



105 Adelaide Street West, Suite 700
Toronto (Ontario) M5H 1P9
1-855-620-6262 | www.northbridgeassurance.ca

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi Northbridge Assurance pour vos besoins en matière d'assurance des entreprises.

Vous pensez peut-être que les assurances ne sont qu'une question de produits, de polices et de documents, mais pour nous, c'est beaucoup plus que cela. C'est un engagement que nous prenons envers vous d'être là pour vous aider lorsque vous aurez le plus besoin de nous. Nous croyons que l'établissement de relations durables avec nos clients et nos courtiers partenaires est le fondement d'une réussite à long terme.

En nous choisissant comme partenaire d'assurance, vous et votre courtier optez pour un partenaire qui s'emploiera activement à appliquer ses connaissances spécialisées afin de répondre à vos besoins. Nous travaillerons en étroite collaboration pour veiller à la protection de votre entreprise. Nous espérons que vous n'ayez jamais à subir un sinistre. Toutefois, dans une telle éventualité, avec la collaboration de votre courtier, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que vous puissiez reprendre vos activités le plus rapidement possible. Notre promesse est simple : nous nous engageons à traiter votre demande de règlement de façon juste et efficace.

Vous trouverez ci-joint votre police Northbridge Assurance. Nous vous conseillons de la lire attentivement et de communiquer avec nous ou avec votre courtier si vous avez des questions.

Pour en savoir plus sur Northbridge Assurance, n'hésitez pas à consulter notre site Web au www.northbridgeassurance.ca, à vous abonner à notre compte Twitter @NBAssurance ou à nous écrire à info@nbfc.com

Encore une fois, merci de nous confier vos assurances et de nous permettre de vous aider à assurer votre réussite continue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Silvy Wright'.

Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

Police **Choix des entreprises**^{MD}



Courtier

Nom: **EGR Inc.**
Adresse: **5700 boul. Des Galeries
Bureau 200
Québec, QC, G2K 0H5**
Agence: **6822234**

Assuré

Nom: **PLEIN AIR VILLE-JOIE**
Adresse: **11 441 RUE NOTRE DAME OUEST
TROIS-RIVIERES, QC, G9B6W5**

Police

Numéro: **CBC 0761894 02**
Date en vigueur: **1 Novembre 2023**
Date d'expiration: **1 Novembre 2024**

Choix des entreprises

La police Choix des entreprises offre une couverture d'assurance multirisque pour votre entreprise.

La police Choix des entreprises offre des garanties étendues, qui vont au-delà des exigences d'affaires usuelles, et ce, en une seule police précise et facile à comprendre. Le présent document résume les principales caractéristiques des garanties offertes en regard des Parties « assurées » aux Conditions particulières.



Résumé des garanties – Parties I, II et VI

Police		Clause de résiliation 30 jours
Code des droits et responsabilités du consommateur		
Clause de franchise globale		
Partie I – Biens	Si la Partie I est sélectionnée	Partie I – Extensions de garantie, suite :
Valeur à neuf – clause de reconstruction sur le même site modifiée		z. Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités et résidents d'établissements de soins de santé
Refoulement d'égout (Franchise minimum de 2 500 \$)	Compris dans le montant de garantie	1 000 \$ par sinistre/ 5 000 \$ par période d'assurance
Bris d'équipement		aa. Routes, trottoirs et stationnements
Garantie étendue pour les appareils sous pression, y compris :		50 000 \$
Contamination par l'ammoniaque	100 000 \$	bb. Biens à l'extérieur
Contamination par des matières dangereuses	100 000 \$	25 000 \$
Dommages causés par l'eau	100 000 \$	cc. Remplacement des clés et des serrures
		10 000 \$
Extensions de garantie		dd. Assurance des parties privatives
a. Bâtiments nouvellement acquis ou construits (déclaration dans les 90 jours)	1 000 000 \$	*Répartition
		*Garantie éventuelle du bâtiment
b. Biens meubles à toute situation nouvellement acquise (déclaration dans les 90 jours)	500 000 \$	10 000 \$
c. Biens meubles des dirigeants et du personnel (y compris les travailleurs bénévoles)	2 500 \$ par personne /25 000 \$ par année d'assurance	25 000 \$
d. Comptes clients	100 000 \$	ee. Récompense
e. Dossiers	100 000 \$	10 000 \$
f. Biens hors des lieux incluant les biens en exposition	25 000 \$	ff. Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux
g. Biens en cours de transport	25 000 \$	5 000 \$ par période d'assurance
*Par la poste	10 000 \$	gg. Ajustement pour critères écologiques
h. Arbres, arbustes, plantes, pelouses ou fleurs naturels	10 000 \$ par sinistre naturels	Le moindre de : 25 % du total de la perte directe/ 25 000 \$ par période d'assurance
i. Glaces (excluant les vitraux)	Compris dans le montant de garantie	hh. Plan de paiements différés (marchandises)
j. Enlèvement des déblais	Le moindre de : 25 % du montant de la perte/ 50 000 \$	50 000 \$
k. Enlèvement des déblais poussés par le vent	50 000 \$	ii. Étiquettes et marques de commerce
l. Nettoyage et enlèvement des polluants	50 000 \$ par période d'assurance	100 000 \$
m. Frais des services d'incendie	50 000 \$	jj. Majoration du montant de garantie
n. Protection des biens	À concurrence de 30 jours	50 000 \$ par période d'assurance
o. Objets d'art	25 000 \$	kk. Frais supplémentaires/Frais d'accélération
p. Dommages au bâtiment par le vol	10 000 \$	50 000 \$
q. Frais professionnels	10 % du total de la perte, à concurrence de 100 000 \$	ll. Frais de retrait de produits du marché
r. Frais de remplissage de systèmes automatiques de suppression d'incendie	25 000 \$	25 000 \$
s. Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques	50 000 \$	
t. Protection contre l'inflation	Compris dans le montant de garantie	Partie II – Perte du revenu de l'entreprise
u. Dommages indirects	50 000 \$ sur les lieux/hors des lieux	Extensions de garantie
v. Dispositions légales touchant les bâtiments	Compris dans le montant de garantie	Si la Partie II est sélectionnée
w. Risques d'installation	25 000 \$	a. Rappel de produits
x. Période de pointe	25 % de la marchandise	10 000 \$
y. Charges locatives supplémentaires	10 000 \$	b. Perte de revenu – Risques de carence
		25 000 \$
		c. Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications
		25 000 \$
		d. Honoraires des comptables
		25 000 \$
		e. Autorités civiles
		30 jours
		f. Situations nouvellement acquises
		250 000 \$
		g. Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications
		25 000 \$
		h. Taux hypothécaire garanti
		25 000 \$
		i. Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat
		25 000 \$
		j. Publicité négative
		10 000 \$ par période d'assurance
		Partie VI – Assurance contre le vol
		Si la Partie I ou la Partie VI est sélectionnée
		Liquidités et valeurs
		10 000 \$
		Malhonnêteté d'un employé
		10 000 \$
		Contrefaçon de cartes de crédit, Faux en signature et modifications, Mandats bancaires et fausse monnaie et Fraude informatique et fraude lors de transfert de fonds
		10 000 \$ par garantie
		Extensions de garantie
		a. Honoraires professionnels
		25 % de la perte/ à concurrence de 10 000 \$
		b. Malhonnêteté d'un employé d'un tiers
		5 000 \$

L'information ci-dessus n'est qu'un résumé des différents montants de garantie applicables au présent contrat. Ceci ne pourra être interprété comme étant une augmentation ou modification des montants de garantie stipulés au Tableau des garanties. Dans le cas de divergences entre le contenu de ce résumé et celui du Tableau des garanties, le contenu du Tableau des garanties prévaudra.

Choix des entreprises



La police Choix des entreprises offre une couverture d'assurance multirisque pour votre entreprise.

La police Choix des entreprises offre des garanties étendues, qui vont au-delà des exigences d'affaires usuelles, et ce, en une seule police précise et facile à comprendre. Le présent document résume les principales caractéristiques des garanties offertes en regard des Parties « assurées » aux Conditions particulières.

Résumé des garanties – Parties III et IV

Police

Code des droits et responsabilités du consommateur
Clause de franchise globale

Clause de résiliation 30 jours

Partie III – Responsabilité civile des entreprises	Si la Partie III est sélectionnée
Responsabilité locative formule étendue (garantie globale toutes situations)	500 000 \$
Frais médicaux	25 000 \$ par personne
Avantages sociaux	1 000 000 \$
Responsabilité touchant les champignons et les spores	250 000 \$
Montant global pour le risque produits/après travaux	
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	
Montant global général	
Responsabilité patronale contingente	
Responsabilité contractuelle	
Domage découlant d'un acte médical occasionnel	
Garantie des filiales nouvellement acquises (déclaration dans les 90 jours)	
Individualité de la garantie	
Domage matériel formule étendue	
Risque après travaux formule étendue	
Assurés supplémentaires – Employés et « travailleurs bénévoles » et Propriétaires de « partie privative »	
Garantie globale des assurés supplémentaires (requis contractuellement)	
Exclusion de pollution avec l'exception pour l'incendie (y compris l'échappement accidentel de carburants ou lubrifiants du matériel mobile)	
Partie IV – Automobile des non-proprétaires	Si la Partie IV est sélectionnée
Police d'assurance automobile du Québec – F.P.Q. N° 6 – Formule des non-proprétaires	
F.A.Q. N° 6-94 Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	75 000 \$ par sinistre
F.A.Q. N° 6-96 Avenant de responsabilité assumée par contrat	
F.A.Q. N° 6-99 Exclusion de la location de longue durée	

L'information ci-dessus n'est qu'un résumé des différents montants de garantie applicables au présent contrat. Ceci ne pourra être interprété comme étant une augmentation ou modification des montants de garantie stipulés au Tableau des garanties. Dans le cas de divergences entre le contenu de ce résumé et celui du Tableau des garanties, le contenu du Tableau des garanties prévaudra.

Résumé des garanties – Partie IX

Le présent document résume les principales caractéristiques des garanties offertes en regard des Parties « assurées » aux Conditions particulières.

Partie IX – Risques divers	
Équipement d'entrepreneurs	Si Équipement d'entrepreneurs est sélectionné*
*Extensions de garantie	
a. Équipement nouvellement acquis	25 % de la limite ou 250 000 \$
b. Remboursement des frais de location	50 000 \$
c. Garantie du matériel loué	50 000 \$
d. Enlèvement des déblais	25 %/option de 5 000 \$ supplémentaire
e. Frais des services d'incendie	25 000 \$
f. Récompense	10 000 \$
g. Équipement loué à des tiers	Inclus
h. Valeur à neuf	Incluse jusqu'à 3 ans
i. Perte de revenu	25 000 \$
Risques d'installation	Si Risques d'installation est sélectionné*
*Extensions de garantie	
a. Transport	50 000 \$
b. Lieux d'entreposage	50 000 \$
c. Franchise différente	50 000 \$
d. Essais	10 000 \$
e. Extension d'égouts et de routes	Incluse
f. Enlèvement des déblais	10 000 \$
g. Nettoyage et enlèvement des polluants	10 000 \$
h. Pénalités contractuelles	10 000 \$
i. Récompense	10 000 \$
Marchandises transportées par camion – Responsabilité civile du transporteur	Si Marchandises transportées par camion – Responsabilité civile du transporteur est sélectionné*
*Extensions de garantie	
a. Frais de défense	Inclus
b. Panne du système de contrôle de la température	Inclus
c. Garantie éventuelle des biens	25 000 \$
d. Frais de nettoyage	10 000 \$
e. Frais de transport	10 000 \$
Marchandises transportées par camion – Assurance du propriétaire	Si Marchandises transportées par camion – Assurance du propriétaire est sélectionné*
*Extensions de garantie	
a. Panne du système de contrôle de la température	Inclus
b. Garantie des terminaux	Inclus
c. Frais de nettoyage	10 000 \$
d. Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout	Inclus
e. Marques et étiquettes	Inclus

L'information ci-dessus n'est qu'un résumé des différents montants de garantie applicables au présent contrat. Ceci ne pourra être interprété comme étant une augmentation ou modification des montants de garantie stipulés au Tableau des garanties. Dans le cas de divergences entre le contenu de ce résumé et celui du Tableau des garanties, le contenu du Tableau des garanties prévaudra.

Assurance des cyberrisques :

Votre entreprise serait-elle prête à affronter une atteinte liée à la protection des renseignements personnels?



Les atteintes liées à la protection des renseignements personnels et l'Assurance des cyberrisques

Les atteintes liées à la protection des renseignements personnels sont aujourd'hui une menace émergente fréquente pour toutes les entreprises. La prise de mesures proactives visant la protection des renseignements de leurs clients revêt donc une importance capitale pour les entreprises. Il n'y a toutefois que 31 % des entreprises canadiennes à avoir mis en œuvre des lignes directrices pour répondre à de telles atteintes*. C'est la raison pour laquelle nous avons établi un partenariat avec la société CyberScout afin de vous offrir un produit d'assurance multirisques novateur, l'Assurance des cyberrisques†.

L'Assurance des cyberrisques est un produit d'assurance qui prévoit également des services avant ou après une atteinte liée à la protection des renseignements personnels afin de réduire au minimum les conséquences et pour apporter une expertise ciblée en cas d'une telle atteinte. Si vous êtes victime d'une atteinte, les professionnels de la société CyberScout vous aideront à rapidement mettre au point une stratégie efficace pour répondre à l'atteinte et un plan de gestion de l'incident. En fonction du sinistre découlant de l'incident et du risque lié à l'exposition des données, CyberScout peut également vous être utile pour déterminer si la gestion d'appels ou d'autres mesures correctives visant à avertir les victimes de problèmes potentiels et à trouver en temps opportun des solutions concernant la fraude d'identité seront ou non requis.

Notre nouvelle Assurance des cyberrisques est la solution idéale pour la protection de vos clients. Si une atteinte se produit, vous aurez l'esprit tranquille en sachant que vous êtes couvert par une garantie qui vous permet de régler certains frais pour répondre à cette atteinte. Vous pouvez également compter sur des services de soutien qui vous permettront de rapidement rétablir la confiance de vos clients et la réputation de votre entreprise.



Comment déclarer une atteinte

En premier lieu, veuillez communiquer avec le Service de l'indemnisation de Northbridge Assurance au **1.855.621.6262**. Nos experts en sinistres pourront vous fournir les renseignements utiles et vous mettre en contact avec la société CyberScout, au besoin, pour les services de soutien portant sur une atteinte liée à la protection des renseignements personnels.

Pour les titulaires d'une police Assurance des cyberrisques, les services de soutien portant sur une atteinte liée à la protection des renseignements personnels de la société CyberScout comprennent ce qui suit :

- Plan d'intervention en cas d'incident
- Gestion de crise
- Assistance pour la notification

CyberScout peut également fournir les services supplémentaires suivants :

- Numéro sans frais pour joindre le centre de résolution CyberScout
- Gestion des appels
- Assistance pour placer des alertes à la fraude
- Services liés à la résolution pour des cas de fraude
- Services d'enquête et d'informatique judiciaire

Ces services supplémentaires ne font pas partie de l'Assurance des cyberrisques. En cas d'atteinte à la protection des données, vous pouvez vous procurer ces services en communiquant directement avec CyberScout.

Ressources supplémentaires

Pour savoir comment protéger votre entreprise contre le cybercrime, de plus amples renseignements, ainsi que des outils et des conseils, sont disponibles au www.nbins.breachresponse.ca. Pour ouvrir une session sur ce site, veuillez utiliser les renseignements suivants :

NOM D'UTILISATEUR : NBINS_CYBER
MOT DE PASSE : CyberRisk123



Sur une base quotidienne, votre entreprise peut rencontrer plusieurs situations où vous devez faire face à diverses lois et règlements. En étant bien informés, vous pouvez vous sauver l'inconvénient de procédures légales coûteuses et des tracas inutiles.

L'Assistance juridique est un service offert aux clients admissibles du *Choix des entreprises*^{MD} de Northbridge, pour vous fournir les réponses dont vous avez besoin dans la conduite de votre entreprise.

Coût

Il n'y a aucun coût, c'est inclus automatiquement dans votre police Choix des entreprises. Vous avez accès gratuit à un avocat, vous sauvant temps et argent!

Bénéfices

Non seulement le service est utile dans des situations où l'aspect légal est préoccupant, mais aussi dans plusieurs autres situations pour lesquelles vous n'aviez jamais considéré communiquer avec un conseiller juridique à cause du coût résultant de l'embauche d'un avocat.

Services offerts ...

L'Assistance juridique travaille pour vous, vous fournissant un avis juridique et des solutions pratiques pour des problèmes d'affaire qui vous concernent. Aucune question n'est trop minime car l'Assistance juridique peut répondre aux appels relatifs aux questions de personnel et de contrat, aux procédures de location, ou à la planification successorale.

Prenez **avantage** de ce service aujourd'hui.

Ce pourrait être **la meilleure décision** que vous n'avez jamais prise!

Appelez pour des informations au sujet de :

- Droit du travail
- Droit fiscal
- Droit administratif
- Planification successorale
- Droit commercial
- Droit immobilier
- Planification immobilière
- Droit de l'emploi
- Droit de la consommation
- Droit de la faillite (ou des créanciers)

1 800 786-0656

Le service est disponible du lundi au vendredi de 9 h 00 à 20 h 00 *

*Heure normale de l'Est, congés statutaires exceptés.

L'Assistance juridique est disponible en français et en anglais.

Tous les appels et les informations données sont traités de façon strictement confidentielle.

Les services sont fournis par des avocats qui sont des membres en règle du Barreau de la province ou du territoire de votre résidence.

Obtenez l'information dont vous avez besoin immédiatement ou dans les 24 heures.

* Prenez note que ce service n'est pas disponible pour les problèmes de nature criminelle, personnelle ou d'assurance.

* L'Assistance juridique N'EST PAS une police d'assurance. Elle ne fournit pas de couverture pour honoraires juridiques.

* L'Assistance juridique fournit de l'information juridique et des solutions pratiques mais ne fournit pas d'avis légal relativement à des procédures légales ou à la représentation dans ces procédures légales.

L'Assistance juridique répondra aux demandes légales qui sont reliées à vos activités d'entreprise. Voici quelques exemples de questions typiques :

Ma compagnie a développé un logiciel. Comment faire pour protéger ses particularités contre mes concurrents?

J'ai des contrats contenant des clauses de garantie et de faire valoir envers mes clients. Quelles sont les implications légales de la signature d'un contrat qui contient de semblables clauses en faveur de mes clients?

Je veux que mes enfants s'impliquent davantage dans mon entreprise au niveau de la gestion et dans le développement des affaires. Quelles mesures dois-je prendre pour m'assurer que ce soit possible? Quelles sont les implications légales d'un tel geste, le cas échéant?

Je dois congédier un employé. Quel délai d'avis dois-je lui donner en vertu de la loi? Comment dois-je procéder pour respecter les exigences de la loi?

Les services d'Assistance juridique sont fournis pour le compte de Northbridge Assurance par Assistenza International*, fournisseur Canadien de divers produits et services d'assistance.

* Assistenza International est une marque de commerce de la Corporation Canadienne d'Assistance Internationale.

Société d'assurance générale Northbridge

Conditions particulières

Agence: EGR Inc.	Code d'agence: 6822234
Nom et adresse postale de l'assuré PLEIN AIR VILLE-JOIE 11 441 RUE NOTRE DAME OUEST TROIS-RIVIERES, QC, G9B6W5	No. de police : CBC 0761894 02 Durée du contrat du : 1 Novembre 2023 au : 1 Novembre 2024 (à 0h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré)
Qualité juridique: Société	
Description des activités: CENTRE DE VACANCES	

L'Assureur garantit uniquement les risques pour lesquels un montant est arrêté ou une prime est spécifiée ci-dessous :

TABLEAU DES GARANTIES	Montant de garantie*	Franchise* (par situation)	Prime annuelle*
Partie I - Biens			
Règle prop.: selon le tableau ci-joint			
Bâtiment	4,158,423\$	Voir tableau	Incluse
Biens meubles	211,020\$	2,500\$	Incluse
Bris d'équipement	4,369,443\$	1,000\$	Incluse
Avenant(s) comportant surprime	Aucun	Aucun	S/O
Partie II - Perte du revenu	500,000\$	Selon police	Incluse
Avenant(s) comportant surprime	Voir tableau des garanties	Voir tableau des garanties	Incluse
Partie III - Responsabilité civile			
Par sinistre	5,000,000\$	1,000\$ DM	Incluse
Global général	5,000,000\$		Incluse
Avenant(s) comportant surprime	Aucun	Aucun	S/O
Partie IV - Formule des non-propriétaires	5,000,000\$	Selon police	Incluse
Responsabilité pour dommages aux véhicules loués	75,000\$	1,000\$	Incluse
Partie V - Umbrella			
Par sinistre	Non assuré	Non assuré	Non assuré
Global		Non assuré	Non assuré
Avenant(s) comportant surprime	Aucun	Aucun	S/O
Partie VI - Assurance contre le vol	Voir tableau des garanties	Voir tableau des garanties	Incluse
Partie VII - Automobile		Voir la cédule automobile	Incluse
Partie VIII - Garanties additionnelles	Voir tableau des garanties	Voir tableau des garanties	Incluse
Partie IX - Risques divers	Voir tableau des garanties	Voir tableau des garanties	Incluse

* Pour les montants et primes à chaque situation se référer au tableau des garanties.

Prime (sous-total) :	36,616\$
----------------------	----------

Méthode de facturation : Vous référer à l'avis de prime

Partie I & II Tableau des garanties
(partie intégrante des conditions particulières)

Situation #1 :	11 441 RUE NOTRE DAME OUEST TROIS-RIVIERES, QC, G9B6W5		
Règle proportionnelle :	%		
Garanties	Montant de garantie	Franchise	Prime annuelle
Bâtiment	4,158,423\$	5,000\$	Include
Biens meubles	211,020\$	2,500\$	Include
Détails des Biens meubles:			
Équipement	\$211,020		
Bris d'équipement	4,369,443\$	1,000\$	Include
Franch. domm. aux biens ass. \$1,000			
Période d'attente 24 Heures			
Perte de revenu de l'entreprise	500,000\$		Include
Période d'indemnisation: 12 mois			
Bâtiment nouvellement acquis	2,000,000\$	2,500\$	Include
Biens meubles / situation nouvellement acquise	1,000,000\$	2,500\$	Include
Biens hors des lieux	50,000\$	2,500\$	Include
Enlèvement des déblais	250,000\$	2,500\$	Include
Frais des services d'incendie	100,000\$	2,500\$	Include
Frais professionnels	25,000\$	2,500\$	Include
Frais - Systèmes de suppression d'incendie	100,000\$	2,500\$	Include
Refoulement d'égout		2,500\$	Include
Objets d'art - Tableau	100,000\$	2,500\$	Include
CEF 100 Tremblement de terre		5% 100,000\$	Include
CEF 126 Avenant valeur au jour du sinistre			Include
CEF 208 Frais de remplacement des employés importants			Include

Tableau des emplacements

Nom de l'assuré:

PLEIN AIR VILLE-JOIE

Police numéro: CBC 0761894

Prise d'effet: 01/11/2023

Item	Description	Montants d'assurance		Valeur à neuf
		Bâtiment	Contenu	
1	Grand Chalet	2,337,214 \$	99,750 \$	Oui
2	Pavillon McCormick	448,681 \$	15,750 \$	Oui
3	Le Colibri	294,447 \$	15,750 \$	Oui
4	Garage et entrepôt	129,975 \$	26,250 \$	Oui
5	"Pavillon Bourgeois"	604,473 \$	15,750 \$	Oui
6	Piscine creusée	77,896 \$	- \$	Oui
7	Pavillon communautaire (Préau)	109,054 \$	5,250 \$	Oui
8	Cabanon jardin	2,226 \$	1,050 \$	Oui
9	Cabanon piscine	11,128 \$	5,250 \$	Oui
10	Tour d'escalade	27,820 \$	- \$	Oui
11	Cabanon nautique 12 x 24	32,049 \$	21,000 \$	Oui
12	Micro-chalet l'URUBU 16 X 8	16,692 \$	1,050 \$	Oui
13	Micro-chalet Le Héron 16 X 8	16,692 \$	1,050 \$	Oui
14	Micro-chalet le Pygargue	16,692 \$	1,050 \$	Oui
15	Micro-chalet Balbuzard	16,692 \$	1,050 \$	Oui
16	Micro-chalet Épervier	16,692 \$	1,020 \$	Non
Total :		4,158,423 \$	211,020 \$	

Il est entendu que l'avenant relatif à la valeur au jour du sinistre (CEF 126) s'applique uniquement lorsqu'un bâtiment et/ou son contenu n'a pas la mention « oui » à la colonne « Valeur à neuf » du présent tableau des emplacements.

Version 05-2018

Partie I & II Tableau des garanties
(partie intégrante des conditions particulières)

Situation #1 :

11 441 RUE NOTRE DAME OUEST
TROIS-RIVIERES, QC G9B6W5

Garantie: Objets d'art

Article	Description	Limite	Franchise	Taux	Prime
1	OBJETS D'ART	100,000\$	2,500\$		Incluse

Toutes les limites spécifiées dans ce tableau sont sujettes à la limite du montant de garantie tel que mentionné au tableau des garanties de la Partie I & II et ne sont pas en supplément de celle-ci.

Partie III - Tableau - Responsabilité civile des entreprises
(partie intégrante des conditions particulières)

Responsabilité civile des entreprises

Montants de garantie	
Montant par sinistre	5,000,000\$
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	5,000,000\$
Montant global pour produits/après travaux	5,000,000\$
Montant global général	5,000,000\$
Franchise en dommage matériel	1,000\$
Franchise en dommage corporel	0\$
Franchise combinée pour dommage matériel et dommage corporel	

Avenant comportant surprime:

	Garantie	Montant de garantie	Franchise	Prime
	Responsabilité locative	1,000,000\$	1,000\$	Include
	Frais médicaux	25,000\$		Include
	Avantages sociaux		1,000\$	Include
	Montant par sinistre	1,000,000\$		
	Montant global	1,000,000\$		
CEF 401	Frais de lutte contre les feux de forêt	250,000\$	2,500\$	Include
CEF 445	Limitation-Avenant abus (réclamations présentées)			
	Montant de garantie par réclamation.	1,000,000\$	1,000\$	Include
	Par période d'assurance	1,000,000\$		
	Montant pour les Frais liés aux allégations d'abus	50,000\$		
	Remb. frais juridiques liés à une acc. Criminelle	25,000\$		
	Date rétroactive : 1 Novembre 2021			

Avenants:

CEF 431 Garantie des bateaux

Partie IV - Tableau - Formule des non-propriétaires
(partie intégrante des conditions particulières)

F.P.Q No. 6 - Formule des non-propriétaires

Montant de garantie	5,000,000\$
---------------------	-------------

Avenant comportant surprime:

Garantie	Limite responsabilité	Franchise	Prime
R.c. dommages aux véh. loués (FAQ 6-94)	75,000\$	1,000\$	Include

Avenants:

Resp. assumée par contrat (F.A.Q. 6-96)
Excl. location de longue durée (F.A.Q. 6-99)

Partie VI - Tableau - Assurance contre le vol
(partie intégrante des conditions particulières)

Garantie	Montants de garantie	Franchise	Prime
Malhonnêteté d'un employé	10,000\$	1,000\$	Incluse
Liquidités et valeurs	10,000\$	1,000\$	Incluse
Faux en signature et modifications	10,000\$	1,000\$	Incluse
Mandats bancaires et fausse monnaie	10,000\$	1,000\$	Incluse
Contrefaçon des cartes de crédit	10,000\$	1,000\$	Incluse
Fraude - Informatique & transfert de fonds	10,000\$	1,000\$	Incluse

Créancier hypothécaire / Créancier / Bailleur / Assuré additionnel
(partie intégrante des conditions particulières)

Les Services financiers De Lage Landen
3450 Superior Court Unit 1
Oakville, ON, L6L 0C4

Intérêt #1 : Bailleur
S'applique à : Contenu de bureau
11 441 RUE NOTRE DAME OUEST, TROIS-RIVIERES, G9B6W5
Rang :
Commentaires: En lien avec le Photocopieur Konica Minolta Bizhub C250i

CLEMENT & FRERE LTEE
700, boulevard Saint -Laurent
Ouest
Louiseville, QC, J5V 1K7

Intérêt #1 : Bailleur
S'applique à : Outils & Équipements
2013 Roulotte Clément 12 x 32 série 1232131019
Rang :
Commentaires:

Intérêt #2 : Bailleur
S'applique à : Outils & Équipements
2016 Roulotte Clément 12 x 40 série 124061055
Rang :
Commentaires:

Avenants généraux
(partie intégrante des conditions particulières)

Avenant 1

Description: CEF 090 - AVIS DE RESILIATION 90 JOURS
S'applique à: Police

Texte: Il est entendu que le CEF090 - Avis de résiliation 90 jours a été ajouté.

Avenant 2

Description: 340- CENTRES DE VACANCES- Modifications
S'applique à: Police

Texte: 340 - CENTRES DE VACANCES - Modifications

Il est convenu que le document suivant est annexé et fait partie intégrante du présent contrat :

- Tableau des emplacements - *Prise d'effet 1er novembre 2023*

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

Avenant 3

Description: CEF 001- AVENANT DE MODIFICATION
S'applique à: Police

Texte: CEF 001 - AVENANT DE MODIFICATION

Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :

CEF 001 (06/2020) F8651FXX

La garantie offerte par la présente assurance est assujettie au libellé CEF 001 (06/2020) F8651FXX sauf stipulation contraire au présent avenant.

PARTIE I - BIENS

Article 6. BIENS EXCLUS

Le texte suivant est ajouté à l'Article 6. (b) :

Il est précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion en ce qui concerne :

- Les biens garantis se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » qui sont vacantes ou inoccupées en raison des activités saisonnières; ou
- les bâtiments, y compris leurs biens meubles, stipulés au « Tableau » qui sont fermés ou inoccupés alors que lesdits biens garantis se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » qui ne sont pas vacantes ni inoccupées.

Article 8. EXTENSIONS DE GARANTIE

L'extension suivante est ajoutée :

(mm) Biens appartenant à autrui

Avenants généraux
(partie intégrante des conditions particulières)

À concurrence de 25 000 \$ par sinistre, conformément à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises**, nous acceptons d'étendre la garantie à la perte ou aux dommages aux biens appartenant à autrui et sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion, pourvu :

- 1) Qu'aucune autre garantie d'assurance n'est en vigueur au moment du sinistre;
- 2) Que lesdits biens sont de nature comparable aux opérations de l'assuré.

PARTIE II - PERTE DU REVENU DE L'ENTREPRISE

Si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » en regard du « revenu de l'entreprise », nous paierons la perte de votre « revenu de l'entreprise » réellement subie par vous du fait de la perte ou du dommage à un bien garanti par un risque désigné comme couvert en vertu de l'avenant 340 - Assurance risques désignés sur les animaux (10/2012).

PARTIE III - RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :

Responsabilité civile des entreprises, Chapitre I - Garanties, Garantie A

L'exclusion 2. f. (2) est supprimée et remplacée comme suit :

- (2) le bateau :
 - (a) mesurant moins de 12 mètres; et
 - (b) dès lors qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

340 - Avenant de modification (06/2020)

Avenant 4

Description: Assurance sur objets divers
S'applique à: Partie IX

Texte: Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :
Assurance sur objets divers CEF 9117 (10/2012) F8702FXF.

L'article 4. Règle proportionnelle est supprimé.

L'article 9. Estimations est supprimé et remplacé comme suit :

9. Estimations

- a) Le règlement des sinistres s'effectuera sur la base de la valeur à neuf, c'est-à-dire le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure la moins coûteuse de ces deux possibilités - à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité, au moment et au lieu du sinistre, sous réserve des autres conditions du présent contrat.
- b) À défaut du remplacement prévu au paragraphe a) ci-dessus, le règlement se fera selon la valeur réelle du bien au moment de la perte ou des dommages, et la perte ou les dommages seront constatés et évalués en fonction de cette valeur réelle, y compris les déductions pour la dépréciation. Le règlement ne pourra en aucun cas excéder le coût de réparation ou de remplacement d'un bien de même nature et de même qualité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

340 - Av. valeur à neuf et règle prop. - Assce sur objets divers (10/2012)

Avenants généraux
(partie intégrante des conditions particulières)

Limite: Franchise: Surprime/Ristourne: Incluse

Avenant 5

Description: Assurance des bateaux
S'applique à: Partie IX

Texte: CEF 9182 - ASSURANCE DES BATEAUX

**AVENANT VALEUR À NEUF ET RÈGLE PROPORTIONNELLE -
ASSURANCE DES BATEAUX**

Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :

Assurance des bateaux CEF 9182 (10/2012) F3489FXC.

- × L'article 5 - Règle proportionnelle est supprimé.
- × L'article 8 - Base de règlement est supprimé et remplacé par ce qui suit :

8. Base de règlement

- × **a) Valeur à neuf**
Le règlement des sinistres touchant un « bateau » ou un « moteur » s'effectuera sur la base de la valeur à neuf. Nous paierons le coût de réparation ou de remplacement avec un bien neuf de la même qualité et du même type, sans déduction pour la dépréciation, mais en n'excédant pas toutefois le montant de garantie stipulé en regard de chaque article au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux. Le règlement valeur à neuf se fera seulement quand la réparation ou le remplacement sera effectué par vous, étant précisé que le règlement se fera sur la base de la valeur au jour du sinistre si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué.

La valeur à neuf ne s'applique pas aux « équipements divers ».

b) Valeur au jour du sinistre

À défaut du remplacement prévu au paragraphe a) ci-dessus, la perte ou le dommage sera constaté et évalué en fonction de la valeur au jour du sinistre, y compris les déductions pour la dépréciation, quel qu'en soit la cause. Le règlement ne pourra en aucun temps excéder le coût de réparation ou de remplacement d'un bien de même nature et de même qualité, ni le montant de garantie stipulé en regard de chaque article au Tableau des bateaux.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

340 - Av. valeur à neuf et règle prop. - Assce des bateaux (10/2012)

Limite: Franchise: Surprime/Ristourne: Incluse

Partie VIII Tableau des garanties additionnelles - Cyberrisques (CEF 899)
(partie intégrante des conditions particulières)

Durée du contrat :	Date de prise d'effet :	1 Novembre 2023
	Date d'échéance :	1 Novembre 2024
Montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques :		25,000\$
Prime :		2\$ annuellement

Garantie	Montant de garantie*	Franchise	Prime
----------	----------------------	-----------	-------

Garanties visant les pertes subies par l'Assuré

a) Frais pour répondre à un incident	25,000\$	1,000\$	Include
b) Frais liés aux actifs numériques	25,000\$	1,000\$	Include
c) Interruption des activités Période d'attente : 24 heures	25,000\$		Include
d) Frais d'extorsion liés au commerce électronique Quote-part de 20 %	5,000\$		Include

Garanties visant la responsabilité civile

a) Responsabilité civile - Sécurité du réseau et protection des renseignements personnels Date de rétroactivité : 1 Novembre 2021	25,000\$	1,000\$	Include
b) Responsabilité civile - Médias sur Internet Date de rétroactivité : 1 Novembre 2021	25,000\$	1,000\$	Include
c) Frais liés aux procédures réglementaires Date de rétroactivité : 1 Novembre 2021	25,000\$	1,000\$	Include

*Le Montant de garantie stipulé par Garantie est par sinistre et par période d'assurance pour cette Garantie.

Partie IX Tableau des garanties
(partie intégrante des conditions particulières)

Garanties	Montant de garantie	Franchise	Prime annuelle
CEF 9000 Risques d'installation	100,000\$	2,500\$	Incluse
CEF 9105 Équipement d'entrepreneurs (F/E)	117,018\$		Incluse
Matériel loué (CEF 9105/9180)	50,000\$	2,500\$	Incluse
CEF 9117 Assce sur objets divers (F/E)	15,000\$		Incluse
CEF 9182 Assurance des bateaux	20,000\$		Incluse
Avenant général			Incluse

Partie IX Tableau des garanties
(partie intégrante des conditions particulières)

Garantie: Équipement d'entrepreneurs (F/E)

Limite de catastrophe: 0\$

Valeur à neuf: 3 années

Article	Description	Matériel roulant	Limite	Franchise	Taux	Prime
1	1 Tracteur à gazon, 2 tondeuses, 2 souffleuses, outils		40,000\$	2,500\$		Include
2	2013 Roulotte Clément 12 x 32 série 1232131019		30,324\$	2,500\$		Include
3	2016 Roulotte Clément 12 x 40 série 124061055		46,694\$	2,500\$		Include

Toutes les limites spécifiées dans ce tableau sont sujettes à la limite du montant de garantie tel que mentionné au tableau des garanties de la Partie IX et ne sont pas en supplément de celle-ci.

Extensions au CEF 9105	Limite	Franchise	Prime
Matériel loué (CEF 9105/9180) - Taux d'ajustement 1\$ / 100\$ des frais de location	50,000\$	2,500\$	Minimum Include

Garantie: Ass. sur objets divers (F/E)

Article	Description	Limite	Franchise	Taux	Prime
1	Ensemble d'équipement de loisirs	15,000\$	2,500\$		Include

Toutes les limites spécifiées dans ce tableau sont sujettes à la limite du montant de garantie tel que mentionné au tableau des garanties de la Partie IX et ne sont pas en supplément de celle-ci.

Garantie: Assurance des bateaux

Article	Description	Limite	Franchise	Taux	Prime	Tous risques
1	Ensemble de bateaux	20,000\$	2,500\$		Include	Applicable

Toutes les limites spécifiées dans ce tableau sont sujettes à la limite du montant de garantie tel que mentionné au tableau des garanties de la Partie IX et ne sont pas en supplément de celle-ci.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC

Le présent contrat est soumis au Code civil du Québec, au Code de procédure civile et à la Loi sur l'Assurance automobile et ses règlements et il a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est réputé contenir toutes les dispositions de la police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. N° 1 - Formule des propriétaires) que l'assureur doit remettre à l'Assuré au moment de l'émission de ce contrat et peut aussi être obtenu de l'Autorité des marchés financiers.

L'assureur fournira sur demande un exemplaire de cette police à l'Assuré.

Moyennant le paiement de la prime et sur la foi des déclarations consignées dans la proposition d'assurance, et sujet aux limites, termes, conditions, dispositions, définitions et exclusions, qui y sont stipulés et toujours à la condition que l'Assureur soit tenu responsable selon le ou les articles ou la ou les sections des garanties décrites aux chapitres A et B et dont la prime est stipulée à l'Article 4 du présent certificat et d'aucun autre.

Les articles 1, 2, 3 et 4 ci-après reflètent les articles correspondants des Conditions particulières de la police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. N° 1 - Formule des propriétaires).

L'Autorité des marchés financiers a également approuvé l'utilisation de ce formulaire à des fins de renouvellement.

AVIS À L'ASSURÉ

VEUILLEZ NOTER QUE LA PRIME PEUT AVOIR CHANGÉ PAR RAPPORT À CELLE DE LA PÉRIODE PRÉCÉDENTE. VEUILLEZ CONTACTER VOTRE COURTIER POUR TOUTE QUESTION.

ARTICLES

1. **ASSURÉ**
Conformément aux Conditions particulières de ce contrat.
2. **DURÉE DU CONTRAT**
Conformément aux Conditions particulières de ce contrat.
3. **CARACTÉRISTIQUES DU OU DES VÉHICULES DÉSIGNÉS:**
Conformément au Tableau de désignation des véhicules annexé de ce contrat.

4. GARANTIES - QUÉBEC

La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulée une prime, à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.

	MONTANTS (en dollars)	PRIMES (en dollars)
CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE Dommages corporels ou matériels aux tiers	Conformément au Tableau des véhicules automobiles	50\$
CHAPITRE B - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ Tous risques Collision ou versement Accidents sans collision ni versement Risques spécifiés	Franchise par sinistre, sauf en cas de foudre ou d'incendie. Conformément au Tableau de désignation des véhicules automobiles	150\$
AVENANTS - F.A.Q.	Conformément au Tableau de désignation des véhicules automobiles	0\$

Prime totale: 200\$

5. L'Assuré est le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Sinon en déclarer le propriétaire:

a) titulaire de l'immatriculation: conformément au Tableau des intérêts additionnels

b) réel: conformément au Tableau des intérêts additionnels

6. DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

7. AVIS

**FCSA AVIS**

**FCSA – AVIS À L'ASSURÉ ET/OU AU GARDIEN (CONDUCTEUR)
DU VÉHICULE LORS DU SINISTRE**

Conformément à l'article 177 de la Loi sur l'assurance automobile, les données et renseignements en regard des sinistres dans lesquels vous, et les conducteurs de votre automobile, êtes impliqués seront transmis par nous et l'assureur de la tierce partie au Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, à d'autres assureurs automobiles. Vous, et ces conducteurs, avez les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Nous vous informons que, conformément à l'article 179.2 de la Loi sur l'assurance automobile, la tarification pour l'émission ou le renouvellement de cette police d'assurance automobile, ou pour l'ajout d'un conducteur au contrat existant, a été déterminée en tenant compte des renseignements obtenus du Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers.

AVIS DE RÉSILIATION

DE LA POLICE CBC 0761894 02

DE Société d'assurance générale Northbridge

Nous reconnaissons que la police numéro CBC 0761894 02, émise par l'Assureur au nom de PLEIN AIR VILLE-JOIE ainsi que les certificats de renouvellement qui s'y rapportent, sont résiliés à compter du _____ et que l'Assureur est dégagé de toute responsabilité découlant de ces documents, à compter de cette date.

Signature de
l'Assuré

Signature du
Témoin

Signature du
Créancier

**(Tableau de désignation)
(Tarification individuelle et de flotte - Québec)**

Véh 1 2005 SUZU LT-A500F QUADMASTER 4X4 No: 5SAAM43A857107478
 # Ter: 15 DRA 3 DRB 3 GT: RC 11 CL/TR 11 RM/RS 11 Prov: Québec
 Classe: 26 A voir desc. des codes de tarif. Prix courant neuf: 8,000\$ Date d'achat:

Garanties	Description	Limites/Franchise	Primes
Chapitre A:	Responsabilité civile	2,000,000\$	50\$
Chapitre B1:	Tous risques	500\$	150\$
Avenants:	ARFU		
Ajustement:			
		Prime totale des avenants:	0\$
		Prime totale du véhicule:	200\$

Prime annuelle:	200\$
Prime totale due:	200\$

Description des véhicules

La liste suivante décrit les véhicules assurés par la présente police à compter de sa date d'entrée en vigueur:

Véhicule	Année	Description	Numéro de série	Prime par véhicule \$
1	2005	SUZU LT-A500F QUADMASTER 4X4	5SAAM43A857107478	200

Avenant relatif à une franchise unique

La prime supplémentaire pour cette modification est indiquée dans votre Police d'assurance automobile déclarations/Conditions particulières.

1. Il est entendu que, si un « sinistre » entraîne l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée sera appliquée, par « sinistre », à tout règlement concernant des pertes ou des dommages relatifs
 - a. à deux véhicules ou plus assurés par le présent contrat;
 - b. aux garanties prévues aux termes d'un ou de plusieurs formulaires d'assurance Biens, Responsabilité civile ou polices standards d'assurance Automobile provinciale en vertu desquels vous êtes assurés par nous, y compris tous avenants joints auxdits contrats.
2. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts, et vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de poursuite, s'appliquent sans égard à l'application de l'Avenant relatif à une franchise unique.
3. Nous pouvons verser tout ou partie de la Franchise unique afin de faciliter le règlement ou la défense d'une « réclamation » ou d'une poursuite. Si nous avançons le paiement de la Franchise unique, vous acceptez de nous rembourser le plein montant de cette franchise au cours des trente (30) jours suivant notre demande de remboursement.

Toutes les autres conditions de votre contrat demeurent inchangées.

PARTIE I

AVENANT - ASSURANCE CONTRE LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Le présent avenant modifie l'assurance de la Partie I – Biens – pour inclure les dommages directement occasionnés par les tremblements de terre, aux conditions suivantes.

Cet avenant s'applique aux biens assurés de la Partie I lorsque l'assurance contre les tremblements de terre est stipulée par situation aux Conditions particulières.

1. Portée de la garantie

Dans le cadre du présent avenant, le tremblement de terre, outre les acceptions usuelles de cette expression, comprendra les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages occasionnés par plus d'un tremblement de terre au cours d'une période de 168 heures consécutives donnée pendant la durée du présent contrat, étant expressément exclus les dommages imputables à un tremblement de terre antérieur à la prise d'effet du présent avenant et les dommages survenant après l'expiration du présent contrat.

2. Franchise

- a. Pour tout sinistre par tremblement de terre, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée au tableau de la partie I en regard de la franchise tremblement de terre.
- b. S'il s'agit d'une franchise proportionnelle, le pourcentage stipulé portera sur la valeur à neuf ou sur la valeur au jour du sinistre (selon les modalités de règlements applicables) des 'articles' endommagés par tremblement de terre.
- c. Si une franchise proportionnelle et un montant de franchise sont stipulés au tableau de la Partie I en regard de la franchise tremblement de terre, la franchise la plus élevée sera appliquée.

Le calcul de la franchise pour tremblement de terre tiendra compte uniquement de la valeur des 'articles' endommagés sur le ou les lieux du tremblement de terre. La valeur des biens aux situations n'ayant pas été endommagées par le tremblement de terre ne sera pas considérée dans le calcul de la franchise.

Pour l'exécution du présent avenant le mot 'articles' fera référence aux biens assurés suivants :

- 1) Bâtiments;
- 2) Biens meubles des entreprises;

Selon les définitions et limitations du présent contrat.

3. Exclusion

Le présent avenant ne couvre pas les dommages occasionnés directement ou indirectement, même du fait d'un tremblement de terre, par l'incendie, les explosions, la fumée, la fuite de matériel de protection contre l'incendie, le vol, le vandalisme, les actes malveillants, l'inondation, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux, les objets flottant sur l'eau ou la glace.

4. Extensions de garantie

Seront couverts les dommages occasionnés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans les bâtiments en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un tremblement de terre.

5. Pluralité d'assurances

Le présent avenant ne jouera que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances couvrant les biens en cause contre l'incendie. Si le contrat couvre plusieurs articles, la présente disposition s'appliquera séparément à chacun.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

PARTIE I

AVENANT RELATIF À LA VALEUR AU JOUR DU SINISTRE

Le présent avenant modifie l'assurance de la Partie I – Biens. Lorsque le présent avenant est annexé à une situation au Tableau de la Partie I, la base de règlement sera la valeur au jour du sinistre pour tous les biens garantis à cette situation.

1. Nous convenons d'amender la base de règlement à la valeur au jour du sinistre plutôt qu'à la « valeur à neuf ».
2. Toute référence à la « valeur à neuf » dans la règle proportionnelle est amendée pour se rapporter à la valeur au jour du sinistre des biens assurés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. No 6-96**AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT**

ASSUREUR : Société d'assurance générale Northbridge

Assuré : tel que mentionné aux Conditions particulières

Moyennant une prime comprise, l'exclusion 5 du chapitre A est remplacée par le texte suivant :

- 5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas des contrats désignés au tableau ci-dessous

DATE DU CONTRAT	CONTRACTANTS (AUTRES QUE L'ASSURÉ)
Selon l'avenant général auquel l'avenant F.A.Q. 6-96 se rapporte.	Selon l'avenant général auquel l'avenant F.A.Q. 6-96 se rapporte.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. No 6-99**EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE**

ASSUREUR : Société d'assurance générale Northbridge

Assuré : tel que mentionné aux Conditions particulières

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
- i) avec chauffeur;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

PARTIE III

AVENANT DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT

Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :

Partie III – Responsabilité civile des entreprises

La Garantie F. Frais de lutte contre les feux de forêt est ajoutée au Chapitre I comme suit :

GARANTIE F. FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT

1. Nature et étendue de la garantie

Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de frais de lutte contre les feux de forêt en raison de la responsabilité civile vous incombant par l'application des dispositions pertinentes de toute loi provinciale ou territoriale du Canada sur la protection des feux de forêt et de la Prairie.

2. Limitations de garantie

Le montant de garantie indiqué au Tableau de la Partie III constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des frais de lutte contre les feux de forêt pour la durée du contrat.

3. Franchise

Vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable aux frais de lutte contre les feux de forêt stipulée au Tableau de la Partie III.

4. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) tous vos frais de lutte contre les feux de forêt, ainsi que ceux de vos employés ou de vos agents;
- (b) tous frais de lutte contre les feux de forêt des entrepreneurs ou sous-traitants déjà engagés par vous dans le cadre du contrat à l'origine du sinistre;
- (c) toute dépense, amende ou pénalité dont vous êtes responsable en raison du défaut de vous conformer aux lois, permis, ordonnances ou règlements;
- (d) la responsabilité dont vous devez répondre uniquement parce que vous l'avez assumée par contrat ou entente, sauf s'il s'agit de la responsabilité de l'assuré qui aurait existé en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- (e) toute action intentée par un assuré contre un autre assuré aux termes de la présente police pour le recouvrement desdits frais;
- (f) tous frais de lutte contre les feux de forêt engagés par des tiers pour votre compte faisant l'objet d'une assurance plus spécifique et dont vous pouvez bénéficier.

5. Conditions

La garantie accordée par le présent avenant interviendra uniquement en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable couvrant les frais de lutte contre les feux de forêt.

PARTIE III

GARANTIE DES BATEAUX

Le présent avenant modifie l'assurance ci-après :

Partie III – Responsabilité civile des entreprises – Garantie A

L'exclusion f. de la Garantie A ne s'applique pas aux bateaux assurés au titre de la Partie I – Biens du présent contrat.

Le chapitre II – QUI EST UN ASSURÉ – est étendu à toute personne physique ou morale civilement responsable de l'utilisation de tout bateau dont vous êtes propriétaire, à condition que vous ayez autorisé cette utilisation.

PARTIE III

Limitation – Avenant relatif aux abus (sur la base des réclamations présentées)

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** du **CEF 001 – Votre police Northbridge Assurance**. Il y est joint et en fait partie intégrante et est assujéti aux définitions, exclusions et dispositions de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** du **CEF 001 – Votre police Northbridge Assurance**.

Le présent avenant ne s'applique que si l'assurance Responsabilité civile des entreprises est mentionnée aux Conditions particulières.

Si l'ordre de toute clause ajoutée au présent avenant est en contradiction avec l'ordre de toute clause correspondante de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** du **CEF 001 – Votre police Northbridge Assurance** et des avenants qui y sont joints, le présent avenant est modifié pour l'ordre suivant disponible.

CHAPITRE

1. EXCLUSION DES ABUS AJOUTÉE À LA GARANTIE A. ET À LA GARANTIE B. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

(1) Exclusion des abus ajoutée à la GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL et à la GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)**, **Chapitre I – GARANTIE A.** et **GARANTIE B.** en ajoutant l'exclusion suivante à l'article 2. Exclusions :

Abus

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, ou relativement à celui-ci.

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » susmentionné est exclu sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, à ce « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ». Nous n'avons aucune obligation d'assumer une défense contre une « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts découlant de ou relativement à ce « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

2. AJOUT DE LA GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)

LA PRÉSENTE ASSURANCE EST ÉTABLIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. LES « FRAIS DE DÉFENSE » SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS, LIMITATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE. LE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES « FRAIS DE DÉFENSE » RÉDUIT LE MONTANT DE GARANTIE PRÉVU AUX TERMES DE LA PRÉSENTE ASSURANCE ET PEUT L'ÉPUISER.

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** **Chapitre I – GARANTIES** en ajoutant la **GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)** :

GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)

(1) Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons en votre nom tous les dommages-intérêts et « frais de défense » que vous êtes légalement tenu de payer par suite de toute « poursuite » intentée pour la première fois contre vous et nous étant déclarée par écrit pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée, découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».
- b. La présente assurance s'applique aux dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus » uniquement si cet acte d'« abus » se produit dans les « limites territoriales de la garantie ».
- c. L'acte d'« abus » est réputé s'être produit au moment :
 - (1) de l'acte, si un acte d'« abus » consiste en un seul acte, peu importe le moment auquel les dommages découlant d'un tel acte sont survenus; ou
 - (2) du premier acte d'une série d'actes, si un acte d'« abus » consiste en une série d'actes, peu importe le moment auquel les dommages découlant de n'importe lequel de ces actes de cette série sont survenus.

Le présent avenant ne couvre aucun acte d'« abus » réputé aux termes des alinéas (1) et (2) ci-dessus s'être produit avant la « date de rétroactivité ».

- d. Les dommages-intérêts pour « dommage corporel » découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, comprennent également les dommages-intérêts réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment d'un tel « dommage corporel ».

(2) Obligation de défendre

- a. En ce qui concerne l'assurance prévue par la présente garantie, nous avons le droit de procéder à une enquête et le droit et l'obligation de défendre toute réclamation présentée ou « poursuite » intentée contre l'assuré découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, y compris le droit de choisir les conseillers juridiques, même si les allégations concernant la « poursuite » sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré contre toute réclamation ou « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, non visé par la présente assurance.

Nous pouvons, à notre discrétion, procéder à une enquête et au règlement de toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler.

- b. Vous devez vous abstenir d'engager des « frais de défense » ou de régler cette réclamation ou « poursuite » ou autrement d'admettre ou d'assumer une responsabilité ou une obligation sans notre consentement préalable écrit. Nous ne serons aucunement responsables de « frais de défense », d'un règlement, d'une responsabilité ou d'une obligation auxquels nous n'avons pas donné notre consentement par écrit.
- c. Nulle autre obligation de payer des dommages-intérêts ou des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux « frais de défense ».

(3) Exclusions

En plus des exclusions prévues à la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages), Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**, modifiées pour également prévoir l'exclusion des « frais de défense », l'assurance prévue aux termes du présent avenant ne s'applique pas à :

- a. toute réclamation ou « poursuite » alléguant ou découlant de :
- i. tout fait, circonstance ou situation ayant fait l'objet d'un avis :
 1. de « poursuite », ou
 2. de « poursuite » éventuelle,
 découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, donné dans le cadre d'un contrat d'assurance antérieur;
 - ii. ou attribuable, en tout ou en partie, à un acte d'« abus » dont un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de réclamation ou de « poursuite » avait connaissance avant l'entrée en vigueur de la « durée du contrat »; ou
 - iii. ou attribuable, en tout ou en partie, à un acte d'« abus » allégué dans une « poursuite », ou ayant donné lieu à celle-ci, précédant la première date de prise d'effet de l'assurance prévue par le présent avenant ou en cours à cette date.
- b. toute personne ayant réellement ou prétendument participé à, dirigé ou sciemment permis tout acte d'« abus ».
- c. toute réclamation ou « poursuite » alléguant les conséquences de votre défaut de déclarer dans les meilleurs délais tout « abus » aux autorités compétentes, ou en découlant.
- d. toute réclamation ou « poursuite » alléguant tout acte d'« abus » commis ou prétendument commis par un employé ou un « travailleur bénévole », si un de vos « dirigeants » ou tout employé concerné par le recrutement de personnel savait avant l'acte d'« abus » que cet employé ou « travailleur bénévole » avait déjà commis un acte d'« abus », ou en découlant.
- e. toute « poursuite » alléguant ou découlant de toute responsabilité assumée en vertu d'un contrat ou d'une convention, sauf dans la mesure où l'assuré aurait été responsable même en l'absence de ce contrat ou de cette convention.
- f. toute réclamation faite ou « poursuite » intentée par vous ou pour votre compte ou à l'initiative des personnes suivantes :
- (1) une personne physique, qui détient, gère ou exploite, directement ou indirectement, en tout ou en partie, l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières; ou
 - (2) un administrateur, un dirigeant, un associé ou un actionnaire principal de toute entreprise détenue, gérée ou exploitée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un assuré; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas si toute personne précitée a un intérêt dans l'entreprise de dix pour cent (10 %) ou moins.

La présente exclusion s'applique quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'assuré puisse être recherchée et à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du « dommage corporel » ou du « dommage matériel ».

- g. Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou d'une loi semblable.
- h. Le « dommage corporel » subi par :
- (1) vos employés du fait et au cours de :
 - (a) leurs emplois par vous; ou

- (b) de l'exercice de leurs fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet employé par suite des dommages à l'alinéa (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et
- (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion ne s'applique pas à une réclamation faite ou à une « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, intentée par un employé qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

Toutefois, la présente exclusion **h.** ne s'applique pas si vos employés sont visés par le formulaire **CEF 361 Garantie du dommage corporel subi par le personnel**, ou par tout avenant similaire relatif à la responsabilité patronale liée au dommage corporel, faisant partie intégrante de ou joint à la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)**.

- i. toute réclamation ou « poursuite » couverte ou indemnisable aux termes de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)**, **Chapitre I – GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL** ou **GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**, ou tout avenant y étant joint.

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** ne s'appliquent pas au présent avenant.

(4) Limitations de garantie

Le montant de garantie suivant s'applique à toutes les réclamations ou « poursuites » comportant une allégation d'« abus » :

(a) Montant de garantie

Sous réserve de l'article (b) **Montant de garantie global** ci-dessous, le Montant de garantie par acte d'abus indiqué dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie du présent avenant constitue le maximum que nous paierons pour la totalité des dommages-intérêts et « frais de défense » dans le cadre du règlement ou de la satisfaction de toute réclamation ou « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant.

(b) Montant de garantie global

- (i) Le Montant de garantie global indiqué dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie du présent avenant constitue le maximum que nous paierons pour la totalité de tous les dommages-intérêts et « frais de défense » pour l'ensemble des réclamations ou « poursuites » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, qui nous a été déclaré pendant la « durée du contrat », ou pendant la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée.

Notre paiement de dommages-intérêts et « frais de défense » réduit le Montant de garantie global et peut l'épuiser.

- (ii) L'ensemble de nos obligations aux termes de la présente garantie prennent fin si le Montant de garantie par acte d'abus ou le Montant de garantie global est épuisé du fait du paiement de dommages-intérêts et de « frais de défense ».

(c) Conformité aux lois

Dans les territoires de compétence où il nous est interdit d'inclure les « frais de défense » dans le montant de garantie, les alinéas (a) et (b) n'incluent pas les « frais de défense » pour établir le montant maximal que nous aurons à payer. Notre paiement de « frais de défense » ne réduira pas le Montant de garantie par acte d'abus ou le Montant de garantie global.

(d) Prolongation de la durée du contrat

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de déterminer le Montant de garantie par acte d'abus et le Montant de garantie global.

(5) Franchise

- (a) (i) Sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, notre obligation liée à l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique qu'au montant des dommages-intérêts et « frais de défense » qui sont en sus du montant de la franchise indiquée dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie du présent avenant pour chaque réclamation ou « poursuite » et les « frais de défense » afférents.
- (ii) Dans les territoires de compétence où il nous est interdit d'assujettir les « frais de défense » à une franchise, notre obligation liée à l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique qu'au montant des dommages-intérêts qui sont en sus du montant de la franchise indiquée dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie du présent avenant pour chaque réclamation ou « poursuite ».
- (b) Cette franchise est à votre charge et vous n'êtes pas assuré pour ce montant. Nous pouvons avancer le paiement de la franchise en vue de favoriser le règlement d'une réclamation ou la défense d'une « poursuite ». Si nous avançons le paiement de la franchise, l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières convient de nous rembourser le montant complet de la franchise au cours des trente (30) jours suivant notre demande de remboursement.

(6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** s'appliquent à la présente garantie. Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les dispositions suivantes du **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** sont entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

- a. **L'article 10. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite** est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

10. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

Comme condition préalable à l'exercice de vos droits aux termes de la présente garantie, vous nous donnerez un avis écrit, aussitôt que possible, d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, ou de tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, susceptible d'entraîner une réclamation ou une « poursuite », présentée ou intentée pour la première fois contre vous pendant la « durée du contrat », ou pendant la Période de déclaration prolongée, le cas échéant.

- a. Si, pendant la « durée du contrat », vous avez connaissance de faits ou de circonstances susceptibles d'entraîner une « poursuite » contre vous en raison d'un acte d'« abus », vous devez nous aviser par écrit de cet « abus », avec toutes précisions utiles sur :

- (1) les dates, les événements et les personnes physiques ou morales en cause,
- (2) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'acte d'« abus », réel ou prétendu,
- (3) les noms et adresses des victimes et des témoins, et
- (4) la nature et la description du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » découlant de l'acte d'« abus », réel ou prétendu,

pendant la « durée du contrat ». Si une « poursuite » est ultérieurement intentée contre vous en raison de cet « abus », cette « poursuite » sera traitée comme une réclamation présentée pendant la « durée du contrat ».

- b. Les avis seront réputés avoir été donnés et reçus le jour et à l'heure auxquels nous aurons reçu l'avis écrit.
- c. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
- (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception, et
 - (2) nous fournir un avis écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.
- d. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :
- (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense; et
 - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, auquel pourrait également s'appliquer la présente assurance.

- b. **L'Article 13. Poursuite contre nous** est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

13. Poursuite contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu de la présente garantie :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en dommages-intérêts pour tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, d'un assuré; ou
- b. nous poursuivre en vertu de la présente garantie, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de cette dernière.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu de la présente garantie ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou procédure intentée contre nous en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

- c. **L'Article 12. Pluralité d'assurances** est modifié pour pouvoir également s'appliquer à la présente garantie.

(7) Période de déclaration prolongée

Si l'assurance accordée aux termes de la présente garantie est résiliée, prend fin ou n'est pas renouvelée pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous avez droit à une Période de déclaration prolongée, aux conditions suivantes :

- (i) Sous réserve de l'**alinéa (b) Montant de garantie global de la Partie (4) Limitations de garantie**, le montant de garantie maximal applicable à l'ensemble des réclamations ou « poursuites » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, qui nous sont déclarées par écrit pendant cette Période de déclaration prolongée correspondra uniquement à la partie restante du montant de garantie applicable stipulé dans le Tableau de la Partie III à la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.
- (ii) La Période de déclaration prolongée ne procure aucun montant de garantie nouveau, supplémentaire ou renouvelé et ne s'ajoute pas au Montant de garantie global applicable à la « durée du contrat ».
- (iii) Tout changement dans les modalités, conditions, exclusions et primes de la Police ou de l'assurance ne sera pas considéré comme un non-renouvellement aux fins de l'entrée en jeu des droits à la Période de déclaration prolongée.

(a) Période de déclaration prolongée automatique :

Nous étendons l'assurance accordée par la présente garantie de manière à vous accorder un délai supplémentaire de soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement, pour nous déclarer par écrit toute réclamation ou « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, présentée ou intentée pour la première fois contre tout assuré pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée automatique découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

(b) Période de déclaration prolongée facultative :

En contrepartie du paiement d'une prime supplémentaire correspondant à 75 % du montant de la dernière prime annuelle du présent avenant, vous aurez droit à une Période de déclaration prolongée facultative. Étant toutefois précisé que le droit à une Période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à notre réception d'une demande écrite pour une telle Période de déclaration prolongée facultative, accompagnée du paiement de la surprime, dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

Pendant cette Période de déclaration prolongée facultative, vous pouvez avoir droit à l'assurance accordée aux termes de la présente garantie, sous réserve de toutes les modalités, conditions et autres dispositions de celle-ci, si vous nous fournissez un avis écrit d'une réclamation ou d'une « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, présentée ou intentée pour la première fois contre tout assuré pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée facultative découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement. La Période de déclaration prolongée facultative sera en vigueur pendant une période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.

La Période de déclaration prolongée facultative, une fois en vigueur, ne peut être ni modifiée ni résiliée et s'écoulera simultanément à la Période de déclaration prolongée automatique.

La surprime applicable à la Période de déclaration prolongée facultative est réputée être entièrement acquise à la date de prise d'effet de la Période de déclaration prolongée facultative.

3. EXTENSION DE LA GARANTIE – AJOUT DE LA GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Chapitre I – GARANTIES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** en ajoutant la **GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS** :

GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS**(1) Nature et étendue de la garantie**

Nous acceptons de vous indemniser, uniquement en ce qui concerne les frais décrits et limités ci-dessous, découlant de ce qui suit :

- (a) une « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**; ou
- (b) les frais, tels qu'ils sont décrits et limités ci-dessous, découlant de toute réclamation d'« abus », réel ou prétendu, pour les frais nécessaires et raisonnables suivants, même si vous êtes réputé en fin de compte ne pas être légalement responsable dudit acte d'« abus » :
 - (i) que vous avez engagés pour :
 - (1) mener une enquête interne directement liée auxdites allégations d'« abus », réel ou prétendu; et
 - (2) retenir les services d'un consultant en relations avec les médias ou d'un professionnel des relations publiques afin d'atténuer la publicité négative réelle ou éventuelle attribuable auxdites allégations d'« abus »; et
 - (ii) que vous et le ou les réclamants avez engagés pour :

- (1) des services médicaux et de réhabilitation;
- (2) les services d'un professionnel de la santé mentale;
- (3) les médicaments directement liés aux alinéas (ii)(1) et (ii)(2) ci-dessus,

et à l'égard desquels vous avez obtenu notre consentement avant d'entreprendre une telle enquête ou d'engager lesdits frais relatifs aux services ou aux médicaments.

Cependant, nous ne sommes pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit en vue d'obtenir les soins ou services susmentionnés ou de payer quelque fournisseur de services que ce soit pour votre compte.

(2) Exclusions

En plus des exclusions prévues dans la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages), Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**, modifiées pour également prévoir l'exclusion des frais décrits et limités dans la **Partie (1)** ci-dessus, et le **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**, **Partie (3) Exclusions c., d., e., f., g. et i.**, l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique pas à tous frais ou coûts attribuables directement ou indirectement à :

- (a) toute réclamation ou « poursuite » :
 - (i) présentée ou intentée avant la prise d'effet de la présente garantie; ou
 - (ii) découlant d'une situation dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de la présente garantie et à l'égard de laquelle vous pouviez raisonnablement prévoir, à cette époque, qu'elle pouvait donner lieu à une réclamation ou à une « poursuite ».

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** ne s'appliquent pas au présent avenant.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, audit « abus ».

(3) Limitations de garantie

Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des frais indemnisés aux termes de la présente garantie par « durée du contrat » est 50 000 \$, ou tout autre montant mentionné dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie, peu importe le nombre d'actes d'« abus », de réclamants ou d'assurés.

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer le maximum que nous paierons.

(4) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** s'appliquent à la présente garantie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les modifications stipulées au **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**, **article (6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** s'appliquent également.

(5) Conditions supplémentaires

Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue par la présente garantie, les conditions suivantes sont ajoutées :

- (a) Nous ne vous indemniserons que pour les frais, tels qu'ils sont décrits et limités à l'article **(1) Nature et étendue de la garantie** ci-dessus, qui sont engagés et nous sont déclarés par écrit dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle vous nous avez avisés pour la première fois :
 - (i) de la « poursuite » ou nous avez fournis un avis écrit concernant tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**; ou
 - (ii) d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)** si une « poursuite » est intentée contre un assuré.

L'avis écrit doit comprendre toutes pièces justificatives que nous pouvons exiger afin d'appuyer la demande de remboursement.

- (b) Toute indemnité accordée en vertu de la présente garantie constitue un avis de réclamation ou de « poursuite » aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**.

4. EXTENSION DE LA GARANTIE – AJOUT DE LA GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Chapitre I – GARANTIES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** en ajoutant la **GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE** :

GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE

(1) Nature et étendue de la garantie

Nous acceptons de vous rembourser, uniquement en ce qui concerne toute réclamation ou « poursuite » découlant de tout acte d'« abus » indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**, pour les « frais juridiques » nécessaires et raisonnables encourus directement dans le cadre de la défense de toutes accusations visant un assuré devant une cour de juridiction criminelle, telle que définie dans le *Code criminel* du Canada, sous réserve que ledit assuré ait été acquitté de toutes les accusations ou que toutes les accusations aient été retirées.

Cependant, nous ne sommes pas tenus d'organiser une telle défense ou de payer quelque fournisseur de services que ce soit pour le compte d'un assuré.

L'indemnité prévue par la présente garantie :

- (a) s'applique à la « durée du contrat » applicable lorsque lesdites accusations ont été portées pour la première fois contre ledit assuré devant ladite cour de juridiction criminelle, peu importe à quel moment lesdits « frais juridiques » sont encourus; et
- (b) ne s'applique que si la présente garantie était en vigueur pendant la « durée du contrat » afférente auxdites accusations.

(2) Exclusions

En plus des exclusions prévues dans la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)**, **Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**, modifiées pour également prévoir l'exclusion des « frais juridiques », et le **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**, **Partie (3) Exclusions c., d., e., f., g. et i.**, l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique pas à tous frais ou coûts attribuables directement ou indirectement :

- (a) à tous traitements, salaires ou autre rémunération de tout assuré;
- (b) à toutes accusations devant une cour de juridiction criminelle :
 - (i) portées avant la prise d'effet de la présente garantie; ou
 - (ii) découlant d'une situation dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de la présente garantie et à l'égard de laquelle vous pouviez raisonnablement prévoir, à cette époque, qu'elle pouvait donner lieu à des accusations devant une cour de juridiction criminelle; ou
- (c) aux « frais juridiques » de tout assuré :
 - (i) qui reconnaît avoir participé à un acte d'« abus » ou toléré un tel acte;
 - (ii) qui plaide coupable à des accusations criminelles découlant d'un acte d'« abus » ou ne les conteste pas;
 - (iii) à l'égard duquel il a été déterminé qu'il a commis un acte d'« abus » ou qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle découlant d'un acte d'« abus », même si cette détermination ou condamnation ne constitue pas un jugement définitif susceptible d'appel;
 - (iv) à l'égard duquel il a été déterminé dans le cadre d'une procédure civile qu'il a participé à un acte d'« abus » ou qu'il a toléré un tel acte, même si cette détermination ne constitue pas un jugement définitif susceptible d'appel; ou
 - (v) ayant accepté les modalités d'un jugement provisoire concernant des accusations criminelles découlant d'un acte d'« abus », ou ayant consenti par ailleurs à celles-ci.

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** ne s'appliquent pas au présent avenant.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, audit « abus ».

(3) Limitations de garantie

Le maximum que nous rembourserons pour l'ensemble des « frais juridiques » indemnisés aux termes de la présente garantie par « durée du contrat » est 25 000 \$, ou tout autre montant mentionné dans le Tableau de la Partie III pour la présente garantie, peu importe le nombre d'accusations ou d'assurés.

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer le maximum que nous rembourserons.

(4) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (basée sur la survenance des dommages)** s'appliquent à la présente garantie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les modifications stipulées au **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES), article (6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** s'appliquent également.

(5) Conditions supplémentaires

Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue par la présente garantie, les conditions suivantes sont ajoutées :

- (i) Nous ne vous indemniserons que pour les « frais juridiques », remboursables conformément à l'article **(1) Nature et étendue de la garantie** ci-dessus, qui nous sont déclarés par écrit dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle vous êtes acquitté de toutes les accusations ou toutes les accusations sont retirées. L'avis écrit doit comprendre toutes pièces justificatives que nous pouvons exiger afin d'appuyer la demande de remboursement.

5. AJOUT DE DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant :

- (1) « Abus » désigne tout acte d'abus ou toute série d'actes d'abus, ou toute menace à cet effet, infligés à une personne relativement à toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtimements corporels.

Tous les actes d'« abus » interreliés ou ininterrompus infligés à une personne et commis, réellement ou prétendument, par une ou plusieurs personnes agissant de concert, seront réputés être un seul et même acte peu importe :

- i. le nombre de personnes ayant commis, réellement ou prétendument, les actes ou les menaces à cet effet;
 - ii. la durée au cours de laquelle se sont produits les actes ou les menaces à cet effet; ou
 - iii. le moment ou la nature du préjudice attribuable aux actes ou aux menaces à cet effet.
- (2) « Date de rétroactivité » désigne la date limite de rétroactivité indiquée dans le Tableau de la Partie III pour le présent avenant. Si aucune Date de rétroactivité n'est indiquée dans le Tableau de la Partie III, la date limite de rétroactivité correspond à la date de prise d'effet à laquelle le présent avenant a pris effet pour la première fois dans le cadre de tout contrat d'assurance que nous vous avons émis et qui est resté en vigueur de façon ininterrompue.
 - (3) « Dirigeant » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire de risques ou un avocat-conseil interne de l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières, ou le titulaire d'un poste équivalent.
 - (4) « Durée du contrat » désigne la période indiquée aux Conditions particulières, à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la date d'expiration, ou toute date de fin plus rapprochée.
 - (5) « Frais de défense » désigne :
 - a. les coûts, charges, honoraires (y compris, sans toutefois s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts) et frais raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'une enquête, d'une expertise en sinistres, de négociations, d'un arbitrage, de la défense ou de l'appel de toute réclamation ou « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, avec notre consentement écrit;
 - b. les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à une réclamation ou « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour pour les absences du travail;
 - c. la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie à l'égard d'affaires défendues par nous, mais nous ne serons nullement tenus de demander ou de fournir ces cautionnements;
 - d. les frais qui sont taxés contre vous dans une « poursuite » défendue par nous. Toutefois, ces paiements ne comprennent pas :
 - i. les frais imposés à titre de sanction contre vous; ou
 - ii. les honoraires ou les frais d'avocat qui sont taxés contre vous;
 - e. tous les intérêts sur le plein montant de tout jugement qui s'accumulent après l'inscription du jugement et avant le paiement, l'offre de paiement ou le dépôt au tribunal, de la partie du jugement comprise dans le montant de garantie applicable.
- Les « frais de défense » ne comprennent pas :
- i. votre perte de salaire ou de profits;
 - ii. les salaires ou autre rémunération qui sont payés à tout assuré,
- sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa b. ci-dessus.
- (6) « Frais juridiques » désigne les honoraires et les débours payables par vous aux avocats pour des consultations, des conseils, l'enquête et la défense, et la préparation de documents pour de telles activités.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

PARTIE II

PERTE DU REVENU DE L'ENTREPRISE –

FRAIS DE REMPLACEMENT DES EMPLOYÉS IMPORTANTS

Le présent avenant fait partie de la garantie Perte du revenu décrite à la Partie II du présent contrat.

Article

1. Garantie

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré pour les frais réellement et nécessairement encourus par l'Assuré pour le remplacement des employés importants, par suite de la perte permanente des services d'un employé permanent désigné au Tableau de la Partie II, occasionnée par un **accident couvert**. Par **accident couvert** on entend un événement soudain, non autrement exclu dans le présent avenant, et qui uniquement et indépendamment de toute autre cause occasionne :

- a) la mort de l'employé important; ou
- b) l'incapacité permanente, signifiant l'incapacité physique permanente de l'employé important à effectuer les tâches normales du poste décrit au Tableau de la Partie II;

pendant un an après l'événement.

La garantie de la présente extension comprend les frais supplémentaires raisonnablement engagés par l'Assuré pour réduire les **frais de remplacement des employés importants**, mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de les réduire.

La garantie accordée par le présent article s'applique uniquement si l'**accident couvert** se produit pendant que le présent contrat est en vigueur, mais la période pendant laquelle l'Assureur paiera les frais couverts n'est pas limitée par l'expiration du contrat.

2. Montant de la garantie

L'Assureur paiera un maximum de 10 000 \$ (ou tout autre montant stipulé au Tableau de la Partie II), pour les **frais de remplacement des employés importants** occasionnés par la perte des services de tout employé important.

On entend par **frais de remplacement des employés importants**, les frais nécessaires que l'Assuré débourse, et qu'il n'aurait pas déboursés s'il n'avait pas perdu les services de l'employé important, pour :

- a) Continuer les fonctions et responsabilités normales de l'employé important avec une qualité comparable, tandis que l'on cherche, nomme, embauche ou forme un remplaçant permanent pour l'employé important;

En vertu de l'alinéa 2. a) ci-dessus, la garantie débute le jour où les services dudit employé sont perdus, par suite de l'**accident couvert** et se termine 60 jours après qu'un remplaçant permanent a été nommé ou embauché, sans dépasser 180 jours au total;

- b) Trouver un remplaçant permanent qualifié pour combler le poste décrit au Tableau de la Partie II, c'est-à-dire les frais normaux et raisonnables :

- 1) pour la publicité du poste disponible;
- 2) de déplacement, de logement et de représentation encourus pour l'entrevue des candidats au poste disponible; et
- 3) les autres frais encourus pour trouver, passer les entrevues et négocier avec les candidats, y compris notamment, le temps supplémentaire, les frais de vérification de l'expérience et des références des candidats et les frais légaux pour établir les contrats d'embauche.

En vertu de l'alinéa 2. b) ci-dessus, la garantie s'applique à compter du jour de la perte définitive des services de l'employé important en raison de l'**accident couvert**, et se termine le jour où un remplaçant permanent est nommé ou embauché, sans dépasser 180 jours au total.

- c) Nommer ou embaucher et former un remplaçant permanent au poste de l'employé important, c'est-à-dire, les frais normaux et raisonnables :

- 1) encourus par l'Assuré pour reloger le remplaçant dans une zone suffisamment proche - de l'emplacement décrit au Tableau de la Partie II - pour voyager à chaque jour à son travail;
- 2) pour payer pendant la première année :
 - le salaire annuel de base;
 - les gratifications; et
 - le coût des avantages sociaux;

du remplaçant, en sus des montants qui auraient été déboursés par l'Assuré, s'il n'avait pas perdu les services de l'employé important. L'Assureur ne répond pas, pour ces frais, de plus que 10 % des frais qui auraient été déboursés pour l'employé important.

- 3) pour payer le coût de la formation du remplaçant pendant les premières années, si cette formation est nécessaire pour permettre au remplaçant d'effectuer les tâches du poste décrit au Tableau de la Partie II, avec la même qualité de service que l'employé important.

En vertu de l'alinéa 2. c) ci-dessus, la garantie ne s'applique que si le remplaçant de l'employé important est nommé ou embauché dans les 180 jours suivant la perte permanente des services de l'employé important découlant d'un **accident couvert**.

3. Étendue de la garantie

Le montant réel des **frais de remplacement des employés importants** sera déterminé sur la base des frais réels et nécessaires couverts en vertu du présent avenant, et que l'Assuré encourt afin de trouver, nommer ou embaucher et former un remplaçant permanent à l'employé important, pendant la recherche, nomination, embauche et formation du remplaçant permanent.

L'Assureur déduira du total desdits frais :

- a) tous les frais que l'Assuré aurait normalement déboursés pour l'employé important s'il n'avait pas subi la perte de ses services;
- b) tous **frais de remplacement des employés importants** payés par une autre assurance; et
- c) tous les frais nécessaires réduisant les **frais de remplacement des employés importants** et qui auraient été autrement encourus.

4. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Le décès ou l'incapacité permanente de l'employé important découlant :
 - 1) de la maladie;
 - 2) de la grossesse, l'enfantement, la fausse couche ou l'avortement;
 - 3) du suicide ou de la tentative, ou des blessures auto-infligées, que l'employé soit sain d'esprit ou non;
 - 4) (i) Les conséquences directes ou indirectes d'un accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou d'une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les dommages entraînés par voie de conséquence et qui résultent directement de l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
(ii) Les conséquences directes ou indirectes de la contamination imputable à toute substance radioactive;
- 5) de la guerre ou des actions militaires, c'est-à-dire :
 - la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non;
 - les actions belliqueuses par une force militaire y compris les actions de défense contre toute attaque réelle ou appréhendée, de tout gouvernement, toute autorité souveraine ou autre utilisant du personnel militaire ou autres agents; ou
 - l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation du pouvoir ou toute action commise par une autorité gouvernementale dans la défense contre les événements susdits;
- b) Tous frais déboursés par l'Assuré et qu'il n'aurait pas eu à payer s'il avait utilisé des moyens raisonnables pour :
 - trouver un remplaçant permanent à l'employé important;
 - réduire ou cesser les **frais de remplacement des employés importants**;le plus tôt possible après la perte permanente des services de l'employé important de l'Assuré suite à un **accident couvert**.
- c) Tous frais supplémentaires déboursés par l'Assuré à cause de la perte de services d'un remplaçant permanent nommé, ou embauché pour remplacer un employé important, quelle qu'en soit la cause. Cette exclusion ne s'applique pas si le remplaçant est ajouté au Tableau de la Partie II comme employé important et que la perte de ses services est occasionnée par un **accident couvert**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

PARTIE VIII

Assurance des cyberrisques

LES GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ET LES GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE SONT DES GARANTIES ÉTABLIES SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS, LIMITATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DU PRÉSENT FORMULAIRE. LE PAIEMENT DE « PERTES » ET DE « PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ » RÉDUIT LE MONTANT DE GARANTIE PRÉVU AU PRÉSENT FORMULAIRE ET PEUT L'ÉPUISER.

CHAPITRE I – DÉFINITIONS, DISPOSITIONS, CONDITIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Les définitions, dispositions, conditions et exclusions générales qui suivent s'appliquent à tous les chapitres du présent Formulaire. Si une partie de ces dispositions, conditions et exclusions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions, conditions et exclusions demeure en vigueur. Si certaines des conditions, exclusions ou définitions présentées ci-dessous sont incompatibles avec les **Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales** exposées dans le formulaire CEF 001, les conditions, exclusions et définitions ci-dessous ont préséance.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES

Dans le présent Formulaire, les mots et termes inscrits entre guillemets ont un sens particulier. Ces définitions s'appliquent que ces mots et termes soient au singulier ou au pluriel, selon ce que les circonstances et le contexte exigent. À moins d'être définis ici, les termes ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le formulaire CEF 001.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Formulaire :

- (1) « Accès non autorisé » désigne l'obtention de l'accès par une ou plusieurs personnes non autorisées, ou par une ou plusieurs personnes autorisées d'une façon non autorisée.
- (2) « Acte répréhensible » désigne tout :
 - (i) « acte répréhensible lié à la sécurité du réseau »;
 - (ii) « acte répréhensible lié à la protection des renseignements personnels »; ou
 - (iii) « acte répréhensible lié à l'édition électronique ».

Les « actes répréhensibles » découlant ou résultant des mêmes faits, circonstances, situations, opérations ou événements ou de faits, circonstances, situations, opérations ou événements reliés, ou d'une série de faits, circonstances, situations, opérations ou événements reliés, ou fondés sur ceux-ci, seront considérés des « actes répréhensibles » interdépendants. Deux ou plusieurs « actes répréhensibles » interdépendants seront considérés un seul et même « acte répréhensible ».

- (3) « Acte répréhensible lié à la protection des renseignements personnels » désigne le défaut, réel ou prétendu, de divulguer un « incident lié à la protection des renseignements personnels » dans des délais opportuns ou un acte, une erreur, une omission, un acte de négligence ou un manquement à un devoir non intentionnel de la part d'un « assuré » ou d'un « fournisseur de services » qui entraîne directement un « incident lié à la protection des renseignements personnels ».

Deux ou plusieurs « actes répréhensibles liés à la protection des renseignements personnels » fondés sur des actes, des erreurs, des omissions, des faits, des circonstances, des situations, des opérations, des décisions ou des événements identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'une seule et même « réclamation ».

- (4) « Acte répréhensible lié à la sécurité du réseau » désigne un acte, une erreur, une omission, une négligence ou un manquement à une obligation, réels ou prétendus, par un « assuré » ou un « fournisseur de services » découlant directement d'une atteinte à la « sécurité du réseau » de la « société » et causant :
 - (i) le vol, la corruption ou la suppression de « données électroniques » du « système informatique de la société »;
 - (ii) l'« accès non autorisé » au « système informatique de la société » ou l'« utilisation non autorisée » de celui-ci;
 - (iii) le refus de l'accès d'une « personne assurée » autorisée au « système informatique de la société », sauf si ce refus d'accès est attribuable à une défaillance mécanique ou électrique qui est hors du contrôle de l'« assuré »;
 - (iv) la participation par le « système informatique » de la « société » à une « attaque entraînant un refus de service » dirigée contre le « système informatique » d'un tiers; ou
 - (v) la transmission d'un « virus informatique » à partir du « système informatique » de la « société » au « système informatique » d'un tiers.

Deux ou plusieurs « actes répréhensibles liés à la sécurité du réseau » fondés sur des actes, des erreurs, des omissions, des faits, des circonstances, des situations, des opérations, des décisions ou des événements identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'une seule et même « réclamation ».

- (5) « Acte répréhensible lié à l'édition électronique » désigne :
 - (i) un « préjudice personnel lié à des données numériques », réel ou prétendu;
 - (ii) l'appropriation illicite, la déclaration inexacte ou la publicité mensongère découlant de l'« édition électronique » de l'« assuré », réelles ou prétendues;
 - (iii) la « violation », réelle ou prétendue, découlant de l'« édition électronique » de l'« assuré »; ou

(iv) l'utilisation non autorisée, réelle ou prétendue, de titres, de supports, de performances, de styles, de personnages, d'intrigues ou d'autre matériel protégé découlant de l'« édition électronique » de l'« assuré ».

Deux ou plusieurs « actes répréhensibles liés à l'édition électronique », fondés sur des actes, des erreurs, des omissions, des faits, des circonstances, des situations, des opérations, des décisions ou des événements identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'une seule et même « réclamation ».

- (6) « Actifs numériques » désigne les « données électroniques » et le logiciel de la « société » stockés sur le « système informatique de la société ». Le terme « actifs numériques » ne comprend pas le matériel informatique, l'argent, les fonds, les créances, le crédit, les obligations, les instruments de capitaux propres, les comptes, les factures, les documents de valeur, les dossiers, les résumés, les actes, les manuscrits, l'information commerciale ou financière confidentielle et exclusive ou autres documents, sauf lorsqu'ils ont été convertis en « données électroniques », et alors, uniquement sous cette forme.
- (7) « Amende réglementaire » désigne toute pénalité pécuniaire imposée au civil pour la violation de tout « règlement sur la protection des renseignements personnels ».
- (8) « Assuré » désigne :
- (i) la « société »; ou
 - (ii) toute « personne assurée ».
- (9) « Attaque entraînant un refus de service » désigne l'incapacité d'un tiers d'accéder à un « système informatique », si cette incapacité est :
- (i) une interruption, une suspension, une défaillance, une dégradation ou un retard en terme de performance de ce « système informatique »; et
 - (ii) attribuable directement à la saturation ou à l'engorgement de ce « système informatique » par des communications externes frauduleuses ou malveillantes qui consomment ses ressources au point de l'empêcher de fournir les services prévus.
- (10) « Champignons » comprend, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
- (11) « Cyberopération » désigne l'utilisation d'un « système informatique » ou d'un « système informatique de la société » par un « État » ou sous sa direction ou son contrôle, pour :
- (i) perturber un « système informatique » ou un « système informatique de la société », y refuser l'accès ou en dégrader le fonctionnement; ou
 - (ii) copier, supprimer, manipuler ou détruire des renseignements, ou y refuser l'accès, dans un « système informatique » ou un « système informatique de la société ».
- (12) « Cyberterrorisme » désigne le recours prémédité à des activités perturbatrices contre le « système informatique de la société » par un individu ou un groupe d'individus, ou la menace explicite par un individu ou un groupe d'individus d'avoir recours à des activités, dans l'intention de causer un préjudice, de faire avancer des causes sociales, idéologiques, religieuses, politiques ou autres objectifs semblables, ou pour intimider toute personne dans la poursuite de tels objectifs. Le terme « cyberterrorisme » ne comprend pas de telles activités lorsque celles-ci font partie ou viennent appuyer une action militaire, la guerre ou des opérations belliqueuses.
- (13) « Date de rétroactivité » désigne la date limite de rétroactivité indiquée au « Tableau ».
- (14) « Découvrir », « découvert » ou « découverte » désigne la toute première date à laquelle un « dirigeant » se rend compte ou aurait dû se rendre compte pour la première fois de l'existence de faits qui auraient amené une personne raisonnable à supposer qu'une « perte subie par l'assuré » est survenue ou surviendra, peu importe à quel moment s'est produit l'acte ou la série d'actes ayant causé cette « perte subie par l'assuré » ou y ayant contribué, même si le montant ou les circonstances exacts de cette « perte subie par l'assuré » ne sont pas alors connus.
- (15) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (16) « Dérèglement » désigne une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique naturelle ou générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :
- (i) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques; ou
 - (ii) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

- (1) a) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique; ou
 - b) hyperfréquence ou fréquence radioélectrique, créée par une tempête solaire, une éruption solaire ou une éjection de matière coronale;
- (2) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;
- (3) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;
- (4) l'impulsion de l'énergie électromagnétique;
- (5) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques.

- (17) « Dirigeant » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire de risques ou un avocat-conseil interne de la « société », ou le titulaire d'un poste équivalent.
- (18) « Dommage corporel » désigne toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- (19) « Dommage matériel » désigne ce qui suit :
- (i) toute détérioration, perte ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant;
 - (ii) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés, toutefois, le terme « dommage matériel » ne désigne ni la corruption ni la suppression d'« actifs numériques ».
- (20) « Dommages-intérêts » désigne :
- (i) les dommages-intérêts pécuniaires qu'un « assuré » est légalement tenu de payer à l'issue d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement; et
 - (ii) les intérêts imposés à la « société » après inscription du jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable indiqué au « Tableau ».
- Le terme « dommages-intérêts » ne comprend pas :
- (1) les amendes, sauf exceptions prévues aux termes de l'article (c) du **Chapitre III, Partie 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES**, les pénalités, déchéances, sanctions, taxes et impôts ou dommages-intérêts liquidés;
 - (2) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples ou toute affaire réputée être non assurable en vertu de la loi aux termes de laquelle le présent Formulaire doit être interprété; ou
 - (3) les coûts associés à la conformité à une ordonnance, à l'octroi ou au consentement d'accorder un redressement non-pécuniaire ou une injonction.
- (21) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- (22) « Données électroniques » désigne les données, les textes, les représentations d'information ou de concepts, les documents audio et vidéo et les images, y compris, mais sans s'y limiter, les « renseignements personnels » qui se trouvent sur le « système informatique de la société » et qui font l'objet de procédures de sauvegarde régulières et de mesures de protection tel qu'il est indiqué dans la Proposition, si celle-ci est exigée, et que la « société » doit nécessairement utiliser dans le cours normal de ses activités.
- Le terme « données électroniques » ne comprend pas :
- (i) les logiciels;
 - (ii) l'argent, les fonds, les titres de créance, le crédit, les obligations ou les instruments de capitaux propres;
 - (iii) les comptes, les factures, les documents de valeur, les dossiers, les résumés, les actes ou les manuscrits; ou
 - (iv) l'information commerciale et financière confidentielle et exclusive ou tout autre document.
- (23) « Durée du contrat » désigne la période indiquée aux Conditions particulières.
- (24) « Édition électronique » désigne la reproduction, la publication, la diffusion, la transmission ou la communication de renseignements sur un site Web, y compris tout site Web ou application liés aux médias sociaux, l'Internet, un extranet ou tout autre dispositif ou système similaire destiné ou servant à la communication de « données électroniques », à condition que ces renseignements aient été créés par l'« assuré », ou créés pour l'« assuré » et acquis par ce dernier contre rémunération conformément à un contrat écrit préalablement conclu avec la « société » et que cette « édition électronique » soit au seul bénéfice de la « société ».
- (25) « Employé » désigne toute personne dont la main-d'œuvre ou les services sont ou ont été retenus et dirigés, contre rémunération ou non, par la « société ».
- (26) « État » désigne tout état souverain.
- (27) « État touché » désigne un « État » où une « cyberopération » a eu des conséquences préjudiciables majeures sur :
- (i) le fonctionnement de cet « État » en raison d'une perturbation affectant la disponibilité, l'intégrité ou la prestation d'un « service essentiel » dans cet « État »; ou
 - (ii) la sécurité ou la défense de cet « État ».
- (28) « Fournisseur de services » désigne une entreprise qui n'appartient pas à la « société » et qui est ni exploitée ni contrôlée par cette dernière, mais dont les services sont retenus par la « société » contre rémunération conformément à un contrat écrit conclu avant la date de l'« acte répréhensible » ou de la « perte subie par l'assuré » et visant la prestation de services, y compris, mais sans s'y limiter :
- (i) l'entretien, la gestion ou le contrôle du « système informatique de la société »;
 - (ii) l'hébergement ou la facilitation du site Web de la « société » sur Internet;
 - (iii) la manutention, la gestion, le stockage ou la destruction de « renseignements personnels » pour le compte de la « société »; ou
 - (iv) la fourniture ou la prestation d'autres produits ou services liés aux technologies à la « société », mais uniquement en ce qui a trait aux services exécutés au profit de la « société ».

- (29) « Fournisseur de services approuvé » désigne un consultant en gestion de l'identité, en services d'atteintes à la protection des données et en informatique judiciaire, approuvé par écrit par l'Assureur.
- (30) « Frais de réclamation » désigne les coûts, charges, honoraires (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts) et frais raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'une enquête, d'une expertise en sinistres, de négociations, d'un arbitrage, de la défense ou de l'appel d'une « réclamation » assurée aux termes du présent Formulaire, avec le consentement écrit de l'Assureur. Les « frais de réclamation » comprennent :
- (i) les « frais pour répondre à un incident »;
 - (ii) les frais raisonnablement encourus par l'« assuré » à la demande de l'Assureur en vue de l'aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à une « réclamation », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour pour les absences du travail;
 - (iii) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie à l'égard d'affaires défendues par l'Assureur, mais l'Assureur ne sera nullement tenu de demander ou de fournir ces cautionnements;
 - (iv) les frais qui sont taxés contre un « assuré » dans une « réclamation » défendue par l'Assureur, à moins que ces frais ne soient imposés à titre de sanction contre un « assuré ».

Les « frais de réclamation » ne comprennent pas les salaires ou autre rémunération qui sont payés à un « assuré ».

- (31) « Frais d'extorsion liés au commerce électronique » désigne les coûts, frais, espèces ou valeurs raisonnables et nécessaires payés par la « société » à un tiers que la « société » croit raisonnablement être responsable d'une « menace d'extorsion liée au commerce électronique », à condition que :
- (i) un « fournisseur de services approuvé » recommande le paiement de ces « frais d'extorsion liés au commerce électronique »;
 - (ii) la ou les autorités gouvernementales ne s'opposent pas au paiement de ces « frais d'extorsion liés au commerce électronique » ni ne déconseillent de les payer;
 - (iii) ces « frais d'extorsion liés au commerce électronique » soient payés dans le but de mettre fin à la « menace d'extorsion liée au commerce électronique »; et
 - (iv) le consentement écrit de l'Assureur ait été obtenu avant l'engagement de ces « frais d'extorsion liés au commerce électronique ».

- (32) « Frais liés aux actifs numériques » désigne les frais raisonnables et nécessaires engagés par la « société » pour remplacer ou restaurer les « actifs numériques » à partir de registres écrits ou de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie directement causés par un « incident lié à la sécurité du réseau ».

Si la « société » ne peut restaurer les « actifs numériques » à partir de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie :

- (i) mais peut remplacer ces « actifs numériques » à partir des registres écrits de la « société », les « frais liés aux actifs numériques » sont limités au coût réel que la « société » engage pour remplacer ces « actifs numériques » à partir de ces registres écrits; ou
- (ii) et ne peut remplacer ces « actifs numériques » à partir des registres écrits de la « société », les « frais liés aux actifs numériques » sont limités au coût réel que la « société » engage pour parvenir à cette conclusion.

Le terme « frais liés aux actifs numériques » ne comprend pas les honoraires, frais ou coûts engagés par la « société » :

- (1) pour réunir, recueillir et établir l'information permettant de déterminer l'existence ou le montant des « frais liés aux actifs numériques »; ou
- (2) pour remplacer, restaurer ou recréer les « actifs numériques » ne faisant pas l'objet de procédures de sauvegarde périodique du réseau au moment de l'« incident lié à la sécurité du réseau ».

- (33) « Frais pour répondre à un incident » désigne uniquement les frais, coûts, charges et dépenses raisonnables et nécessaires suivants, sous réserve du montant de garantie indiqué au « Tableau », engagés par la « société », avec le consentement écrit préalable de l'Assureur, pour des services recommandés et dispensés par un « fournisseur de services approuvé » à la « société » pouvant être directement attribués à un « incident lié à la protection des renseignements personnels » :

- (i) les frais, coûts et dépenses engagés pour déterminer les « personnes touchées » dont les « renseignements personnels » ont fait l'objet d'un « accès non autorisé » ou d'une « utilisation non autorisée » du « système informatique de la société »;
- (ii) les frais, coûts et dépenses engagés pour concevoir des documents ou du matériel destinés à aviser les « personnes touchées » et toute entité gouvernementale exigeant la notification des « incidents liés à la protection des renseignements personnels »;
- (iii) les coûts liés aux envois postaux ou à d'autres communications nécessaires destinés à aviser les « personnes touchées » et toute entité gouvernementale exigeant la notification des « incidents liés à la protection des renseignements personnels » et la fourniture des services d'un centre d'appels pour ces « personnes touchées »;
- (iv) les coûts pour fournir des services de rétablissement de l'identité et de surveillance du crédit pendant un (1) an pour chaque « personne touchée »;
- (v) les frais, coûts et dépenses, approuvés par écrit par l'Assureur, engagés pour planifier, mettre en œuvre, exécuter et gérer une campagne de relations publiques raisonnable et nécessaire, lorsque cette campagne est réputée nécessaire par l'Assureur, dans le but d'atténuer la publicité négative réelle ou éventuelle découlant de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels »; et
- (vi) les coûts engagés pour respecter les dispositions sur la notification prévues dans le cadre de tout « règlement sur la protection des renseignements personnels » applicable.

Le terme « frais pour répondre à un incident » ne comprend pas les coûts liés à une « procédure réglementaire ».

(34) « Guerre » désigne un conflit armé impliquant l'emploi de la force :

- (i) par un « État » contre un autre « État »; ou
- (ii) dans le cadre d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une action militaire ou d'une usurpation de pouvoir, que la guerre ait été déclarée ou non.

(35) « Incident lié à la protection des renseignements personnels » désigne :

- (i) les actions ou inactions de l'« assuré » qui entraînent directement l'accès à, la communication ou la collecte de « renseignements personnels » confiés aux soins ou à la garde, ou placés sous le contrôle, de tout « assuré », tout « fournisseur de services » ou tout tiers désigné par l'« assuré » pour avoir le soin, la garde ou le contrôle des « renseignements personnels » et dont la responsabilité légale des actes incombe à l'« assuré » et qui était :
 - (1) non intentionnelle de la part de l'« assuré », de ce « fournisseur de services » ou de ce tiers désigné par l'« assuré »; et
 - (2) non autorisée par les « personnes touchées », mais ce terme ne comprend pas la divulgation non consensuelle de « renseignements personnels » autorisée par la loi; ou
- (ii) le défaut non intentionnel d'empêcher l'« accès non autorisé » ou l'« utilisation non autorisée » de :
 - (1) « données électroniques » du « système informatique de la société »; ou
 - (2) de données non électroniques, contenant des « renseignements personnels » de l'« assuré », de tout « fournisseur de services » ou de tout tiers désigné par l'« assuré » pour avoir le soin, la garde ou le contrôle de « renseignements personnels » et dont la responsabilité légale des actes incombe à l'« assuré ».

Deux ou plusieurs « incidents liés à la protection des renseignements personnels » fondés sur des actes, des erreurs, des omissions, des faits, des circonstances, des situations, des opérations, des décisions ou des événements identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'une seule et même « réclamation » ou d'une seule et même « perte subie par l'assuré ».

(36) « Incident lié à la sécurité du réseau » désigne tout « accès non autorisé », toute « utilisation non autorisée », toute « violation informatique » ou toute « attaque entraînant un refus de service » visant le « système informatique de la société » et causant directement :

- (i) une « interruption de services »; ou
- (ii) la corruption, le dommage, la dégradation, la destruction ou la suppression d'« actifs numériques ».

Deux ou plusieurs « incidents liés à la sécurité du réseau » fondés sur des actes, erreurs, omissions, faits, circonstances, situations, opérations, décisions ou événements identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'une seule et même « perte subie par l'assuré ».

(37) « Installation nucléaire » désigne :

- (i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- (ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés :
 - (a) pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;
 - (b) pour le traitement ou l'emballage de déchets;
- (iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'« assuré » aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives »,

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

(38) « Interruption de services » désigne l'interruption, la suspension, la défaillance, la dégradation ou le retard en terme de performance du « système informatique de la société » attribuable directement à un « incident lié à la sécurité du réseau ».

(39) « Menace d'extorsion liée au commerce électronique » désigne une menace crédible ou une série de menaces crédibles interreliées envers un « assuré » faites par une personne qui manifeste son intention de :

- (i) vendre, de divulguer ou d'utiliser de façon irrégulière des « renseignements personnels » ou des renseignements d'entreprise confidentiels et exclusifs qui se trouvent dans le « système informatique de la société »;
- (ii) crypter ou menace de crypter des « données électroniques » se trouvant sur le « système informatique de la société » de façon à en empêcher l'accès autorisé à toute « personne assurée »;
- (iii) introduire ou menace d'introduire un « virus informatique » dans le « système informatique » de la « société »; ou

- (iv) interrompre ou menacer d'interrompre le « système informatique » de la « société » au moyen d'une « attaque entraînant un refus de service ».
- (40) « Période d'attente » désigne le nombre d'heures consécutives, indiqué au « Tableau », suivant une « interruption de services » qui doivent s'écouler avant que l'Assureur ne soit tenu de payer une « perte liée à une interruption des activités » assurée aux termes de la **GARANTIE (c) Interruption des activités, du Chapitre II, Partie I**. La « période d'attente » commence dès la « découverte » d'une « interruption de services ».
- (41) « Période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » désigne la période qui :
- (i) commence à l'heure et à la date de la « découverte » d'une « interruption de services » et après l'application de la « période d'attente »; et
 - (ii) se termine soixante (60) jours consécutifs suivant la « découverte » de cette « interruption de services ».
- Si la « société » ne prévoit pas reprendre ses activités, la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » prend fin dès que survient l'un des événements suivants :
- (1) l'heure et date auxquelles le « système informatique » de la « société » aurait été rétabli à un niveau sensiblement égal à celui qui existait immédiatement avant l'« interruption de services »; ou
 - (2) la fin d'un délai de soixante (60) jours consécutifs suivant la « découverte » de cette « interruption de services ».
- Au besoin, la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » se poursuivra après la « durée du contrat », mais les limites de temps décrites ci-dessus s'appliqueront quand même.
- (42) « Personne assurée » désigne toute personne qui était, est ou devient :
- (i) un « dirigeant », mais uniquement à ce titre et pendant qu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions auprès de la « société »;
 - (ii) un « employé » de la « société », mais uniquement à ce titre et pendant qu'il agit dans le cadre de ses fonctions auprès de la « société »;
 - (iii) un entrepreneur indépendant de la « société » qui est une personne physique, mais uniquement en ce qui a trait à un « acte répréhensible » commis à ce titre et pendant qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions auprès de la « société » conformément à un contrat écrit conclu précédemment et contre rémunération;
 - (iv) la succession, les héritiers, les liquidateurs testamentaires, les administrateurs, les représentants légaux ou ayants droit de tout « dirigeant » en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité; ou
 - (v) le conjoint d'un « dirigeant », mais uniquement en sa qualité de conjoint de ce « dirigeant » et uniquement à l'égard d'un « acte répréhensible » commis par ce « dirigeant ».
- (43) « Personnes touchées » désigne les personnes physiques dont les « renseignements personnels » ont fait l'objet, ou peuvent avoir fait l'objet, d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels ».
- (44) « Perte » désigne les « dommages-intérêts » et les « frais de réclamation ».
- (45) « Perte liée à une interruption des activités » désigne la perte de revenu de l'entreprise et les frais supplémentaires, selon le montant établi aux articles (a) et (b) respectivement du **Chapitre II, Partie 7. ÉVALUATIONS**, nécessairement engagés en conséquence directe d'une « interruption de services ».
- (46) « Perte subie par l'assuré » désigne les « frais pour répondre à un incident », les « frais liés aux actifs numériques », les « pertes liées à une interruption des activités » et les « frais d'extorsion liés au commerce électronique ».
- (47) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend également les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (48) « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » désigne tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- (i) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - (ii) poursuite intentée par malveillance;
 - (iii) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - (iv) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - (v) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - (vi) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
 - (vii) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- (49) « Préjudice personnel lié à des données numériques » désigne tout préjudice non intentionnel, réel ou prétendu, autre qu'un « dommage corporel », découlant de la communication, de la diffusion ou de l'affichage de « données électroniques » au moyen d'un site Web, de l'Internet, d'un extranet ou de tout autre dispositif ou système similaire destiné ou servant à la communication de « données électroniques ».
- (50) « Procédure réglementaire » désigne une enquête sur l'« assuré », ou une poursuite, une procédure administrative ou judiciaire intentée contre l'« assuré » par une entité gouvernementale agissant selon ses fonctions officielles relativement à un « incident lié à la protection des renseignements personnels » or un « incident lié à la sécurité du réseau », y compris un appel de cette procédure.

- (51) « Produits ou services liés aux technologies » désigne :
- (i) le développement, la conception, l'installation, la modification ou l'entretien d'ordinateurs, de matériel informatique, de micrologiciels, de logiciels, de réseaux ou de systèmes d'information électroniques similaires;
 - (ii) la fourniture de conseils, d'une analyse, d'une programmation, de services de sécurité, de formation ou de soutien liés à un système ou un réseau informatique;
 - (iii) le stockage, la cueillette, la compilation, le traitement, le minage, la conversion, le cryptage, l'enregistrement ou l'analyse de données;
 - (iv) la création, l'entretien, la gestion, le contrôle, l'hébergement ou la facilitation de sites Web sur l'intranet ou l'Internet;
 - (v) la vente, la location, la délivrance de licences, la distribution ou l'installation d'ordinateurs, de matériel informatique, de micrologiciels ou de logiciels; ou
 - (vi) tous autres services liés à l'informatique, fournis par un « assuré » à autrui contre rémunération.
- (52) « Publicité » désigne une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux marchandises, produits ou services de la « société ».
- (53) « Réclamation » désigne :
- (i) toute demande écrite visant à obtenir des « dommages-intérêts » ou forme de redressement non-pécuniaire ou injonction;
 - (ii) toute poursuite civile visant des « dommages-intérêts » ou forme de redressement non-pécuniaire ou injonction entreprise par la signification d'un avis d'action ou d'une plainte, d'une demande introductive d'instance ou d'une procédure similaire, y compris tout appel de celle-ci;
 - (iii) toute « procédure réglementaire »; ou
 - (iv) toute procédure d'arbitrage ou autre mode alternatif de résolution des conflits visant des « dommages-intérêts » ou une forme de redressement non-pécuniaire ou une injonction, entreprise par la réception par l'« assuré » d'une demande ou d'une requête relative à cette procédure, y compris tout appel de celle-ci,
- à l'encontre d'un « assuré » et découlant d'un « acte répréhensible ».
- (54) « Règlement sur la protection des renseignements personnels » désigne un acte législatif, une règle, un règlement ou toute autre loi (y compris de common law) fédéral, étatique, provincial, territorial ou municipal qui impose à l'« assuré » le devoir :
- (i) de limiter ou de contrôler la collecte ou l'utilisation des « renseignements personnels », ou l'accès à ceux-ci, qui sont en la possession de l'« assuré » ou dont il a la garde; ou
 - (ii) d'informer les « personnes touchées » de tout « incident lié à la protection des renseignements personnels ».
- (55) « Renseignements personnels » désigne les renseignements relatifs à une personne physique identifiable qui ne sont autrement pas réputés être accessibles au public en vertu d'une réglementation.
- (56) « Sécurité du réseau » désigne l'utilisation de matériel informatique, de logiciel, de micros logiciels et de protocoles, politiques et procédures écrits de sécurité par la « société », ou autrui agissant pour le compte de la « société », tel qu'il est indiqué dans la Proposition, si celle-ci est exigée, afin d'offrir une protection contre :
- (i) tout « accès non autorisé »;
 - (ii) toute « utilisation non autorisée »;
 - (iii) toute « violation informatique »; ou
 - (iv) toute « attaque entraînant un refus de service », visant le « système informatique » de la « société ».
- (57) « Service essentiel » désigne un service qui est essentiel au maintien des fonctions vitales d'un « État », y compris, mais sans s'y limiter, les institutions financières et l'infrastructure du marché financier qui s'y rattache, les services de santé et les services publics.
- (58) « Société » désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières y compris toute filiale dans laquelle l'Assuré désigné aux Conditions particulières détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation :
- (i) au commencement de la « durée du contrat » ou avant; ou
 - (ii) lesquelles sont acquises ou créées après la date de prise d'effet de la « durée du contrat », mais uniquement en ce qui concerne les « actes répréhensibles » commis après la date de prise d'effet de cette acquisition ou création.
- Toutefois, l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire ne s'applique pas à un « acte répréhensible » commis par une filiale après la date à laquelle l'Assuré désigné aux Conditions particulières cesse de détenir plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation.
- (59) « Spores » comprend notamment une ou plusieurs particules reproductrices ou fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.
- (60) « Substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

- (61) « Système informatique » désigne tout ordinateur, matériel, micrologiciel, logiciel, appareil électronique, ou système de communication ou de contrôle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :
- (i) un microcontrôleur ou un microprocesseur;
 - (ii) un serveur, l'infonuagique ou l'équipement de mise en réseau;
 - (iii) l'équipement informatique périphérique ou un dispositif d'entrée, de sortie ou de stockage de données; ou
 - (iv) une application, un programme, un processus ou un code.
- (62) « Système informatique de la société » désigne un « système informatique » que la « société » loue, possède ou exploite ou qui est exploité par un « fournisseur de services » conformément à un contrat écrit préalablement conclu avec la « société » et dans l'intérêt commercial de la « société ».
- (63) « Tableau » désigne la Partie VIII - Tableau des garanties additionnelles – Assurance des cyberrisques (CEF 899).
- (64) « Terrorisme » désigne :
- (i) tout acte qui est certifié acte de terrorisme aux termes de la loi fédérale américaine intitulée *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* ou qui autrement est déclaré acte de terrorisme par un gouvernement; ou
 - (ii) tout acte commis par une personne ou un groupe de personnes laquelle ou lesquelles sont désignées par un gouvernement être un terroriste ou un groupe terroriste ou tout acte commis par une personne ou un groupe de personnes agissant pour le compte d'une organisation, ou en lien avec celle-ci, désignée par un gouvernement être une organisation terroriste.
- (65) « Utilisation non autorisée » désigne l'utilisation par une ou plusieurs personnes non autorisées, ou par une ou plusieurs personnes autorisées d'une façon non autorisée.
- (66) « Violation » désigne toute :
- (i) violation ou infraction, réelle ou prétendue, par un « assuré » d'un droit d'auteur, d'un code de logiciel, d'une marque de commerce, d'une marque de service ou d'un nom commercial; ou
 - (ii) concurrence déloyale, réelle ou prétendue, par un « assuré » fondée sur une violation ou une infraction réelle ou prétendue de ce droit d'auteur, ce code de logiciel, cette marque de commerce, cette marque de service ou ce nom commercial dans le cadre de l'« édition électronique » de la « société ».
- (67) « Violation informatique » désigne l'introduction d'un « virus informatique » dans un « système informatique » qui est la cause directe d'une corruption, d'un dommage, d'une défaillance, d'une destruction ou d'une suppression de logiciel ou de « données électroniques ».
- (68) « Virus informatique » désigne un code malveillant non autorisé qui corrompt, détériore ou diminue l'intégrité, la qualité ou la performance d'un « système informatique ».

2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES

Les Dispositions générales ou les Conditions légales, selon le cas, ainsi que toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales stipulées dans le formulaire CEF 001 s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent Formulaire.

(a) ENGAGEMENTS FORMELS ET DÉCLARATIONS

En acceptant le présent Formulaire, l'« assuré » convient de ce qui suit :

- (i) les énoncés figurant dans la Proposition, si celle-ci est exigée, et dans tous les renseignements supplémentaires fournis sont véridiques, exacts et complets;
- (ii) l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire a été émise sur la foi de la véracité et de l'exactitude des déclarations;
- (iii) la Proposition, si celle-ci est exigée, et l'ensemble des déclarations faites et des documents fournis à l'Assureur sont réputés être joints au présent Formulaire et en faire partie intégrante; et
- (iv) s'il advenait que les énoncés, les déclarations ou les renseignements figurant dans la Proposition, si celle-ci est exigée, et dans tous les renseignements supplémentaires fournis n'étaient pas véridiques et exacts, l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire deviendrait nulle à l'égard de tout « assuré » qui connaissait, à la date de prise d'effet de cette Proposition ou lorsque les renseignements supplémentaires ont été fournis, les faits qui n'étaient pas véridiques et ni exacts tels que divulgués (peu importe si l'« assuré » connaissait l'existence de cette divulgation non véridique dans la Proposition ou lorsque les renseignements supplémentaires ont été fournis) ou auquel la connaissance de ces faits est imputée.

(b) LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

L'assurance accordée aux termes du présent Formulaire s'applique partout dans le monde.

(c) MODIFICATION AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ OU RELATIVE AUX CIRCONSTANCES

A. Si, pendant la « durée du contrat », l'un des événements qui suivent se produit :

- (i) l'acquisition par une personne ou une entité ou par un groupe de personnes ou d'entités affiliées de plus de 50 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de la « société » représentant le présent droit de vote aux élections des administrateurs de la « société »;
- (ii) l'acquisition, le dessaisissement ou la vente de plus de 50 % des actifs ou passifs de la « société » (tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers de la « société ») par ou à une personne ou une entité ou un groupe de personnes ou d'entités affiliées; ou

- (iii) la « société » fusionne avec une autre entité ou regroupe ses activités avec une autre entité sans que la « société » ne soit l'entité survivante,

L'assurance qui prévalait aux termes du présent Formulaire avant la conclusion de cette transaction sera maintenue en vigueur à l'égard de tout « acte répréhensible », tout « incident lié à la sécurité du réseau », tout « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou toute « menace d'extorsion liée au commerce électronique » survenant avant la conclusion de cette transaction, mais l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire prendra fin à l'égard de tout « acte répréhensible », tout « incident lié à la sécurité du réseau », tout « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou toute « menace d'extorsion liée au commerce électronique » survenant après cette transaction. La conclusion d'une telle transaction n'influera aucunement sur le droit de la « société » à souscrire une Période de déclaration prolongée conformément aux modalités prescrites au **Chapitre III, Partie 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (a) 2. Période de déclaration prolongée facultative** du présent Formulaire.

- B. Si, pendant la « durée du contrat », un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'« assuré » exerce un contrôle et dont il a connaissance se produit, l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire ne produira ses effets que lorsque :
- (i) l'« assuré » remet à l'Assureur un avis écrit concernant l'un ou l'autre des changements susmentionnés au plus tard trente (30) jours après la date de ce changement;
 - (ii) l'« assuré » fournit à l'Assureur tous renseignements supplémentaires demandés;
 - (iii) l'« assuré » accepte les modalités, conditions et exclusions spéciales et paie toute surprime; et
 - (iv) l'Assureur convient expressément par écrit de fournir une telle couverture.

(d) FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de la « société » ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur aux termes du présent Formulaire.

(e) OBLIGATION DE L'ASSURÉ

- (i) En cas d'« accès non autorisé », d'« utilisation non autorisée » ou de « violation informatique » réel ou imminent du « système informatique de la société », il incombe à la « société » de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'ensemble du « système informatique de la société » et tous les « renseignements personnels » contre toute continuation ou aggravation de l'« accès non autorisé », de l'« utilisation non autorisée » ou de la « violation informatique ».

Si la « société » omet de se conformer à cette obligation, toute « perte subie par l'assuré » ou toute « réclamation » qu'elle aurait pu éviter en s'y conformant seront réputées non valides.

- (ii) Comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, la « société » doit reprendre ses activités et mettre fin à tous les frais supplémentaires, selon le montant établi à l'article **(b) du Chapitre II, Partie 7. ÉVALUATIONS**, aussitôt que possible et dans la mesure du possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter la « perte liée à une interruption des activités ».
- (iii) Sur avis d'une « réclamation », en cas de « perte subie par l'assuré » ou à la demande de l'Assureur, l'« assuré » doit aviser le ou les organismes gouvernementaux pertinents agissant selon ses ou leurs fonctions officielles relativement à un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou un « incident lié à la sécurité du réseau » le plus tôt possible.

(f) AVIS DE RÉCLAMATION

- (i) Le devoir de la « société » de signaler un « incident lié à la protection des renseignements personnels » commence dès la date à laquelle un « dirigeant » croit raisonnablement qu'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » s'est produit. Si un « dirigeant » croit raisonnablement qu'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » s'est produit, ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'un incident de cette nature se produirait, la « société », comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la **GARANTIE (a) du Chapitre II, Partie 1**, doit :

- (1) fournir à l'Assureur un avis écrit faisant état des circonstances particulières de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels », y compris tous les faits se rapportant à tout « incident lié à la protection des renseignements personnels » prétendu, à l'identité de chacune des personnes prétendument concernées ou touchées par cet « incident lié à la protection des renseignements personnels » ainsi que les dates des événements prétendus, dans les plus brefs délais possible, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable;
- (2) permettre à l'Assureur de soumettre tout « assuré » à un interrogatoire sous serment à un moment raisonnablement déterminé, d'inspecter entièrement les livres, dossiers et autres affaires de la « société » se rapportant à l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » et de produire des extraits et des copies de ces documents;
- (3) fournir dès que possible à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée faite sous serment, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable; et
- (4) offrir son aide et sa collaboration à l'Assureur aux fins de l'enquête et du règlement de cette affaire.

- (ii) Dès qu'un « dirigeant » « découvre » un « incident lié à la sécurité du réseau » ou une « menace d'extorsion liée au commerce électronique », la « société », comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes des **GARANTIES (b) et (d) du Chapitre II, Partie 1**, doit :

- (1) fournir à l'Assureur un avis écrit faisant état des circonstances particulières de cet « incident lié à la sécurité du réseau » ou cette « menace d'extorsion liée au commerce électronique », y compris tous les faits, événements et dates se rapportant à cet « incident lié à la sécurité du réseau » ou à cette « menace d'extorsion liée au commerce électronique », dans les

- plus brefs délais possible, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable;
- (2) permettre à l'Assureur de soumettre tout « assuré » à un interrogatoire sous serment à un moment raisonnablement déterminé, d'inspecter entièrement les livres, dossiers et autres affaires de la « société » se rapportant à l'« incident lié à la sécurité du réseau » ou la « menace d'extorsion liée au commerce électronique » et de produire des extraits et des copies de ces documents;
 - (3) fournir dès que possible à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée faite sous serment, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable; et
 - (4) offrir son aide et sa collaboration à l'Assureur aux fins de l'enquête et du règlement de cette affaire.
- (iii) Dès qu'un « dirigeant » « découvre » une « interruption de services », la « société », comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, doit :
- (1) fournir à l'Assureur un avis écrit faisant état des circonstances particulières, y compris tous les faits se rapportant à toute « interruption de services » prétendue, l'identité de l'exploitation touchée par cette « interruption de services » ainsi que les dates des événements prétendus, dans les plus brefs délais possible, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable;
 - (2) permettre à l'Assureur de soumettre tout « assuré » à un interrogatoire sous serment à un moment raisonnablement déterminé, d'inspecter entièrement les livres, dossiers et autres affaires de la « société » se rapportant à la « perte liée à une interruption des activités » et de produire des extraits et des copies de ces documents;
 - (3) fournir dès que possible à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée faite sous serment, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat » ou en tout temps pendant la Période de découverte automatique, si applicable; et
 - (4) offrir son aide et sa collaboration à l'Assureur aux fins de l'enquête et du règlement de cette affaire.
- (iv) Comme condition préalable à l'assurance prévue aux termes des **GARANTIES du Chapitre III, Partie 1**, la « société » doit donner à l'Assureur un avis écrit de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre un « assuré » pendant la « durée du contrat », ou toute Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée, aussitôt que possible, mais en aucun cas après un délai de soixante (60) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat », ou pendant la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée.
- Une « réclamation » est réputée avoir été présentée contre un « assuré » uniquement lorsqu'un « dirigeant » apprend pour la première fois l'existence de cette « réclamation ».
- (v) Si, pendant la « durée du contrat », un « dirigeant » a connaissance de faits ou de circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une « réclamation » et la « société » fournit un avis écrit à l'Assureur de ces faits ou circonstances, toute « réclamation » pouvant ultérieurement être présentée contre un « assuré » en conséquence de ces faits ou circonstances sera, aux fins du présent Formulaire, traitée comme étant une « réclamation » présentée pendant la « durée du contrat » au cours de laquelle cet avis a été signifié.

(g) ASSISTANCE ET COLLABORATION

L'« assuré » collaborera avec l'Assureur et avec le représentant autorisé de l'Assureur aux fins de l'enquête ou du règlement de la « réclamation » ou de la défense de celle-ci et, à la demande de l'Assureur ou du représentant autorisé de l'Assureur, assistera aux auditions et aux procès et aidera à effectuer des règlements, à recueillir et à produire les éléments de preuve, à assurer la présence des témoins et à conduire les poursuites relativement à cette « réclamation ». L'« assuré » aidera à faire exécuter tout droit à une contribution ou à une indemnisation contre une personne ou une organisation pouvant être redevable envers l'« assuré ».

L'« assuré » s'engage à fournir à l'Assureur toute information, documentation, assistance et collaboration raisonnable. L'« assuré » s'engage également à ne prendre aucune action ou inaction pouvant nuire à la position de l'Assureur ou aux droits potentiels ou réels en matière de recouvrement de l'« assuré » ou de l'Assureur.

(h) PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si un « assuré » a droit à une assurance aux termes d'une ou de plusieurs garanties ou contrats d'assurance valables et recouvrables, l'assurance accordée aux termes du présent Formulaire intervient en complément, et non en participation, de ces garanties ou assurances valables et recouvrables, y compris toute garantie ou assurance imposant une obligation de défense, et peu importe qu'une « perte », une « perte subie par l'assuré » ou autre montant soit recouvrable ou non aux termes de ces autres garanties ou assurances, à moins que ces autres garanties ou assurances n'aient été expressément souscrites pour intervenir en complément de l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire et qu'elles fassent mention du numéro de police du présent contrat. Le présent Formulaire ne sera aucunement assujéti aux modalités, conditions ou autres dispositions de toute autre garantie ou assurance.

(i) NON-CUMUL DES MONTANTS DE GARANTIE (SINISTRES GARANTIS PAR PLUSIEURS FORMULAIRES OU AVENANTS)

À moins d'indication contraire, si le présent Formulaire ou tout autre formulaire ou extension de garantie ou contrat d'assurance émis à l'« assuré » par l'Assureur s'applique à une même « réclamation » ou « perte subie par l'assuré » ou aux mêmes faits, circonstances, situations, opérations ou événements, le montant de garantie global maximal applicable à l'ensemble des formulaires et extensions de garantie ou contrats d'assurance n'excédera pas le montant de garantie le plus élevé accordé par l'un ou l'autre des formulaires ou contrats d'assurance ou l'une ou l'autre des extensions de garantie, que les montants de garantie ou les montants de garantie globaux aient été ou non épuisés.

(j) SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, l'Assureur est subrogé dans les droits de recours de l'« assuré » contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent ceux de l'Assureur et l'« assuré » doit prêter son concours à l'Assureur dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une poursuite si l'Assureur lui en fait la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

Uniquement en ce qui concerne une « perte subie par l'assuré », lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure à l'indemnité prévue pour la « perte subie par l'assuré », elle est partagée entre l'« assuré » et l'Assureur proportionnellement à la part de la « perte subie par l'assuré » supportée par chacun.

(k) RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un différend lié au présent Formulaire survient et qu'il n'est pas possible de le régler, l'Assureur et l'« assuré » auront le droit d'intenter une procédure judiciaire ou, si les parties sont d'accord, de demander un arbitrage exécutoire, pour le régler.

Chacune des parties assumera ses propres frais et dépenses juridiques. Les parties devront partager également les frais et dépenses liés à tout arbitrage.

(l) ATTRIBUTION D'UNE CYBEROPÉRATION À UN ÉTAT

Sans égard au fardeau de la preuve qui incombe à l'Assureur, et qui demeure inchangé par la présente clause, afin de déterminer si une « cyberopération » est attribuable à un « État », l'« assuré » et l'Assureur tiendront compte des preuves objectivement raisonnables dont ils disposent. Il peut s'agir notamment de l'attribution officielle de la « cyberopération », par le gouvernement de l'« État » ou le « système informatique » ou le « système informatique de la société » touché par ladite « cyberopération » est physiquement situé, à un autre « État » ou aux entités qui agissent sous la direction ou le contrôle de ce dernier.

3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES

Le présent Formulaire ne couvre aucune « perte », « perte subie par l'assuré » ni « réclamation » :

- (a) alléguant ou découlant d'une panne mécanique ou électrique, un « dérèglement » ou une défaillance, une interruption ou coupure, peu importe la cause, y compris, mais sans s'y limiter, une interruption d'électricité ou une hausse de tension électrique, une réduction de tension, une panne d'électricité, un court-circuit, une surtension ou une fluctuation de courant ou une interruption de gaz, d'aqueduc, de téléphone, de communications sans fil, de lignes de transmission de données, de câblodistribution, de satellite, de télécommunications, d'Internet ou de toute composante de ces services, y compris le matériel informatique, le logiciel ou autres infrastructures, services, pièces d'équipement ou installations. La présente exclusion ne s'applique pas à une défaillance, une interruption ou une panne d'un système téléphonique, de câblodistribution ou de télécommunications placé sous le contrôle direct de l'« assuré » qui est attribuable à un « incident lié à la sécurité du réseau »;
- (b) présentée contre un « fournisseur de services »;
- (c) alléguant ou découlant de la saisie, la mise en quarantaine, la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la destruction des « actifs numériques » de la « société » ou des « systèmes informatiques de la société », par suite d'une ordonnance de toute instance gouvernementale ou publique;
- (d) alléguant ou découlant de :
 - (i) la détérioration graduelle, l'usure normale, des vices et défauts cachés;
 - (ii) la malfaçon ou un vice de conception; ou
 - (iii) le mauvais fonctionnement, la défaillance mécanique, ou une déféctuosité,de tout « système informatique de la société » ou de l'un des « actifs numériques » de la « société »;
- (e) alléguant ou découlant de l'inobservation par un « assuré » des politiques, procédures ou mesures de gestion du risque indiquées dans la Proposition, si celle-ci est exigée; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas si :
 - (i) les politiques, procédures et mesures de gestion du risque observées au moment de la « perte », de la « perte subie par l'assuré » ou de la « réclamation » constituent, selon les normes commerciales raisonnables, une mise à niveau, une version améliorée, un remplacement ou un correctif de quelque type, nature ou genre que ce soit de l'une des politiques, procédures et mesures de gestion du risque indiquées dans la Proposition, si celle-ci est exigée;
 - (ii) une ou plusieurs « personnes assurées » ont violé les politiques, procédures et mesures de gestion du risque de la « société » indiquées dans la Proposition, si celle-ci est exigée, malgré les efforts raisonnables mis en œuvre par la « société » pour mettre en place et maintenir en vigueur ces politiques, procédures et mesures de gestion du risque, et que cette violation a eu lieu à l'insu de tout « dirigeant »; ou
 - (iii) la « société » informe l'Assureur par écrit de toute modification, ou insuffisance d'entretien, ayant pour effet d'affaiblir ou de diluer les politiques, procédures et mesures de gestion du risque indiquées dans la Proposition, si celle-ci est exigée, avant la « perte », la « perte subie par l'assuré » ou la « réclamation », et obtient l'approbation écrite de l'Assureur;
- (f) pour :
 - (i) la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les dépenses, les frais généraux ou les frais liés aux avantages sociaux de tout « assuré »; ou
 - (ii) les frais, les coûts ou les dépenses que l'« assuré » engage pour se conformer à toute loi ou réglementation;
- (g) applicable aux coûts ou frais engagés pour :
 - (i) tenir à jour, mettre à jour, mettre à niveau, modifier, parfaire, restaurer, remettre en place, remplacer ou autrement améliorer les « actifs numériques » ou tout « système informatique de la société » de telle façon que leur fonctionnalité atteigne un niveau supérieur à celui qui prévalait juste avant l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », l'« incident lié à la sécurité du réseau », l'« interruption de services » ou le sinistre;

- (ii) tenir à jour, mettre à jour, mettre à niveau, parfaire, restaurer, remettre en place, réimprimer, rappeler, enlever, détruire, retirer, réparer, remplacer, reproduire, corriger, modifier, améliorer, exécuter, terminer, rajuster, inspecter, enquêter, rechercher ou mettre au point un produit, un service, un bien, des « données » de quelque type, nature ou genre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, tout « système informatique de la société », un système de sécurité et l'« édition électronique »; ou
- (iii) corriger toute lacune, repérer ou corriger toute erreur ou vulnérabilité d'un logiciel ou les coûts pour tenir à jour, mettre à jour, mettre à niveau, parfaire, restaurer, remettre en place, réparer, remplacer, corriger, modifier ou améliorer tout système de sécurité ou « système informatique de la société ».

La présente exclusion (g) ne s'applique pas aux coûts ou frais engagés pour :

- (1) restaurer, rétablir ou remplacer les « actifs numériques »;
- (2) restaurer, remettre en place, réimprimer, rappeler, enlever, détruire, retirer, réparer, remplacer ou reproduire des « données »; ou
- (3) restaurer, remettre en place, réparer ou remplacer le « système informatique de la société »,

pour l'indemnité prévue aux termes du **Chapitre II, Partie 1. GARANTIES (b) Frais liés aux actifs numériques;**

(h) alléguant ou découlant de :

- (i) un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux commis par un « assuré », agissant seul ou de connivence avec autrui;
- (ii) une infraction à une loi commise intentionnellement ou sciemment par un « assuré »;
- (iii) la collecte illégale ou non autorisée de « renseignements personnels » ou de « données électroniques »;
- (iv) l'obtention, par un « assuré », d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'un avantage financier ou non financier auquel il n'avait pas légalement droit; ou
- (v) l'« utilisation non autorisée » ou l'« accès non autorisé » par un « dirigeant », ou en son nom, pour son compte ou à son initiative, de tout « système informatique de la société »,

sous réserve, cependant, que l'Assureur paiera les « frais de réclamation » et prendra en charge la défense de cette « réclamation » jusqu'à ce qu'une décision définitive, un jugement, une sentence arbitrale exécutoire ou une condamnation soit rendu contre cet « assuré ». Dans ce cas, l'« assuré » devra rembourser à l'Assureur les « frais de réclamation » payés par l'Assureur au nom de cet « assuré » dans le cadre de cette « réclamation ».

Les exclusions (i), (ii) et (iii) ne s'appliqueront à aucun « employé » de la « société » dans le cas des **GARANTIES du Chapitre II, Partie 1**, suivantes :

(a) Frais pour répondre à un incident; et

(d) Frais d'extorsion liés au commerce électronique.

- (i) alléguant ou découlant du « terrorisme » ou de toute action entreprise pour freiner le « terrorisme » ou se prémunir contre le « terrorisme »; y compris tous montants, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causés par, découlant de ou se rapportant à toute action entreprise afin de contrôler, de prévenir ou de supprimer le « terrorisme » ou ayant un quelconque lien avec le « terrorisme ».

ou

(j) applicable aux coûts ou frais découlant :

- (i) directement ou indirectement de la « guerre »;
- (ii) d'une « cyberopération » menée dans le cadre d'une « guerre », ou directement en préparation pour une « guerre »; ou
- (iii) d'une « cyberopération » qui a pour effet qu'un « État » devienne un « État touché ».

4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL

(a) Montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques

(i) Le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques indiqué au « Tableau » représente le montant de garantie maximal de l'Assureur pour l'ensemble des sommes payées aux termes de toutes les garanties souscrites au titre du présent Formulaire à l'égard de l'ensemble des :

- (1) « pertes » pour des « réclamations » déclarées à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée; et
- (2) « pertes subies par l'assuré » qui surviennent pour la première fois pendant la « durée du contrat » et qui sont déclarées à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique.

(ii) Dans les territoires de compétence où il est interdit à l'Assureur d'inclure les « frais de réclamation » dans le montant de garantie global maximal, le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques indiqué au « Tableau » représente la garantie maximale de l'Assureur pour l'ensemble des sommes versées aux termes de toutes les garanties souscrites au titre du présent Formulaire à l'égard de tous les :

- (1) « dommages-intérêts » déclarés à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée; et
- (2) « pertes subies par l'assuré » qui surviennent pour la première fois pendant la « durée du contrat » et qui sont déclarées à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique.

Si le paiement des « pertes » ou des « pertes subies par l'assuré » entraîne l'épuisement du montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques, toutes les obligations de l'Assureur aux termes du présent Formulaire seront entièrement remplies et

satisfaites, y compris toute obligation de prendre en charge une défense, et l'Assureur n'aura aucune autre obligation de quelque genre ou nature que ce soit aux termes du présent Formulaire.

Le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques s'applique séparément à chaque période annuelle consécutive et à toute période restante de moins de douze (12) mois, commençant au début de la « durée du contrat » indiquée aux Conditions particulières, à moins que la « durée du contrat » ne soit prolongée après son émission pour une période supplémentaire de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période supplémentaire sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de la détermination du montant de garantie.

(b) Réduction et épuisement du montant de garantie du Formulaire

Le paiement d'une « perte » ou d'une « perte subie par l'assuré » par l'Assureur réduira, et pourra même épuiser, le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques.

CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ

1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

L'assurance est accordée aux termes des présentes Garanties si un montant de garantie est indiqué au « Tableau » à l'égard des garanties applicables.

(a) FRAIS POUR RÉPONDRE À UN INCIDENT

L'Assureur paiera au nom de la « société » les « frais pour répondre à un incident » engagés en conséquence directe d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels », à condition que cet « incident lié à la protection des renseignements personnels » :

- (i) survienne pour la première fois pendant la « durée du contrat »;
- (ii) qu'il soit « découvert » pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique; et
- (iii) qu'il soit déclaré à l'Assureur le plus tôt possible, sous réserve de l'alinéa (e) (i) du **Chapitre I, Partie 2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES.**

(b) FRAIS LIÉS AUX ACTIFS NUMÉRIQUES

L'Assureur paiera au nom de la « société » les « frais liés aux actifs numériques » engagés en conséquence directe d'un « incident lié à la sécurité du réseau », à condition que cet « incident lié à la sécurité du réseau » :

- (i) survienne pour la première fois pendant la « durée du contrat »;
- (ii) qu'il soit « découvert » et déclaré par écrit à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique; et
- (iii) qu'il soit déclaré à l'Assureur le plus tôt possible, sous réserve de l'alinéa (e) (ii) du **Chapitre I, Partie 2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES.**

(c) INTERRUPTION DES ACTIVITÉS

L'Assureur paiera à la « société » une « perte liée à une interruption des activités » subie pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » en conséquence directe d'une « interruption de services », à condition que cette « interruption de services » :

- (i) survienne pour la première fois pendant la « durée du contrat »;
- (ii) qu'elle soit « découverte » pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique; et
- (iii) qu'elle soit déclarée à l'Assureur le plus tôt possible, sous réserve de l'alinéa (e) (iii) du **Chapitre I, Partie 2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES.**

(d) FRAIS D'EXTORSION LIÉS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

L'Assureur remboursera à la « société » les « frais d'extorsion liés au commerce électronique » découlant d'une « menace d'extorsion liée au commerce électronique », à condition que cette « menace d'extorsion liée au commerce électronique » :

- (i) survienne pour la première fois pendant la « durée du contrat »;
- (ii) qu'elle soit « découverte » pendant la « durée du contrat » ou la Période de découverte automatique; et
- (iii) qu'elle soit déclarée à l'Assureur le plus tôt possible, sous réserve de l'alinéa (e) (ii) du **Chapitre I, Partie 2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES.**

2. LIMITATIONS DE GARANTIE

(a) Montants maximaux et globaux applicables aux garanties

Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie global maximal que versera l'Assureur à l'égard des « pertes subies par l'assuré » aux termes des **GARANTIES (a), (b), (c) et (d) du Chapitre II, Partie 1**, respectivement, n'excédera pas le montant de garantie applicable indiqué au « Tableau » en regard de chacune des garanties respectives par sinistre et au total pour l'ensemble de tous les sinistres.

(b) Sinistre mettant en jeu plusieurs garanties

Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, si tout « incident lié à la sécurité du réseau » ou tout « incident lié à la protection des renseignements personnels » est couvert par plus d'une des **GARANTIES (a), (b), (c) et (d) du Chapitre II, Partie 1**, le montant de garantie global indiqué au « Tableau » en regard de chacune des garanties applicables s'appliquera séparément et en proportion de la partie de l'« incident lié à la sécurité du réseau » ou de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » couvert au titre de ces garanties; cependant, le montant de garantie maximal de l'Assureur

applicable à cet « incident lié à la sécurité du réseau » et cet « incident lié à la protection des renseignements personnels » n'excédera pas le montant de garantie applicable le plus élevé indiqué au « Tableau » en regard de l'une ou l'autre de ces garanties applicables.

(c) Réduction, épuisement du montant de garantie global applicable à chaque garantie

Le paiement d'une « perte subie par l'assuré » par l'Assureur réduira, et pourra même épuiser, le montant de garantie applicable à chacune des garanties applicables.

3. FRANCHISES, PÉRIODES D'ATTENTE ET QUOTES-PARTS

- (a) L'Assureur est responsable du montant de la « perte subie par l'assuré » couverte qui excède le montant de la franchise indiquée au « Tableau » en regard de la garantie applicable, par sinistre.
- (b) En ce qui a trait à la **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, si une période d'attente est précisée au « Tableau », la responsabilité de l'Assureur à l'égard de chacune des interruptions d'activités découlant d'une « perte liée à une interruption des activités » couverte commence uniquement après la « période d'attente » et l'Assureur est responsable uniquement de la partie de la « perte liée à une interruption des activités » qui excède la « période d'attente ».
- (c) En ce qui a trait à la **GARANTIE (d) du Chapitre II, Partie 1**, la présente assurance ne couvre pas une quote-part de 20 % des « frais d'extorsion liés au commerce électronique ». Comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la **GARANTIE (d) du Chapitre II, Partie 1**, la « société » est tenue de payer une quote-part de 20 % de tous les « frais d'extorsion liés au commerce électronique ».

Cette quote-part ne réduit pas le montant de garantie indiqué au « Tableau » en regard de la garantie **FRAIS D'EXTORSION LIÉS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**.

Si un « incident lié à la sécurité du réseau », un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou une « menace d'extorsion liée au commerce électronique » est couvert au titre de plus d'une **GARANTIE du Chapitre II, Partie 1**, le montant de la franchise, indiqué au « Tableau » en regard de chacune des **GARANTIES du Chapitre II, Partie 1**, applicables s'appliquera séparément à la partie de cet « incident lié à la sécurité du réseau », de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou de cette « menace d'extorsion liée au commerce électronique » couvert au titre de ces **GARANTIES du Chapitre II, Partie 1**; cependant, la somme de toutes les franchises applicables à cet « incident lié à la sécurité du réseau », cet « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou cette « menace d'extorsion liée au commerce électronique » ne pourra excéder le montant de franchise applicable le plus élevé indiqué au « Tableau » en regard de l'une ou l'autre de ces **GARANTIES du Chapitre II, Partie 1**.

4. EXCLUSIONS

En plus des exclusions prévues aux termes du **Chapitre I, Partie 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES**, les exclusions qui suivent sont ajoutées au présent Chapitre.

(a) EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES (a), (b), (c) ET (d)

Le présent Formulaire ne couvre aucune « perte subie par l'assuré » :

- (i) causée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par :
- (1) un incendie ou la foudre;
 - (2) une explosion;
 - (3) le vent ou la grêle, y compris, mais sans s'y limiter, un ouragan ou une tornade;
 - (4) un tremblement de terre;
 - (5) une inondation, y compris toute eau ou précipitation naturelle répandue temporairement sur la surface du sol, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel;
 - (6) une éruption volcanique, une avalanche, un glissement de terrain, un affaissement du sol ou autre mouvement du sol;
 - (7) une force majeure ou une catastrophe naturelle;
 - (8) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire;
 - (9) la contamination imputable à toute substance radioactive;
 - (10) le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution », les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents; ou
 - (11) les « champignons » ou les « spores », ou les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de « champignons » ou de « spores ».
- La présente exclusion s'applique qu'un ou plusieurs événements ou causes (couverts ou non) favorise ou non simultanément ou dans n'importe quel ordre la « perte subie par l'assuré » qui en résulte;
- (ii) à l'égard des sommes versées par un « assuré » dans le but d'indemniser une personne physique ou morale en raison d'un « acte répréhensible » réel ou prétendu;
- (iii) à l'égard des amendes, pénalités, déchéances, sanctions, taxes et impôts ou dommages-intérêts liquidés;
- (iv) à l'égard des frais engagés pour la recherche et le développement des « actifs numériques », y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux;

(v) à l'égard de la valeur économique ou marchande des « actifs numériques », y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux; ou

(vi) à l'égard des pertes ou dommages indirects de quelque nature que ce soit.

(b) EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE (a)

(i) Le présent Formulaire ne procure aucune assurance au titre de la **GARANTIE (a) du Chapitre II, Partie 1**, à l'égard des « frais pour répondre à un incident » :

(1) alléguant ou découlant de, directement ou indirectement, la publicité présentée sur le site Web de l'« assuré », par l'« assuré » ou pour son compte; ou

(2) découlant, directement ou indirectement, de toute diffusion électronique non sollicitée de télécopies, de courriels ou d'autres communications par l'« assuré » ou par tout autre tiers, y compris la violation réelle ou prétendue d'une loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale interdisant les pourriels, ainsi que les modifications à celles-ci; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à toute « perte liée à une interruption des activités » attribuable à une « attaque entraînant un refus de service » subie par la « société ».

(ii) Le présent Formulaire ne procure aucune assurance au titre de la **GARANTIE (a) du Chapitre II, Partie 1**, à l'égard des :

(1) coûts visant à déterminer si un « incident lié à la protection des renseignements personnels » s'est produit.

(C) EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE (c)

Le présent Formulaire ne procure aucune assurance au titre de la **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, à l'égard :

(i) de la partie de la « perte liée à une interruption des activités » ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre de la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** du formulaire CEF 001;

(ii) des frais, coûts et dépenses engagés par la « société » pour réunir, recueillir, établir et identifier l'information permettant de déterminer l'existence ou le montant d'une « perte liée à une interruption des activités », sauf exceptions prévues au **Chapitre II, Partie 5. EXTENSIONS DE GARANTIE (b) Honoraires des comptables**;

(iii) toute augmentation de la « perte liée à une interruption des activités » résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités;

(iv) toute augmentation de la « perte liée à une interruption des activités » résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; ou

(v) les amendes, les pénalités ou toute autre perte indirecte ou éloignée.

5. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient l'assurance accordée au titre du **Chapitre II – Garanties visant les pertes subies par l'assuré**, sous réserve des conditions suivantes :

(i) Les extensions de garantie s'appliquent uniquement aux garanties précisées au « Tableau ».

(ii) Les extensions de garantie ne s'appliquent pas en supplément du montant d'assurance.

(iii) Si une « perte subie par l'assuré » couverte au titre d'une extension de garantie constitue également une « perte subie par l'assuré » ou un « acte répréhensible » au titre de tout chapitre ou partie du présent Formulaire, du formulaire CEF 001 ou tout autre formulaire joint au présent contrat, de leurs extensions de garantie ou d'un avenant, le montant d'assurance maximal ne peut excéder le montant applicable le plus élevé d'une seule partie, extension de garantie ou d'un seul avenant.

(iv) Aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au « Tableau ».

(v) à moins d'indication contraire, sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent formulaire **Partie VIII – Assurance des cyberrisques**.

(a) Période de découverte automatique

Si l'assurance accordée au titre des **GARANTIES (a), (b), (c) ou (d) du Chapitre II, Partie 1**, est résiliée par l'Assureur, ou que l'Assureur y met fin pour un motif autre que :

(i) le non-paiement de la prime;

(ii) la résiliation par l'« assuré » ou si l'« assuré » y met fin;

(iii) la faillite ou l'insolvabilité de la « société »; ou

(iv) la déchéance ou l'annulation du présent Formulaire aux termes du **Chapitre I, Partie 2. DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES, (a) ENGAGEMENTS FORMELS ET DÉCLARATIONS** ou **(b) MODIFICATION AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ OU RELATIVE AUX CIRCONSTANCES**,

l'« assuré » bénéficiera automatiquement d'une période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de cette résiliation ou fin de contrat pour « découvrir » et déclarer à l'Assureur par écrit un « incident lié à la protection des renseignements personnels », un « incident lié à la sécurité du réseau », une « interruption de services » ou une « menace d'extorsion liée au commerce électronique » ayant entièrement eu lieu avant la date de prise d'effet de cette résiliation ou fin de contrat, sous réserve des dispositions suivantes :

(1) Cette Période de découverte automatique ne procurera aucun montant nouveau, supplémentaire ou renouvelé pour le montant de garantie ou le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques.

(2) Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie maximal pour l'ensemble des « incidents liés à la protection des renseignements personnels », « incidents liés à la sécurité du réseau »,

« interruptions de services » et « menaces d'extorsion liées au commerce électronique » « découverts » pendant cette Période de découverte automatique correspondra uniquement à la partie restante du montant de garantie applicable à chacune de ces garanties indiquées au « Tableau », à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la fin du contrat.

- (3) Cette Période de découverte automatique prend immédiatement fin à la date de prise d'effet de toute autre assurance obtenue par l'« assuré » et offrant en tout ou en partie la couverture « perte subie par l'assuré » accordée par les **GARANTIES (a), (b), (c) ou (d) du Chapitre II, Partie 1.**

Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie maximal applicable à l'ensemble des « pertes subies par l'assuré » survenant entièrement avant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement et déclarée à l'Assureur par écrit pendant cette Période de découverte automatique correspondra uniquement à la partie restante du montant de garantie applicable à chacune de ces garanties indiqué au « Tableau » à la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.

(b) Honoraires des comptables

L'Assureur accepte d'étendre l'assurance prévue à la présente **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, afin qu'elle s'applique aux frais raisonnables et nécessaires que la « société » engage à la demande de l'Assureur pour rémunérer ses comptables dans le but de produire et d'attester des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête ou de la vérification du montant de toute « perte liée à une interruption des activités », dont la responsabilité incombe autrement à l'Assureur, et pour déclarer que ces renseignements ou détails sont conformes aux livres de comptes de la « société » et autres livres ou documents liés à ses activités, résultant d'une « interruption de services » couverte.

Pour tout sinistre, le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente extension de garantie correspondra au moindre des montants suivants :

- (i) 25 000 \$, ou tout autre montant indiqué au « Tableau »; ou
(ii) 10 % du montant total payable à l'égard d'une « perte liée à une interruption des activités ».

(c) Mise à niveau des actifs liés aux données

L'Assureur accepte d'étendre l'assurance prévue à la présente **GARANTIE (b) du Chapitre II, Partie 1**, afin de ne pas appliquer l'alinéa (g) (i) du **Chapitre I, Partie 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES**, à la première tranche de 5 000 \$ pour les frais ou coûts engagés pour mettre à jour, mettre à niveau, modifier, parfaire, ou autrement améliorer les « actifs numériques » ou tout « système informatique de la société » de telle façon que leur fonctionnalité atteigne un niveau supérieur à celui qui prévalait juste avant l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou l'« incident lié à la sécurité du réseau ».

6. AUTRES DISPOSITIONS ET CONDITIONS

(a) RÉCLAMATIONS PORTANT SUR DES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ QUI SONT RELIÉES ENTRE ELLES

Toutes les « pertes subies par l'assuré » qui allèguent des actes, erreurs, omissions, faits, circonstances, situations, opérations, décisions ou événements identiques, similaires ou reliés, qui en découlent, en résultent ou y sont liées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, seront considérées comme ayant contribué ou étant la cause, le résultat et la base d'une seule et même « perte subie par l'assuré » et cette « perte subie par l'assuré » sera réputée être survenue pour la première fois à la date de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », de l'« incident lié à la sécurité du réseau », de l'« interruption de services » ou de la « menace d'extorsion liée au commerce électronique » étant survenu en premier, même si cette date est antérieure à la « durée du contrat ». Seul le contrat en vigueur au moment où est survenu pour la première fois l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », l'« incident lié à la sécurité du réseau », l'« interruption de services » ou la « menace d'extorsion liée au commerce électronique » pourrait intervenir.

(b) RÉCLAMATIONS CONTRE DES TIERS

En cas de « perte subie par l'assuré » assurée aux termes du présent Formulaire, la « société » doit immédiatement présenter une réclamation écrite aux personnes concernées.

(c) INDEMNITÉS EN CAS DE SINISTRE

Sauf si un autre bénéficiaire est expressément désigné au contrat, les sinistres seront réglés avec la « société », et seront payables à la « société ».

(d) SUBROGATION

- (i) À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par l'Assureur aux termes du présent Formulaire, l'Assureur est subrogé dans les droits de la « société » contre les tiers responsables et il peut poursuivre ceux-ci. À la suite d'une « perte subie par l'assuré », aucune action ou inaction de la part de la « société » ne doit porter atteinte aux droits de la « société » contre les tiers responsables ou à ceux de l'Assureur.

Tous les droits de subrogation en ce qui concerne l'assurance prévue par le présent Formulaire font l'objet d'une renonciation à l'égard de toute société, entreprise, personne physique ou autre intérêt faisant l'objet de l'assurance prévue par le présent Formulaire.

- (ii) Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure à la « perte subie par l'assuré », elle est partagée entre l'Assureur et la « société » proportionnellement à la part de la « perte subie par l'assuré » supportée par chacun.

(iii) Ne sont nullement opposables à la « société » les quittances consenties par la « société » avant sinistre.

(e) VIOLATIONS DU CONTRAT

Si l'« assuré » ne se conforme pas à l'une des conditions de la présente assurance, aucune réclamation pour une « perte subie par l'assuré » ultérieure n'est payable.

L'Assureur ne rejettera pas une réclamation pour ce motif si l'« assuré » établit que la non-conformité n'a ni causé ni aggravé la « perte subie par l'assuré ».

7. ÉVALUATIONS

(a) Perte relative au revenu de l'entreprise

La perte relative au revenu de l'entreprise sera calculée sur une base horaire fondée sur la perte réelle de revenu de l'entreprise subie par la « société » pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités ».

Pour déterminer le montant du bénéfice net ou des pertes et frais couverts au titre de la **GARANTIE (c) du Chapitre II, Partie 1**, l'Assureur :

- (i) établira le montant du revenu net de la « société » avant que ne survienne l'« interruption de services »;
- (ii) établira le montant du revenu net qu'aurait probablement obtenu la « société » si aucune « interruption de services » n'était survenue. Ce calcul tiendra compte des changements survenus dans la conjoncture commerciale pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » qui auraient influé sur le revenu net de la « société », mais il n'inclura pas le revenu net que la « société » aurait éventuellement gagné par suite d'une hausse des activités commerciales de la « société » en raison d'une conjoncture commerciale favorable attribuable à l'incidence de l'« interruption de services » sur la clientèle ou sur d'autres entreprises;
- (iii) tiendra compte des frais, y compris les salaires, qui doivent être engagés pour permettre à la « société » de reprendre ses activités en offrant la même qualité de service qui prévalait juste avant l'« interruption de services »; et
- (iv) ajoutera les frais supplémentaires, selon le montant établi à l'article (b) du **Chapitre II, Partie 7. ÉVALUATIONS**, que la « société » doit nécessairement engager pour poursuivre ou reprendre ses activités aussi normalement que possible.

(b) Évaluation des frais supplémentaires

Le montant des frais supplémentaires sera établi en fonction de ce qui suit :

- (i) toutes les dépenses qui excèdent les frais d'exploitation normaux que la « société » aurait engagés dans le cadre de ses activités pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » si aucune « interruption de services » ne s'était produite. L'Assureur déduira :
 - (1) la valeur de sauvetage que conserve un bien acheté pour un usage temporaire pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités » une fois que la « société » a repris ses activités; et
 - (2) tous coûts et frais qui sont payés par d'autres assurances;
- (ii) tous les frais nécessairement engagés qui réduisent la perte de revenu de l'entreprise de la « société », selon le montant établi à l'article (a) du **Chapitre II, Partie 7. ÉVALUATIONS**, qui n'auraient autrement pas été engagés.

CHAPITRE III – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

L'assurance est accordée aux termes des présentes Garanties si un montant de garantie est indiqué au « Tableau » à l'égard des garanties applicables.

(a) RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » toutes les « pertes » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre l'« assuré » et déclarée par écrit à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée à l'égard d'un « acte répréhensible lié à la sécurité du réseau » ou d'un « acte répréhensible lié à la protection des renseignements personnels » commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».

(b) RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX MÉDIAS SUR INTERNET

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » toutes les « pertes » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre l'« assuré » et déclarée par écrit à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée à l'égard d'un « acte répréhensible lié à l'édition électronique » commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».

(c) FRAIS LIÉS AUX PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » tous les « frais de réclamation » et « amendes réglementaires » encourus par l'« assuré » pour répondre à toute « procédure réglementaire » intentée contre l'« assuré » pendant la « durée du contrat » et déclarée par écrit à l'Assureur pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée, alléguant un « acte répréhensible » donnant directement lieu à un « incident lié à la protection des renseignements personnels », pourvu que cet « acte répréhensible » ait été commis le jour de la « date de rétroactivité », ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».

2. OBLIGATION DE DÉFENDRE ET RÈGLEMENT

- (a) L'Assureur a le droit de procéder à une enquête et le droit et l'obligation de défendre une « réclamation », autre qu'une « procédure réglementaire », alléguant un « acte répréhensible » visé par l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire, y compris le droit de choisir les conseillers juridiques, même si les allégations sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.
- (b) L'« assuré » doit s'abstenir d'engager des « frais de réclamation » ou de régler cette « réclamation » ou autrement d'admettre ou d'assumer une responsabilité ou une obligation sans le consentement préalable écrit de l'Assureur. L'Assureur ne sera aucunement responsable de « frais de réclamation », d'un règlement, d'une responsabilité ou d'une obligation auxquels il n'a pas donné son consentement par écrit.

- (c) L'Assureur ne peut régler une « réclamation » sans le consentement écrit préalable de l'« assuré », que ce dernier ne refusera pas de donner de façon déraisonnable.

Si toutefois le consentement à un règlement proposé par l'Assureur est refusé et que l'« assuré désigné » choisit de contester ou de continuer à contester ladite « réclamation », l'obligation de défendre de l'Assureur prend fin et l'« assuré » devra alors défendre cette « réclamation » de façon indépendante et à ses propres frais. La responsabilité de l'Assureur se limite au montant des « dommages-intérêts » auquel la « réclamation » aurait pu être réglée si la recommandation de l'Assureur avait fait l'objet d'un consentement, et au montant des « frais de réclamation » engagés jusqu'au moment du refus de l'« assuré désigné ».

3. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES (a), (b) ET (c)

En plus des exclusions prévues aux termes du **Chapitre I, Partie 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES**, les exclusions qui suivent sont ajoutées au présent Chapitre.

Le présent Formulaire ne s'applique à aucune « réclamation » ni « procédure réglementaire » :

- (a) alléguant ou découlant de :
- (i) un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, un acte, une erreur ou une omission, qui a fait l'objet d'un avis de « réclamation » ou de « réclamation » potentielle signifié au titre d'un contrat d'assurance antérieur;
 - (ii) un « acte répréhensible » commis avant la date de prise d'effet de l'assurance prévue par le présent Formulaire si un « assuré » savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'un tel « acte répréhensible » pouvait donner lieu à une « réclamation »; ou
 - (iii) une conséquence d'un litige, précédant la première date de prise d'effet de l'assurance prévue par le présent Formulaire ou en cours à cette date;
- (b) alléguant ou découlant d'un « acte répréhensible » intentionnel commis par un « dirigeant »;
- (c) alléguant ou découlant de :
- (i) toute responsabilité assumée en vertu d'un contrat, d'une convention ou de garanties expresses, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
 - (1) dans la mesure où l'« assuré » aurait été responsable même en l'absence de ce contrat, de cette convention ou de ces garanties expresses; et
 - (2) au non-respect de la politique de confidentialité de la « société » destinée au grand public;
 - (ii) la description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix d'une marchandise, d'un produit ou d'un service, des économies de coût, d'un rendement, d'un placement ou d'un bénéfice, y compris, mais sans s'y limiter, tout dépassement de garantie de coût, de représentation de coût, de prix contractuel ou d'estimation de coût de l'« assuré »;
 - (iii) l'entretien, la modification, la mise à jour, la mise à niveau, la perfection, l'amélioration, l'enquête, la recherche ou la conception d'une marchandise, d'un produit, d'un service, d'un bien, de « données » de quelque type, nature ou genre que ce soit;
 - (iv) la réimpression, le rappel, l'enlèvement, la destruction, le retrait, la réparation, la restauration, la remise en place, le remplacement, la reproduction, la correction, l'achèvement, le rajustement ou l'inspection d'une marchandise, d'un produit, d'un service, d'un bien ou de « données » de quelque type, nature ou genre que ce soit;
 - (v) la prestation ou le défaut de prestation de « produits ou services liés aux technologies » par l'« assuré » pour des tiers; ou
 - (vi) le stockage ou la destruction par l'« assuré » de « renseignements personnels » pour des tiers;
- (d) alléguant ou découlant de « dommages corporels » ou de « dommages matériels »;
- (e) alléguant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou en découlant; La présente exclusion (e) ne s'applique pas à un « préjudice personnel lié à des données numériques »;
- (f) alléguant une « violation » ou en découlant, toutefois, la présente exclusion ne s'applique à aucune « violation » attribuable à un « acte répréhensible lié à l'édition électronique »;
- (g) alléguant la violation ou l'infraction, l'utilisation malveillante ou l'usage abusif d'un brevet ou de droits de brevet ou de l'appropriation illicite de secrets commerciaux, ou en découlant;
- (h) intentée ou présentée par un « assuré » ou pour son compte, toutefois, la présente exclusion ne s'applique à aucune « réclamation » présentée par un « assuré » à titre :
- (i) de client de la « société » en raison d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » se rapportant à la divulgation non autorisée de « renseignements personnels » concernant le client de cet « assuré »; ou
 - (ii) d'« assuré » en raison d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » se rapportant à la divulgation non autorisée de « renseignements personnels » concernant cet « assuré ».

Malgré ce qui précède, aucune garantie n'est accordée à l'égard d'un litige lorsqu'il y a collusion ayant pour but d'imposer à l'« assuré » la responsabilité du paiement d'une « perte ».

- (i) alléguant ou découlant de la violation d'une responsabilité, d'un devoir ou d'une obligation imposés en vertu :
- (i) d'une loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et des modifications à celles-ci concernant :
 - (1) un régime d'avantages ou de retraite des employés, y compris la violation des responsabilités, obligations ou devoirs imposés aux fiduciaires par une loi, réglementation ou ordonnance sur les prestations de pension fédérale, provinciale ou territoriale canadienne ou des dispositions similaires de lois fédérales, étatiques ou locales des États-Unis ou du régime

de droit civil ou de la common law, toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une « réclamation » présentée par un « assuré » à l'égard d'une « atteinte liée à la protection des renseignements personnels »; ou

- (2) portant sur des valeurs, un transfert de valeurs ou des sûretés mobilières; ou
- (ii) de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur les banques*, des lois antitrusts américaines *Sherman Antitrust Act*, *Clayton Antitrust Act* et *Robinson-Patman Act* ou de toute autre loi fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale sur les sociétés par actions et les compagnies et autres lois, réglementations ou ordonnances fédérales, étatiques, provinciales, territoriales ou municipales régissant ou interdisant les activités antitrust, la fixation des prix, la discrimination par les prix, les prix d'éviction, le monopole ou la monopolisation, l'interdiction de concurrence, la concurrence déloyale, la conspiration, la collusion ou les pratiques ou publicités commerciales déloyales, fausses, trompeuses ou tendancieuses, ou de toute autre loi, réglementation ou ordonnance antitrust fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et les modifications à celles-ci;
- (j) alléguant l'insolvabilité ou la faillite d'un « assuré », ou en découlant;
- (k) découlant :
 - (i) des honoraires, des bénéfices, des redevances, des commissions, des charges, des frais ou des dépenses engagés pour obtenir ou tenir à jour une licence ou le droit d'utiliser ou de promouvoir l'utilisation de biens, données ou renseignements de quelque type, nature ou genre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les « données électroniques » ou l'« édition électronique »;
 - (ii) ou alléguant un redressement non-pécuniaire ou une injonction;
 - (iii) de l'obligation de l'« assuré » de payer une somme, d'effectuer un dédommagement ou d'effectuer un remboursement pour des honoraires, des bénéfices, des redevances, des commissions, des charges ou des fonds prétendument détenus ou obtenus illicitement ou injustement; ou
 - (iv) de tout rabais, coupon, prix, récompense, rachat ou autre incitatif.

L'exclusion (k) (ii) ne s'applique pas aux « frais de réclamation »;

- (l) découlant de la diffusion électronique non sollicitée de télécopies, de courriels ou d'autres communications par l'« assuré » ou par tout autre tiers, y compris la violation réelle ou prétendue d'une loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale interdisant les pourriels, ainsi que les modifications à celles-ci; cependant, la présente exclusion ne s'applique à aucune « réclamation » alléguant un « acte répréhensible lié à la sécurité du réseau »;
- (m) alléguant ou découlant de la non-conformité à une loi, une réglementation ou une ordonnance fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et aux modifications à celles-ci, obligeant une entité à offrir aux personnes la capacité de donner, de refuser ou de retirer son consentement à la cueillette, l'acquisition, l'utilisation, l'obtention ou la saisie de renseignements de quelque type, nature ou genre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les « renseignements personnels »;
- (n) intentée ou présentée par, pour le compte, au nom ou à l'initiative d'une agence, d'un organisme, d'une entité, d'une société ou d'un tribunal de commerce ou de délivrance de licences, y compris, mais sans s'y limiter, l'Agence canadienne de gestion de licences des droits d'auteur, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée et la Sound Music Licensing Company;
- (o) qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée, ou qui en découle, pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiant ou tout autre matériau contenant de l'amiant sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit;
- (p) (i) ni les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- (ii) découlant de toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa (p) (i) ci-dessus;
- (iii) découlant de toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa (p) (i) ou (p) (ii) ci-dessus;
- (q) (i) imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements, ou en découlant;
- (ii) pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent Formulaire par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- (iii) résultant directement ou indirectement des propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité, découlant :
 - (1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un « assuré »;
 - (2) de services fournis par un « assuré », ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou

- (3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de tout corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un « assuré », étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;
- (r) (i) occasionnée par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
- (1) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un « assuré » est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés;
 - (2) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un « assuré » ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (3) qui sont ou ont été, à n'importe quel moment, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un « assuré » ou toute personne ou organisation à l'égard de laquelle l'« assuré » peut être tenu légalement responsable;
 - (4) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un « assuré », ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un « assuré », exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet « assuré », entrepreneur ou sous-traitant; ou
 - (5) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un « assuré », ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un « assuré », exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer; ni
- (ii) aucune perte, aucun coût ni aucuns frais découlant :
- (1) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un « assuré » ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - (2) d'une réclamation ou allégation instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

4. LIMITATIONS DE GARANTIE

(a) Chapitre III – Garanties visant la responsabilité civile (a) et (b)

Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie global maximal que versera l'Assureur à l'égard de l'ensemble des « pertes » découlant de chacune des « réclamations » présentées au titre des **GARANTIES (a) et (b) du Chapitre III, Partie 1**, respectivement, n'excédera pas le montant de garantie applicable indiqué au « Tableau » en regard de chacune des garanties respectives. Dans les territoires de compétence où il est interdit à l'Assureur d'inclure les « frais de réclamation » dans le montant de garantie global maximal, le montant de garantie global maximal que versera l'Assureur à l'égard des « dommages-intérêts » découlant de chacune des « réclamations » présentées au titre des **GARANTIES (a) et (b) du Chapitre III, Partie 1**, respectivement, n'excédera pas le montant de garantie applicable indiqué au « Tableau » en regard de chacune des garanties respectives.

(b) Procédures réglementaires

Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie global maximal que versera l'Assureur à l'égard de la somme de l'ensemble des « frais de réclamation » et « amendes réglementaires » découlant de chacune des « procédures réglementaires » intentées au titre de la **GARANTIE (c) du Chapitre III, Partie 1**, n'excédera pas le montant de garantie applicable indiqué au « Tableau » en regard de cette garantie.

(c) Obligations de l'Assureur

L'ensemble des obligations de l'Assureur découlant du présent Formulaire prennent fin si le montant de garantie applicable ou le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques est épuisé du fait du paiement d'une « perte » payable aux termes du présent Formulaire.

5. FRANCHISES

- (a) L'Assureur est uniquement responsable des « dommages-intérêts » et des « frais de réclamation » découlant d'une « réclamation » qui excèdent le montant de la franchise applicable indiquée dans le « Tableau ». L'Assureur peut avancer le paiement de cette franchise en vue de favoriser le règlement ou la défense de cette « réclamation ». Si l'Assureur avance le paiement de la franchise, l'« assuré » convient de rembourser à l'Assureur le montant complet de la franchise au cours des trente (30) jours suivant la réception de la demande de remboursement de l'Assureur.
- (b) Si une « réclamation » est indemnisée au titre de plusieurs **GARANTIES du Chapitre III, Partie 1**, le montant de la franchise indiqué au « Tableau » en regard de chacune des **GARANTIES du Chapitre III, Partie 1**, applicables, s'appliquera séparément à la partie de cette « réclamation » qui est couverte au titre de ces **GARANTIES du Chapitre III, Partie 1**; sous réserve, cependant, que la somme de toutes ces franchises applicables à cette « réclamation » n'excède pas le montant de la franchise la plus élevée applicable indiquée au « Tableau » en regard de ces **GARANTIES du Chapitre III, Partie 1**.

6. AUTRES DISPOSITIONS ET CONDITIONS

(a) CONFORMITÉ AUX LOIS

Dans les territoires de compétence où il est interdit à l'Assureur d'inclure les « frais de réclamation » dans un montant de garantie, un montant global ou une franchise :

- (i) les articles (a) et (b) de la **Partie 4. LIMITATIONS DE GARANTIE** ne comprennent pas les « frais de réclamation » pour établir le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur. Le paiement par l'Assureur de « frais de réclamation » ne réduira pas le montant de garantie ou le montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques applicable; et
- (ii) la **Partie 5. FRANCHISES** ne s'applique pas aux « frais de réclamation ».

(b) POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

(i) Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent Formulaire :

- (1) mettre en cause l'Assureur dans une poursuite en dommages-intérêts d'un « assuré »;
- (2) poursuivre l'Assureur en vertu du présent Formulaire, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un « assuré », mais l'Assureur ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu du présent Formulaire ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par l'Assureur, l'« assuré », l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou procédure intentée contre l'Assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi, réglementation ou ordonnance fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale semblable, et des modifications à celles-ci.

- (ii) L'« assuré » n'intentera pas de poursuites judiciaires contre l'Assureur, tant que l'obligation de payer de l'Assureur n'a pas été établie soit dans le cadre d'un jugement rendu contre l'« assuré » après un procès et un appel, soit au moyen d'une entente écrite entre le réclamant, l'« assuré » et l'Assureur. Une telle poursuite par l'« assuré » ou pour son compte doit être intentée devant un tribunal canadien.

(c) CESSION DE VOS DROITS ET OBLIGATIONS PRÉVUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE

Aucune cession des droits et obligations de l'« assuré » prévus dans le présent Formulaire ne saurait être effectuée sans le consentement écrit de l'Assureur, sauf dans le cas du décès d'un « assuré ».

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient l'assurance accordée au titre du **Chapitre III – Garanties visant la responsabilité civile**, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) Les extensions de garantie s'appliquent uniquement aux garanties précisées au « Tableau ».
- (ii) Sous réserve du **Chapitre I, Partie 4. MONTANT DE GARANTIE GLOBAL**, le montant de garantie maximal applicable à l'ensemble des « réclamations » survenant entièrement avant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement et déclarée à l'Assureur par écrit pendant cette Période de déclaration prolongée automatique ou facultative correspondra uniquement à la partie restante du montant de garantie applicable à chacune de ces garanties indiqué au « Tableau » à la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.
- (iii) Les extensions de garantie ne procurent aucun montant de garantie nouveau, supplémentaire ou renouvelé. Le montant de garantie global applicable à toute Période de déclaration prolongée fera partie, et ne sera pas en sus, du montant de garantie global de l'Assurance des cyberrisques pour la « durée du contrat ».
- (iv) Si une extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau », aucune somme n'est recouvrable.
- (v) à moins d'indication contraire, sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent Formulaire **Partie VIII – Assurance des cyberrisques**.

(a) Périodes de déclaration prolongée

Si l'assurance accordée au titre des **GARANTIES (a), (b) ou (c) du Chapitre III, Partie 1**, est résiliée, prend fin ou n'est pas renouvelée, pour un motif autre que le non-paiement de la prime, les extensions de garantie suivantes s'appliquent :

1. Période de déclaration prolongée automatique

L'Assureur étend l'assurance accordée par les **GARANTIES (a), (b) ou (c) du Chapitre III, Partie 1**, tel qu'il est indiqué au « Tableau », de manière à accorder à l'« assuré » un délai supplémentaire de soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement pour déclarer par écrit à l'Assureur :

- (i) toute « réclamation » présentée pour la première fois à l'encontre de l'« assuré » pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée automatique; et
- (ii) toute « procédure réglementaire » intentée pour la première fois contre l'« assuré » pendant la « durée du contrat »,

à l'égard de tout « acte répréhensible » commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. Cette Période de déclaration prolongée automatique ne procurera aucun montant de garantie nouveau, supplémentaire ou renouvelé, qu'il s'agisse du montant de garantie ou du Montant de garantie global du Formulaire d'assurance des cyberrisques;

- b. Cette Période de déclaration prolongée automatique prend immédiatement fin à la date de prise d'effet de toute autre assurance obtenue par l'« assuré » et offrant en tout ou en partie la couverture accordée par les **GARANTIES (a), (b) ou (c)** du **Chapitre III, Partie 1**, que cette autre assurance couvre ou non les sinistres subis avant sa date de prise d'effet.

2. Période de déclaration prolongée facultative

En contrepartie du paiement d'une prime supplémentaire correspondant à 75 % de la dernière prime annuelle, l'« assuré » aura droit à une Période de déclaration prolongée facultative. Le droit à une Période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à la réception par l'Assureur d'une demande écrite pour une telle extension de garantie, accompagnée du paiement de la surprime, dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

Pendant cette Période de déclaration prolongée facultative, l'« assuré » peut avoir droit à l'assurance accordée aux termes du présent Formulaire, sous réserve de toutes les modalités, conditions et autres dispositions de celui-ci, si la « société » fournit à l'Assureur un avis écrit d'une « réclamation » présentée pour la première fois contre un « assuré » pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée facultative en raison d'un « acte répréhensible » ou d'une « procédure réglementaire » commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement, ou survenant pour la première fois pendant la date de prise d'effet de la « durée du contrat » et la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement. La Période de déclaration prolongée facultative sera en vigueur pendant une période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.

La prime supplémentaire applicable à la Période de déclaration prolongée facultative est réputée être entièrement acquise à la date de prise d'effet de la Période de déclaration prolongée facultative.

La Période de déclaration prolongée facultative, une fois en vigueur, ne peut être résiliée et s'écoulera simultanément à la Période de déclaration prolongée automatique.

PARTIE IX

ÉQUIPEMENT D'ENTREPRENEURS (Formule étendue)

La présente assurance est assujettie aux Dispositions générales et aux Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales applicables à la Partie IX – Risques divers.

Article

1. Nature et étendue de l'assurance

En cas de pertes ou de dommages causés aux biens garantis pendant la durée du contrat, par un risque garanti, nous vous indemniserons à l'égard des pertes ou des dommages directs conformément aux conditions de la présente assurance.

2. Biens garantis

La présente assurance couvre l'« équipement d'entrepreneurs » qui :

- (a) vous appartient;
- (b) est loué d'un bailleur si vous êtes tenu, à titre de preneur, de fournir de l'assurance aux termes d'un contrat écrit;
- (c) l'équipement de même nature appartenant à autrui et sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes civilement responsable;

partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis, sauf si le bien est exclu ou assujetti à des limitations.

3. Limite de garantie

- 1) Notre montant de garantie, à l'égard de toute perte, qu'il s'agisse de perte partielle ou totale, ou de frais de sauvetage ou d'autres frais ou dépenses ou de l'ensemble de toutes ces sommes, ne dépassera pas le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la « valeur au jour du sinistre » des biens au moment et à l'emplacement de la perte ou du dommage, sauf exceptions prévues à l'Article 8. Extensions de garantie (h) Valeur à neuf;
 - (b) le coût de la réparation ou du remplacement des biens par des biens de même nature et de même qualité au moment de la perte ou du dommage;
 - (c) votre intérêt dans les biens;
 - (d) le montant de garantie indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs.
- 2) Si une limite de catastrophe est stipulée au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs, le montant maximal que nous paierons à l'égard de toute perte survenue dans le cadre d'un même sinistre correspond au moindre des montants suivants :
 - (a) le montant de garantie stipulée au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs;
 - (b) la limite de catastrophe.

4. Règle proportionnelle

La présente règle s'applique séparément à chaque article indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs.

Par rapport à la « valeur » des biens garantis, vous êtes tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par 90 %, à défaut de quoi vous devrez supporter une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La présente clause s'applique uniquement dans le cas où le sinistre total excède soit 5 % du montant de garantie applicable ou 10 000 \$.

5. Franchise

La présente clause s'applique séparément à chaque article indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs.

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou tout autre montant ou franchise proportionnelle stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs. Si une franchise proportionnelle est stipulée, le montant de la franchise correspondra au pourcentage du montant de garantie indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs. Si une franchise proportionnelle et un montant de franchise sont stipulés au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs, la franchise la plus élevée sera appliquée.

6. Risques garantis

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens garantis.

7. Exclusions

A. Biens exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

- (a) aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux, la réparation, le réglage ou l'entretien des biens garantis. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;

- (b) aux « données »;
- (c) aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres; toutefois, la présente assurance garantit les dommages matériels causés directement aux biens garantis par l'incendie ou l'échouement, le naufrage ou la collision du navire, y compris les frais d'avaries communes et de sauvetage;
- (d) aux biens transportés par la voie des airs, à moins que ce risque ne soit expressément garanti par un avenant;
- (e) aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- (f) aux véhicules automobiles routiers (à l'exception de l'« équipement d'entrepreneurs », tel que stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs), les aéronefs, les bateaux, les motocyclettes ou les véhicules similaires;
- (g) à l'argent, aux billets, aux valeurs, aux états de compte, aux factures, aux titres de créance ou aux documents de valeur;
- (h) aux plans, aux épures, aux bleus, aux dessins ou aux devis;
- (i) aux objets ou effets personnels;
- (j) aux biens situés sous terre, dans des caissons, sous l'eau ou sur des installations au large;
- (k) aux pneus et aux chambres à air montés sur l'« équipement d'entrepreneurs », tel qu'il est indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par l'incendie, la tempête de vent, le vol ou la tentative de vol, le vandalisme, ou concomitants avec d'autres pertes ou dommages garantis par la présente assurance;
- (l) aux biens intégrés de façon permanente à toute structure;
- (m) à l'équipement qui est loué à un tiers, sauf exceptions prévues à l'Article 8. Extensions de garantie (g) Équipement loué à des tiers.

B. Risques exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- (a) le poids d'une charge (incluant les moufles, le crochet et le gréement) qui excède :
 - (i) la capacité pour laquelle la machine a été conçue; ou
 - (ii) les limites de poids spécifiées par le fabricant, les tables ou les courbes de capacité propres à la machine;
- (b) l'opération de la machine contrairement aux instructions, tables, courbes ou recommandations du fabricant;
- (c) l'enfoncement à travers la glace ou l'affaissement de la glace, l'enlèvement dans les marais, les marécages ou le sol mou;
- (d) la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (e) (i) l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
- (ii) les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;

La présente exclusion (e) ne s'applique pas :

- (1) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (2) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (f) (i) le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
- (ii) la contamination;
- (iii) le marquage, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- (g) le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque garanti, nous couvrirons les pertes ou les dommages en découlant;
- (h) les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- (i) des directives non autorisées de transférer le bien à une autre personne ou à un autre endroit;
- (j) les « problèmes de données », sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie, les explosions, la fumée, ou les fuites d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs;
- (k) (i) tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

- (ii) le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (iii) tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (k) (ii), lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (k) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

- (1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;
- (2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait et ne pouvait pas connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel;

L'exclusion (k) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans la présente assurance;

L'exclusion (k) (iii) ne s'applique pas si vous ou votre mandataire déclarez l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à nous aussitôt que vous ou votre mandataire en avez connaissance.

C. Autres exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) i) l'usure normale;
- ii) la rouille ou la corrosion;
- iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- (b) Les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- ii) la main-d'œuvre;
- iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- (c) La disparition inexpliquée ou les biens garantis constatés manquants en cours d'inventaire.

8. Extensions de garantie

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue au titre de la présente assurance, ou s'y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) les montants de garantie stipulés sont en supplément des montants couverts, sous réserve des exceptions suivantes :

- (d) Enlèvement des déblais;
- (g) Équipement loués à des tiers;

- (2) ne sont pas assujetties à l'Article 4. Règle proportionnelle, sauf indication contraire;

- (3) si un sinistre couvert en vertu d'une extension de garantie concerne également un sinistre couvert en vertu de toute Partie, des extensions de garantie relatives à celle-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une Partie, d'une extension de garantie ou d'un avenant, sauf indication contraire dans l'extension de garantie;

- (4) aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au Tableau des garanties de la Partie IX.

- (5) si la limite d'une extension s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les montants de garantie.

- (6) sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions de la présente Partie, sauf indication contraire.

(a) Équipement nouvellement acquis

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir tous les articles d'« équipement d'entrepreneurs » acquis ou loués par vous pendant la durée du présent contrat, sous réserve de la franchise indiquée au Tableau pour le type applicable d'utilisation ou de description de l'« équipement d'entrepreneurs ».

Toutefois, vous vous engagez formellement :

- (i) à nous déclarer ces articles, dans les 60 (soixante) jours après leur acquisition; et
- (ii) à payer les surprimes au prorata à compter de la date d'acquisition de ces « équipements d'entrepreneurs », à notre taux courant.

La présente assurance cesse de couvrir les articles qui ne nous ont pas été déclarés, après lesdits 60 jours. Nous ne serons pas tenus responsables, pour tout événement, de plus que le montant de garantie stipulé en regard de l'Équipement nouvellement acquis au Tableau des garanties de la Partie IX.

S'il n'y a pas de montant de garantie stipulé, le montant maximal que nous paierons, sous réserve de la franchise la plus élevée à l'égard de l'équipement d'entrepreneurs indiquée au Tableau, correspond :

(i) au moindre des montants suivants :

- (1) 25 % du montant de garantie stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs, ou
- (2) 25 % de la Limite de catastrophe stipulée au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs; ou

(ii) 250 000 \$;

la garantie se limitant au moindre desdits montants pour tout sinistre.

La règle proportionnelle s'applique à cette extension.

(b) Remboursement des frais de location

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir les frais que vous avez engagés pour la location d'équipement (avec ou sans opérateur) pour remplacer le matériel assuré par la présente assurance, mis hors d'usage en raison de la perte ou des dommages causés par un risque garanti.

La garantie s'applique à de l'équipement de mêmes type, capacité et utilité que celui qu'il remplace et dont le montant de garantie excède 2 500 \$ par article.

La présente extension ne s'applique pas si vous possédez ou avez d'autre équipement de réserve disponible, qui pourrait être utilisé à la place du matériel sinistré.

La présente extension de garantie couvre à concurrence du montant stipulé au Résumé des garanties par sinistre et par période d'assurance ou à concurrence de tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX. La présente garantie ne couvre que les frais de location réellement encourus; elle débute 72 heures, ou toute autre durée stipulée au Tableau d'équipement d'entrepreneurs (excluant les dimanches et jours fériés), après le sinistre et se poursuit durant le temps requis pour la réparation ou le remplacement de l'équipement sinistré, sans égard à la date d'expiration de la présente assurance.

(c) Garantie du matériel loué

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir l'« équipement d'entrepreneurs » loué ou emprunté auprès des tiers.

Vous devrez garder un dossier précis de tout le matériel qui vous est loué, pendant la durée du présent contrat, et payer la surprime calculée au taux stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Équipement d'entrepreneurs à l'égard du matériel loué, auxdites conditions.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons pour l'« équipement d'entrepreneurs » loué auprès des tiers est à concurrence du montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

La présente clause ne couvre qu'en excédent de toute autre assurance applicable.

(d) Enlèvement des déblais

Nous acceptons d'étendre la présente assurance pour couvrir les frais engagés par vous pour enlever les déblais provenant d'une perte garantie à des biens garantis, causés par une perte ou un dommage à ces biens, sur lesquels une garantie est prévue aux termes de la présente assurance.

La présente extension ne s'applique pas aux frais :

- (i) de « nettoyage » de « polluants » du sol ou de l'eau;
- (ii) de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Toutefois, la garantie accordée en vertu du présent alinéa se limitera à 25 % du montant total payable pour les dommages directs aux biens garantis. La somme des dommages et des frais de déblais se limite au montant de garantie applicable aux biens sinistrés.

Nous paierons un montant supplémentaire de 5 000 \$ lorsque les frais pour enlever les déblais excèdent 25 % du montant total payable pour les dommages directs aux biens garantis ou lorsque la somme des dommages et des frais de déblais excède le montant de garantie applicable à l'équipement d'entrepreneur endommagé.

(e) Frais des services d'incendie

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir la responsabilité que vous assumez par contrat avant la perte ou le dommage, ou qui est requis par toute disposition légale, à l'égard des frais de services exigés par les services d'incendie pour sauvegarder ou protéger les biens garantis d'un incendie ou d'un autre risque garanti.

La présente extension de garantie ne vous accorde un remboursement que pour les frais de services dont vous êtes responsable et qui vous sont directement réclamés par :

- (i) votre service d'incendie municipal;
- (ii) votre service de police local;
- (iii) les services d'incendie et de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle votre municipalité a conclu une entente.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(f) Récompense

Nous acceptons d'étendre la présente assurance pour payer une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la condamnation des auteurs d'un incendie volontaire, d'un vol ou de vandalisme, si la perte ou le dommage aux biens garantis causé directement par un risque garanti excède la franchise applicable.

Toute récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera ni payée ni remboursée aux personnes suivantes :

- (i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;
- (ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;
- (iii) vos dirigeants, ou toute personne faisant partie de leur maison.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation, le montant que nous verserons ne saurait excéder 50 % du montant de la récompense offerte par vous.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le moindre des montants suivants :

- (1) le montant de la récompense offerte;
- (2) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties pour la présente extension de garantie.

(g) Équipement loué à des tiers

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir l'« équipement d'entrepreneurs » qui est loué à des tiers en vertu d'un contrat de location d'équipement écrit confirmant qu'une couverture d'assurance tous risques en première ligne est souscrite à l'égard de cet équipement.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(h) Valeur à neuf

Nous acceptons d'effectuer un règlement sur la base de la « valeur à neuf » selon les conditions suivantes :

- (i) La « valeur à neuf » ne peut être obtenue que pour l'« équipement d'entrepreneurs » ayant au plus trois ans, depuis la date de son achat à l'état neuf, ou tel qu'il est indiqué au Tableau d'équipement d'entrepreneurs au moment de la perte ou des dommages.
- (ii) Vous êtes l'acquéreur initial de l'équipement, à l'exception du concessionnaire, ou, s'il vous a été loué, le locateur est le propriétaire initial de l'équipement.
- (iii) Le « remplacement » doit être effectué par vous et dans les meilleurs délais.
- (iv) Le règlement « valeur à neuf » se fera seulement si vous vous occupez du « remplacement » et ne pourra excéder le montant de la dépense réelle et nécessaire pour le « remplacement ».
- (v) À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera sur la base de la « valeur au jour du sinistre » du bien au moment de la perte ou des dommages, et la perte ou les dommages seront constatés et évalués en fonction de cette « valeur au jour du sinistre », y compris les déductions pour la dépréciation. Le règlement ne pourra en aucun cas excéder le coût de réparation ou de remplacement d'un bien de même nature et de même qualité, et toute référence à la « valeur à neuf » à l'Article 3. Limite de garantie sera réputée renvoyer à la « valeur au jour du sinistre » du bien garanti.
- (vi) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions de la présente base de règlement.

i) Perte de revenu

Objet et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », y compris vos « frais supplémentaires » nécessaires, résultant de l'interruption de vos activités du fait d'un risque garanti ayant directement causé des pertes ou des dommages à l'« équipement d'entrepreneurs » couvert par la présente assurance.

Franchise

Notre responsabilité à l'égard de chaque interruption d'activités ne débute que lorsque la période d'interruption est supérieure à quarante-huit (48) heures consécutives.

Conditions

- (i) un contrat de travail écrit doit exister avant la date de la perte;
- (ii) la garantie ne s'applique qu'aux articles assurés pour un montant d'au moins 25 000 \$ par article;
- (iii) la réparation ou le remplacement des biens endommagés doit être effectué dans les meilleurs délais.

Exclusions

Nous ne couvrirons pas les pertes et les frais suivants :

- (i) toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités;
- (ii) toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; toutefois, si cette résiliation résulte directement d'une interruption des activités attribuable aux dommages occasionnés aux biens à vos « lieux assurés », nous couvrirons la perte de votre « revenu de l'entreprise » uniquement pendant le temps requis pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés.

Limite de garantie

Nous couvrirons la perte de votre « revenu de l'entreprise » pendant la plus courte des périodes suivantes :

- (i) le temps raisonnablement nécessaire pour réparer ou remplacer l'équipement endommagé;
- (ii) une période maximale de 60 jours après la date du sinistre, sans égard à l'expiration du présent contrat;
- (iii) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

se limitant au moindre à l'égard de tout sinistre.

9. Définition

Dans le présent contrat :

- (a) « Équipement d'entrepreneurs » désigne la machinerie, l'équipement, les outils de nature mobile ainsi que les pièces de rechange ou de remplacement qui sont placées sur de tels biens, y sont fixées ou y sont liées d'une quelconque façon.
- (b) « Frais supplémentaires » désigne l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. « Frais supplémentaires » comprend les frais supplémentaires raisonnables de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du remplacement accéléré de vos biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides, mais exclut :
 - (i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens et toute dépense relative aux biens matériels engagée pour réduire les « frais supplémentaires » (et ne pas excéder le montant par lequel cette perte est réduite en tenant compte de la valeur de sauvetage de ces biens); ou
 - (ii) la perte de « revenu de l'entreprise ».
- (c) « Lieux assurés » désigne la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes :
 - (i) aux emplacements décrits au Tableau des garanties de la Parties I et II;
 - (ii) aux emplacements temporaires et aux emplacements nouvellement acquis, s'ils sont couverts par la présente assurance; et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces emplacements.
- (d) « Remplacement » désigne la réparation d'un bien ou son remplacement par un nouveau bien de même nature et de même qualité;
- (e) « Revenu de l'entreprise » désigne la somme de ce qui suit :
 - (i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;
 - (ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires.
- (f) « Valeur » désigne la « valeur au jour du sinistre »; toutefois, si le bien garanti est admissible à la valeur à neuf, « valeur » désigne la « valeur à neuf ».
- (g) « Valeur à neuf » désigne le coût de remplacement ou de réparation (le coût le moins élevé) de l'équipement d'entrepreneurs garanti par un nouveau bien de mêmes nature et qualité et de mêmes type, capacité et utilité, sans déduction pour dépréciation.
- (h) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :
 - (i) l'état immédiatement avant le sinistre;
 - (ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;
 - (iii) la durée de vie normale;
 - (iv) l'obsolescence.

PARTIE IX

RISQUES D'INSTALLATION

La présente assurance est assujettie aux Dispositions générales et aux Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales applicables à la Partie IX – Risques divers.

Article

1. Nature et étendue de l'assurance

En cas de pertes ou de dommages causés aux biens garantis au cours de la période d'assurance, par un risque garanti, nous vous indemniserons à l'égard des pertes ou des dommages directs conformément aux conditions de la présente assurance.

2. Biens garantis

Nous acceptons d'assurer les fournitures, la machinerie, l'équipement et les matériaux qui sont destinés à entrer et faire partie du projet complété, y compris les matériaux et fournitures non récupérables qui ne sont pas exclus par ailleurs, qui sont nécessaires à l'achèvement du projet, qui vous appartiennent ou appartiennent à autrui si vous en êtes civilement responsable et qui se trouvent partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, sauf si lesdits biens sont exclus ou assujettis à des limitations.

La garantie couvre lesdits biens lorsqu'ils sont sur le « chantier » :

- 1) pendant qu'ils attendent d'y être installés; ou
- 2) pendant leur installation.

La garantie sur ces biens cesse :

- a) quand votre intérêt cesse;
- b) quatre-vingt-dix (90) jours après que l'installation a été complétée;
- c) quand les travaux de construction ont cessé pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- d) à l'expiration du présent contrat;

selon l'événement qui survient en premier.

3. Limite de garantie

Nous ne serons pas responsable pour plus que le montant de garantie stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour le Risques d'installation, à l'égard de tout sinistre, qu'il s'agisse de perte partielle ou totale, ou de frais de sauvetage ou d'autres frais ou dépenses ou de l'ensemble de toutes ces sommes.

4. Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou de tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour le Risques d'installation.

5. Risques garantis

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens garantis au cours de la période d'assurance.

6. Exclusions

A. Biens exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

- a) aux biens se trouvant aux situations qui, à votre connaissance, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- b) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas lorsque la cause immédiate de la perte ou des dommages est un risque qui n'est pas exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance ou aux pertes ou dommages causés par l'incendie ou les explosions en résultant;
- c) aux espèces, aux « cartes de paiement », aux lingots, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux, aux valeurs, timbres, billets (sauf les billets de loterie) et jetons, ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- d) aux automobiles, bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien;
- e) aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- f) aux biens :
 - (i) transportés par voie d'eau, à compter du début du chargement jusqu'à la fin du déchargement, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
 - (ii) faisant l'objet d'une assurance maritime; ou

- (iii) à bord d'un aéronef ou en cours de transport par un aéronef;
- g) aux « données »;
- h) aux bâtiments, étant toutefois précisé que les matériaux et les fournitures de construction sont couverts jusqu'à ce qu'ils soient intégrés de façon permanente à un projet d'installation que vous avez réalisé;
- i) les plans et croquis, dessins, devis ou tout autre bien semblable;
- j) les outils et l'équipement d'entrepreneur – y compris les pièces de rechange et accessoires – dont l'assuré est propriétaire ou locataire, et tout bien qui ne fait pas ou ne doit pas faire partie de tout projet d'installation. Étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux outils et à l'équipement qui sont payés dans le cadre du projet et qui en font partie;
- k) toute installation ou partie de celle-ci, dès qu'elle commence à être utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée.

B. Risques exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- a) en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme, les actes malveillants, le vol ou les tentatives de vol, qui en résulterait, à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus dans la présente assurance. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport;
- b) en totalité ou en partie par une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme, les actes malveillants, le vol ou les tentatives de vol, qui en résulterait, à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus dans la présente assurance. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages causés directement par la fuite d'une conduite d'eau principale;
- c) par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- d) par les pertes, dommages ou frais causés par ou résultant de l'explosion, la rupture ou l'éclatement d'une chaudière à vapeur, de tuyaux à vapeur, de turbines à vapeur ou de machines à vapeur;
- e)
 - (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
 - (ii) par les variations de température, les températures extrêmes ou le chauffage; ou
 - (iii) par la gelée ou le gel;

La présente exclusion e) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

- (1) l'incendie, la foudre, l'explosion, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les émeutes, la grève, le vandalisme, les actes malveillants;
- (2) la rupture des tuyaux ou le bris d'appareils;
- (3) le vol ou les tentatives de vol;
- (4) les accidents atteignant les moyens de transport;

à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus aux termes de la présente assurance;

- f)
 - (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
 - (ii) par la contamination;
 - (iii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion f) (iii) ne s'applique pas au marquage ou aux rayures résultant de l'exposition accidentelle à de l'acide ou d'autres substances caustiques.

La présente exclusion f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

- (1) l'incendie, la foudre, l'explosion, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les émeutes, la grève, le vandalisme, les actes malveillants;
- (2) la rupture des tuyaux ou le bris d'appareils;
- (3) le vol ou les tentatives de vol;
- (4) les accidents atteignant les moyens de transport;

à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus aux termes de la présente assurance;

- g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;

- h) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque garanti, nous couvrirons les pertes ou les dommages en découlant;
- i) par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- j) par des « problèmes de données ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'incendie, l'explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », qui en résulterait;
- k) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part, ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en k) (ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion k) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

- (1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;
- (2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait et ne pouvait pas connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion k) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans la présente assurance.

L'exclusion k) (iii) ne s'applique pas si vous ou votre mandataire déclarez l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à nous aussitôt que vous ou votre mandataire en avez connaissance.

7. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) (i) l'usure normale;
- (ii) la rouille ou la corrosion;
- (iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion a) (ii) ne s'applique pas au marquage ou aux rayures résultant de l'exposition accidentelle à de l'acide ou d'autres substances caustiques.

La présente exclusion a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
 - (i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - (ii) la main-d'œuvre;
 - (iii) les plans ou la conception;

étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les « sinistres entraînés par voie de conséquence » qui sont couverts et qui ne sont pas autrement exclus aux termes de la présente assurance;

- c) la disparation inexplicée et les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- d) les pénalités ou dommages liquidés pour les retards ou défauts d'exécution de contrats ou de non-conformité aux conditions contractuelles, sauf exceptions prévues à l'**Article 8. Extensions de garantie h) Pénalités contractuelles**. Sont également exclus les frais engagés uniquement pour éviter ou réduire ces pénalités ou dommages liquidés;
- e) les frais ou dépenses engagés en conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- f) les pertes ou les dommages couverts par tout cautionnement ou garantie (formel ou tacite) d'un entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, ce fabricant ou fournisseur soit ou non couvert par la présente assurance.

8. Extensions de garantie

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue au titre de la présente assurance, ou s'y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sous réserve des exceptions suivantes :
 - (d) Essais
 - (e) Extension d'égouts et de routes
 - (f) Enlèvement des déblais

- (2) Si un sinistre couvert en vertu d'une extension de garantie concerne également un sinistre couvert en vertu de toute Partie, des extensions de garantie relatives à celle-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une Partie, d'une extension de garantie ou d'un avenant;
- (3) Aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au Tableau des garanties de la Partie IX;
- (4) Si la limite d'une extension s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les montants de garantie;
- (5) Sauf indication contraire, elles sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions de la présente Partie.

(a) Transport

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin d'indemniser les pertes ou les dommages causés aux biens garantis en cours de transport, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, vers le « chantier ».

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(b) Lieux d'entreposage

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin d'indemniser les pertes ou les dommages causés aux biens garantis alors qu'ils se trouvent temporairement dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, pendant une période ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs, en attendant leur installation.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(c) Franchise différente

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de payer votre part de la franchise qui vous est imposée, à l'égard de laquelle vous engagez votre responsabilité contractuelle en vertu de toute autre assurance de chantier ou installation (ou autre assurance de biens similaire) si une garantie est fournie en vertu de la présente assurance. La franchise applicable à la présente assurance s'appliquera à la présente extension.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(d) Essais

Nous n'appliquerons pas l'**Article 6. Exclusions A. Biens exclus b)** ni l'**Article 6. Exclusions B. Risques exclus c)** pendant le démarrage ou les essais des systèmes électriques, mécaniques, hydrauliques, hydrostatiques ou pneumatiques des bâtiments. Toutefois, la présente extension de garantie ne s'applique pas aux activités exercées de façon continue pendant une durée de plus de 5 jours à l'égard de tout système de bâtiments.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux ascenseurs ou appareils de levage temporaires, ou aux « essais à chaud ».

(e) Extension d'égouts et de routes

Si votre « chantier » comprend un projet d'égouts ou de conduites d'eau principales ou un projet de construction ou de reconstruction de routes, nous acceptons d'étendre la garantie accordée par la présente assurance comme suit :

- (i) Fermeture saisonnière du « chantier » :

La période stipulée à l'**Article 2. Biens garantis c)** et à l'**Article 6. Exclusions A. Biens exclus a)** est modifiée pour se lire 180 jours consécutifs, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le « chantier » est fermé temporairement uniquement en raison de la suspension saisonnière hivernale pré-planifiée des activités, tel que mentionné dans un horaire de construction initial; et
2. Avant la fermeture saisonnière du « chantier », il est garanti que l'ensemble des fournitures, matériaux et excavations et installations partiellement achevées a été sécurisé pour la saison d'hiver.

- (ii) Autorisation d'utilisation partielle :

L'**Article 6. Exclusions. A. Biens exclus k)** est remplacé par ce qui suit : toute installation ou partie de celle-ci, dès qu'elle commence à être utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'utilisation des voies publiques ou des services d'utilité publique tant que l'installation n'est pas terminée, sous réserve que le présent contrat soit toujours en vigueur.

- (iii) Réception par la municipalité :

La disposition e) suivante est ajoutée à l'**Article 2. Biens garantis** :

- e) 10 jours après que la municipalité ou le propriétaire du projet ait accepté la propriété du projet.

Aux fins de la présente extension de garantie, le « chantier » se limite au pavement, à la construction de routes, à l'excavation ou à l'installation d'égouts ou de conduites d'eau principales.

(f) Enlèvement des déblais

Nous acceptons d'étendre la présente assurance pour couvrir les frais engagés par vous pour enlever du « chantier » ou dans les 300 mètres du « chantier » les déblais provenant des biens garantis, causés par une perte ou un dommage à ces biens, sur lesquels une garantie est prévue aux termes de la présente assurance.

Si une garantie est accordée en vertu de l'**Article 8. Extensions de garantie (a) Transport et (b) Lieux d'entreposage** à l'égard des biens garantis alors qu'ils sont en cours de transport ou qu'ils se trouvent à tout lieu d'entreposage, à l'exception du « chantier », la garantie pour l'enlèvement des déblais prévue par la présente extension s'appliquera également à l'enlèvement de déblais dans les 300 mètres du site sur lequel tout accident se produit pendant que les biens garantis sont en cours de transport, ou dans les 300 mètres d'un lieu d'entreposage temporaire.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais :

- 1) de « nettoyage » de « polluants » du sol ou de l'eau;
- 2) de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(g) Nettoyage et enlèvement des polluants

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin d'y inclure les frais engagés pour confiner, retirer, traiter, détoxifier, stabiliser, remédier ou neutraliser les « polluants » du sol ou de l'eau de votre « chantier », si le déversement, la fuite, la décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

- (i) est le résultat direct d'un risque garanti en vertu de la présente assurance;
- (ii) découle de la perte ou du dommage aux biens assurés à votre « chantier »;
- (iii) a débuté au cours de la période d'assurance;
- (iv) nous est transmis dans les 365 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la décharge, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais engagés pour vérifier, surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets de « polluants », mais nous paierons pour les vérifications qui sont effectuées dans le cadre de l'extraction de « polluants » du sol ou de l'eau.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, pour la période d'assurance, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(h) Pénalités contractuelles

Nous acceptons d'étendre la présente assurance afin de couvrir, s'ils sont le résultat direct des pertes ou des dommages causés à des biens garantis par un risque garanti, le montant des pénalités contractuelles que vous serez légalement tenu de payer en raison d'une rupture de contrat fondée sur le non-achèvement ou le retard des travaux au « chantier » assuré conformément aux modalités ou conditions du contrat d'installation ou de construction.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX.

(i) Récompense

Nous acceptons d'étendre la présente assurance pour payer une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la condamnation des auteurs d'un incendie volontaire, d'un vol ou de vandalisme, si la perte ou le dommage aux biens garantis causé directement par un risque garanti excède la franchise applicable.

Toute récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera ni payée ni remboursée aux personnes suivantes :

- (i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;
- (ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;
- (iii) vos dirigeants, ou toute personne faisant partie de leur maison.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation, le montant que nous verserons ne saurait excéder 50 % du montant de la récompense offerte par vous.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le moindre des montants suivants :

- (1) le montant de la récompense offerte;
- (2) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties pour la présente extension de garantie.

9. Base de règlement

Sous réserve de la limite de garantie applicable à la présente assurance, la base de règlement à l'égard d'une perte est assujettie à ce qui suit :

- 1) Sur les biens dont vous êtes propriétaire : sur la base de la « valeur au jour du sinistre », avec déduction appropriée pour dépréciation, sans dépasser cependant le coût net du « remplacement »;
- 2) Sur les biens dont vous êtes responsable : le montant dont vous êtes responsable, plus le coût additionnel, s'il en existe, encouru par vous pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment du sinistre.

10. Ajustement de la prime

La prime indiquée pour la garantie Risques d'installation est provisionnelle. Vous devez, dans les 60 jours suivant l'expiration du présent contrat, nous présenter une demande d'ajustement de prime, indiquant pour la période écoulée, le total des recettes brutes (perçues ou non), de tous les travaux d'installation complétés et couverts par la présente assurance. La prime exacte de ladite période sera calculée au tarif par 100 \$ de recettes, tel que stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour le Risques d'installation; si la prime versée excède la prime ainsi calculée, nous vous rembourserons la différence, sous réserve de toute prime minimum; si au contraire la prime versée est moindre que la prime ainsi calculée, la surprime est immédiatement payable. Vous devez conserver un registre précis et détaillé des recettes brutes (perçues ou non) de tous les travaux complétés. Rien dans la présente clause n'a pour effet d'augmenter notre limite de garantie.

11. Définitions

Dans le présent contrat :

- (a) « Cartes de paiement » désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
- (b) « Chantier » désigne toute situation, chantier ou lieu de travail où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage.
- (c) « Eau de surface » désigne toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
- (d) « Essais à chaud » signifie le démarrage, la mise en service, l'essai de performance, l'essai d'opération, ou toute autre forme d'essai de machinerie ou d'équipement, mais cette définition n'inclut pas le démarrage ou l'essai de systèmes de bâtiments.
- (e) « Installations de protection contre l'incendie » désigne toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
 - (i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - (ii) les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors du « chantier » et faisant partie du réseau de distribution public des eaux;
 - (iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- (f) « Remplacement » désigne la réparation, la construction ou la reconstruction d'un nouveau bien de même nature et de même qualité.
- (g) « Sinistres entraînés par voie de conséquence » signifient les dommages matériels aux biens assurés autres que les frais liés à la correction du vice ou du défaut ayant causé le dommage matériel. Les frais liés à la correction du vice ou du défaut (les frais inhérents à la remise en bon état) correspondent aux frais que vous auriez engagés à cette fin si la présence du vice ou du défaut en question avait été découverte et corrigée immédiatement avant que le dommage matériel ne se soit produit.
- (h) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :
 - (i) l'état immédiatement avant le sinistre;
 - (ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;
 - (iii) la durée de vie normale;
 - (iv) l'obsolescence.

PARTIE IX

ASSURANCE SUR OBJETS DIVERS (Formule étendue)

La présente assurance est assujettie aux Dispositions générales et aux Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales applicables à la Partie IX – Risques divers.

Article

1. Nature et étendue de l'assurance

Aux conditions de la présente assurance, nous vous garantissons contre les dommages directement occasionnés aux biens garantis par les risques désignés comme couverts.

2. Biens garantis

La présente assurance couvre :

- a. les biens vous appartenant, désignés au Tableau des garanties de la Partie IX concernant l'Assurance sur objets divers; et
- b. les biens de même nature appartenant à autrui et sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion et dont vous pourriez être civilement responsable;

partout dans les limites du Canada et de la partie continentale des États-Unis.

3. Limite de garantie

En vertu de la présente assurance, notre garantie se limite au montant indiqué en regard de la description des biens au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance sur objets divers (ce montant étant la valeur convenue des biens aux fins de la présente assurance) à l'égard de tout sinistre.

4. Règle proportionnelle

La présente règle s'applique séparément à chaque article indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX concernant l'Assurance sur objets divers.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, vous êtes tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'au moins un montant égal à 100 % de ladite valeur pour l'article en cause, à défaut de quoi vous devrez supporter une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

5. Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou tout autre montant ou franchise proportionnelle stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance sur objets divers. Si une franchise proportionnelle et un montant de franchise sont stipulés au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance sur objets divers, la franchise la plus élevée sera appliquée.

6. Risques garantis

Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens garantis.

7. Risques exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés par :

- a. le bris mécanique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les autres dommages assurés en vertu de la présente assurance qui sont consécutifs au bris mécanique;
- b. l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre;
- c. les dommages occasionnés aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne les incendies et les explosions en résultant;
- d. la corrosion, la rouille, l'humidité dans l'atmosphère, le gel ou les températures extrêmes;
- e. les rongeurs, les insectes ou la vermine, mais cette exclusion ne s'applique pas à la perte ou au dommage causé directement par un risque garanti et non exclu par ailleurs dans la présente assurance;
- f. tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part, de la part de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, de la part de votre personnel ou de vos agents, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés;
- g. la disparition inexplicée ou les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- h. les retards, la perte de marché ou la privation de jouissance;
- i. l'explosion, la rupture ou l'éclatement des chaudières, tuyaux, turbines, volants ou moteurs à vapeur, vous appartenant ou opérés par vous, ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- j. les dommages causés par ou résultant :
 - (1) du poids d'une charge qu'on fait porter à une machine et qui excède la capacité pour laquelle elle a été conçue;
 - (2) du poids de toute charge (incluant les moufles, le crochet et le gréement) qu'on fait porter à une machine et qui excède les limites de poids spécifiées par le manufacturier, les tables ou les courbes de capacité propres à la machine;

(3) de l'opération de la machine contrairement aux instructions, tables, courbes ou recommandations du manufacturier;

k. l'enfoncement à travers la glace ou l'affaissement de la glace.

8. Biens exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages aux :

- a. véhicules automobiles, les aéronefs, les bateaux, les motocyclettes ou les véhicules similaires; l'argent, les billets, les valeurs, les états de compte, les factures, les titres de créances, les documents de valeur, les plans, les épures, les bleus, les dessins ou les devis;
- b. objets ou effets personnels;
- c. biens situés sous terre, dans des caissons, sous l'eau ou sur des installations au large;
- d. biens intégrés de façon permanente à toute structure;
- e. biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres; la présente assurance garantit les dommages matériels causés directement aux biens garantis par l'incendie ou l'échouement, le naufrage ou la collision du navire, y compris les frais d'avaries communes et de sauvetage;
- f. biens transportés par la voie des airs, à moins que ce risque ne soit expressément garanti par un avenant annexé au présent contrat;
- g. biens lorsque les dommages sont occasionnés par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à des biens en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions.

9. Estimations

Notre garantie se limite à la valeur au jour du sinistre des biens au moment de la perte ou des dommages, et la perte ou les dommages seront constatés et évalués en fonction de la valeur au jour du sinistre y compris les déductions pour la dépréciation, et ne saurait en aucun cas excéder le coût de réparation ou de remplacement par des biens de même nature et de même qualité.

Avis de résiliation – 90 jours

Le présent avenant modifie les Dispositions/Conditions générales – Article 7 Résiliation de votre contrat Choix des entreprises (CEF 001). L'article 7 Résiliation des Dispositions/Conditions générales est supprimé et remplacé comme suit :

7. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié conformément à l'article 5 des Conditions légales, et au Québec, conformément à l'article 6 des Dispositions générales, sous réserve des modifications suivantes:

- 1) Nous convenons que lorsque l'avis de résiliation n'est pas remis en mains propres et que la raison de la résiliation est autre que pour non-paiement de la prime, nous ne résilierons pas le présent contrat sans vous donner un préavis de résiliation de quatre-vingt dix (90) jours par courrier recommandé. Le délai d'avis sera de cinq (5) jours lorsque l'avis de résiliation est remis en mains propres ;
- 2) Sauf au Québec, les quatre-vingt dix (90) jours mentionnés à l'alinéa 1) commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle était adressée ;
- 3) Au Québec, les quatre-vingt dix (90) jours mentionnés à l'alinéa 1) commencent à courir après la réception de l'avis de résiliation à votre dernière adresse connue.

PARTIE IX

ASSURANCE DES BATEAUX

La présente assurance est assujettie aux Dispositions générales et aux Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales applicables à la Partie IX – Risques divers.

Article

1. Nature et étendue de l'assurance

Aux conditions de la présente assurance, nous vous indemniserons contre les dommages directement occasionnés aux biens garantis par les risques désignés comme couverts.

2. Biens garantis

La présente assurance couvre les « bateaux » y compris les « équipements divers » et les « moteurs » (tel que décrit au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux) qui sont :

- a. votre propriété;
- b. la propriété des tiers, d'une nature similaire, sous votre garde ou contrôle et pour laquelle vous êtes légalement responsable;

Partout dans l'étendue territoriale décrite à l'article 10. de la présente assurance.

3. Limite de garantie

Notre garantie se limite au montant stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux, à l'égard de tout sinistre, accident ou désastre, qu'il s'agisse de perte partielle ou totale, ou de frais de sauvetage ou d'autres frais ou dépenses ou de l'ensemble de toutes ces sommes.

4. Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou tout autre montant indiqué au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux.

5. Règle proportionnelle

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, vous êtes tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par 100 %, à défaut de quoi vous devrez supporter une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Dans le cas où la base de règlement est la valeur à neuf, la garantie se limite en cas de perte au rapport du montant de garantie en vertu de la présente assurance à la valeur à neuf des biens garantis, sans déduction pour la dépréciation, au moment où une telle perte survient.

Cette disposition s'applique séparément à chaque article ou division des biens garantis, et seulement lorsque la perte totale excède le moindre de 5 % du montant de garantie applicable ou 10 000 \$.

6. Risques garantis

Risques spécifiés

Sous réserve des exclusions, conditions et limitations de la présente assurance, nous couvrons les pertes ou les dommages matériels directs causés aux biens garantis par les risques suivants :

- a. l'incendie, la foudre ou l'explosion;
- b. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux;
- c. la collision de véhicules terrestres qui sont ni votre propriété ni sous votre contrôle ou celui de vos employés;
- d. la collision, le versement ou le déraillement des véhicules de transport public;
- e. la collision, l'échouement ou la submersion de tout traversier régulier sur lequel les biens garantis sont en cours de transport entre des ports du Canada ou dans la partie continentale des États-Unis;
- f. les tempêtes de vent, les tornades, les cyclones ou la grêle alors que les biens garantis sont sur la terre seulement. Nous ne couvrons pas, que ce soit ou non sous l'effet du vent, les pertes ou les dommages causés par les inondations, les eaux de surface, les vagues, les marées, les raz de marée (tsunamis) ou les objets transportés par l'eau;
- g. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;
- h. le vol entier du « bateau » ou du « moteur ».

Tous risques

Si la garantie Tous risques est spécifiquement stipulée sur le Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux, vous êtes couverts pour tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens garantis, sous réserve des exclusions et limitations de la présente assurance.

7. Exclusions

a. Risques exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

- a) par les défauts cachés, le vice propre, la détérioration graduelle, l'usure normale ou les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, leur emploi ou leur choix, la main-d'œuvre, les plans ou la conception; étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence qui sont couverts et qui ne sont pas autrement exclus en vertu de la présente assurance;
- b) par bris mécaniques, mais les autres pertes ou dommages couverts par la présente assurance qui sont une conséquence d'un bris mécanique ne sont pas exclus;
- c) par les égratignures, l'écaillage ou le bosselage, sauf en cas de sinistre imputable au vol ou à la tentative de vol;
- d) par les rongeurs, les insectes et la vermine, mais cette exclusion ne s'applique pas à la perte ou dommage causé directement par un risque par ailleurs couvert et non par ailleurs exclus en vertu de la présente assurance;
- e) par les intempéries ou le gel, l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère, les variations de température, la rouille ou la corrosion, mais cette exclusion ne s'applique pas à la perte ou dommage causé directement par un risque par ailleurs couvert et non par ailleurs exclus en vertu de la présente assurance;
- f) par le retard, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- g) aux appareils ou dispositifs électriques par des courants électriques autres que la foudre. Demeurent toutefois couverts les dommages d'incendie occasionnés par voie de conséquence;
- h) par la détérioration par ingestion du groupe moteur, quel qu'en soit la cause;
- i) par des organismes marins ou des térébrants marins;
- j) par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré ou de celle de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, des employés de l'Assuré ou de ses agents, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels directement occasionnés par les employés de l'Assuré et imputables à un risque couvert par ailleurs couvert et non par ailleurs exclus en vertu de la présente assurance;
- k) directement ou indirectement occasionnés par des « problèmes de données », sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, les explosions, la fumée, ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie non exclus par ailleurs, qui en résulterait.

b. Biens exclus

Sont exclus de la présente assurance la perte ou le dommage aux :

- a) biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- b) « données »;
- c) biens lorsque les dommages sont occasionnés par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à des biens en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions qui en résulterait;
- d) biens utilisés lors de la préparation, l'entraînement ou la participation dans une course ou une épreuve de vitesse, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux voiliers ni à leurs « équipements divers ».

8. Base de règlement

Valeur à neuf :

Si un « bateau » ou un « moteur » a été fabriqué il y a 5 ans ou moins au moment de la perte ou du dommage, nous paierons le coût de réparation ou de remplacement avec un bien neuf de même nature et de même qualité, sans déduction pour la dépréciation, mais en n'excédant pas toutefois le montant de garantie stipulé en regard de chaque article au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux. Le règlement valeur à neuf se fera seulement quand la réparation ou le remplacement sera effectué par vous, étant précisé que le règlement se fera sur la base de la valeur au jour du sinistre si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué.

La valeur à neuf ne s'applique pas aux « équipements divers ».

Valeur au jour du sinistre :

Si un « bateau » ou un « moteur » n'est pas admissible à la valeur à neuf, nous paierons la valeur au jour du sinistre au moment de la perte ou du dommage. La perte ou le dommage sera constaté et évalué en fonction de ladite valeur au jour du sinistre, y compris les déductions pour la dépréciation, quel qu'en soit la cause. Le règlement ne pourra en aucun temps excéder le coût de réparation ou de remplacement d'un bien de même nature et de même qualité, ni le montant de garantie stipulé en regard de chaque article au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux.

9. Définitions

« **Bateau** » signifie le bateau désigné au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux, y compris les espars, voiles, ainsi que le gréement installé à demeure (excluant les moteurs hors-bords), la machinerie et les youyou;

« **Moteur** » signifie le moteur désigné au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux, y compris les réservoirs de carburant et les installations de démarrage et de contrôle faisant partie intégrante de l'équipement fourni par le fabricant;

« **Équipement divers** » signifie l'équipement divers non installé à demeure utilisé en relation avec le bateau ou le moteur, notamment les systèmes d'éclairage portatifs, les réservoirs de carburant, les gilets de sauvetage, les extincteurs, les batteries, les rames, les ancres et les bâches. Ne font pas partie de l'équipement divers, les moteurs hors-bords, les parachutes, les planeurs, l'équipement de plongée, de pêche ou autres équipements sportifs ou effets personnels.

10. Étendue territoriale

La présente assurance s'applique uniquement lorsque les biens garantis se trouvent à l'intérieur des limites territoriales suivantes :

Les eaux intérieures

- Les eaux intérieures du Canada et des États-Unis, au nord du 40° degré de latitude nord, sauf le fleuve Fraser en amont de l'embouchure de la rivière Sumas.

Les eaux côtières

À l'intérieur de 20 miles nautiques de la rive :

- Les eaux côtières de l'est du Canada et des États-Unis au sud du 52° degré de latitude nord, et au nord du 40° degré de latitude nord.
- Les eaux côtières de la Colombie-Britannique continentale, la côte nord et la côte ouest de l'île de Vancouver, la pointe Puget et les eaux environnantes, le détroit de Juan de Fuca et le canal Portland.
- Les eaux côtières de l'ouest des États-Unis au nord du 48° degré de latitude nord.

11. Garanties additionnelles

Enlèvement des épaves – Nous paierons une somme additionnelle de 25 % du montant de garantie du « bateau » pour les dépenses raisonnables d'enlèvement de l'épave. Cette garantie additionnelle n'est disponible que si l'épave résulte d'une perte couverte et que vous êtes obligés légalement d'enlever l'épave.

Perte d'usage – Nous paierons jusqu'à 50 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par sinistre, pour la dépense raisonnable encourue pour louer un « bateau » et/ou un « moteur » de remplacement dans le cas de la perte ou d'un dommage couvert aux biens garantis.

Biens nouvellement acquis – Si vous faites l'acquisition d'un bien additionnel du même type que celui pour lequel un montant de garantie est prévu, nous couvrirons automatiquement ces biens en vertu de la présente assurance pourvu que vous nous en donniez avis dans les 30 jours.

12. Pluralité d'assurance

- a. Contribution proportionnelle – vous pouvez posséder d'autres assurances sujettes aux mêmes termes, conditions et dispositions que celles de la présente assurance. Dans ce cas, nous paierons notre part de la perte ou du dommage couvert. Notre contribution s'établit dans la proportion du montant de garantie applicable tel que stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux par rapport aux montants de garantie de toutes les couvertures d'assurance existant sur la même base.
- b. Montant excédentaire – si une autre assurance couvre la même perte ou dommage, autre que celle décrite à l'alinéa a. ci-dessus, nous ne paierons que pour le montant de la perte couverte excédant la somme due en vertu d'une autre assurance, que cette assurance soit recouvrable ou non. Mais nous ne paierons pas plus que le montant de garantie stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour l'Assurance des bateaux.



Madame,
Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi la Société d'assurance générale Northbridge pour vos besoins en matière d'assurance des entreprises.

Vous trouverez à la page suivante la plus récente version de votre police *Northbridge Assurance*^{MD}. Nous vous conseillons de la lire attentivement. Veuillez communiquer toute question à votre courtier d'assurance.

Nous espérons que vous n'ayez jamais à subir un sinistre. Toutefois, dans une telle éventualité, avec la collaboration de votre courtier, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que vous puissiez reprendre vos activités le plus rapidement possible. Nous nous engageons à traiter votre demande de règlement de façon juste et efficiente.

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez soit appeler votre courtier, qui discutera avec vous du sinistre et nous en rapportera les détails en votre nom, soit joindre notre Service des sinistres en tout temps, au 1.855.621.6262. Dans tous les cas, vous bénéficierez de l'expérience, du savoir-faire et de l'efficacité de nos experts en sinistre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits et services de *Northbridge Assurance*, y compris notre Politique de protection de la vie privée, nous vous invitons à consulter notre site Web au www.nbins.com/fr ou à vous abonner à notre compte Twitter [@NBAssurance](https://twitter.com/NBAssurance).

Encore une fois, merci de nous confier vos assurances et de nous permettre de contribuer à assurer votre réussite.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Silvy Wright', with a stylized flourish at the end.

Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Code des droits et responsabilités du consommateur	ii
Avis au titulaire de la police	1
Dispositions, conditions, exclusions et définitions générales.....	6
Partie I Biens	13
Partie II Perte du revenu de l'entreprise	38
Partie III Responsabilité civile des entreprises.....	45
Partie IV Assurance automobile des non-proprétaires	60
Partie V Umbrella des entreprises	68
Partie VI Assurance contre le vol	84
Partie IX Risques divers.....	92

Code des droits et responsabilités du consommateur

Les sociétés d'assurance, de même que les courtiers et agents qui font souscrire des polices d'assurance habitation, automobile et entreprise, sont résolus à protéger vos droits lorsque vous magasinez une assurance ou lorsque vous présentez une réclamation par suite d'un sinistre. Vous avez notamment le droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection des renseignements personnels qui vous concernent. Ces droits sont enchâssés dans le contrat conclu entre vous et votre assureur ainsi que dans les lois sur les assurances de votre province. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre police. Les assureurs et leurs réseaux de distribution ainsi que les gouvernements ont également d'importants rôles à jouer au chapitre de la protection de vos droits.

Droit d'être informé

Vous pouvez vous attendre à recevoir des renseignements clairs sur votre police, votre protection et le processus de règlement des réclamations. Vous avez le droit à des explications faciles à comprendre sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répondra à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir quels sont les faits pertinents sur lesquels les assureurs se fondent pour calculer les tarifs.

Vous avez le droit de demander qui verse la rémunération à votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous fournira les renseignements sur la façon dont il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Les sociétés d'assurance divulgueront les ententes de rémunération conclues avec leurs réseaux de distribution. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et autres faits pertinents.

Responsabilité de poser des questions et de fournir des renseignements

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à tarif concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure tout autant que les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements par l'intermédiaire de brochures et de sites Web, de même que dans le cadre de rencontres en personne avec votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Vous êtes libre d'explorer le marché pour vous constituer la combinaison d'assurances et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour assurer le maintien de votre protection contre tout sinistre, vous devez informer sans délai votre société d'assurance ou votre courtier ou agent de tout changement de votre situation.

Droit à un règlement des plaintes

Les sociétés d'assurance, leurs courtiers et leurs agents s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes de votre société. Votre assureur, agent ou courtier peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les consommateurs peuvent aussi consulter l'organisme indépendant du Service de conciliation en assurance de dommages (www.giocanada.org).

Responsabilité de régler les conflits

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des plaintes, fournir les renseignements demandés dans les délais prescrits et demeurer réceptif aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

Droit à un service professionnel

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui se soumettent à des normes déontologiques rigoureuses, en agissant notamment avec honnêteté, intégrité, équité et savoir-faire. Les courtiers et agents d'assurance doivent témoigner d'une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service irréprochable. Ces normes sont décrites dans un guide du consommateur (disponible en anglais seulement sous le titre *A Consumer's Guide to Property and Casualty Insurance Transactions*), avalisé par les membres de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Droit à la protection des renseignements personnels

Étant donné qu'il est important que vous divulguiez tous les renseignements dont l'assureur a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins décrites dans l'énoncé de protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à autrui que dans la mesure où la loi en autorise la divulgation. Vous devez savoir que les assureurs sont assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

AVIS AU TITULAIRE DE LA POLICE

Si vous renouvelez votre police, veuillez prendre note que ceci est une version révisée du libellé.

Il y a des modifications à vos garanties. Veuillez lire attentivement votre police.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre courtier.

LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT DES CLAUSES QUI PEUVENT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'Assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune des dispositions ou des conditions de la présente police, en tout ou en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par une personne qu'il a autorisée à cette fin.

Fait par l'Assureur et valide à condition d'être contresigné par un agent qualifié de celui-ci.



Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(applicables à la province de Québec)

Les références aux articles du *Code civil du Québec* accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausse déclaration ou réticence (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de

l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Les Conditions légales s'appliquent aux risques d'incendie, modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants leur étant annexés, elles s'appliquent comme conditions à tous les autres risques assurés par le présent contrat.

CONDITIONS LÉGALES

(Si une condition indiquée ci-dessous prévoit un écart, une omission ou un ajout relativement à la condition légale établie par la loi provinciale ou territoriale applicable, alors la condition légale établie par la loi provinciale ou territoriale a préséance). Si toute partie de ces conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces conditions demeure en vigueur.

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

BIENS D'AUTRUI

2. Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

TRANSFERT D'INTÉRÊT

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT ESSENTIEL

4. Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat touchée par le changement, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat. L'assureur peut également aviser l'assuré par écrit que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

RÉSILIATION

5. (1) Le présent contrat peut être résilié :
- (a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation par écrit de :
 - (i) cinq jours avant la date d'effet de la résiliation si l'avis est remis en personne;
 - (ii) quinze jours avant la date d'effet de la résiliation si le contrat est résilié par courrier recommandé pour cause de non-paiement de la prime; ou
 - (iii) trente jours avant la date d'effet de la résiliation si le contrat est résilié par courrier recommandé pour n'importe quel autre motif.
 - (b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- (2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
- (a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée, sous réserve de la retenue d'une prime minimale fixée; et
 - (b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- (3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale fixée.
- (4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- (5) Le délai de quinze et de trente jours mentionné aux alinéas (1) (a) (ii) et (iii) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

6. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
- (a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - (b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet du bien perdu ou endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré;
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, hypothèques, sûretés et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

(d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt, les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables justificatives attestées par déclaration solennelle, ainsi qu'une copie de tout contrat ou entente pertinent, intervenu avec des tiers.

(2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) (c) et (d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

8. Si l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis de sinistre ou de fournir la preuve du sinistre, l'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par l'agent de l'assuré. Si l'assuré est empêché de donner immédiatement l'avis, l'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

SAUVETAGE

9. (1) Lorsqu'un bien est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et notamment, si cela est nécessaire, les déplace en lieux sûrs.

(2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

10. Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre. Après que l'assuré a mis le bien en sécurité, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses agents de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession. Le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

ESTIMATION

11. En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrement prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

REMPLACEMENT

13. (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

ACTION

14. L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an à compter de la survenance du sinistre, sous réserve de toute disposition législative prévoyant un délai de prescription différent.

AVIS

15. L'avis écrit destiné à l'assureur peut être expédié par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou à n'importe quel bureau de l'assureur au Canada. L'avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE

Si la présente assurance est résiliée par l'assuré, la résiliation sera calculée d'après le tableau suivant conformément à l'article 6 des Dispositions générales applicables à la province de Québec, ou conformément à l'article 5 (3) des Conditions légales si le *Code civil du Québec* ne s'applique pas. La prime minimum retenue est le montant stipulé sur le Tableau de chaque partie du contrat.

Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue
1	10.2	54	23.3	107	36.4	160	49.4	213	62.5	266	75.6	319	88.7
2	10.5	55	23.6	108	36.6	161	49.7	214	62.8	267	75.8	320	88.9
3	10.7	56	23.8	109	36.9	162	49.9	215	63.0	268	76.1	321	89.1
4	11.0	57	24.0	110	37.1	163	50.2	216	63.3	269	76.3	322	89.4
5	11.2	58	24.3	111	37.4	164	50.4	217	63.5	270	76.6	323	89.6
6	11.5	59	24.5	112	37.6	165	50.7	218	63.7	271	76.8	324	89.9
7	11.7	60	24.8	113	37.9	166	50.9	219	64.0	272	77.1	325	90.1
8	12.0	61	25.0	114	38.1	167	51.2	220	64.2	273	77.3	326	90.4
9	12.2	62	25.3	115	38.4	168	51.4	221	64.5	274	77.6	327	90.6
10	12.5	63	25.5	116	38.6	169	51.7	222	64.7	275	77.8	328	90.9
11	12.7	64	25.8	117	38.8	170	51.9	223	65.0	276	78.0	329	91.1
12	13.0	65	26.0	118	39.1	171	52.2	224	65.2	277	78.3	330	91.4
13	13.2	66	26.3	119	39.3	172	52.4	225	65.5	278	78.5	331	91.6
14	13.4	67	26.5	120	39.6	173	52.7	226	65.7	279	78.8	332	91.9
15	13.7	68	26.8	121	39.8	174	52.9	227	66.0	280	79.0	333	92.1
16	13.9	69	27.0	122	40.1	175	53.1	228	66.2	281	79.3	334	92.4
17	14.2	70	27.3	123	40.3	176	53.4	229	66.5	282	79.5	335	92.6
18	14.4	71	27.5	124	40.6	177	53.6	230	66.7	283	79.8	336	92.8
19	14.7	72	27.7	125	40.8	178	53.9	231	67.0	284	80.0	337	93.1
20	14.9	73	28.0	126	41.1	179	54.1	232	67.2	285	80.3	338	93.3
21	15.2	74	28.2	127	41.3	180	54.4	233	67.4	286	80.5	339	93.6
22	15.4	75	28.5	128	41.6	181	54.6	234	67.7	287	80.8	340	93.8
23	15.7	76	28.7	129	41.8	182	54.9	235	67.9	288	81.0	341	94.1
24	15.9	77	29.0	130	42.0	183	55.1	236	68.2	289	81.3	342	94.3
25	16.2	78	29.2	131	42.3	184	55.4	237	68.4	290	81.5	343	94.6
26	16.4	79	29.5	132	42.5	185	55.6	238	68.7	291	81.7	344	94.8
27	16.7	80	29.7	133	42.8	186	55.9	239	68.9	292	82.0	345	95.1
28	16.9	81	30.0	134	43.0	187	56.1	240	69.2	293	82.2	346	95.3
29	17.1	82	30.2	135	43.3	188	56.4	241	69.4	294	82.5	347	95.6
30	17.4	83	30.5	136	43.5	189	56.6	242	69.7	295	82.7	348	95.8
31	17.6	84	30.7	137	43.8	190	56.8	243	69.9	296	83.0	349	96.0
32	17.9	85	31.0	138	44.0	191	57.1	244	70.2	297	83.2	350	96.3
33	18.1	86	31.2	139	44.3	192	57.3	245	70.4	298	83.5	351	96.5
34	18.4	87	31.4	140	44.5	193	57.6	246	70.7	299	83.7	352	96.8
35	18.6	88	31.7	141	44.8	194	57.8	247	70.9	300	84.0	353	97.0
36	18.9	89	31.9	142	45.0	195	58.1	248	71.1	301	84.2	354	97.3
37	19.1	90	32.2	143	45.3	196	58.3	249	71.4	302	84.5	355	97.5
38	19.4	91	32.4	144	45.5	197	58.6	250	71.6	303	84.7	356	97.8
39	19.6	92	32.7	145	45.7	198	58.8	251	71.9	304	85.0	357	98.0
40	19.9	93	32.9	146	46.0	199	59.1	252	72.1	305	85.2	358	98.3
41	20.1	94	33.2	147	46.2	200	59.3	253	72.4	306	85.4	359	98.5
42	20.4	95	33.4	148	46.5	201	59.6	254	72.6	307	85.7	360	98.8
43	20.6	96	33.7	149	46.7	202	59.8	255	72.9	308	85.9	361	99.0
44	20.8	97	33.9	150	47.0	203	60.0	256	73.1	309	86.2	362	99.3
45	21.1	98	34.2	151	47.2	204	60.3	257	73.4	310	86.4	363	99.5
46	21.3	99	34.4	152	47.5	205	60.5	258	73.6	311	86.7	364	99.7
47	21.6	100	34.7	153	47.7	206	60.8	259	73.9	312	86.9	365	100
48	21.8	101	34.9	154	48.0	207	61.0	260	74.1	313	87.2		
49	22.1	102	35.1	155	48.2	208	61.3	261	74.4	314	87.4		
50	22.3	103	35.4	156	48.5	209	61.5	262	74.6	315	87.7		
51	22.6	104	35.6	157	48.7	210	61.8	263	74.8	316	87.9		
52	22.8	105	35.9	158	49.0	211	62.0	264	75.1	317	88.2		
53	23.1	106	36.1	159	49.2	212	62.3	265	75.3	318	88.4		

DISPOSITIONS, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » désignent l'Assuré désigné aux Conditions particulières, « nous », « notre » et « nos » désignent l'Assureur émetteur du présent contrat d'assurance.

Par ailleurs, les termes entre guillemets sont, sauf exception, définis au titre des définitions générales ou dans les formulaires.

DISPOSITIONS / CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES À TOUTES LES PARTIES

1. ASSISTANCE EN CAS DE TRAUMATISME

L'extension de garantie suivante s'applique, sous réserve des conditions mentionnées aux présentes :

(i) Nature et étendue de la garantie :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du présent contrat afin de fournir, par l'intermédiaire d'un « fournisseur externe », des services de « counseling confidentiel » à des « personnes admissibles » lorsque de tels services sont requis en conséquence directe d'un « sinistre assuré » se produisant pendant la durée du contrat. La « personne admissible » doit faire une demande de « counseling confidentiel » au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après nous avoir avisés du « sinistre assuré ».

Nous fournirons, par l'intermédiaire d'un « fournisseur externe », des services de « gestion du stress lié à un incident critique » aux « personnes admissibles » lorsque vous faites la demande pour de tels services en conséquence directe d'un « sinistre assuré grave » se produisant pendant la durée du contrat. Vous devez faire appel aux services de « gestion du stress lié à un incident critique » au plus tard trente (30) jours après nous avoir avisés du « sinistre assuré grave ».

(ii) Montant de garantie :

Le montant maximal que nous paierons pour tous les services de « counseling confidentiel » et de « gestion du stress lié à un incident critique » au titre de la présente extension de garantie par période d'assurance se limite à 10 000 \$.

(iii) Dispositions supplémentaires :

Si une « personne admissible » détient une autre assurance applicable à un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie, l'assurance prévue au titre de la présente extension de garantie interviendra comme complément d'une telle autre assurance.

(iv) Exclusions supplémentaires :

Aucune garantie n'est prévue aux termes de la présente extension de garantie :

- (a) en ce qui concerne toute demande de « counseling confidentiel » découlant d'un sinistre automobile, lorsque la garantie ainsi prévue n'est pas conforme aux règlements provinciaux régissant l'assurance automobile; ou
- (b) lorsque qu'une garantie semblable est déjà prévue, ou tenue d'être prévue, en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

(v) Définitions :

Dans la présente extension de garantie :

- (a) « Conjoint » désigne une personne :
 - (1) qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - (2) qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois ans; ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ii) elles ont conjointement adopté un enfant;
 - iii) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
- (b) « Counseling confidentiel » désigne les services d'urgence disponibles jour et nuit pour le traitement des crises sociales ou émotives vécues par les « personnes admissibles ». À la discrétion du « fournisseur externe », le counseling s'effectue par téléphone ou en personne. Un maximum de six (6) séances téléphoniques ou en personne est alloué par « personne admissible » et par « sinistre assuré ». La durée de chaque séance se limite à soixante (60) minutes. Pour chaque « personne admissible », le counseling doit être mené à terme dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la date à laquelle la demande pour du counseling a été faite pour la première fois.
- (c) « Fournisseur externe » désigne un fournisseur de services liés à un programme d'aide aux employés accrédité par l'organisme Council on Accreditation. Le choix de ce fournisseur relève de notre entière discrétion.
- (d) « Gestion du stress lié à un incident critique » désigne un service de secours multidisciplinaire complet qui est dispensé sur vos lieux.
- (e) « Personne admissible » et « personnes admissibles » désigne :
 - (1) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de personne physique, vous;
 - (2) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de société de personnes, vous et vos associés;
 - (3) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de personne morale autre qu'une société de personnes : les dirigeants et les administrateurs de la personne morale, et tout actionnaire particulier détenant au moins 1 % des actions émises et en circulation de la personne morale; et
 - (4) vos employés.

En ce qui concerne toute personne mentionnée aux articles (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus, les personnes suivantes sont également des « personnes admissibles » :

- i) le « conjoint » de la personne;
- ii) les parents faisant partie de la maison de toute personne susmentionnée;
- iii) toute autre personne de moins de vingt-et-un (21) ans faisant partie de la maison de toute personne susmentionnée et à la charge de celle-ci; et
- iv) un étudiant célibataire inscrit dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études et à la charge de toute personne susmentionnée.

- (f) « Sinistre assuré » désigne un sinistre qui nous est déclaré et que nous traitons à titre de réclamation; et :
- (1) nous procédons à l'enquête du sinistre afin de déterminer si la garantie aux termes du présent contrat est mise en jeu; ou
 - (2) un montant a été payé aux termes du présent contrat par suite d'une telle réclamation.

Lorsqu'un dossier de sinistre est fermé et qu'aucun paiement n'est versé, tout autre « counseling confidentiel » cesse pour toute « personne admissible », sauf si le counseling a été amorcé pendant que le sinistre ayant donné lieu à la réclamation était toujours considéré un « sinistre assuré ».

- (g) « Sinistre assuré grave » désigne un « sinistre assuré » :
- (1) qui représente un sinistre catastrophique en ce qui concerne vos biens ou qui signifie une blessure grave subie par une « personne admissible » ou le décès de celle-ci; ou
 - (2) dans le cadre duquel le recours à la « gestion du stress lié à un incident critique » serait une approche utile pour gérer le traumatisme subi par plusieurs « personnes admissibles » par suite d'un tel « sinistre assuré ».

2. AVIS

Tout avis écrit nous étant destiné peut être remis ou expédié par courrier recommandé au courtier ou à l'agent par l'intermédiaire duquel le présent contrat a été émis ou à l'une de nos succursales au Canada.

Les avis écrits vous étant destinés peuvent vous être remis de la main à la main ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale nous ayant été communiquée; ou, sauf au Québec, si aucune adresse n'est fournie et que l'adresse est inconnue, l'avis vous sera adressé au bureau de poste du courtier ou de l'agence, s'il y a lieu, duquel la demande est parvenue.

La définition qui suit s'applique à la présente disposition : « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger. L'avis destiné au premier Assuré désigné aux Conditions particulières constitue un avis à tous les Assurés.

3. CESSION DE L'ASSURANCE

Le présent contrat ne pourra être cédé qu'avec notre consentement écrit. Toutefois, si vous venez à décéder, la garantie du présent contrat sera accordée d'office à votre représentant légal mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel.

4. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les conditions et formulaires du contrat venant en contradiction avec les lois de la province où les « lieux assurés » sont situés, sont amendés pour s'y conformer.

5. DÉCLARATIONS

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- a. que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
- b. que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- c. que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

6. EXAMEN DE VOS LIVRES ET ARCHIVES

Nous avons le droit d'examiner vos livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

7. FRANCHISE GLOBALE

Par sinistre et par situation du risque, seule la franchise la plus élevée sera appliquée à un règlement qui touche la garantie dans plus d'une Partie du présent contrat. Si ce sinistre touche la garantie prévue au titre de la Partie VII – Automobile, la présente disposition de franchise globale ne s'appliquera à la Partie VII – Automobile que si un avenant le prévoit expressément.

8. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

1. Nous avons le droit :
 - a. d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;
 - b. de vous faire part de nos constatations par écrit;
 - c. de recommander des modifications.
2. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - a. salubres et sans danger;
 - b. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
3. Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
4. L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

9. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

10. LIBÉRALISATION

Si, pendant la période du contrat, nous modifions la garantie du formulaire CEF 001, ou les règles ou règlements applicables au contrat sont révisés en vertu d'une loi ou autrement, afin d'étendre sans frais la garantie du contrat, la garantie ainsi étendue sera automatiquement incorporée au présent contrat et sera utilisée à votre avantage.

11. MONNAIE

Dans le présent contrat, toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

12. PRIMES

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

13. RENONCIATION

Aucune dérogation ou renonciation aux termes du présent contrat ne saurait nous engager, à moins de stipulation sous forme d'avenant dûment signé par nous ou notre représentant qualifié. Aucun acte de votre part ou de la nôtre, ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait être opposable en tant que renonciation aux droits que confère le présent contrat.

14. RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié conformément à l'article 5 des Conditions légales, et au Québec, conformément à l'article 6 des Dispositions générales, sous réserve des modifications suivantes :

- a. Si l'avis de résiliation est autre que pour non-paiement de la prime, nous acceptons de ne pas résilier le présent contrat sans donner à chaque Assuré désigné un préavis de résiliation de trente (30) jours par courrier recommandé ou de cinq (5) jours s'il est remis de la main à la main.
Sauf au Québec, les trente (30) jours mentionnés à l'alinéa a. de la présente disposition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle était adressée.
Au Québec, la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis mentionné à l'alinéa a. de la présente disposition à votre dernière adresse connue.
- b. Si l'avis de résiliation est causé par le non-paiement de la prime, nous acceptons de ne pas résilier le présent contrat sans donner à chaque Assuré désigné un préavis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé.
Sauf au Québec, les quinze (15) jours mentionnés à l'alinéa b. de la présente disposition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle était adressée.
Au Québec, la résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis mentionné à l'alinéa b. de la présente disposition à votre dernière adresse connue.

PROVISIONS DE RÉSILIATION PROPRES À L'ASSURANCE AUTOMOBILE

a. YUKON, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, NOUVELLE-ÉCOSSE, TERRE-NEUVE, NOUVEAU-BRUNSWICK

Le présent contrat peut être résilié :

- i. par nous, moyennant préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé ou de cinq (5) jours remis de la main à la main;
- ii. par vous en tout temps en nous donnant avis.

b. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le présent contrat peut être résilié :

- i. par nous moyennant préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé ou de cinq (5) jours remis de la main à la main, et en notifiant le Registraire du Bureau des Véhicules automobiles tel que requis par la Loi sur les véhicules automobiles;
- ii. par vous en tout temps en nous donnant avis.

c. QUÉBEC

- i. Le présent contrat peut être résilié à tout moment à votre demande et nous vous rembourserons, sur remise du contrat, l'écart entre la prime payée et la prime acquise pour la période au cours de laquelle le contrat était en vigueur, conformément au Tableau de résiliation qui apparaît dans le formulaire F.P.Q. N° 1, sauf que nous ne retiendrons en aucun cas moins que la prime retenue minimale indiquée aux Conditions particulières.
- ii. Nous pouvons résilier un contrat dans les soixante (60) jours suivant son entrée en vigueur en vous remettant un préavis; dans ce cas, le contrat sera résilié quinze (15) jours après la réception d'un tel avis. À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, nous ne résilierons pas un contrat d'assurance sauf dans le cas d'une aggravation du risque susceptible d'influencer considérablement un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée.

Si nous souhaitons résilier le contrat, nous vous en aviserons par écrit; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception d'un tel avis; ou, si l'automobile assurée, à l'exception d'un autobus scolaire, est une automobile désignée au Chapitre VIII.1 du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

d. ONTARIO

Le présent contrat peut être résilié :

1. par l'Assureur :
 - a. si la résiliation est pour un motif autre que le non-paiement, le présent contrat peut être résilié par l'Assureur ayant donné à l'Assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou par un avis écrit de résiliation dans les cinq (5) jours lorsque cet avis est remis de la main à la main;
 - b. si la résiliation a pour cause le non-paiement, le présent contrat peut être résilié par l'Assureur ayant donné à l'Assuré un avis de résiliation de trente (30) jours par voie de courrier recommandé ou par un avis écrit de résiliation dans les dix (10) jours lorsque cet avis est remis de la main à la main;
 - c. si l'Assureur a déjà eu préalablement à donner deux (2) avis de résiliation pour cause de non-paiement en relation avec le contrat, lors du troisième avis, l'Assureur peut donner un avis d'annulation à l'Assuré dans les quinze (15) jours par courrier recommandé ou dans les cinq (5) jours si cet avis écrit est remis de la main à la main;
 - d. pour les fins de cette clause, le jour où l'avis est donné par l'Assureur par courrier recommandé sera réputé être le jour suivant l'envoi postal.
2. par l'Assuré en tout temps en nous donnant avis.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Parties I, II, VI et IX

1. Exclusion de guerre

Sont exclus du présent contrat les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

2. Exclusion du terrorisme

Sont exclus du présent contrat les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

3. Exclusion du risque nucléaire

Sont exclus du présent contrat les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités à la **Partie I, Article 16. Définitions**;
- (b) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4. Exclusion de pollution

Sont exclus du présent contrat :

- (a) les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de tout « nettoyage ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
- (b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

5. Exclusion des champignons et spores

Sont exclus du présent contrat :

- (a) Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
- (b) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

6. Exclusion des maladies transmissibles

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que le présent contrat n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, par, résultant de, découlant de, attribuable à ou se rapportant à toute « maladie transmissible », y compris mais non de façon limitative :

- (a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;
- (c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;
- (d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :
 - (i) les activités commerciales ou non commerciales; ou
 - (ii) la réparation ou le remplacement de biens;en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou
- (f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :
 - (i) perte liée à l'interruption des activités; ou
 - (ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou
 - (iii) augmentation des frais ou dépenses;de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'exclusion **5. Exclusion des champignons et spores** des **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES À TOUTES LES PARTIES

1. « Association condominiale » désigne l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la *Strata Corporation* et au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.
2. « Champignons » comprend notamment toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
3. « Corps fissible » désigne tout corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
4. « Données » désigne toute information entreposée sur des supports notamment les faits, notions, instructions, concepts et programmes, transformée de manière à pouvoir être traitée par le matériel informatique.
5. « Installation nucléaire » désigne :
 - (i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés :
 - a) pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;
 - b) pour le traitement ou l'emballage de déchets;
 - (iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives »;et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
6. « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :
 - (i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;
 - (ii) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et
 - (iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) inclusivement de la présente définition.
7. « Nettoyage » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation, la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
8. « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :
 - (i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);
 - (ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;
 - (iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;
 - (iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou
 - (v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.
9. « Partie privative » désigne la partie privative répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'« association condominiale » ou les lois provinciales ou territoriales applicables.
10. « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par « déchets » on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
11. « Problèmes de données » désigne :
 - (i) effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de « données »;
 - (ii) erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »; ou
 - (iii) incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».
12. « Risque nucléaire » désigne les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.

13. « Spores » comprend notamment une ou plusieurs particules reproductrices ou fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.
14. « Substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
15. « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.
16. « Travailleur bénévole » désigne toute personne qui n'est pas un employé, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

PARTIE I

BIENS

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés aux biens garantis pendant la durée du contrat, par un risque garanti, nous vous indemniserons, aux conditions du présent contrat, à l'égard des pertes ou des dommages directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- (a) la valeur à neuf des biens au moment de la perte ou des dommages, telle que définie à la **Partie I Article 11. Bases de règlement – Valeur à neuf**;
- (b) votre intérêt dans les biens assurés;
- (c) l'intérêt de quelqu'un d'autre dans ses biens meubles (y compris les biens meubles loués) dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, tel que décrit à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) (i)**;
- (d) le montant de garantie stipulé dans le « Tableau » pour les biens sinistrés.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter notre responsabilité.

2. BIENS GARANTIS

La présente Partie assure les biens suivants, pour lesquels un montant de garantie est stipulé dans le « Tableau » et uniquement lorsqu'ils se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » :

(a) Bâtiments

Nous couvrons uniquement les bâtiments pour lesquels un montant de garantie est indiqué et se trouvant aux « situations inscrites au Tableau ». Nous assurons également, au titre de l'assurance sur bâtiments, les biens suivants, s'ils se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » :

- (i) les garages, remises et autres constructions utilisés en rapport avec votre entreprise et qui se trouvent à la « situation inscrite au Tableau »;
- (ii) les agencements, les enseignes, les éoliennes, les panneaux solaires, la machinerie et l'équipement qui sont fixés à demeure à un bâtiment assuré par la présente Partie et utilisés en rapport avec celui-ci. Étant toutefois précisé que de tels biens ne seront pas considérés comme étant fixés à demeure lorsque seul du câblage les relie au bâtiment assuré par la présente Partie;
- (iii) les biens meubles qui vous appartiennent et qui sont utilisés pour le service ou l'entretien d'un bâtiment assuré par la présente Partie, y compris :
 - (1) les couvre planchers;
 - (2) le matériel de protection contre l'incendie;
 - (3) les appareils de cuisson, de réfrigération, de ventilation, ainsi que les sècheuses, lessiveuses et lave-vaisselle; nous ne couvrons pas toutefois, les autres biens meubles contenus dans les appartements que vous louez à autrui;
 - (4) les agencements de cours;
 - (5) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux assurés » pour l'entretien et les réparations mineures du bâtiment assuré par la présente Partie ou de services afférents à celui-ci;
 - (6) les plantes, arbres, arbustes, fleurs naturels à l'intérieur du bâtiment assuré par la présente Partie et servant à la décoration lorsque vous êtes le propriétaire du bâtiment;
- (iv) les meubles de jardin.

S'ils ne font pas l'objet d'une autre assurance :

- (v) les ajouts en voie de construction, les modifications et les réparations aux bâtiments ou structures assurés par la présente Partie et situés aux « situations inscrites au Tableau »;
- (vi) les biens devant être installés pendant qu'ils sont sur les « lieux assurés ».

(b) Biens meubles des entreprises

Nous assurons les biens meubles que vous possédez à titre de propriétaire et que vous utilisez dans votre entreprise aux « situations inscrites au Tableau ». Nous assurons également les biens suivants pendant qu'ils sont situés aux « situations inscrites au Tableau » :

- (i) les biens meubles appartenant à autrui, en totalité ou en partie, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou services fournis ou utilisés par vous sur ces biens (y compris les biens meubles loués);
- (ii) les marchandises de toute nature y compris les biens en cours de transformation, le conditionnement, les fournitures et les matériaux de publicité;
- (iii) si vous êtes locataire d'un bâtiment :
 - (1) la valeur de votre intérêt dans tous rajouts ou modifications que vous faites au bâtiment;
 - (2) les enseignes attachées audit bâtiment;
 - (3) la valeur de tous les agencements ou autres installations que vous y ajoutez;dont vous êtes l'occupant sans en être le propriétaire et que vous êtes tenu d'assurer ou à l'égard duquel vous pouvez être tenu légalement responsable. De tels biens meubles sont appelés améliorations locatives. Pour être couvertes, ces améliorations doivent avoir été faites à vos frais. Nous considérons comme faits à vos frais les rajouts et modifications dont vous avez acquis la jouissance d'un locataire précédent;
- (iv) si la « situation inscrite au Tableau » correspond à la « partie privative » d'une copropriété dont vous êtes le propriétaire, les agencements, les améliorations et les modifications à l'intérieur de votre « partie privative ».

(c) Ensemble des biens

Si Ensemble des biens est indiqué au « Tableau », les montants de garantie pour le Bâtiment et les Biens meubles des entreprises stipulés par situation sont combinés pour fournir une seule limite par situation, ci-après visé comme étant Ensemble des biens.

3. FRANCHISE

- (a) Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau ». Si Ensemble des biens est stipulé au « Tableau », la franchise la plus élevée pour le Bâtiment ou les Biens meubles des entreprises sera la franchise appliquée à l'Ensemble des biens, pour tout sinistre.
- (b) En ce qui concerne la garantie « accident à un objet », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau » en regard du Bris d'équipement, pour tout sinistre. Si une période d'attente est stipulée, nous serons responsables uniquement de la portion du dommage couvert qui excède le nombre d'heures consécutives stipulé dans le « Tableau ».
- (c) En ce qui concerne la garantie « refoulement d'égout », il sera laissé à votre charge une franchise de 2 500 \$ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau » en regard du Refoulement d'égout, pour tout sinistre.
- (d) En ce qui concerne la garantie « panne » prévue au titre de la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau » en regard de la Franchise en cas de panne, pour tout sinistre.

Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux assurés », seule la franchise la plus élevée s'applique à moins qu'il ne soit dans votre intérêt d'appliquer les franchises individuellement.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet au « Tableau » et ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 10 000 \$, ni 5 % du montant de garantie applicable.

Vous êtes tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente Partie sur les biens garantis d'un montant au moins égal au produit de la « valeur à neuf » du bien, multipliée par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé au « Tableau », à défaut de quoi vous supportez une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Si un règlement est conclu à la « valeur au jour du sinistre » du bien tel que prévu à la **Partie I Article 11. Bases de règlement – Valeur à neuf**, la « valeur au jour du sinistre » du bien remplacera le terme « valeur à neuf » dans la présente **Partie I Article 4. Règle proportionnelle**.

5. RISQUES GARANTIS

Sauf disposition contraire, la présente Partie couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens garantis.

6. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou les dommages causés :

- (a) (i) aux égouts, drains ou conduites d'eau principales situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens garantis. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par un « risque spécifié » ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (ii) aux radios, télévisions, satellites, réflecteurs d'antennes ou autres antennes et leurs mats, les tours ou leurs câbles, les clôtures ou enseignes non fixés au bâtiment, sauf dispositions contraires à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (bb) Biens à l'extérieur**;
- (b) aux biens se trouvant aux situations qui, à votre connaissance, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de trente (30) jours consécutifs; un bâtiment en construction n'est pas considéré vacant; un bâtiment est considéré vacant lorsqu'il ne contient pas assez de biens meubles pour y conduire les activités usuelles;
- (c) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens couverts au titre de la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**, ou aux pertes ou dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, ou d'un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (d) aux plantes, pelouses, arbres, arbustes ou fleurs naturels qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments, sauf exceptions prévues à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (h) Arbres, arbustes, plantes, pelouses ou fleurs naturels en plein air**;
- (e) aux animaux, aux poissons ou aux oiseaux. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par le vol ou les tentatives de vol ou par un « risque spécifié », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (f) (i) aux espèces, aux « cartes de paiement », aux valeurs, timbres, billets (sauf les billets de loterie destinés à la vente) ou jetons;
- (ii) aux lingots, au platine, aux autres métaux précieux ou leurs alliages;
- (iii) aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- (g) aux « automobiles », bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) aux bateaux destinés à la vente;
 - (ii) aux véhicules amphibies ou aux aéroglisseurs destinés à la vente;
 - (iii) aux « automobiles » non immatriculées ou aux remorques non immatriculées utilisées dans le cadre des activités de votre entreprise lorsqu'elles se trouvent aux « lieux assurés »;
- (h) aux fourrures, vêtements de fourrure, bijoux de toute nature espèce ou qualité, les montres, perles et pierres précieuses ou pierres semi-précieuses; sauf exceptions prévues à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (ff) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés directement par un « risque spécifié », tel que défini et limité à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (i) (i) aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
- (ii) aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- (j) à tout bien dès qu'il n'est plus sous votre garde, dans les cas suivants :
 - (i) il a été prêté ou loué à un tiers; ou
 - (ii) il a été vendu par vous dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés, sauf dispositions contraires à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (hh) Plan de paiements différés (marchandises)**.

La présente exclusion (j) ne s'applique pas pendant que les biens sont sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés à vos risques;

- (k) aux biens :
 - (i) illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;
 - (ii) saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

- (l) aux chaudières du type à récupération chimique;
- (m) (i) aux turbines à vapeur ou au gaz;
- (ii) à tous récipients et appareils y compris les tuyauteries qui y sont raccordées pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (1) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- (2) à un « accident à un objet » tel que défini et limité à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (n) aux routes, trottoirs, stationnements ou autres surfaces extérieures pavées, murs de soutènement ou structures d'aménagement paysager permanentes situées à l'extérieur du bâtiment, sauf exceptions prévues à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (aa) Routes, trottoirs, stationnements**;
- (o) aux Biens meubles des entreprises au cours d'une opération effectuée sur eux et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux, la réparation, le réglage ou l'entretien des Biens meubles des entreprises. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (p) aux glaces extérieures ou vitrolite ainsi que leurs inscriptions et leurs décorations (y compris les vitraux), sauf exceptions prévues au titre de la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (i) Glaces**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un « risque spécifié » ou par un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (q) aux « objets d'art », sauf dispositions contraires à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (o) Objets d'art**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un « risque spécifié » ou par un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (r) aux « données », sauf dispositions contraires à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (d) Comptes clients, (e) Dossiers, ou (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**.

7. EXCLUSIONS

7.A. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme, les actes malveillants ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, le vol ou les tentatives de vol, qui en résulterait à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus dans la présente Partie. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport;
- (b) en totalité ou en partie par une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme, les actes malveillants ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, le vol ou les tentatives de vol, qui en résulterait, à condition que ces risques ne soient pas autrement exclus dans la présente Partie. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages causés directement par la fuite d'une conduite d'eau principale;
- (c) (i) par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau, provenant de sources naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (ii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (d) par la force centrifuge, une panne ou un « dérangement » mécanique ou électrique sur les « lieux assurés ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, qui en résulterait;
- (e) (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
- (ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
- (iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, sauf dispositions contraires à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (u) Dommages indirects**;

La présente exclusion (e) ne s'applique pas :

- (1) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa (m) de la **Partie I Article 6. Biens exclus**;
- (2) aux dommages causés directement à des tuyaux par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes de l'alinéa (a) et (m) de la **Partie I Article 6. Biens exclus**;
- (3) aux pertes ou aux dommages causés directement par un « risque spécifié » tel que défini et limité à la **Partie I Article 16. Définitions**, le vol ou les tentatives de vol;
- (4) aux pertes ou aux dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport;
- (f) (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
- (ii) par la contamination;
- (iii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

- (1) un « risque spécifié » tel que défini et limité à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion des alinéas (a) et (m) de la **Partie I Article 6. Biens exclus**;

- (3) le vol ou les tentatives de vol;
- (4) les accidents atteignant les moyens de transport;
- (g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- (h) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque garanti, nous couvrirons les pertes ou les dommages en découlant;
- (i) par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- (j) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (k) (i) par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**;
- (ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (l) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part, ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (l) (ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (l) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

- (1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;
- (2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait et ne pouvait pas connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (l) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans la présente Partie.

L'exclusion (l) (iii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous;

- (m) en ce qui concerne le ou les bâtiments assurés par la présente Partie, par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, qui en résulterait;
- (n) en ce qui concerne le ou les bâtiments assurés par la présente Partie, par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez ou faites fonctionner ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - (i) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - (ii) les turbines à vapeur ou à gaz.

La présente exclusion (n) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un incendie ou un « accident à un objet », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, qui en résulterait;

- (o) en ce qui concerne le ou les bâtiments assurés par la présente Partie, par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par un risque non exclu par ailleurs;
- (p) par des « problèmes de données », sauf exceptions prévues à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (d) Comptes client, (e) Dossiers ou (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, qui en résulterait;
- (q) par des directives non autorisées de transférer le bien à une autre personne ou à un autre endroit.

7.B. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente Partie :

- (a) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus - de « polluants », ainsi que les frais de tout « nettoyage ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

7.C. EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

7.D. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus de la présente Partie :

- (a) Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie pendant la durée du contrat;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (b) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

7.E. EXCLUSION DES DISPOSITIONS LÉGALES

Sont exclus de la présente Partie les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales, notamment de tout code de construction, visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et s'opposant à la remise à l'état à l'identique, sous réserve de la **Partie I Article 8. Extensions de garanties (v) Dispositions légales touchant les bâtiments.**

7.F. EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que la présente Partie n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, par, résultant de, découlant de, attribuable à ou se rapportant à toute « maladie transmissible », y compris mais non de façon limitative :

- (a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;
- (c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;
- (d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :
 - (i) les activités commerciales ou non commerciales; ou
 - (ii) la réparation ou le remplacement de biens;en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou
- (f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :
 - (i) perte liée à l'interruption des activités; ou
 - (ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou
 - (iii) augmentation des frais ou dépenses;de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'**Article 7.D. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES.**

7.G. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente Partie :

- (a) (i) l'usure normale;
 - (ii) la rouille ou la corrosion;
 - (iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.
- La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
 - (i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - (ii) la main-d'œuvre;
 - (iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie; notre garantie se limite toutefois aux frais qui dépassent ceux qui auraient été engagés pour réparer lesdits défauts en l'absence de sinistre.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pannes mécaniques ou électriques des biens ci-dessous qui ont été installés, pleinement testés et contractuellement acceptés par vous et qui sont ou ont été exploités à la situation du risque assurée, aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, dans le cadre de vos activités normales de production, à savoir :

- (1) les chaudières, récipients sous pression, installations de réfrigération et leurs tuyauteries, accessoires et équipements;
 - (2) les machines et appareils électriques ou mécaniques qui produisent, transmettent ou utilisent l'énergie électrique ou mécanique;
 - (3) le « matériel informatique et de traitement de texte », y compris ses composants, et les « données et supports informatiques actifs », à concurrence des montants stipulés à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques;**
- c) la disparation inexplicquée ou l'équipement ou la « marchandise » constatés manquants en cours d'inventaire.

8. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue au titre de la **Partie I – Biens** ou s’y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts par la Partie sous réserve des exceptions suivantes :
 - (c) Biens meubles des dirigeants et du personnel (y compris les travailleurs bénévoles);
 - (h) Arbres, arbustes, plantes, pelouses ou fleurs naturels en plein air;
 - (j) Enlèvement des déblais;
 - (k) Enlèvement des déblais poussés par le vent;
 - (n) Protection des biens;
 - (u) Dommages indirects;
 - (v) Dispositions légales touchant les bâtiments;
 - (aa) Routes, trottoirs, stationnements;
 - (bb) Biens à l’extérieur;
 - (dd) Assurance des parties privatives;
 - (ff) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux.
- (2) Sauf indication contraire, la **Partie I Article 4. Règle proportionnelle** ne s’applique pas.
- (3) Si un sinistre couvert en vertu d’une extension de garantie concerne également un sinistre couvert en vertu de toute Partie, des extensions de garantie relatives à celle-ci ou d’un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d’une Partie, d’une extension de garantie ou d’un avenant.
- (4) Aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au « Tableau ».
- (5) Si la limite de garantie d’une extension s’applique à la période d’assurance, et que la période d’assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les montants de garantie.
- (6) Sauf indication contraire, elles sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions de la présente Partie.

(a) Bâtiments nouvellement acquis ou construits

Nous acceptons d’étendre l’assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (a) Bâtiments** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti à :

- (i) tout nouveau bâtiment ou nouvelle structure dont vous avez acquis la possession après la prise d’effet du présent contrat;
- (ii) vos nouveaux bâtiments ou structures en voie de construction aux « lieux inscrits au Tableau »;
- (iii) des bâtiments acquis par vous à toute situation au Canada, autre qu’aux « lieux inscrits au Tableau »;
- (iv) des bâtiments dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu’une co-entreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d’effet du présent contrat.

Cette extension produit ses effets pendant un maximum de 90 jours, à compter de la date du début de la construction ou de la date de cette acquisition ou à la date où les valeurs nous sont divulguées ou à la date d’expiration du présent contrat, selon le premier de ces événements à survenir.

Une prime sera payable à compter de la date de début de la construction ou de la date d’acquisition.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(b) Biens meubles à toute situation nouvellement acquise

Nous acceptons d’étendre l’assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti à :

- (i) des Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, à toute situation nouvellement acquise au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis :
 - (1) dont vous êtes propriétaire, locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion après la prise d’effet du présent contrat;
 - (2) dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu’une coentreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d’effet du présent contrat;
- (ii) des Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, à l’exception des marchandises, des travaux en cours, des marchandises de toute nature, de l’emballage ou du matériel de publicité, à toute « situation inscrite au Tableau » :
 - (1) dont vous avez acquis la possession en tant que propriétaire ou locataire, après la prise d’effet du présent contrat;
 - (2) dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu’une coentreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d’effet du présent contrat.

Cette extension produit ses effets pendant un maximum de 90 jours, à compter de la date d’acquisition des Biens meubles des entreprises ou à la date à laquelle les valeurs nous sont déclarées ou à la date d’expiration du présent contrat, selon le premier de ces événements à survenir.

Une prime sera payable à compter de la date d’acquisition.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(c) Biens meubles des dirigeants et du personnel (y compris les travailleurs bénévoles)

Conformément à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises**, nous acceptons d’étendre la garantie des biens meubles pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti à vos effets personnels, ceux de vos dirigeants, de votre personnel ou de vos « travailleurs bénévoles » lorsqu’ils se trouvent à la « situation inscrite au Tableau ».

Toutefois, la présente extension ne couvre ces biens qu’en l’absence d’assurance, recouvrable ou non, par leurs propriétaires.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons par personne aux termes de la présente extension de garantie se limite à 2 500 \$.

Le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau », pendant la durée du contrat, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(d) Comptes clients

(i) Nature et étendue de l'assurance :

Conformément à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises**, nous acceptons d'étendre l'assurance des biens meubles des entreprises :

- (1) à toutes les sommes à recevoir de vos clients, sous réserve de votre incapacité à recouvrer de telles sommes à la suite d'une perte ou d'un dommage causé par un risque garanti aux dossiers des comptes clients;
- (2) aux frais d'intérêts sur tout prêt servant à compenser les montants non perçus à la suite d'une telle perte ou d'un tel dommage pendant le paiement de ces montants;
- (3) aux frais de perception excédant les frais de perception normaux et obligatoires en raison d'une telle perte ou d'un tel dommage;
- (4) à toute autre dépense raisonnablement engagée par vous pour rétablir les dossiers des comptes clients à la suite d'une telle perte ou d'un tel dommage.

(ii) Exclusions supplémentaires :

La présente extension de garantie ne s'applique pas :

- (1) aux pertes ou aux dommages résultant d'erreurs ou d'omissions comptables, de facturation ou de tenue de livre;
- (2) aux pertes ou aux dommages causés par toute modification, falsification, manipulation, dissimulation, destruction ou élimination des dossiers de comptes clients, effectuée dans le but de cacher tout acte fautif, notamment le fait de donner, de prendre, de retirer ou de recevoir de l'argent, des actions ou toute autre propriété, mais seulement jusqu'à concurrence du montant en cause;
- (3) si la perte, prouvée par des faits, dépend d'une vérification des dossiers ou d'une prise d'inventaire; mais sans empêcher l'utilisation de telles procédures pour appuyer la demande d'indemnisation pour la perte que vous arrivez à prouver, par des preuves entièrement indépendantes, et que cette perte résulte exclusivement d'un risque de perte de dossiers de comptes clients, qui n'est pas exclue autrement par le présent contrat.

(iii) Établissement des comptes clients – Déductions :

Lorsqu'il est confirmé qu'un sinistre garanti par la présente Partie s'est produit et que vous ne pouvez préciser le montant total des comptes clients échus au jour du sinistre, ce montant sera basé sur vos déclarations mensuelles et sera calculé de la façon suivante :

- (1) On établira le montant de tous les comptes clients échus à la fin du mois correspondant de l'année qui précède immédiatement celle où s'est produit le sinistre;
- (2) On calculera le pourcentage d'augmentation ou de réduction de la moyenne totale mensuelle des comptes clients au cours des douze mois qui précèdent immédiatement le mois où s'est produit le sinistre, ou de toute partie de ces comptes pour lesquels vous nous avez produit les déclarations mensuelles, en comparant cette moyenne avec celle des mois correspondants de l'année précédente;
- (3) Le montant établi en (1) ci-dessus, augmenté ou réduit du pourcentage calculé en (2) ci-dessus sera le montant total agréé des comptes clients au dernier jour du mois de l'exercice au cours duquel s'est produit le sinistre;
- (4) Le montant établi en (3) ci-dessus sera augmenté ou réduit conformément aux fluctuations normales du montant des comptes clients durant le mois de l'exercice en cause, compte tenu des résultats de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois de l'exercice pour lequel une déclaration a été produite.

On déduira du montant total des comptes clients, établi de quelque façon que ce soit, le montant desdits comptes qui, d'après les dossiers, n'ont pas été sinistrés; le montant des comptes clients établis ou recouverts par vous de toute autre façon, ainsi qu'un montant pour mauvaises créances probables qui n'auraient pu être normalement recouvrées par vous. Seront également déduits l'intérêt non gagné et les frais d'administration.

(iv) Limite de garantie :

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau », ou tel que décrit à l'avenant joint au présent contrat dont il en fait partie.

(e) Dossiers

Conformément à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises**, nous acceptons d'étendre la garantie pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux « dossiers et documents » se trouvant à la « situation inscrite au Tableau ».

Aux termes de la présente extension de garantie, en regard des « dossiers et documents » :

(i) qui n'ont pas été expressément décrits, nous sommes responsables du moindre des montants suivants :

- (1) les frais supplémentaires nécessaires engagés pour recueillir et rassembler les renseignements requis majorés des frais engagés pour les transcrire ou les copier afin de reproduire les « dossiers et documents » qui ont été endommagés;
- (2) la « valeur au jour du sinistre » des « dossiers et documents »;
- (3) le coût de réparation des « dossiers et documents » ou de leur remplacement par d'autres de même nature et de même qualité;

(ii) qui ont été expressément décrits et évalués dans le « Tableau », qui ne peuvent être remplacés par d'autres de même nature et de même qualité, nous sommes responsables du moindre des montants suivants :

- (1) le coût d'une réparation satisfaisante, si possible, du bien endommagé;
- (2) la valeur convenue du bien.

Les biens couverts peuvent vous appartenir, de quelque façon que ce soit, en autant que l'assurance ne s'applique qu'à votre intérêt dans ces biens, y compris votre responsabilité envers les autres, et ne s'applique pas aux intérêts de toute autre personne ou organisation occupant ces biens, sauf s'ils font partie de la preuve de sinistre.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau », ou tel que décrit à l'avenant joint au présent contrat dont il en fait partie.

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par la présente extension de garantie pour couvrir les « dossiers et documents » qui se trouvent temporairement à l'extérieur de vos « lieux assurés » pour une période d'au plus six mois ou qui sont en cours de transport, exception faite de « dossiers et documents » qui sont :

- 1) entreposés;
- 2) à l'extérieur de vos « lieux assurés » pour une période supérieure à six mois;
- 3) en cours de transport dans un traversier ou aéronef à service irrégulier;

d'un montant d'au plus 10 % du montant stipulé au Résumé des garanties pour la présente extension de garantie.

(f) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux biens garantis qui sont temporairement hors de la « situation inscrite au Tableau ».

La présente extension de garantie ne couvre pas :

- (i) les biens qui sont en cours de transport;
- (ii) la perte ou les dommages aux biens survenus aux lieux que vous possédez, louez, exploitez ou contrôlez. Toutefois, nous n'appliquerons pas cette exclusion (ii) aux lieux pour lesquels vous avez payé un montant pour louer en vue d'une exposition, d'un salon ou pour tout autre événement similaire;
- (iii) la perte ou les dommages aux biens qui se trouvent hors des lieux et à toute situation pour une période de plus de six mois. Toutefois, nous n'appliquerons pas cette exclusion (iii) aux biens qui se trouvent au lieu de résidence de vos employés.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(g) Biens en cours de transport

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux biens garantis en cours de transport partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie aux biens en cours de transport :

- (1) non effectué par la poste, est celui stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau », pour tout sinistre;
- (2) par la poste au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau », pour tout sinistre.

(h) Arbres, arbustes, plantes, pelouses ou fleurs naturels en plein air

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages, y compris les frais de déblaiement, aux plantes, pelouses, arbres, arbustes ou fleurs naturels situés à l'extérieur du bâtiment couvert par la présente Partie :

- (i) aux « situations inscrites au Tableau »;
- (ii) à toute situation nouvellement acquise et couverte aux termes de la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (a) Bâtiments nouvellement acquis ou construits**;

causés directement par le vol ou les tentatives de vol, ou un « risque spécifié » tels que définis et limités à la **Partie I Article 16. Définitions**, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(i) Glaces

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque assuré aux glaces faisant partie d'un bâtiment vous appartenant ou appartenant à autrui et dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion, ce qui comprend les frais nécessairement engagés pour :

- (i) l'installation temporaire de verre ou de panneaux, si la réparation ou le remplacement des glaces du bâtiment endommagées est retardé; et
- (ii) l'enlèvement ou le remplacement des obstructions lors de la réparation ou du remplacement des glaces du bâtiment endommagées; sont cependant exclus les frais engagés pour enlever ou remplacer les étalages des vitrines.

Dans la présente extension de garantie, on entend par glaces du bâtiment, les glaces faisant partie d'un bâtiment ou d'une structure assuré en vertu de la présente extension de garantie, y compris les cadres qui enchâssent les glaces, ainsi que les inscriptions, décorations et ruban anti-vol sur les glaces; les vitraux ou les barres de sécurité n'étant toutefois pas compris.

Si une disposition légale, un règlement, une ordonnance, une loi ou un code du bâtiment exige que le bien endommagé soit remplacé par des vitrages de sécurité, nous en couvrirons le coût. Toutefois, cette obligation n'augmentera pas le montant que nous verserons aux termes de la présente extension de garantie pour les glaces.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie si vous êtes :

- (1) le propriétaire du bâtiment ou tenu par contrat d'assurer le bâtiment sur le présent contrat, est à concurrence du montant de garantie applicable au Bâtiment à la « situation inscrite au Tableau »; ou
- (2) un locataire et que le bâtiment n'est pas assuré par le présent contrat, est le montant de garantie applicable aux Biens meubles des entreprises à la « situation inscrite au Tableau ».

(j) Enlèvement des déblais

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens**, pour couvrir les frais engagés par vous pour enlever de la « situation inscrite au Tableau » les déblais provenant d'une perte garantie à des biens garantis, causés par une perte ou un dommage à ces biens, sur lesquels une garantie est prévue aux termes de la présente Partie.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais :

- (i) de « nettoyage » de « polluants » du sol ou de l'eau;
- (ii) de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie correspond à 25 % du montant que nous paierons pour les dommages matériels directs causés aux biens garantis.

Pour tout sinistre, si la somme des dommages aux biens garantis et des frais de déblais excède le montant de garantie sur les biens couverts, un montant supplémentaire égal à 5 % du montant de garantie applicable aux biens sinistrés s'appliquera aux frais de déblai, à concurrence du moindre des montants suivants :

- (1) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau »; ou
- (2) 25 % du montant que nous paierons pour les dommages matériels directs causés aux biens garantis.

(k) Enlèvement des déblais poussés par le vent

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens**, pour couvrir les frais engagés pour l'enlèvement des déblais ou d'autres biens qui ne sont pas garantis par la présente Partie et qui ne sont pas votre propriété, mais qui ont été poussés par le vent sur une « situation inscrite au Tableau ».

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais :

- (i) de « nettoyage » de « polluants » du sol ou de l'eau;
- (ii) de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(l) Nettoyage et enlèvement des polluants

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** afin d'y inclure les frais engagés pour confiner, retirer, traiter, détoxifier, stabiliser, remédier ou neutraliser les « polluants » du sol ou de l'eau à votre « situation inscrite au Tableau », si le déversement, la fuite, la décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

- (i) est le résultat direct d'un risque garanti en vertu de la présente Partie;
- (ii) découle de la perte ou du dommage aux biens assurés à vos « lieux assurés »;
- (iii) a débuté pour la première fois pendant la durée du contrat;
- (iv) nous est transmis dans les 365 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la décharge, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

La présente extension de garantie ne s'applique pas si les « polluants » ne sont pas vos biens assurés.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais engagés pour vérifier, surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets de « polluants », mais nous paierons pour les vérifications qui sont effectuées dans le cadre de l'extraction de « polluants » du sol ou de l'eau.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, pour la durée du contrat, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(m) Frais des services d'incendie

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** afin de couvrir la responsabilité que vous assumez par contrat avant la perte ou le dommage, ou qui est requis par toute disposition légale, à l'égard des frais de services exigés par les services d'incendie pour sauvegarder ou protéger les biens garantis d'un incendie ou d'un autre risque garanti.

La présente extension de garantie ne vous accorde un remboursement que pour les frais de services dont vous êtes responsable et qui vous sont directement réclamés par :

- (i) votre service d'incendie municipal;
- (ii) votre service de police local;
- (iii) les services d'incendie et de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle votre municipalité a conclu une entente.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(n) Protection des biens

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** si tout bien garanti est déménagé d'une « situation inscrite au Tableau » dans le but de prévenir la perte ou les dommages, réels ou éventuels, aux dits biens. Nous couvrirons au titre de la présente extension de garantie la partie de l'assurance prévue en vertu de la présente Partie qui excède le montant de notre responsabilité visant les pertes déjà subies aux biens déménagés et les biens demeurant sur les « lieux assurés » dans le rapport de la valeur des biens à chacune des situations à celle des biens dans l'ensemble des situations. Nous effectuerons le règlement pour toute perte ou tout dommage physique direct occasionné aux biens par un risque garanti :

- (i) pendant le transport ou l'entreposage des biens dans un autre lieu; et
- (ii) si les dommages surviennent dans les trente (30) jours du premier déménagement.

(o) Objets d'art

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux « objets d'art » se trouvant à la « situation inscrite au Tableau ».

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement par :

- (i) la détérioration;
- (ii) le bris de verrerie, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaine et d'autres objets fragiles, sauf s'il est directement causé par un incendie, un tremblement de terre, une explosion, le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment, l'inondation, le choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs, la foudre, une émeute, la fumée, le vandalisme, les actes malveillants, une tempête de vent, la grêle, un accident atteignant un véhicule terrestre, un bateau ou un aéronef, le vol ou la tentative de vol;
- (iii) la réparation, la restauration ou les retouches.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(p) Dommages au bâtiment par le vol

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** aux dommages, sauf ceux d'incendie, causés à la partie du bâtiment occupée par vous et qui résultent directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis en même temps que le vol ou la tentative de vol, sous réserve que :

- (i) vous ne soyez pas le propriétaire du bâtiment en cause et que vous soyez responsable desdits dommages; et
- (ii) que le bâtiment ne soit pas couvert par ailleurs au titre de la présente Partie.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(q) Frais professionnels

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** afin de couvrir les dépenses raisonnables que vous engagez à notre demande pour payer vos comptables, vérificateurs, architectes, ingénieurs ou autres professionnels afin qu'ils produisent et attestent des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre de l'enquête ou de la vérification du montant de la perte advenant une réclamation aux termes de la **Partie I – Biens**, dont nous acceptons par ailleurs la responsabilité.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux dépenses liées au service d'avocats, experts publics, évaluateurs, ou autres consultants en matière de perte ou leurs filiales ou entités associées, ou vos employés.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le moindre des montants suivants :

- (i) Le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau »; ou
- (ii) 10 % de la somme du montant total payable pour les dommages matériels directs causés aux biens garantis et du montant de la franchise applicable.

(r) Frais de remplissage de systèmes automatiques de suppression d'incendie

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les frais de remplissage des systèmes automatiques de suppression des incendies encourus par vous par suite de l'écoulement de leur substance supprimante occasionné par un risque garanti et s'étant produit à la « situation inscrite au Tableau ».

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques

(i) Biens garantis :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** à l'égard des pertes ou des dommages en raison d'une « panne » :

- (1) au « matériel informatique et de traitement de texte », à ses composantes et aux « données et supports informatiques actifs »;
- (2) au « matériel informatique et de traitement de texte », à ses composantes et aux « données et supports informatiques actifs » nouvellement acquis;
- (3) aux biens d'autrui de même nature à l'égard desquels vous pouvez être tenu légalement responsable; lorsque ces biens se trouvent :
 - (a) à la « situation inscrite au Tableau »;
 - (b) à toute situation nouvellement acquise ou temporaire; ou
 - (c) en cours de transport, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

(ii) « Panne » désigne :

- (1) une panne mécanique;
- (2) l'arrêt de l'exploitation en raison d'un défaut de fabrication ou d'erreur dans la conception de biens garantis;
- (3) les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits et les affaiblissements de courant se produisant dans le matériel électrique, à l'exception de la foudre;
- (4) les pannes occasionnées par des travaux de réparation, de traitement ou de contrôle du bon fonctionnement;
- (5) les dommages aux « données » ou aux « supports informatiques » lors de pannes ou de mauvais fonctionnement du « matériel informatique et de traitement de texte » alors que des « données » ou des « supports informatiques » sont utilisés par ce système.

(iii) Sont aussi exclus :

- (1) Les comptes, factures et documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété, « documents de valeur et dossiers », extraits, manuscrits ou autres documents, sauf et dans la mesure où ils ont été convertis sous forme de « données » ou sous tout autre « support informatique » qui ne peut être remplacé par un autre de même nature et qualité;
- (2) Les sinistres couverts par la garantie du fabricant ou un contrat de service, sauf en excédent de la somme que l'assuré aurait ainsi reçue;
- (3) Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par des erreurs de programmation ou des instructions techniques erronées;
- (4) les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification ou l'interruption de l'alimentation électrique, si le changement survient à plus de 100 kilomètres de vos « lieux assurés » contenant le « matériel informatique et de traitement de texte », les « données et supports informatiques actifs », les « données » ou les « supports informatiques », à l'exception de la foudre;
- (5) les ascenseurs, élévateurs, escaliers roulants, convoyeurs, grues ou treuils;
- (6) les appareils de radiographie, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, compteur de particules Bêta, les spectrographes, ou toute machine ou appareil qui utilise des substances radioactives;
- (7) les machines ou appareils de diagnostic ou de traitement;
- (8) tout « objet » fabriqué par vous;
- (9) toute machine ou appareil à l'entretien;
- (10) toute machine ou appareil complet servant à la production qui transforme, forme, coupe, façonne, moule ou transporte les matières premières, les produits en cours de transformation, les rebuts ou les produits finis, et tout équipement faisant partie du mécanisme de commande ou de contrôle d'une telle machine ou appareil de production. La présente exclusion (iii) (10) ne s'applique pas à l'équipement informatique utilisé uniquement pour contrôler, démarrer, arrêter ou surveiller cette machine ou cet appareil;
- (11) la perte ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par une « violation informatique ».

(iv) En toute circonstance, sont aussi exclus les frais ou coûts découlant de :

- (1) l'entretien préventif;
- (2) la réparation de défauts imputables à l'usure normale;
- (3) la réparation, les défauts ou les dommages survenant au cours d'opérations normales sans influence extérieure;
- (4) la vérification des opérations.

(v) Exclusions non applicables :

Les exclusions suivantes ne s'appliquent pas à la présente extension de garantie :

- (1) la **Partie I Article 6. Biens exclus (c)**;
- (2) la **Partie I Article 6. Biens exclus (r)** « données »;
- (3) la **Partie I Article 7. Exclusions A. Risques exclus (p)** « problèmes de données ».

(vi) Évaluation

Pour les besoins de la présente extension de garantie, les évaluations suivantes s'appliquent :

- (1) le « matériel informatique et de traitement de texte » et les « supports informatiques » sont assujettis à la valeur à neuf établie à la **Partie I Article 11. Bases de règlement – Valeur à neuf**;
- (2) les « données et supports informatiques actifs » et les « données » – Coût réel du remplacement des données. Si elles ne sont pas remplacées ou reproduites, la garantie se limite au coût des « supports informatiques » vierges.

(vii) Limite de garantie

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(viii) Ajout de définitions :

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue par la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

- (1) « Données électroniques » désigne les données, le texte, l'audiovisuel et les images ou élément similaire, y compris les « renseignements personnels » qui existent sur votre « système informatique » et font l'objet de procédures de sauvegarde prévues et de mesures de protection et qui sont nécessaires à votre utilisation dans le cours normal de vos activités professionnelles. « Données électroniques » ne désigne pas les « logiciels », l'argent, les fonds, la dette, le crédit, les obligations, les instruments de capitaux propres, les comptes, les notes, les documents de valeur, les dossiers, les résumés, les actes, l'information commerciale et financière confidentielle et exclusive, les manuscrits ou autres documents, sauf lorsqu'ils ont été convertis en « données électroniques », et uniquement sous cette forme.
- (2) « Logiciel » désigne les opérations, les applications, les codes, les scripts et les programmes avec lesquels les « données électroniques » sont électroniquement recueillies, transmises, traitées, stockées ou reçues. « Logiciel » ne comprend pas les « données électroniques ».
- (3) « Renseignements personnels » désigne les renseignements relatifs à une personne identifiable.
- (4) « Système informatique » désigne le matériel informatique et le « logiciel » se trouvant à une « situation inscrite au Tableau » et les « données électroniques » qui y sont stockées, ainsi que les unités d'entrée et de sortie, les bornes, les appareils de stockage de données, l'équipement de réseau, les composantes, les micro logiciels et les installations de secours, tous situés dans une « situation inscrite au Tableau », y compris les systèmes accessibles par Internet, des réseaux intranets, extranets ou des réseaux privés virtuels.
- (5) « Violation informatique » désigne l'introduction d'un « virus informatique » dans votre « système informatique » qui cause directement une corruption, un dommage, une défaillance, une destruction ou une suppression de « logiciel » ou de « données électroniques » stockés dans votre « système informatique ».
- (6) « Virus informatique » désigne un code malveillant non autorisé qui réussit à corrompre, détériorer ou diminuer l'intégrité, la qualité ou la performance de votre « système informatique ».

(t) Protection contre l'inflation

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. – Biens garantis (a) Bâtiments** afin que le montant de garantie stipulé pour les bâtiments fasse l'objet d'une augmentation automatique proportionnelle à celle de l'indice des prix des matériaux publié par Statistique Canada relativement à la construction non résidentielle survenue depuis la plus récente « date d'échéance de prime ».

Si le montant de garantie stipulé pour les bâtiments est modifié en cours de contrat conformément à votre demande, la date de prise d'effet de la présente extension de garantie est réputée être la même que la date de prise d'effet de cette modification.

Si la présente Partie couvre plusieurs articles, la présente extension s'applique séparément à chaque article.

Dans la présente extension de garantie, « date d'échéance de prime » désigne la date de prise d'effet, la date de renouvellement ou la date anniversaire du contrat.

(u) Dommages indirects

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour inclure les dommages occasionnés aux dits biens par suite d'un changement de température ou d'humidité provoqué par un sinistre couvert aux termes de la présente Partie, ayant atteint :

- (i) le matériel utilisé pour la réfrigération, le refroidissement, l'humidification, le dessèchement, la climatisation, le chauffage, la production ou la transformation de l'énergie, y compris ses raccords et lignes et tuyauteries d'alimentation et de transmission, situé à la « situation inscrite au Tableau » et alimentant celle-ci en chaleur, électricité, force motrice, ou gaz; ou
- (ii) les centrales d'utilités publiques, postes de transformation ou de sectionnement, sous-stations, transformateurs ou stations de pompage, tuyaux et lignes de transmission souterrains, situés hors de la « situation inscrite au Tableau » et alimentant celle-ci en chaleur, électricité, eau, force motrice ou gaz, à la condition que les biens endommagés soient situés dans un rayon de 100 kilomètres de vos « lieux assurés ».

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie pour les biens décrits :

- (1) au paragraphe (i) ci-dessus, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant stipulé au « Tableau » en regard de la sous-limite pour les Dommages indirects sur les lieux assurés;
- (2) au paragraphe (ii) ci-dessus, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant stipulé au « Tableau » en regard de la sous-limite pour les Dommages indirects hors des lieux assurés.

(v) Dispositions légales touchant les bâtiments

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés, uniquement en raison d'un sinistre couvert, de manière à vous indemniser :

- (i) de la perte occasionnée par la démolition de toute partie du bâtiment ou de structure épargnée par le sinistre;
- (ii) des frais de démolition et d'enlèvement des lieux, de toute partie du bâtiment ou de structure épargnée par le sinistre;
- (iii) de l'augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des bâtiments ou des structures sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents, sans changement dans la hauteur, la superficie, le style ni l'affectation;

lorsqu'ils sont imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales, notamment de tout code de construction, qui :

- (1) régissent le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des bâtiments ou des structures endommagés; et
- (2) sont en vigueur lors du sinistre.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

- a) les conséquences de dispositions légales, notamment de tout code de construction, qui vous interdisent de reconstruire ou de réparer sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents ou en vue d'une affectation semblable;
- b) les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le « nettoyage » résultant de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- c) les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- d) Les conséquences de l'observation de dispositions légales, notamment de tout code de construction, qui s'appliqueraient en l'absence de sinistre.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux bâtiments couverts en vertu de la **Partie I Article 2. Biens garantis (a) Bâtiments** sur la base de règlement « valeur à neuf ». La présente extension de garantie ne s'applique pas aux bâtiments couverts par la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (w) Risques d'installation**.

(w) Risques d'installation

(i) Biens garantis :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux fournitures, à la machinerie, à l'équipement et aux matériaux destinés à être utilisés dans le projet, et à en faire partie, y compris les matériaux et les fournitures non récupérables qui ne sont pas exclus par ailleurs, qui sont nécessaires à la réalisation du projet, à l'exception des exclusions prévues dans les présentes, qui vous appartiennent ou qui appartiennent à autrui, si vous êtes légalement responsable de ces biens, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

La garantie couvre lesdits biens :

- (1) en cours de transport vers tout lieu, tout projet ou tout chantier où vous participez à un projet d'installation;
- (2) pendant qu'ils attendent d'être installés à toute situation, tout projet ou tout chantier où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage;
- (3) pendant l'installation à un lieu, un projet ou à un chantier où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage; et
- (4) à toute situation temporaire appartenant ou louée à vous, pendant une période ne dépassant pas 30 jours consécutifs, en attendant l'installation au projet.

(ii) Fin de la garantie :

La garantie sur ces biens cesse :

- (1) quand votre intérêt cesse;
 - (2) quatre-vingt-dix (90) jours après que l'installation a été complétée;
 - (3) quand les travaux de construction ont cessé pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
 - (4) à l'expiration du présent contrat;
- selon l'événement qui survient en premier.

(iii) Exclusions supplémentaires :

La présente extension de garantie ne couvre pas :

- (1) les pertes ou les dommages occasionnés aux biens qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, où vous exercez des activités ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion si ces biens se trouvent à un tel endroit pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- (2) les bâtiments, étant toutefois précisé que les matériaux et les fournitures de construction sont couverts jusqu'à ce qu'ils soient intégrés de façon permanente à un projet d'installation que vous avez réalisé;
- (3) les plans et croquis, dessins, devis ou tout autre bien semblable;
- (4) les outils et l'équipement d'entrepreneur – y compris les pièces de rechange et accessoires – dont l'assuré est propriétaire ou locataire, et tout bien qui ne fait pas ou ne doit pas faire partie de tout projet d'installation. Étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux outils et à l'équipement qui sont payés dans le cadre du projet et qui en font partie;
- (5) toute installation ou partie de celle-ci, dès qu'elle commence à être utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée;
- (6) les pertes ou les dommages couverts par tout cautionnement ou garantie (formel ou tacite) d'un entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, ce fabricant ou fournisseur soit ou non couvert par la présente extension de garantie;
- (7) les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement par l'explosion, la rupture ou l'éclatement d'une chaudière à vapeur, de tuyaux à vapeur, de turbines à vapeur ou de machines à vapeur;
- (8) les pertes, les dommages ou frais causés directement ou indirectement par l'arrêt des travaux sauf directement du fait d'un sinistre non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie;
- (9) l'écart entre la franchise de l'assurance souscrite pour le bien par rapport à l'autre assurance.

(iv) Base de l'évaluation :

Sous réserve de la limite de garantie applicable à la présente extension de garantie, la base de l'évaluation à l'égard d'une perte est assujettie à ce qui suit :

- (1) Sur les biens dont vous êtes propriétaire : sur la base de la « valeur au jour du sinistre ».
- (2) Sur les biens dont l'assuré est responsable : le montant dont vous êtes responsable, plus le coût additionnel, s'il en existe, encouru par vous pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment du sinistre.

(v) Limite de garantie :

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(x) Période de pointe

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** à toute augmentation saisonnière de la valeur des « marchandises ».

La présente extension de garantie ne s'appliquera que si la description des Biens meubles des entreprises dans le « Tableau » indique un montant de garantie en regard de la marchandise.

La présente extension de garantie ne s'applique qu'à condition que le montant de garantie sur la « marchandise » qui compose vos Biens meubles des entreprises soit au moins égal à 100 % des valeurs mensuelles moyennes au cours de la période de (12) douze mois précédant immédiatement le sinistre, ou au cours de la période pendant laquelle vous avez été en affaires, si elle est inférieure à (12) douze mois.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le pourcentage stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre pourcentage indiqué au « Tableau » multiplié par le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour la Marchandise, mais uniquement si un montant de garantie est indiqué en regard de la Marchandise.

(y) Charges locatives supplémentaires

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** si, à la suite d'un sinistre couvert, votre propriétaire met fin au bail à la « situation inscrite au Tableau » conformément aux conditions du bail. La présente extension de garantie s'applique à la différence entre la valeur locative plus élevée et celle spécifiée dans le bail courant.

Est exclue la perte découlant de votre décision de mettre fin au bail.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie est le moindre des montants suivants :

- (i) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau »;
- (ii) la perte réellement subie par vous.

(z) Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités et résidents d'établissements de soins de santé

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti à la « situation inscrite au Tableau » aux biens de :

- (i) (1) chaque locataire de votre appartement;
- (2) chaque client enregistré de votre hôtel;
- (3) chacun des membres ou des invités à votre entreprise;

dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, pourvu que ces biens ne soient pas assurés par le propriétaire, sauf si vous êtes obligé de souscrire une assurance pour les biens ou si vous êtes légalement responsable de leurs pertes ou leurs dommages;

- (ii) chaque résident de votre établissement de soins de santé à vos « lieux inscrits au Tableau », pourvu que les pertes ou les dommages à ces biens surviennent alors que ces résidents sont sous votre supervision.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau » par locataire, client, invité, membre ou résident couvert est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant stipulé au « Tableau ».

Le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau » pendant la durée du présent contrat est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(aa) Routes, trottoirs, stationnements

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux routes, trottoirs, stationnements ou autres surfaces extérieures pavées et aux murs de soutènement ou structures d'aménagement paysager permanentes situées à l'extérieur du bâtiment et à votre « situation inscrite au Tableau ».

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(bb) Biens à l'extérieur

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti à vos biens à l'extérieur :

- (i) radio, télévision, satellite, réflecteur d'antenne ou autres antennes et leurs mâts;
 - (ii) les tours ou les câbles;
 - (iii) les clôtures;
 - (iv) les enseignes non fixées au bâtiment;
- situés aux « situations inscrites au Tableau ».

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(cc) Remplacement des clés et des serrures

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** afin de payer les frais pour la réparation ou le remplacement nécessaire des serrures et des clés de portes extérieures ou intérieures à la « situation inscrite au Tableau » si :

- (i) vos clés de portes sont volées;
- (ii) vos passe-partout disparaissent mystérieusement;
- (iii) la perte ou les dommages couverts à vos « lieux assurés » requièrent la réparation ou le remplacement de ces serrures ou clés.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(dd) Assurance des parties privatives

(i) Répartition

Si la « situation inscrite au Tableau » correspond à la « partie privative » dont vous êtes propriétaire, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** à toute répartition qui vous est imposée, à titre de copropriétaire, par l'« association condominiale » :

- (1) pendant la durée du contrat stipulée aux Conditions particulières;
- (2) conformément à la Déclaration de copropriété;
- (3) par suite :
 - (i) d'une perte ou d'un dommage matériel direct aux biens dans lesquels chaque propriétaire de « partie privative » a un intérêt indivis, si cette perte ou ce dommage est directement causé par un risque garanti au titre de la **Partie I – Biens** du présent contrat; ou
 - (ii) d'une réclamation formulée ou d'une poursuite intentée contre l'« association condominiale » couverte au titre de la **Partie III – Responsabilité civile des entreprises (assurance basée sur la survenance des dommages)** du présent contrat si la réclamation avait été formulée ou la poursuite intentée contre vous; ou
 - (iii) d'une réclamation formulée ou d'une poursuite intentée contre l'« association condominiale » du fait d'un acte répréhensible commis par un administrateur ou un dirigeant de l'« association condominiale ». Aux fins de la présente extension de garantie, « acte répréhensible » désigne toute erreur, déclaration inexacte, action, inaction ou négligence ou tout manquement à une obligation, réels ou prétendus.

Pour chaque répartition, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ». Toutefois, nous ne paierons pas plus de 2 500 \$ si cette répartition résulte de l'application d'une franchise stipulée dans le contrat d'assurance de l'« association condominiale ».

(ii) Garantie éventuelle du bâtiment

En cas de sinistre causé par un risque garanti atteignant le bâtiment de l'« association condominiale » et si la « situation inscrite au Tableau » est une « partie privative » dont vous êtes propriétaire, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir votre « partie privative » telle qu'elle a été construite à l'origine, à l'exclusion des améliorations mais y compris les biens immobiliers qui se rattachent exclusivement à votre « partie privative », si l'« association condominiale » n'a pas d'assurance, que son assurance est insuffisante ou qu'elle n'est pas en vigueur.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(ee) Récompense

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour payer une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la condamnation des auteurs d'un incendie volontaire, d'un vol ou de vandalisme, si la perte ou le dommage aux biens garantis causé directement par un risque garanti excède la franchise applicable. Toute récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera ni payée ni remboursée aux personnes suivantes :

- (i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;
- (ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;
- (iii) vos dirigeants, ou toute personne faisant partie de leur maison.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation, le montant que nous verserons sera le moindre des montants suivants :

- (1) 50 % du montant de la récompense offerte par vous;
- (2) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le montant stipulé au Résumé des garanties.

(ff) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour couvrir les pertes ou les dommages causés par un risque garanti aux fourrures, aux vêtements de fourrure, aux bijoux de toute nature espèce ou qualité, aux montres, aux perles et aux pierres précieuses ou semi-précieuses lorsque le bien se trouve à une « situation inscrite au Tableau ».

Pendant la durée du contrat, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(gg) Ajustement pour critères écologiques

(i) Biens garantis :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2 Biens garantis (a) Bâtiments** aux pertes ou aux dommages à une « situation inscrite au Tableau » causés directement par un risque garanti à :

- (1) tout écart entre le coût « certifié vert » et le coût établi pour la « valeur à neuf »;
- (2) tous frais supplémentaires que vous avez engagés pour les services d'un professionnel détenant la certification du Conseil du bâtiment durable du Canada/LEED Canada dans le cadre de la conception, de la construction, de la réparation ou de la reconstruction de biens « certifiés verts » ayant subis un dommage matériel; et
- (3) tout coût supplémentaire que vous avez engagé pour la certification ou la re-certification des biens garantis réparés ou remplacés pour qu'ils soient « certifiés verts ».

(ii) Dispositions :

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujéti aux dispositions suivantes :

- (1) Le « remplacement » selon les modalités de la présente extension de garantie sera effectué à votre choix.
- (2) Le « remplacement » sera effectué par vous et dans les meilleurs délais.
- (3) Le règlement se fera uniquement lorsque vous aurez effectué le « remplacement » et ne dépassera en aucun cas les dépenses réellement et nécessairement engagées.

À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera comme si la présente extension de garantie n'était pas en vigueur.

(iii) Définition :

Dans la présente extension de garantie, « certifié vert » désigne les produits, les matériaux ou les modes de construction qui sont qualifiés ou certifiés par Energy Star ou le Conseil du bâtiment durable du Canada/LEED Canada.

(iv) Règle proportionnelle :

La présente extension de garantie est assujettie à la **Partie I Article 4. Règle proportionnelle**, toutefois tout élargissement de la garantie prévu en vertu de la présente extension de garantie ne doit pas être pris en compte pour établir l'adhésion à la règle proportionnelle.

(v) Limite de garantie :

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pendant la durée du contrat se limitera au moindre de :

- (1) 25 % du coût de réparation ou de remplacement du bien endommagé si la présente extension de garantie n'était pas en vigueur; ou
- (2) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(hh) Plan de paiements différés (marchandises)

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** aux marchandises que vous vendez dans le cadre d'une vente conditionnelle, de ventes à tempérament ou d'ententes de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés et dont vous n'avez plus la garde et qui ont été endommagées par un risque garanti.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel ayant pour auteur une personne en possession légitime des biens en vertu d'une hypothèque, d'un plan de paiements différés, d'une vente conditionnelle ou de toute autre convention écrite similaire.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(ii) Étiquettes et marques de commerce

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** au coût d'enlèvement et de ré-identification des biens garantis portant une marque de commerce, dont la vente implique la garantie de responsabilité du manufacturier ou la vôtre, en raison de la perte ou du dommage par un risque garanti à ces biens garantis.

Aux fins du calcul de la valeur totale de ces biens pour le règlement des sinistres, conformément à la **Partie I Article 10. Estimations**, la valeur au sauvetage de tels biens sinistrés sera établie après l'enlèvement et la ré-identification de telles marques, étiquettes ou autres caractéristiques d'identification.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(jj) Majoration du montant de garantie

(i) Biens garantis :

Si le montant de garantie prévu par les extensions de garantie énumérées ci-dessous est insuffisant pour vous indemniser intégralement à la suite d'une perte ou d'un dommage, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I – Biens** pour qu'elle s'applique à cette perte ou ce dommage causé par un risque garanti afin de prévoir un montant de garantie supplémentaire.

(ii) Dispositions et limitations :

Le règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

- (1) Le montant que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie sera établi lorsque toutes les dispositions, conditions, exclusions, limitations et définitions du présent contrat et de la présente **Partie I – Biens** auront été considérées dans le cadre du règlement des sinistres de cette perte ou de ce dommage.
- (2) La présente extension de garantie ne s'applique pas si aucune indemnité ne doit être versée au titre de l'extension de garantie applicable.
- (3) La présente extension de garantie ne s'applique pas pour faire disparaître l'application d'une franchise.
- (4) La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux extensions de garantie suivantes :
 - (d) Comptes clients;
 - (e) Dossiers;
 - (f) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition;
 - (i) Glaces;
 - (j) Enlèvement des déblais;
 - (k) Enlèvement des déblais poussés par le vent;
 - (o) Objets d'art;
 - (q) Frais professionnels;
 - (r) Frais de remplissage de systèmes automatiques de suppression d'incendie;
 - (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques;
 - (u) Dommages indirects;
 - (x) Période de pointe;
 - (y) Charges locatives supplémentaires;
 - (aa) Routes, trottoirs, stationnements;
 - (bb) Biens à l'extérieur;
 - (cc) Remplacement des clés et des serrures;
 - (dd) Assurance des parties privatives;
 - (hh) Plan de paiements différés (marchandises);
 - (ii) Étiquettes et marques de commerce.

(iii) Limite de garantie :

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pendant la durée du contrat se limitera au moindre de :

- (1) l'écart entre le montant payable d'après le règlement du sinistre et le montant requis pour vous indemniser intégralement;
 - (2) le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties pour la présente extension de garantie;
- pour tout sinistre et par période d'assurance peu importe le nombre d'extensions de garantie auxquelles il s'applique.

(kk) Frais supplémentaires/Frais d'accélération

(i) Nature et étendue de l'assurance :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue au titre de la **Partie I – Biens** aux « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés à la suite d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » pendant la plus courte des périodes suivantes :

- (1) Le temps requis pour reprendre les activités normales de votre entreprise;
- (2) Le temps raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés, plus quatre-vingt-dix (90) jours; ou
- (3) six (6) mois;

et sous réserve des dispositions et limitations de la présente extension de garantie.

(ii) Dispositions et limitations :

Le règlement aux termes de la présente extension de garantie est assujéti aux dispositions suivantes :

- (1) Le « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » doit survenir à une « situation inscrite au Tableau » pour laquelle un montant de garantie est stipulé au « Tableau » pour le Bâtiment ou les Biens meubles des entreprises.
- (2) Si vous ne prévoyez pas reprendre les activités, nous ne couvrirons pas vos « frais supplémentaires » pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours après le temps raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer.
- (3) Si vous faites défaut :
 - (i) de reprendre les activités et de mettre fin à tous les « frais supplémentaires » aussitôt que possible et dans la mesure possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter votre perte;
 - (ii) d'utiliser vos « marchandises » ou les autres biens à vos « lieux assurés » ou à d'autres situations, si la mesure contribue à réduire votre perte;
 - (iii) de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé dans les meilleurs délais; nous soustrairons de la somme payable pour vos « frais supplémentaires » la somme qui aurait pu être ainsi épargnée.

(iii) Exclusions supplémentaires :

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes et les frais suivants :

- (1) Le coût de la réparation ou du remplacement des biens, celui de la recherche ou tout autre coût pour remplacer ou remettre en état tout genre de dossier enregistré; s'ils sont toutefois nécessaires pour hâter la reprise de vos activités, ces frais seront couverts dans la mesure où ils réduisent votre perte de « revenu de l'entreprise ».
- (2) Toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités.
- (3) Toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; toutefois, si cette résiliation résulte directement d'une interruption des activités attribuable aux dommages occasionnés aux biens à votre « situation inscrite au Tableau », nous couvrirons les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés uniquement pendant le temps requis pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés.
- (4) Toute autre perte indirecte ou éloignée.

(iv) Définitions :

Dans la présente extension de garantie :

- (1) « Bien garanti » désigne un bien garanti au titre :
 - (i) de la **Partie I - Biens Article 2. Biens garantis**; et
 - (ii) des extensions de garantie suivantes :
 - (a) Bâtiments nouvellement acquis ou construits;
 - (b) Biens meubles à toute situation nouvellement acquise;
 - (c) Biens meubles des dirigeants et du personnel (incluant les travailleurs bénévoles);
 - (d) Comptes clients;
 - (e) Dossiers;
 - (f) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition;
 - (g) Biens en cours de transport;
 - (h) Arbres, arbustes, plantes, pelouses ou fleurs naturels en plein air;
 - (i) Glaces;
 - (j) Enlèvement des déblais;
 - (k) Enlèvement des déblais poussés par le vent;
 - (n) Protection des biens;
 - (o) Objets d'art;
 - (p) Dommages au bâtiment par le vol;
 - (s) Panne affectant le matériel, données et supports informatiques;
 - (v) Dispositions légales touchant les bâtiments;
 - (x) Période de pointe;
 - (z) Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités et résidents d'établissements de soins de santé;
 - (bb) Biens à l'extérieur;

(ff) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux.

du présent contrat.

- (2) « Frais supplémentaires » désigne l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. « Frais supplémentaires » comprend les frais supplémentaires raisonnables de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du « remplacement » accéléré de vos biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides, mais exclut :
- (i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens;
 - (ii) toute réduction de vos gains.
- « Frais supplémentaires » comprend également l'utilisation provisoire de biens nécessaires à la réduction du sinistre « frais supplémentaires », étant cependant précisé que la valeur du sauvetage de tels biens restant en surplus après la reprise des activités normales sera déduite du sinistre « frais supplémentaires ».
- (3) « Revenu de l'entreprise » désigne la somme de ce qui suit :
- (i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;
 - (ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires;
 - (iii) les « frais supplémentaires » que vous devez nécessairement engager;
 - (iv) votre « valeur locative ».
- (4) « Risque garanti » désigne les risques garantis aux termes de la **Partie I – Biens** incluant la « panne » du « matériel informatique et de traitement de texte » et les « données et supports informatiques actifs ».
- (5) « Risque garanti ayant endommagé les biens garantis » désigne la perte ou le dommage aux « biens garantis » par un « risque garanti » pendant la durée du présent contrat.
- (6) « Valeur locative » désigne :
- La somme de ce qui suit :
- (i) le revenu de location annuel prévu total de l'occupation par les locataires de la « situation inscrite au Tableau », tel que meublé et équipé par vous;
 - (ii) le montant de toutes les charges qui incombent légalement aux locataires et qui autrement seraient votre responsabilité;
 - (iii) la valeur locative annuelle estimative de la partie inoccupée de la « situation inscrite au Tableau »;
 - (iv) la juste valeur locative de toute partie de la « situation inscrite au Tableau » que vous occupez.

(v) **Limite de garantie :**

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(II) **Frais de retrait de produits du marché**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises** pour payer les « frais de rappel de produits » raisonnables et nécessaires que vous engagez et directement liés au retrait de vos produits au Canada et dans la partie continentale des États-Unis lorsque ce retrait découle de votre décision ou de celle d'un organisme gouvernemental selon laquelle le produit pourrait occasionner un dommage corporel ou un dommage matériel en raison d'une défaillance ou d'un défaut connu ou soupçonné dans le produit.

« Frais de rappel de produits » désigne :

- (i) les coûts de notification;
 - (ii) les coûts du papier, des enveloppes, de la production de communiqués, ainsi que celui de l'affranchissement postal ou de télécopies;
 - (iii) les coûts du temps supplémentaire directement liés à ce retrait de produits payés à vos employés réguliers;
 - (iv) les coûts du personnel temporaire ou des entrepreneurs indépendants;
 - (v) les coûts de l'emballage, de l'expédition et du transport directement liés à ce retrait de produits;
 - (vi) les coûts d'entreposage et de remisage directement liés à ce retrait de produits;
 - (vii) les coûts pour l'élimination de vos produits, ou des produits contenant vos produits, qui ne peuvent être réutilisés, à concurrence de votre coût d'acquisition ou du coût de fabrication des produits;
 - (viii) tous autres frais raisonnables engagés par vous avec notre consentement écrit;
- mais les « frais de rappel de produits » ne comprennent pas :
- (1) les coûts de remplacement, de réparation ou de reformulation de votre produit;
 - (2) les frais pour regagner votre part de marché;
 - (3) la réduction de l'achalandage, du revenu ou du profit.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales du contrat s'appliquent à la présente Partie, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres parties. De plus, les Dispositions et Conditions suivantes s'appliquent à la présente Partie. Si toute partie de ces dispositions et conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions et conditions demeure en vigueur.

(a) **Examen des archives**

Nous, ou nos représentants dûment nommés, serons autorisés à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat, ou pendant l'année suivant la résiliation ou l'expiration de celui-ci, à inspecter le bien garanti et à examiner vos livres, archives et les politiques se rapportant aux biens garantis.

Cette inspection ou cet examen n'emportera pas la renonciation de l'application des conditions de la présente Partie et n'aura aucune incidence sur celles-ci.

(b) Autorisations

Nous autorisons :

- (i) la souscription d'assurances concordant avec la présente Partie;
- (ii) les transformations, rajouts et réparations; et
- (iii) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à vos activités professionnelles.

(c) Installations de protection

La présente garantie est assortie de la condition que vous nous avertissiez immédiatement dès que vous êtes au courant de tout défaut ou de toute défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- (i) les gicleurs ou les installations d'extinction automatique;
- (ii) les installations de détection d'incendie; ou
- (iii) les installations de détection d'intrusion.

Si vous êtes propriétaire ou locataire desdites installations, vous devez également :

- (1) les faire inspecter et entretenir régulièrement conformément aux recommandations du manufacturier; et
- (2) nous aviser immédiatement de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la notification de la cessation des interventions de la police.

(d) Avis aux autorités

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez nous déclarer ou aux autorités policières, dans les meilleurs délais, tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol.

(e) Sauvetage des biens

- (a) En cas de sinistre, qu'il soit imminent ou réel, aux termes du présent contrat, atteignant les biens assurés, vous devrez faciliter leur sauvetage.
- (b) Nous contribuerons à notre charge aux frais engagés à cet effet proportionnellement aux intérêts respectifs des parties. Notre part de ces frais sera limitée aux frais réduisant la perte ou le dommage qui aurait été autrement payable aux termes de la présente Partie.

La présente clause n'augmente pas le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour ce bien garanti.

(f) Autres assurances

Si, à la survenance d'une perte ou d'un dommage à un bien garanti, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, le présent contrat interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent contrat.

(g) Sinistres garantis par plusieurs Parties

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent contrat, en vertu des termes du présent contrat, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable en vertu de plusieurs Parties.

(h) Réclamations contre des tiers

En cas de sinistre, aux termes du présent contrat, atteignant les biens couverts par le présent contrat, vous devrez immédiatement adresser une réclamation écrite aux dépositaires à titre onéreux responsables, notamment les transporteurs.

(i) Intérêts des dépositaires

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

(j) Indemnités en cas de sinistre

Sauf en cas de mention de créancier au contrat, les sinistres seront réglés avec vous, et vous seront payables.

(k) Biens d'autrui

Nous réservons le droit d'effectuer le paiement de nos indemnités à votre nom, au lieu du client ou du propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(l) Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout

- (i) En cas de sinistre atteignant les articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité devra tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.
- (ii) En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés, à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limitera à la valeur assurée des éléments endommagés, coût d'installation compris.

(m) Abandon des biens

Aucun délaissement des biens par vous n'est justifiable sans notre consentement.

(n) Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres, aux termes de tout élément de la présente Partie, ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

La présente clause n'augmente pas, ni ne modifie autrement, le montant de garantie global stipulé au « Tableau » ou tout montant que nous avons indiqué comme étant le montant maximal que nous paierons pendant la durée du contrat.

(o) Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous en vertu de la présente Partie, nous sommes subrogés dans vos droits de recouvrement contre les tiers et nous pouvons entamer des poursuites pour faire valoir de tels droits.

Tous les droits de subrogation en ce qui concerne l'assurance prévue au titre de la présente Partie font l'objet d'une renonciation à l'égard :

- (i) de toute société, entreprise, personne ou autre intérêt;
- (ii) si la « situation inscrite au Tableau » est un bâtiment en copropriété :
 - (1) l'« association condominiale », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses employés; et
 - (2) le propriétaire d'une « partie privative » et, s'ils font partie de la maison du propriétaire d'une « partie privative » et y résident, son conjoint ou sa conjointe, leurs parents, toute personne âgée de moins de 21 ans à la charge d'un propriétaire d'une « partie privative »

ou son conjoint ou sa conjointe, pourvu que l'« association condominiale » ait renoncé à son droit d'action en justice contre ces personnes avant le sinistre. Toutefois, cette renonciation à la subrogation ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages à l'égard de la **Partie I Article 7. Exclusions A. Risques exclus (I)** actes malhonnêtes ou criminels;

en ce qui concerne l'assurance prévue par le présent contrat. Si la « situation inscrite au Tableau » est un bâtiment en copropriété, les entrepreneurs indépendants ne seront pas considérés comme des agents ou des employés de l'« association condominiale », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers ou des propriétaires de la « partie privative ».

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre vous et nous proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

(p) Faillite

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

(q) Interrogatoire sous serment

Si nous l'exigeons à la suite des pertes ou des dommages aux biens garantis, vous devez :

- (i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;
 - (ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et
 - (iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;
- en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

(r) Violation du contrat

L'inobservation de toute condition du contrat entraînera la déchéance du droit à la garantie pour les sinistres postérieurs à la violation. Celle-ci ne vous sera pas opposable si vous pouvez établir qu'elle n'a ni causé ni aggravé le sinistre ou si elle est survenue dans une partie des « lieux assurés » sur lesquels vous n'avez aucun pouvoir de direction ou de gestion.

10. ÉVALUATION

Tant pour la souscription de l'assurance et le règlement des sinistres, les biens garantis sont estimés comme suit :

- (a) « marchandises » non vendues : sur la base de la « valeur au jour du sinistre », majoré de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires aux travaux;
- (b) « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- (c) biens d'autrui dont vous avez la responsabilité du fait qu'ils vous ont été confiés pour que vous effectuiez ou fassiez effectuer sur eux un travail quelconque : sur la base de la somme dont vous êtes responsable sans cependant dépasser la « valeur au jour du sinistre », avec, en plus, une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- (d) les dossiers, archives et améliorations locatives (sous réserve de la **Partie I Article 2. Biens garantis (b) Biens meubles des entreprises**), tel que précisé à la **Partie I Article 12. Base de règlement spéciale**;
- (e) tous les autres biens couverts au titre de la présente Partie : la valeur à neuf au moment du sinistre, telle que précisée à la **Partie I Article 11. Bases de règlement – Valeur à neuf**, sauf indication contraire au « Tableau » ou conformément à d'autres dispositions précises.

11. BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF

(a) Nous acceptons d'effectuer un règlement sur la base de la « valeur à neuf » selon les conditions suivantes :

- (i) Le « remplacement » doit être effectué par vous et dans les meilleurs délais;
- (ii) Le règlement « valeur à neuf » se fera seulement si vous vous occupez du « remplacement » et ne pourra excéder le montant de la dépense réelle et nécessaire pour le « remplacement »;
- (iii) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions de la présente base de règlement;
- (iv) À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera selon la « valeur au jour du sinistre » et la perte ou les dommages seront constatés et évalués en fonction de cette « valeur au jour du sinistre » et toute référence à la « valeur à neuf » à la **Partie I Article 4. Règle proportionnelle** sera réputée renvoyer à la « valeur au jour du sinistre » du bien garanti.

(b) Dans la présente Partie :

- (i) « valeur à neuf » désigne le coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction (le coût le moins élevé) du bien sur le même site avec un nouveau bien de la même qualité et du même type et pour le même usage, sans déduction pour dépréciation. Si le bâtiment n'est pas reconstruit à la même « situation inscrite au Tableau » ou immédiatement à côté de celle-ci, le coût de reconstruction se limite au coût qui aurait été engagé si le bâtiment avait été reconstruit à la même « situation inscrite au Tableau ».
- (ii) « remplacement » désigne la réparation, la construction ou la reconstruction avec un nouveau bien de même nature et de même qualité.

(c) S'il est impossible de remplacer les biens sinistrés par de nouveaux biens de même nature et de même qualité, les nouveaux biens, aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, mais qui pourraient comporter certaines avances technologiques, seront considérés comme les nouveaux biens de même nature et de même qualité pour les besoins des présentes conditions.

(d) Dans le présent contrat, la « valeur à neuf » ne s'applique pas :

- (i) aux « marchandises »;
- (ii) aux patrons, modèles, matrices et moules;
- (iii) aux objets d'art, raretés et antiquités, notamment aux tableaux, estampes, peintures, tapisseries, statues, marbres, bronzes, porcelaines, meubles anciens, livres rares, argenterie ancienne, pièces de verrerie rares et bibelots;
- (iv) aux manuscrits, dossiers et archives, notamment aux livres de comptes, dessins et fiches, supports d'information, mémoires et programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
- (v) à toute augmentation des frais imputables à des interdictions légales.

12. BASE DE RÈGLEMENT SPÉCIALE

(a) Intérêt dans les améliorations locatives

- (i) Si des améliorations locatives sont endommagées par un risque assuré, nous paierons le coût du remplacement, sur les mêmes lieux si possible, ou en cas d'impossibilité, le coût du déménagement, de l'entreposage temporaire et de la restauration à un autre lieu. Si le locataire ne les remplace pas, il aura droit au prorata du coût original des améliorations locatives, pour la portion non écoulée du bail.
- (ii) Lorsque les améliorations locatives ne sont pas endommagées par un risque assuré, et si à la suite d'un risque assuré votre intérêt dans lesdites améliorations revient au propriétaire du bâtiment, suite à sa décision d'exercer son droit de résiliation du bail, nous vous paierons le coût du remplacement des améliorations locatives à un autre lieu.
- (iii) De plus, lorsque le propriétaire du bâtiment met fin au bail suite à un risque assuré, et que les biens sont endommagés – en tout ou en partie – et que les termes du bail obligent les indemnités d'assurance à lui être payées, la présente assurance paiera l'indemnité pour biens endommagés au dit propriétaire.
- (iv) Est cependant exclue la perte découlant de l'exercice par vous de votre option de mettre fin au bail.

(b) Archives

Sauf en ce qui concerne la **Partie I Article 8 Extensions de garantie (e) Dossiers et 8. (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**, notre responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages se limite à ce qui suit :

- (i) En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa (ii) ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main d'œuvre pour les transcrire ou les copier;
- (ii) En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel informatique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

(c) Objets

Afin de calculer la valeur totale de l'« objet » endommagé aux fins du règlement du sinistre, les évaluations suivantes s'appliquent :

- (i) le montant maximal que nous paierons pour une réparation ou un remplacement se limite au moindre des montants suivants :
 - (1) le coût au moment de l'« accident » pour réparer l'« objet » endommagé;
 - (2) le coût au moment de l'« accident » pour remplacer l'« objet » endommagé par un article de type, de capacité, de taille et de qualité similaires.
- (ii) En cas de réparation ou de remplacement par un article de type, de capacité, de taille ou de qualité supérieurs, le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou le remplacement avait été effectué par un article de type, de capacité, de taille et de qualité similaires.
- (iii) Nous ne serons pas responsables du coût de la réparation ou du remplacement d'une ou de plusieurs parties d'un « objet » qui est en sus du coût de la réparation ou du remplacement de l'« objet » en entier.
- (iv) Si l'« objet » endommagé contenait du biphényle polychloré (aussi connu sous le nom de BPC) et ne peut être réparé, le montant maximal que nous paierons est la « valeur au jour du sinistre » de l'« objet » au moment et au lieu de l'« accident ».
- (v) Si l'« objet » endommagé n'est pas réparé ou remplacé, le montant maximal que nous paierons pour cet article se limitera à la « valeur au jour du sinistre » du bien endommagé au moment et au lieu de l'« accident ».

13. CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (Approuvée par le B. A. C.)

Dans les présentes, il est prévu et convenu :

a. Violations du contrat de la part du créancier, du propriétaire ou du locataire :

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer à l'Assureur (si ce dernier est connu) toute vacance ou inoccupation qui excède trente jours consécutifs ou tout transfert d'intérêts ou dangers dont il est au courant; et toute hausse de danger (interdit par cette police) doit être à la charge du créancier, sur demande raisonnable, qui devra acquitter les surcharges afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Dans la province de Québec, les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu) les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surcharges afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

b. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurent pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

c. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

d. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'assuré ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

e. Cessation

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

- i. Dans toutes les provinces autres que le Québec, l'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions des lois en vigueur et de donner aux créanciers hypothécaires un préavis, tel que stipulé par lesdites lois, de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice; et
- ii. Au Québec, l'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du *Code civil du Québec*, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

f. Transfert de droit

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

14. SUSPENSION – OBJETS

Nous pouvons, si nous découvrons une condition dangereuse concernant un « objet » quelconque, suspendre immédiatement les effets de l'assurance à l'égard d'un « accident à un objet » au moyen d'un avis écrit posté ou délivré à vous à l'emplacement où est situé l'objet, ou signifié conformément aux **Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales** du contrat portant le titre « Avis ». Nous ne pouvons rétablir l'assurance ainsi suspendue que par un avenant à être annexé au présent contrat et signé par l'un de nos agents qualifiés. Nous vous rembourserons au prorata la partie non acquise de la prime payée pour la période de suspension.

15. DISPOSITIONS SPÉCIALES ET CONDITIONS – « ACCIDENT À UN OBJET »

Les dispositions spéciales et conditions ci-dessous s'appliquent à un « objet », tel que défini à la **Partie I Article 16. Définitions** du présent contrat, et à tout avenant désignant et décrivant un « objet », de ladite **Partie I – Biens** :

- (a) Si un agent de transmission de chaleur autre que l'eau est utilisé dans une chaudière ou un récipient, cet agent et la vapeur qu'il produit remplacera respectivement les mots « eau et vapeur », partout où ces mots paraissent dans la définition du mot « objet ».
- (b) Notre garantie pour les dommages, y compris les frais de sauvetage, occasionnés aux biens soumis à la réfrigération ou à un procédé exigeant la réfrigération, par le contact ou la pénétration d'ammoniaque résultant d'un accident à un système de réfrigération ou de climatisation ou de leur tuyauterie, ne pourra excéder le montant stipulé au Résumé des garanties ou tout autre montant indiqué au « Tableau » par sinistre, ce montant faisant partie et n'étant pas en sus du montant assuré.
- (c) Notre garantie pour les dommages, y compris les frais de sauvetage, occasionnés aux biens par l'eau résultant d'un accident à un système de réfrigération ou de climatisation et leurs tuyauteries, incluant les récipients et la tuyauterie reliés aux dits objets, ne pourra excéder le montant stipulé au Résumé des garanties ou tout autre montant indiqué au « Tableau » par sinistre, ce montant faisant partie et n'étant pas en sus du montant assuré.
- (d) Un « accident » résultant d'une grève, d'une émeute, d'une agitation civile ou d'un acte de sabotage, de vandalisme ou d'actes malveillants et de dommages faits intentionnellement est considéré comme un « accident » tel que défini à la **Partie I Article 16. Définitions**.
- (e) Augmentation du montant des dommages – Ne sont pas garantis :
 - (i) l'augmentation du montant des dommages résultant de l'obligation de se conformer à toute loi, décret ou règlement régissant ou restreignant la réparation, le remplacement, la modification, l'usage, l'emploi, la construction ou l'installation, à l'exception de ce qui est prévu à la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (v) Dispositions légales touchant les bâtiments**;
 - (ii) l'augmentation du montant des dommages résultant de la pollution ou de la contamination par une substance déclarée hasardeuse pour la santé par une agence gouvernementale; ou
 - (iii) l'augmentation du montant des dommages occasionnés pour nettoyer, réparer, remplacer ou disposer des biens endommagés contaminés ou pollués, étant précisé qu'on entend par « augmentation du montant des dommages » les dommages en sus de ceux garantis par nous.
- (f) Nonobstant la disposition (e) Augmentation du montant des dommages, si une « matière dangereuse » est la cause d'un « accident à un objet » ou résulte de celui-ci, nous devons rembourser l'augmentation du coût de réparation, de remplacement, de nettoyage ou d'élimination du bien couvert et touché. Nous rembourserons aussi l'augmentation du montant si une protection en cas de Perte de revenu de l'entreprise est prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** du présent contrat.

Pour les besoins du présent contrat, « matière dangereuse » désigne tout polluant contaminant ou toute autre matière reconnue par une agence gouvernementale comme dangereuse pour la santé et l'environnement. L'augmentation du coût ou des pertes signifie que le coût ou les pertes en sus n'ont pas été causés par des « matières dangereuses ».

La garantie offerte par nous n'excédera pas le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau » par sinistre.

- (g) Tout récipient métallique, non chauffé par le feu, servant à l'emmagasinement de gaz ou de liquide, et qui est périodiquement rempli, déplacé, vidé et rempli de nouveau au cours de son usage normal, est considéré comme étant raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement aux termes de la présente Partie.
- (h) Nous ne garantissons pas les dommages ou les frais occasionnés par un « accident » atteignant tout récipient non chauffé par le feu, tout système de réfrigération ou de climatisation ou toute tuyauterie, pendant que l'« objet » subit une épreuve de pression hydrostatique, pneumatique ou de gaz.
- (i) Nous ne garantissons pas les dommages ou les frais occasionnés par l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur du foyer de l'« objet » ou des passages du foyer à l'atmosphère :
 - (i) qu'un « accident » à toute partie du dit « objet » contenant de la vapeur ou de l'eau, ait ou non produit ou aggravé cette explosion; ou
 - (ii) qu'un « accident » à un « objet » ou une partie d'« objet » ait ou non produit l'explosion, en tout ou en partie, directement ou indirectement.
- (j) Nous ne garantissons pas les dommages ni les frais occasionnés par un « accident » à toute machine ou appareil électrique survenant au cours d'une épreuve de résistance de l'isolant ou du séchage du dit « objet ».
- (k) Nous ne garantissons pas les dommages ni les frais occasionnés par un « accident à un objet » se produisant avant que l'« objet » ne soit complètement installé, éprouvé et accepté par vous.

16. DÉFINITIONS

(a) « **Accident** » désigne :

Un dérèglement soudain et accidentel de l'« objet » ou d'une partie de celui-ci, qui se traduit au même moment par un dommage matériel à cet objet, et nécessitant la réparation ou le remplacement total ou partiel, étant précisé que par « accident », on n'entend pas :

- (i) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- (ii) l'usure;
- (iii) la fuite de toute soupape, d'accessoires, de joints d'étanchéité, de garniture de presse-étoupe, de joints ou de raccords;
- (iv) le bris ou dérèglement de tout ordinateur ou de matériel électronique de traitement des données, sauf s'ils servent uniquement à contrôler ou à opérer un « objet »;
- (v) le bris d'un tube à vide, d'un tube à gaz ou d'un balai;
- (vi) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection;
- (vii) le bris de toute structure ou de base supportant l'« objet » ou une partie de celui-ci;
- (viii) les dommages découlant d'un « accident à un objet » subissant une épreuve de pression hydrostatique ou pneumatique;
- (ix) l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans le foyer de tout « objet » ou dans les conduits menant du foyer de l'« objet » à l'air libre.

(b) « **Accident à un objet** » désigne :

La perte de biens directement endommagés par un « accident », tel que défini ci-dessus ou en vertu de tout avenant de la **Partie I – Biens** du présent contrat. L'« objet » tel que défini, doit être votre propriété, loué par vous ou opéré sous votre surveillance et être raccordé de façon à servir immédiatement à un emplacement où il y a d'autres biens assurés en vertu de la **Partie I – Biens** du présent contrat.

(c) « **Argent** » désigne :

Les espèces monnayées, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots, ainsi que les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public.

(d) « **Association condominiale** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(e) « **Automobile** » désigne :

Tout véhicule terrestre motorisé.

(f) « **Cartes de paiement** » désigne :

Les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

(g) « **Champignons** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(h) « **Dérangement** » désigne :

Une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :

- (i) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques;
- (ii) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

- (1) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;
- (2) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;
- (3) l'impulsion de l'énergie électromagnétique;
- (4) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques.

(i) « **Données** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(j) « **Données et supports informatiques actifs** » désigne :

Toute forme de « données » converties, de programmes ou autres véhicules d'instruction employés dans vos opérations de traitement informatique, à l'exception des biens désuets.

(k) « **Dossiers et documents** » désigne :

Les dossiers et documents écrits, imprimés ou inscrits, y compris les livres de comptes, les esquisses, les cartes, les fiches et autres dossiers, y compris les pellicules, films, rubans magnétiques, disques, tambours, cylindres, cellules ou autres supports d'enregistrement magnétique ou d'information, pour le traitement électronique des données, mais ne comprennent pas les « données » couvertes en vertu de la **Partie I Article 8. Extensions de garantie (s) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques** ni l'« argent » et les « valeurs ».

(l) « **Eau de surface** » désigne :

Toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

(m) « **Installations de protection contre l'incendie** » désigne :

Toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :

- (i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- (ii) les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des « lieux assurés » et faisant partie du réseau de distribution public des eaux;
- (iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

(n) « **Lieux inscrits au Tableau** » désigne :

Les « lieux assurés » stipulés au « Tableau ».

- (o) « **Lieux assurés** » désigne :
- La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes :
- (i) aux situations décrites au « Tableau »;
 - (ii) aux situations temporaires et aux situations nouvellement acquises, si elles sont couvertes par la présente **Partie I - Biens**; et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.
- (p) « **Maladie transmissible** » désigne :
- Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (q) « **Marchandises** » désigne :
- (i) toute marchandise utilisée habituellement pour vos activités;
 - (ii) le conditionnement, l'emballage et le matériel de publicité;
 - (iii) tout bien similaire appartenant à autrui que vous êtes tenu d'assurer ou dont vous êtes légalement responsable.
- (r) « **Matériel informatique et de traitement de texte** » désigne :
- Un réseau de composantes électroniques capable d'accepter des informations et de les transformer conformément à un plan et qui existe principalement pour générer de l'information sous forme tangible ou sur un support électronique, notamment l'équipement téléphonique, de télécopie ou de photocopie.
- (s) « **Matière dangereuse** » désigne :
- Tout polluant, contaminant ou autre substance qu'une agence gouvernementale a déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement.
- (t) « **Nettoyage** » désigne :
- Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (u) « **Objet** » désigne :
- (i) toute chaudière, tout récipient chauffé, tout récipient métallique non chauffé par le feu ou tout récipient de plastique renforcé de fibre de verre et approuvé par ASME qui est normalement sujet au vacuum ou à la pression interne autre la pression statique du contenu, tout réservoir de retour de la condensation, toute installation de réfrigération ou de climatisation ou toute tuyauterie métallique et son équipement accessoire, y compris toute chaudière ou récipient sous pression monté sur un équipement mobile; et
 - (ii) toute machine ou appareil mécaniques ou électriques produisant, utilisant ou transmettant l'énergie électrique ou mécanique.
- Étant toutefois exclu de la définition du terme « objet » :
- (1) la monture des chaudières, les substances isolantes ou réfractaires, ou toute partie d'une chaudière ou d'un récipient sous pression chauffé qui ne contient ni vapeur ni eau;
 - (2) la tuyauterie d'eau, d'égout ou souterraine sauf :
 - a) la tuyauterie d'alimentation d'eau entre toute chaudière et ses pompes d'alimentation et ses injecteurs;
 - b) la tuyauterie de retour de condensation à la chaudière;
 - c) la tuyauterie d'eau faisant partie d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'un chauffage à eau chaude, mais ceci ne comprend pas la tuyauterie reliée à une source ou à un approvisionnement d'eau de refroidissement pour tout condenseur ou compresseur;
 - (3) la tuyauterie en dehors de vos « lieux assurés », utilisée pour alimenter des lieux dont vous n'êtes ni le propriétaire, ni le locataire, ni l'administrateur;
 - (4) tout four, poêle, fournaise, incinérateur ou four rotatif;
 - (5) toute fondation ou structure autre que plaque d'assise d'une machine;
 - (6) tout récipient enfoui sous terre;
 - (7) tout véhicule, tout aéronef, ou tout vaisseau ou structure flottants;
 - (8) tout ascenseur, élévateur, escalier roulant, convoyeur, grue, treuil, pelle mécanique, drague ou excavateur, sauf en ce qui concerne les récipients sous pression non chauffés par le feu et l'équipement électrique montés sur de tels appareils ou machines ou en faisant partie;
 - (9) tout câble traîné ou enfoui non contenu dans un conduit, un tunnel ou une canalisation;
 - (10) tout ordinateur, matériel informatique, dispositif ou instrument électronique, sauf s'il sert uniquement à opérer ou contrôler un « objet »;
 - (11) toute machine à rayons X, microscope électronique, accélérateur de particules, laser, compteur de particules Bêta, spectrographe ou toute machine ou appareil utilisant des substances radioactives;
 - (12) toute machine ou appareil servant aux diagnostics ou aux traitements;
 - (13) tout canal d'amenée, tube d'aspiration ou cuvelage de puits;
 - (14) tout « objet » fabriqué par vous;
 - (15) toute machine ou appareil servant à l'entretien;
 - (16) toute machine ou appareil complet servant à la production et qui coupe, transforme, forme, façonne, moule ou transporte les matières premières, les produits en cours de transformation, les rebuts ou les produits finis et tout équipement faisant partie du mécanisme de commande ou de contrôle d'une telle machine ou appareil de production, mais ne sont pas exclus :
 - a) tout récipient sous pression non chauffé par le feu, compresseur, pompe, ventilateur, soufflerie, turbine, moteur ou générateur; ni
 - b) tout engrenage blindé distinct relié audit appareil ou machine par manchon, embrayage ou courroie;
 - (17) tout « objet » exclu et spécifiquement désigné comme Objet non couvert au « Tableau ».
- (v) « **Objets d'art** » désigne :
- Les tableaux, estampes, peintures, reproductions, tapisseries, et autres travaux sérieux d'art (tels les tapis précieux, statues, marbres, bronzes, meubles anciens, livres rares, argenterie ancienne, manuscrits, porcelaines, pièces de verrerie rares et les bibelots) rares, de valeur historique ou de mérite artistique.
- (w) « **Ordre relatif à une maladie transmissible** » désigne :
- Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(x) « **Partie privative** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(y) « **Polluants** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(z) « **Problèmes de données** » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(aa) « **Refolement d'égout** » désigne :

- (i) le refolement ou le débordement, dans une zone délimitée par les murs porteurs et les fondations des bâtiments décrits dans le « Tableau », de l'eau provenant des égouts, puisards, installations septiques ou drains y compris les égouts de toits. Aux fins de la présente définition, le bâtiment ne comprend pas les routes, stationnements, autres surfaces extérieures pavées, murs de soutènement ou structures d'aménagement paysager permanente;
- (ii) la pénétration de toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'une ouverture causée par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie.

(bb) « **Risques spécifiques** » désigne :

(i) **L'incendie ou la foudre**

(ii) **L'explosion**

Étant exclus les pertes ou les dommages occasionnés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement non imputables au gaz naturel, de houille ou manufacturé, des biens ci-dessous dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez ou faites fonctionner ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

- (1) (a) Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés aux dites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- (b) Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susmentionnée;
- (c) Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
- (d) Les cuves de lixiviation;
- (2) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 KPA (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
- (3) Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- (4) Tous récipients ou appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant des dites épreuves;
- (5) Les turbines à gaz.

Ne sont pas considérés comme des explosions aux fins du présent article :

- (i) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
- (ii) l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
- (iii) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

(iii) **Le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux**

Les termes Aéronef et Vaisseau spatiaux comprennent les objets qui en tombent.

Sont exclus les pertes ou les dommages :

- (1) occasionnés par les véhicules terrestres dont vous ou vos employés avez la propriété ou sur lesquels vous ou vos employés avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (2) occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
- (3) survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

(iv) **Les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants**

Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques – sur les « lieux assurés » ou ailleurs – de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out.

Sont exclus les pertes ou les dommages occasionnés par :

- (1) les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
- (2) l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte au titre de la **Partie I Article 16. Définitions (y) Risques spécifiques (ii) L'explosion**;
- (3) le vol ou les tentatives de vol. La présente exclusion (3) ne s'applique pas aux dommages consécutifs aux bâtiments couverts par la présente Partie ou pour lequel vous êtes responsable.

(v) **La fumée**

Le terme Fumée désigne la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. Sont exclus de la présente couverture les dommages à caractère cumulatif.

(vi) **La fuite des installations de protection contre l'incendie**

Le terme Fuite des « installations de protection contre l'incendie » désigne :

- (1) l'écoulement ou le rejet d'eau ou de toute substance;
- (2) l'effondrement;

- (3) la rupture causée par le gel;
des « installations de protection contre l'incendie » aux « lieux assurés » ou aux structures adjacentes.

(vii) Les tempêtes de vent ou la grêle

Sont exclus les pertes ou les dommages occasionnés :

- (1) aux parties intérieures des bâtiments assurés ou aux Biens meubles des entreprises contenus dans ceux-ci, à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
- (2) directement ou indirectement – et que ce soit ou non sous l'effet du vent – par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, la glace, les objets transportés par l'eau, ou les effondrements ou les glissements de terrain.

(viii) Les ondes de chocs soniques.

Le terme Ondes de chocs soniques désigne les ondes produites par un aéronef et connues sous le nom Bang sonique.

(ix) La collision des ascenseurs et monte-charge

Le terme Collision des ascenseurs et monte-charge désigne les dommages causés directement et accidentellement par la collision avec un autre objet, d'un ascenseur, d'un monte-charge ou des choses qu'ils transportent.

Sont exclus les dommages directement attribuables à la rupture, au court-circuit ou à l'éclatement d'une machine électrique se trouvant hors de la cabine de l'ascenseur et les dommages causés à une machine électrique par la rupture, le court-circuit, ou l'éclatement de la machine.

(cc) « Situation inscrite au Tableau » désigne :

La ou les situations du risque stipulées au « Tableau ».

(dd) « Spores » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**

(ee) « Support informatique » désigne :

Tout matériau sur lequel des « données » sont enregistrées ou entreposées, tels que les rubans magnétiques, les disques et disquettes, les rubans de papier et les cartes perforées utilisés dans les unités de traitement des données.

(ff) « Tableau » désigne :

Le Tableau des garanties de la Partie I et II.

(gg) « Terrorisme » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**

(hh) « Travailleur bénévole » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**

(ii) « Valeurs » désigne :

Les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les tickets et jetons, mais non pas l'argent.

(jj) « Valeur au jour du sinistre » désigne :

le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit

- (i) l'état du bien immédiatement avant le sinistre;
- (ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;
- (iii) la durée de vie normale;
- (iv) l'obsolescence.

La « valeur au jour du sinistre » est établie en fonction du moment et du lieu du sinistre atteignant les biens assurés.

PARTIE II

PERTE DU REVENU DE L'ENTREPRISE

ARTICLE

1. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous paierons la perte de votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés, ou la perte de « valeur locative » pendant la Période d'indemnisation résultant d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis », sous réserve des dispositions et des limitations, applicables à la garantie stipulée au « Tableau » de la présente Partie. Le « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » doit survenir à une « situation inscrite au Tableau » pour laquelle un montant est stipulé au « Tableau ».

2. LIMITE DE GARANTIE

Le montant maximal que nous paierons aux termes de la présente Partie est le montant stipulé pour chaque « situation inscrite au Tableau ».

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

En cas de « risque garanti ayant endommagé les biens garantis », nous couvrirons votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », pendant la plus courte des périodes suivantes, à compter du moment de la perte ou du dommage :

- (a) le temps requis pour reprendre les activités normales de votre entreprise; ou
- (b) 12 mois consécutifs ou toute autre Période d'indemnisation stipulée au « Tableau ».

Si votre entreprise ne reprend pas ses activités, nous couvrirons uniquement votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », pendant la plus courte des périodes suivantes, à compter du moment de la perte ou du dommage :

- (i) le temps qui aurait été requis pour reprendre les activités normales de votre entreprise;
- (ii) le temps qui aurait été raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés; ou
- (iii) la plus courte des périodes suivantes :
 - (1) 12 mois consécutifs; ou
 - (2) toute autre Période d'indemnisation stipulée au « Tableau ».

Si le sinistre atteint un bâtiment en voie de construction ou de modification, vous pouvez choisir que la période pour laquelle nous vous indemnisons à l'égard de la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », débute à la date à laquelle vous auriez commencé les activités dans le bâtiment plutôt qu'à la date du sinistre. Les limitations de temps énoncées ci-dessus s'appliqueront, peu importe le début de la période.

Au besoin, nous vous indemniserons à l'égard de la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », au-delà de la date où le présent contrat expire, toutefois, les limitations de temps énoncées ci-dessus s'appliqueront.

4. FRANCHISE

- (a) En ce qui concerne la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », résultant d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 \$ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau », pour tout sinistre.
- (b) Si une franchise en regard de la période d'attente est stipulée au « Tableau », notre responsabilité à l'égard de chaque interruption des activités résultant d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » ne débute que lorsque la période d'interruption dépasse le nombre d'heures consécutives stipulées au « Tableau », et nous ne sommes responsables que de la partie de la perte qui excède le nombre d'heures stipulées au « Tableau ».

5. EXCLUSIONS

La présente **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** ne couvre ni la perte ni les frais suivants :

- (a) le coût de la réparation ou du remplacement des biens, celui de la recherche ou tout autre coût pour remplacer ou remettre en état tout genre de dossier enregistré; s'ils sont toutefois nécessaires pour hâter la reprise de vos activités, ces frais seront couverts dans la mesure où ils réduisent votre perte;
- (b) toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités;
- (c) toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; toutefois, si cette résiliation résulte directement d'une interruption des activités attribuable aux dommages occasionnés aux biens se trouvant à votre « situation inscrite au Tableau », nous couvrirons votre perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », uniquement pendant le temps requis pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés;
- (d) toute autre perte indirecte ou éloignée, sauf dispositions contraires au titre de la **Partie II Article 6. Extensions de garantie (i) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat.**

6. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue au titre de la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** ou s'y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les extensions de garantie ne s'appliquent qu'aux garanties stipulées au « Tableau ».
- (2) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts par la Partie, sous réserve des exceptions suivantes :
 - (e) Autorités civiles;
 - (h) Taux hypothécaire garanti.
- (3) Si un sinistre couvert en vertu d'une extension de garantie concerne également un sinistre couvert en vertu de toute Partie, des extensions de garantie relatives à celle-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une Partie, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

- (4) Aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au « Tableau ».
- (5) Si la limite de garantie d'une extension s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les montants de garantie.
- (6) Si uniquement « frais supplémentaires » est stipulé au « Tableau », les éléments suivants ne sont pas couverts :
 - (a) Rappel de produits;
 - (b) Perte de revenu – Risques de carence;
 - (h) Taux hypothécaire garanti;
 - (i) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat.
- (7) Sauf indication contraire, elles sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions de la présente Partie.

(a) Rappel de produits

- (i) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », pour une période maximale de soixante (60) jours consécutifs, si vous êtes un détaillant, et qu'un produit ou une composante d'un produit que vous vendez aux consommateurs finaux fait l'objet d'un « rappel » et en conséquence :
 - (1) vous ne pouvez pas vendre ledit produit;
 - (2) le public apprend le « rappel », vous causant ainsi une perte de « revenu de l'entreprise ».
- (ii) La période de 60 jours consécutifs :
 - (1) peut débuter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent contrat;
 - (2) peut débuter au plus tôt 60 jours avant et se terminer au plus tard 60 jours après l'un des événements suivants :
 - (i) vous avez reçu un avis de rappel du fabricant ou d'une personne ayant le pouvoir d'ordonner un « rappel »;
 - (ii) vous avez avisé les autorités policières ou celles ayant juridiction, du « rappel », y compris les conditions ayant mené au « rappel » mais seulement si aucun avis n'est reçu du fabricant.

Cette période de 60 jours consécutifs n'est pas limitée par l'expiration du présent contrat.
- (iii) Le rappel doit être :
 - (1) le résultat d'un avis que vous avez reçu du fabricant ou d'une autorité compétente après l'entrée en vigueur du présent contrat; ou
 - (2) parce que vous avez découvert que le produit constitue un danger pour la santé ou les biens.

Vous devez alors dans les meilleurs délais aviser les autorités policières ou celles ayant juridiction.
- (iv) Nous ne couvrons pas la perte de « revenu de l'entreprise » aux termes de la présente extension de garantie :
 - (1) si le produit « rappelé » a été fabriqué par vous ou pour votre compte;
 - (2) si le produit « rappelé » est une composante d'un produit fabriqué par vous;
 - (3) si avant l'entrée en vigueur de la présente assurance vous saviez ou auriez dû savoir qu'un « rappel » était décidé ou avait débuté;
 - (4) si vous avez violé une loi ou un règlement en rapport avec la vente ou la distribution du produit « rappelé »;
 - (5) si le produit « rappelé » ou ses composantes sont vendus ou mis en vente à d'autre titre que celui de marchand détaillant; cette exclusion s'applique même si vous êtes le détaillant du produit, à moins que les opérations d'assemblage ne soient connexes à celles d'un marchand détaillant.
- (v) Pour tout « rappel », le montant maximal que nous paierons, au titre de la présente extension de garantie à l'égard de la perte de « revenu de l'entreprise » résultant du « rappel » d'un produit, est celui stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(b) Perte de revenu – Risques de carence

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise » résultant de l'interruption de vos activités en raison de la perte ou des dommages occasionnés par un « risque garanti » à un « bien éventuel » partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, pourvu que ce lieu ne soit pas :

- (i) votre propriété, sous votre contrôle ou votre occupation;
- (ii) un service public qui vous fournit du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz ou de l'eau.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

« Biens éventuels » désigne :

- (1) les biens qui vous fournissent des produits, matériaux ou services, ou qui les fournissent à autrui pour votre compte;
- (2) les biens qui reçoivent vos produits, matériaux ou services que vous fabriquez ou vendez;
- (3) les biens qui sont dans le voisinage de votre entreprise et qui favorisent le commerce dans vos « lieux assurés ».

(c) Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », aux « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », résultant de l'interruption de services causée directement par des dommages ou la destruction des centrales d'entreprises d'utilité publique, postes de transformation ou de sectionnement, sous-stations, transformateurs ou stations de pompage, incluant les lignes souterraines de transport d'énergie ou de télécommunications, qui fournissent du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz, de l'eau ou des services de télécommunications à votre « situation inscrite au Tableau ».

Les dommages ou la destruction doivent être causés par un « risque garanti ». La présente garantie ne s'applique pas si le bien est :

- (i) situé sur vos « lieux assurés »;
- (ii) sous votre contrôle;
- (iii) situé à plus de 100 kilomètres de vos « lieux assurés ».

Notre responsabilité à l'égard de chaque interruption d'activités ne débute que lorsque la période d'interruption est supérieure à vingt-quatre (24) heures consécutives ou tout autre nombre d'heures stipulé au « Tableau » et nous ne sommes responsables que de la partie de la perte qui excède ce nombre d'heures consécutives.

Pour chaque interruption, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(d) Honoraires des comptables

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la présente **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique aux frais raisonnables que vous engagez à notre demande afin de payer vos comptables afin qu'ils produisent et attestent des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête ou de la vérification du montant d'une réclamation au titre de la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise**, dont la responsabilité autrement nous incombe, et pour déclarer que ces renseignements ou détails sont conformes à vos livres de compte et autres livres ou documents liés à vos activités, résultant d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis ».

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(e) Autorités civiles

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la présente **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », vos « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative » si une autorité gouvernementale vous a refusé l'accès à votre « situation inscrite au Tableau », en raison de dommages à d'autres biens avoisinants, jusqu'à concurrence du nombre de jours stipulé au Résumé des garanties, ou le nombre de jours indiqué au « Tableau », pour tout sinistre. La présente extension de garantie ne s'applique que si les autres biens touchés ont été endommagés par un « risque garanti ».

(f) Situations nouvellement acquises

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la présente **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », aux « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou à la perte de « valeur locative » que vous subissez en raison de la perte ou des dommages aux biens dont vous faites l'acquisition après la prise d'effet de votre police, tant que les dommages ou la destruction sont causés par un « risque garanti » et que le bien est situé au Canada.

La présente garantie prendra fin à la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) vous nous faites une déclaration des valeurs;
- (ii) une autre assurance couvrant les biens entre en vigueur; ou
- (iii) quatre-vingt-dix (90) jours après votre acquisition du bien.

Nous exigerons une surprime calculée à compter de l'acquisition du bien.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(g) Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise », aux « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou à la perte de « valeur locative », résultant d'une interruption de services causée directement par des dommages ou la destruction de transformateurs ou stations de pompage dont vous n'êtes pas le propriétaire, incluant les lignes souterraines de transport d'énergie ou de télécommunications, qui fournissent du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du gaz, de l'eau ou des services de télécommunications à votre « situation inscrite au Tableau ».

Les dommages ou la destruction doivent être causés par un « risque garanti ». Cette garantie ne s'applique pas si :

- (i) vous êtes le propriétaire ou le locataire de ce bien;
- (ii) la garantie prévue en vertu de la **Partie I – Biens** a été supprimée par l'avenant CEF 112 Avenant – Suppression du risque accident à un objet, stipulé dans le « Tableau ».

Notre responsabilité à l'égard de chaque interruption d'activités ne débute que lorsque la période d'interruption est supérieure à vingt-quatre (24) heures consécutives ou tout autre nombre d'heures stipulé au « Tableau » et nous ne sommes responsables que de la partie de la perte qui excède ce nombre d'heures consécutives.

Pour chaque interruption, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(h) Taux hypothécaire garanti

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin de comprendre les frais relatifs au taux d'intérêt concurrentiel supplémentaire qui pourrait être chargé par des fournisseurs d'hypothèques relativement à la reconstruction de votre bâtiment du fait d'un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis ».

La présente extension de garantie est établie en fonction de la différence des coûts entre le taux hypothécaire en vigueur au moment de la perte et le nouveau taux hypothécaire compte tenu du solde hypothécaire.

La présente extension de garantie sera en vigueur pendant la plus courte des périodes suivantes :

- (1) la durée de la période hypothécaire actuelle en vigueur au moment de la perte, jusqu'à son expiration;
- (2) la fin de votre intérêt dans le bâtiment;
- (3) soixante (60) mois.

La présente extension de garantie est assujettie aux dispositions suivantes :

- (a) le bâtiment doit être réputé une perte totale, c'est-à-dire que le bâtiment ne peut être réparé et doit être démolé et reconstruit;
- (b) l'hypothèque actuelle doit être réalisée par le créancier hypothécaire au moment de la perte, ce qui nécessite une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt concurrentiel plus élevé;
- (c) les modalités de la nouvelle hypothèque doivent être les mêmes en ce qui a trait à la durée, à l'amortissement et au taux d'intérêt de l'hypothèque en vigueur au moment de la perte.

Pour tout sinistre, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente Extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(i) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique aux amendes, aux dommages-intérêts liquidés ou aux pénalités dont vous pourriez légalement être tenu responsable en ce qui a trait à la rupture d'un contrat écrit avec votre

client situé au Canada et dans la partie continentale des États-Unis et en vigueur avant la perte relativement à l'incapacité de finaliser les commandes à votre « situation inscrite au Tableau » uniquement du fait de « risques garantis ayant endommagé les biens garantis ».

Pour tout sinistre subi à votre « situation inscrite au Tableau », le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(j) Publicité négative

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise** afin qu'elle s'applique à votre perte de « revenu de l'entreprise » et aux « frais de publicité négative » que vous avez nécessairement engagés que vous subissez à votre « situation inscrite au Tableau » en conséquence directe de ce qui suit :

- (i) l'empoisonnement d'une personne directement causé par la consommation de nourriture ou de boisson que vous fabriquez, préparez ou servez à une « situation inscrite au Tableau »;
- (ii) un meurtre ou un suicide survenu à cette « situation inscrite au Tableau »; ou
- (iii) une décharge criminelle d'arme à feu survenue à cette « situation inscrite au Tableau », qui survient pendant la durée du contrat.

Toutefois, nous ne vous indemniserons pas à l'égard d'une perte ou de frais résultant ou découlant de ce qui suit, causés par ce qui suit ou auxquels l'un des éléments suivants a contribué, directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- (1) toute hausse de coûts engagés pour assurer la conformité à une disposition légale, un règlement, une ordonnance ou une loi, y compris sans toutefois s'y limiter les coûts ou frais découlant de la réparation, de la mise à niveau ou de la remise à neuf d'équipements ou d'installations d'assainissement défectueuses; ou
- (2) la supervision, le nettoyage, le retrait, la détention, le traitement d'une infestation d'animaux y compris sans toutefois s'y limiter les insectes, les oiseaux ou les rongeurs.

En ce qui concerne la perte de « revenu de l'entreprise » et les « frais de publicité négative » que vous avez nécessairement engagés, il sera laissé à votre charge 1 000 \$, ou tout autre montant de la franchise Publicité négative stipulée au « Tableau », pour tout sinistre à chaque « situation inscrite au Tableau ».

Le montant de garantie prévu au titre de la présente extension de garantie ne peut être combiné à un autre montant de garantie prévu à la **Partie II – Perte du revenu de l'entreprise**.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour chaque « situation inscrite au Tableau », pendant la durée du contrat, est le montant stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au « Tableau » sous réserve d'un maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'empoisonnement, du meurtre, du suicide ou de la décharge criminelle d'arme à feu.

7. ÉVALUATION

(a) Évaluation du revenu de l'entreprise :

Applicable uniquement à l'assurance « revenu de l'entreprise » :

Nous ferons ce qui suit :

- (i) établir le montant de votre revenu net avant que le « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » ne soit survenu. Cela comprend la réduction des loyers que vous auriez normalement reçus;
- (ii) établir le montant approximatif de votre revenu net en l'absence du sinistre. Cela tiendra compte des changements dans la conjoncture commerciale au cours de la Période d'indemnisation qui aurait une incidence sur votre revenu net, mais ne comprendra pas le revenu net qui aurait vraisemblablement été gagné en raison d'une hausse des activités de votre entreprise en raison d'une conjoncture commerciale favorable occasionnée par l'incidence du « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » sur les clients ou autres entreprises;
- (iii) tenir compte des dépenses, y compris les salaires, qui sont nécessaires afin que votre entreprise puisse reprendre ses activités en offrant la même qualité de service que celle précédant le « risque garanti ayant endommagé les biens garantis »;
- (iv) ajouter les « frais supplémentaires » que vous devez nécessairement engager pour continuer et reprendre les activités de votre entreprise aussi normalement que possible.

(b) Évaluation des frais supplémentaires :

Applicable à la garantie des « frais supplémentaires » :

Le montant des « frais supplémentaires » sera établi en fonction de ce qui suit :

- (i) toutes les dépenses qui excèdent les frais d'exploitation normaux que vous auriez engagés dans le cadre des activités de votre entreprise au cours de la Période d'indemnisation si aucun « risque garanti ayant endommagé les biens garantis » ne s'était produit. Nous déduisons :
 - (1) la valeur au sauvetage que conserve un bien acheté pour un usage temporaire au cours de la Période d'indemnisation une fois que vous aurez repris les activités de votre entreprise;
 - (2) tous coûts et frais qui sont payés par d'autres assurances;
- (ii) tous les frais que vous avez dû engager qui réduisent votre perte de « revenu de l'entreprise », que vous n'auriez pas engagés.

(c) Évaluation de la valeur locative :

Applicable uniquement à la garantie relative à la « valeur locative » :

Nous ferons ce qui suit :

- (i) établir le montant correspondant à la réduction de votre revenu de location attribuable au « risque garanti ayant endommagé les biens garantis »;
- (ii) soustraire les coûts et les frais qui ne continuent pas nécessairement pendant la Période d'indemnisation.

8. VOS OBLIGATIONS AFIN DE RÉDUIRE LES COÛTS

En vertu de la présente Partie, vous avez certaines obligations supplémentaires et votre perte pourrait ne pas être couverte si vous ne les remplissez pas :

- (a) Vous devez reprendre les activités et mettre fin à tous les « frais supplémentaires » aussitôt que possible et dans la mesure du possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter votre perte;

- (b) Vous devez également utiliser les « marchandises », les produits finis ou les autres biens sur vos « lieux assurés » ou à d'autres situations, si la mesure contribue à réduire votre perte.

Faute de prendre l'une de ces mesures, nous soustrairons de la somme payable pour votre perte, la somme qui aurait pu être ainsi épargnée.

9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales de la police s'appliquent à la présente Partie, à l'exception de celles dont il est spécifiquement établi qu'elles doivent seulement s'appliquer à d'autres Parties. Toutes les Dispositions et Conditions applicables à la **Partie I – Biens** s'appliquent à la présente Partie.

10. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Applicable uniquement à l'assurance « revenu de l'entreprise ».

(i) Obligation relative à l'ajustement

La prime stipulée au « Tableau » pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise est provisionnelle, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) la période d'assurance est annuelle.
- (2) dans les deux (2) mois suivant la date de prise d'effet de la présente période d'assurance vous nous soumettez les Feuilles de travail de Northbridge que nous vous avons indiquées, dûment remplies et signées :
Une Feuille de travail de Northbridge entièrement remplie et signée est nécessaire pour chaque situation du risque assurée.
- (3) Votre montant de garantie stipulé à l'égard de chaque situation du risque inscrite au « Tableau » pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise correspond à au moins :
 - (a) le montant du revenu de l'entreprise total estimatif après l'ajustement pour toute Période d'indemnisation qui n'égale pas douze (12) mois à l'égard de la Période d'assurance (colonne 2) dans la Feuille de travail;
plus :
 - (b) le montant estimatif de la valeur des frais supplémentaires totaux engagés pendant la Période d'assurance actuelle dans la Feuille de travail.
- (4) Dans les douze (12) mois suivant la date d'expiration de la présente Période d'assurance, vous nous soumettez la Feuille de travail entièrement remplie et signée relative à chaque situation du risque assurée.

(ii) Établissement de l'ajustement

Si vous respectez toutes les conditions susmentionnées, nous établirons si une ristourne de prime vous est payable en fonction des calculs suivants :

Pour chaque situation du risque :

- (1) le montant de garantie indiqué au « Tableau » pour la Perte du revenu de l'entreprise à la situation du risque;
soustraire :
- (2) les éléments qui composent les « frais supplémentaires » calculés selon l'alinéa (i) (3) (b) ci-dessus;
soustraire :
- (3) le montant du revenu de l'entreprise total réel après ajustement pour toute Période d'indemnisation qui n'égale pas douze (12) mois à l'égard de la Période d'assurance réelle (colonne 1) sur la Feuille de travail la plus récente relative à la situation du risque. Nous utiliserons la Feuille de travail tirée de votre exercice qui correspond le mieux à la durée annuelle de la présente Période d'assurance.

Si la somme calculée est de zéro ou inférieur, alors aucune ristourne de prime ne vous est payable.

Si la somme calculée est positive, une ristourne de prime vous est payable.

(iii) Calcul de l'ajustement

Si la somme calculée à l'alinéa (ii) ci-dessus est positive, nous permettrons, relativement à la différence, une ristourne de prime calculée comme suit :

- (1) la somme calculée à l'alinéa (ii) ci-dessus;
multipliée par :
- (2) le taux par tranche de 100 \$ de montant de garantie pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise à la situation du risque;
sous réserve de :
- (3) la ristourne de prime ne peut être supérieure à 50 % de la prime initiale.

11. DÉFINITIONS

(a) « Biens garantis » désignent :

- (i) Les biens assurés au titre de la **Partie I – Biens** du présent contrat;
- (ii) Les bâtiments aux « situations inscrites au Tableau »;
- (iii) Les Biens meubles des entreprises aux « situations inscrites au Tableau ».

(b) « Champignons » désigne :

Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.

(c) « Frais de publicité négative » désigne :

les frais suivants qui sont nécessairement engagés pour réduire votre perte de « revenu de l'entreprise » qui n'auraient autrement pas été engagés :

- (i) les produits et services de nettoyage;
- (ii) les services de sécurité; et
- (iii) les frais, coûts et dépenses raisonnables, que nous avons approuvés par écrit, pour planifier, mettre en oeuvre, exécuter et gérer une campagne de relations publiques raisonnable et nécessaire, si nous la considérons comme étant nécessaire, pour atténuer la publicité négative réelle ou potentielle découlant d'une telle perte.

Les « frais de publicité négative » ne comprennent pas les coûts ou frais pour réparer, remplacer, obtenir ou améliorer des biens, y compris, mais non de façon limitative, des systèmes d'alarme, des protections pour les fenêtres, des barres ou des clôtures de sécurité, que ceux-ci soient nouveaux ou améliorés.

- (d) « **Frais supplémentaires** » désigne l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. « Frais supplémentaires » comprend les frais supplémentaires raisonnables de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du remplacement accéléré de vos biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides, mais exclut :
- (i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens, et toute dépense relative aux biens matériels sauf si elle a été engagée pour réduire les « frais supplémentaires » (et ne pas excéder le montant par lequel cette perte est réduite en tenant compte de la valeur de sauvetage de ces biens); ou
 - (ii) la perte de « revenu de l'entreprise ».
- (e) « **Lieux assurés** » désigne :
Voir les Définitions dans la **Partie I – Biens Article. 16. Définitions.**
- (f) « **Marchandises** » désigne :
Voir les Définitions dans la **Partie I – Biens Article. 16. Définitions.**
- (g) « **Polluants** » désigne :
Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**
- (h) « **Rappel** » désigne :
Le retrait d'un produit du marché pour les raisons suivantes :
- (i) son usage ou sa consommation ont causé des dommages corporels ou matériels;
 - (ii) un acte criminel, commis par une personne autre que vous ou vos employés agissant avec votre connaissance ou votre consentement, constitue une menace de dommages corporels ou matériels si le produit est utilisé ou consommé;
 - (iii) il est devenu de notoriété publique que l'usage ou la consommation du produit pourrait entraîner des dommages corporels ou matériels.
- Une série de « rappels » :
- (1) du même produit ou de produits similaires;
 - (2) de deux produits ou plus ayant la même cause ou une cause similaire;
 - (3) des produits portant la même marque, des marques de commerce, modèle, série ou désignation similaires;
 - (4) des produits du même fabricant;
- dans une période de douze (12) mois sera considéré un « rappel ».
- (i) « **Revenu de l'entreprise** » désigne la somme de ce qui suit :
- (i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;
 - (ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires;
 - (iii) les « frais supplémentaires » que vous devez nécessairement engager;
 - (iv) votre « valeur locative ».
- (j) « **Risque garanti ayant endommagé les biens garantis** » désigne :
- La perte ou le dommage à un « bien garanti » par un « risque garanti » pendant la durée du présent contrat. N'entrent pas dans cette définition, aux termes de la présente assurance, les sinistres couverts en vertu des extensions de garanties suivantes de la **Partie I – Article 8. Extensions de garantie** :
- (l) Nettoyage et enlèvement des polluants;
 - (m) Frais des services d'incendie;
 - (q) Frais professionnels;
 - (r) Frais de remplissage de systèmes automatiques de suppression d'incendie;
 - (u) Dommages indirects;
 - (w) Risques d'installation;
 - (y) Charges locatives supplémentaires;
 - (aa) Routes, trottoirs, stationnements;
 - (cc) Remplacement des clés et des serrures;
 - (dd) Assurance des parties privatives;
 - (ee) Récompense;
 - (gg) Ajustement pour critères écologiques;
 - (hh) Plan de paiements différés (marchandises);
 - (ii) Étiquettes et marques de commerce;
 - (jj) Majoration du montant de garantie;
 - (ll) Frais de retrait de produits du marché.

Il est aussi convenu que tous sinistres couverts en vertu des avenants suivants ne seront pas considérés comme étant un « risque garanti ayant endommagé les biens garantis », aux termes de la présente Partie :

- CEF 122 Annexe à l'assurance des biens – Maisons de santé;
- CEF 123 Avenant portant sur la transformation des aliments – Garantie de la détérioration;
- CEF 128 Avenant relatif aux biens des vétérinaires;
- CEF 135 Assurance des biens des fabricants de produits de plastique.

- (k) « **Risques garantis** » désigne les risques garantis à la **Partie I – Biens** de la présente assurance.
- (l) « **Situation inscrite au Tableau** » désigne :
Voir les Définitions dans la **Partie I – Biens Article. 16. Définitions.**
- (m) « **Spores** » désigne :
Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**
- (n) « **Tableau** » désigne :
Voir les Définitions dans la **Partie I – Biens Article. 16. Définitions.**
- (o) « **Terrorisme** » désigne :
Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**
- (p) « **Valeur locative** » désigne :
La somme de ce qui suit :
- (i) le revenu de location annuel prévu total de l'occupation par les locataires de la « situation inscrite au Tableau », tel que meublé et équipé par vous;
 - (ii) le montant de toutes les charges qui incombent légalement aux locataires et qui autrement seraient votre responsabilité;
 - (iii) la valeur locative annuelle estimative de la partie inoccupée de la « situation inscrite au Tableau »;
 - (iv) la juste valeur locative de toute partie de la « situation inscrite au Tableau » que vous occupez.

PARTIE III

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

(Basée sur la survenance des dommages)

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons à titre de dommages est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :

- (1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;
- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »;
- (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

e. Les dommages pour le « dommage corporel » comprennent également les dommages réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des dommages parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages :

- (1) que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré, sont réputés être des dommages pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :
 - (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des dommages visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- (1) vos employés du fait et au cours de :
 - (a) leurs emplois par vous; ou
 - (b) de l'exercice de leurs fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet employé par suite des dommages à l'alinéa (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et
- (ii) à toute obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des dommages que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) la responsabilité assumée par vous aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout employé qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un assuré ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ». La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion s'applique à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allègent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail.
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée.
- (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement, mais cette exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est utilisé à des fins de « chargement ou déchargement ».
- (4) le « chargement ou déchargement » si celui-ci n'est pas assuré aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile.

f. Aéronef ou bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un assuré de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêt.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allègent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, pour la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêt.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) le bateau :
 - (a) mesurant moins de 8 mètres; et
 - (b) dès lors qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (3) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

g. Aéroport

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'existence, de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un assuré de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

h. Dommages à certains biens

Le « dommage matériel » :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;

(6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque produits/après travaux ».

i. Dommages à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

j. Dommages à vos travaux

Le « dommage matériel » à la partie de « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

k. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

l. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les dommages réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de « vos produits »;
- (2) de « vos travaux »;
- (3) de « biens défectueux »;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

m. Données électroniques

Les dommages découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de « données » électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

n. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

o. Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

p. Amiante – voir Exclusions communes

q. Champignons ou spores – voir Exclusions communes

r. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes

s. Pollution – voir Exclusions communes

t. Terrorisme – voir Exclusions communes

u. Risques de guerre – voir Exclusions communes

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons à titre de dommages est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Violation volontaire des droits d'autrui

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

b. Paroles ou écrits mensongers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. Responsabilité assumée par contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des dommages que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

g. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

h. Inexactitude des prix

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a. b. et c. de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 18. du Chapitre V - Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k. Sites Web interactifs, salons de clavardage ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de sites Web interactifs, de salons de clavardage, de forums interactifs ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. Amiante – voir Exclusions communes

n. Champignons ou spores – voir Exclusions communes

o. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes

p. Pollution – voir Exclusions communes

q. Terrorisme – voir Exclusions communes

r. Risques de guerre – voir Exclusions communes

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :

- (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- (3) du fait de vos activités;

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- (i) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;
- (ii) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans les trois (3) années suivant l'accident les ayant occasionnés;
- (iii) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :

- (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
- (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

a. Assuré

Subi par un assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».

b. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un assuré ou pour celui d'un locataire de l'assuré.

c. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d. Loix sur les accidents du travail et loix semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un employé d'un assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f. Risque produits/après travaux

Compris dans le « risque produits/après travaux ».

g. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

(1) le montant que nous paierons à titre de dommages est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :

(1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;

(2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat;

(3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

(1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;

(2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages pour le « dommage matériel »;

(3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;

selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des dommages parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. Amiante – voir Exclusions communes

d. Champignons ou spores – voir Exclusions communes

e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes

f. Pollution – voir Exclusions communes

g. Terrorisme – voir Exclusions communes

h. Risques de guerre – voir Exclusions communes

GARANTIE E. RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages à tout employé ou ancien employé, leurs héritiers, bénéficiaires ou leurs représentants légaux, en raison de négligences, erreurs ou omissions commises par l'assuré ou par toute autre personne dont il est civilement responsable dans l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux » de l'assuré. Les dommages résultant de l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux » seront considérés avoir été causés par un « sinistre ». Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages non visés par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons à titre de dommages est limité ainsi que le prévoit l'article Limitations de garantie;
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance s'exerce en cas de négligences, erreurs ou omissions commises :

- (i) dans les « limites territoriales de la garantie »;
- (ii) pendant la période de validité du contrat, à condition que la réclamation soit déposée ou les poursuites intentées au cours de ladite période;
- (iii) avant la prise d'effet du contrat, si l'assuré n'en a eu connaissance que pendant la période de validité du présent contrat et à condition que la réclamation soit déposée ou les poursuites intentées au cours de ladite période.

2. Limitations de garantie

Pour déterminer les Limitations de garantie s'appliquant à la présente garantie, toute négligence, erreur ou omission conjointement à tous les actes se rapportant à la négligence, erreur ou omission dans l'« administration » de ces « régimes d'avantages sociaux » seront considérés comme étant un « sinistre ».

Le montant de garantie par « sinistre » stipulé au Résumé des garanties ou au Tableau de la Partie III constitue le maximum que nous paierons à titre de dommages en raison de tout acte ou négligence, erreur ou omission, commis dans l'« administration » d'un « régime d'avantages sociaux » imputable à un même « sinistre ». Le montant par période d'assurance stipulé au Résumé des garanties ou au Tableau de la Partie III constitue le maximum que nous paierons à titre de dommages pour tous les actes ou négligences, erreurs ou omissions, commis dans l'« administration » de « régimes d'avantages sociaux » dans ladite période d'assurance.

3. Franchise

Vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable stipulée au Résumé des garanties ou au Tableau de la Partie III, le cas échéant.

4. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant

Les dommages découlant de tout acte, erreur ou omission intentionnel, malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant commis par tout assuré, incluant la violation de toute loi commise volontairement ou non.

b. Dommage corporel, dommage matériel, ou préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel », le « dommage matériel », ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

c. L'inexécution de contrat

Les dommages découlant de l'inexécution de contrat par tout assuré.

d. Fonds insuffisant

Les dommages découlant de tout fonds insuffisant pour rencontrer toute obligation au titre de tout plan inclus dans les « régimes d'avantages sociaux ».

e. Rendement de placement non conforme/Conseils donnés en regard de la participation

Les réclamations fondées sur :

- i. le défaut de rendement de tout placement;
- ii. le défaut de fournir les renseignements sur le rendement antérieur des moyens de placements;
- iii. Les conseils donnés à toute personne en regard de la décision cette personne de participer ou non dans tout plan inclus dans les « régimes d'avantages sociaux ».

f. Loi sur les accidents de travail et lois de même nature

Toute réclamation découlant de votre manquement de vous conformer aux dispositions de toute loi sur les accidents de travail, l'assurance chômage, la sécurité sociale, l'indemnisation des bénévoles ou de toute loi de même nature.

g. Avantages disponibles

Toute réclamation pour des avantages dans la mesure où ceux-ci sont disponibles, avec l'effort raisonnable et la collaboration de l'assuré, du fonds accumulé applicable ou d'une assurance valable.

h. Taxes, amendes ou pénalités

Les taxes, amendes ou pénalités imposées par la loi.

i. Pratiques relatives à l'emploi

Les dommages découlant de la cessation d'emploi injustifiée, de la discrimination ou d'autres pratiques relatives à l'emploi.

j. Fiduciaires ou agent fiscal

Les réclamations fondées sur le manquement de l'assuré ou de tout assureur, fiduciaire ou agent fiscal à ses obligations ou engagements en ce qui concerne :

- i. Le paiement de prestations dues au titre des « régimes d'avantages sociaux »;
- ii. L'existence, la manipulation ou le placement des fonds qui se rattachent aux régimes susdits.

5. Définitions supplémentaires

- a. « Régime d'avantages sociaux » désigne un programme fournissant aux employés quelques ou tous les avantages suivants : assurance collective vie, accidents ou maladie, système de participation aux bénéfices ou d'actionnariat, régime de retraite, d'épargne, de voyages ou de vacances et, sauf en ce qui concerne l'assurance accordée aux employés par les présentes, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance chômage et les prestations d'invalidité.
- b. « Administration » désigne :
 - i. le fait de conseiller les employés en matière de « régimes d'avantages sociaux »;
 - ii. l'interprétation des « régimes d'avantages sociaux »;
 - iii. la tenue des dossiers des « régimes d'avantages sociaux »;
 - iv. l'admission des employés à tous « régimes d'avantages sociaux » ou leur retrait du régime.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

- a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus;
- c. Toute obligation de payer des dommages, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

La présente exclusion ne s'applique pas au « dommage corporel » ou au « dommage matériel » qui résulte directement du « risque produits/après travaux » non par ailleurs exclu au présent contrat, sous réserve du montant de garantie suivant à l'égard de la Responsabilité touchant les champignons et les spores :

Le montant de garantie pour la Responsabilité touchant les champignons et les spores stipulé au Résumé des garanties est le montant maximal que nous paierons pour la durée du contrat.

Le montant de garantie pour la Responsabilité touchant les champignons et les spores est inclus dans le montant global pour le « risque produits/après travaux » en application de la Garantie A, tel que stipulé au Chapitre III – Limitations de garantie, et n'est pas en sus de tous autres montants de garantie fournis.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

1. « dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux;
2. « risque produits/après travaux », tout « dommage corporel » et « dommage matériel » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » compris dans le « risque produits/après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés :

- i. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- ii. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- b. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- c. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un assuré;
 - 2) de services fournis par un assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

- 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (c) qui sont ou ont été, à n'importe quel moment, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un assuré; ou
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable;
 - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la décharge, la dispersion ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, coût ou frais découlant :
 - (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
 - (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des dommages pour le « dommage matériel » que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :
 - a. tous les frais engagés par nous;
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;

- c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour pour les absences du travail;
- d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite »;
- e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitare de l'assuré est partie à une « poursuite » contre l'assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitare sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. la « poursuite » contre l'indemnitare recherche des dommages à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitare au titre d'un « contrat assuré »;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitare ont aussi été assumés par l'assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
 - d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'indemnitare;
 - e. l'assuré et l'indemnitare nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. L'indemnitare :
 - (1) accepte par écrit :
 - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
 - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
 - (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;
 - (2) nous autorise par écrit :
 - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
 - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I – Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel, ces paiements ne seront pas réputés être faits à titre de dommages pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitare de l'assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
 - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
 - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
 - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

Si vous êtes une personne morale qui n'est ni une société de personnes, ni une société par actions à responsabilité limitée ni une coentreprise, vos filiales ou toute société dont vous faites une gestion active et sur laquelle vous avez pouvoir de direction ou de gestion sont considérées comme étant un assuré uniquement si d'autres assurances valables et recouvrables ne s'appliquent pas.

 - e. fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des assurés :
 - a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos employés, autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces employés ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
 - (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
 - (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
 - (b) subi par le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de ce collègue ou « travailleur bénévole » par suite des dommages à l'alinéa (1) (a) ci-dessus;
 - (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des dommages que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;
 - (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;

- (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
- (2) du « dommage matériel » causé à un bien :
 - (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
 - (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend, vous, l'un de vos employés, « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
- b. toute personne physique (autre que votre employé ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
- c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous venez à décéder, mais uniquement :
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
- d. votre représentant légal si vous venez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- e. vos propriétaires de « partie privative » et tous locataires, mais uniquement en ce qui concerne la direction de l'« association condominiale » pour la responsabilité découlant des parties communes, à l'exclusion des parties destinées à l'usage exclusif.
- 3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
 - b. le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D;
- c. Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.4. Les membres de toute activité sociale ou récréative, club ou association parrainés par la compagnie.
- 5. a. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) à qui vous vous êtes engagé par contrat à fournir une assurance de responsabilité civile. La présente provision couvre selon les termes, montants et conditions de la présente assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos biens, ou « vos travaux ».
- b. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) avec laquelle vous acceptez par bail ou contrat de location écrits de nommer en tant qu'assuré, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation par vous du matériel qui vous est loué par une telle personne, sous réserve des exclusions supplémentaires suivantes :

Sont exclus de la portée des articles 5. a. et b. ci-dessus :

- i. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survenant après la fin du contrat de location;
- ii. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la seule négligence de l'Assuré supplémentaire;
- iii. Le « dommage matériel » causé à un bien :
 - 1) dont l'Assuré supplémentaire est propriétaire, occupant, utilisateur ou locataire;
 - 2) dont l'Assuré supplémentaire a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion ou sur lequel il exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1. Les montants de garantie indiqués au Tableau de la Partie III et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
 - a. d'assurés;
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
- 2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. à titre de dommages en application de la Garantie A, sauf en ce qui concerne les dommages pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par le « risque produits/après travaux »;
 - b. à titre de dommages en application de la Garantie B; et
 - c. à titre de frais médicaux en application de la Garantie C.
- 3. Le montant global pour le « risque produits/après travaux » représente le maximum que nous paierons en application de la Garantie A au titre des dommages pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque produits/après travaux ».
- 4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre des dommages en application de la Garantie A; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la Garantie C;

pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».
- 5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que nous paierons en application de la Garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les dommages pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.

6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la Garantie D à titre de dommages pour « dommage matériel » à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la Garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

1. Dans le cadre de la garantie A et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable stipulée au Tableau de la Partie III. Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par situation, seront réduits du montant de la franchise mais celle-ci est sans effet sur le montant global.
2. Les franchises stipulées sur le Tableau de la Partie III s'appliquent :
En ce qui concerne la garantie A, responsabilité pour dommage corporel ou pour dommage matériel :
 - a. à tous les dommages pour le « dommage corporel » imputable à un même « sinistre »;
 - b. à tous les dommages pour le « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », quel que soit le nombre de tiers lésés;
 - c. en cas de stipulation d'une franchise combinée pour la responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel, à tous les dommages pour le « dommage corporel » et le « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », quel que soit le nombre de tiers lésés.
En ce qui concerne la garantie D, Responsabilité locative :
À tous les dommages de « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », quel que soit le nombre de tiers lésés.
3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - a. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages;
 - b. vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »;s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si toute partie de ces dispositions et conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions et conditions demeure en vigueur.

1. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant au présent contrat est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

2. Cession de vos droits et obligations prévus dans la présente assurance

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique. Si vous venez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

3. Déclarations

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

4. Examen de vos livres et archives

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

5. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

6. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant de garantie soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
- b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

7. Inspections et enquêtes

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

8. Intégrité du contrat

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

9. Monnaie

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

10. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

- a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
 - (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
 - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins;

- (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- b. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
- (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
 - (2) nous en informer le plus tôt possible.
- Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.
- c. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :
- (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- d. Sauf à ses propres frais, aucun assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

11. Opérations de garagiste

En ce qui concerne exclusivement ses opérations de garagiste, l'assuré convient d'effectuer au prix coûtant, la réparation ou le remplacement des biens atteints par un sinistre engageant sa responsabilité civile.

12. Pluralité d'assurances

Si l'assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b. la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en c. ci-après.

b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

- (1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - (a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
 - (b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
 - (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une « automobile » ou d'un bateau non assujetti aux exclusions e. ou f. du chapitre I – Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel;
 - (d) qui est une assurance commune du type – wrap up – à laquelle vous participez.
- (2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages découlant des lieux, des activités ou des « produits/après travaux » à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- (2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués au Tableau de la Partie III du présent contrat.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

13. Poursuite contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu de la présente assurance :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en dommages d'un assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute action ou instance engagée contre nous pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable.

14. Primes

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

15. Résiliation

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

16. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1. « Association condominiale »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
2. « Automobile » désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. « Biens défectueux » désigne tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;
 - ii) l'exécution du contrat par vous.
4. « Champignons »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
5. « Chargement ou déchargement » désigne la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».
6. « Contrat assuré » désigne :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - d. toute autre convention de servitude;
 - e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - f. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
 - g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.
Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat :
 - (1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - (b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;
 - (2) de toute partie d'un contrat en vertu de laquelle un assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre, assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
7. « Corps fissible »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
8. « Dirigeant » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
9. « Dommage corporel » désigne toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
10. « Dommage découlant d'un acte médical occasionnel » désigne le « dommage corporel » découlant de la prestation ou l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel », et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.
11. « Dommage matériel » désigne :
 - a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.

12. « Données électroniques » désigne les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
13. « Incendie » désigne tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
14. « Installation nucléaire »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
15. « Limites territoriales de la garantie » désigne :
 - a. le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
 - b. les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;
 - c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;mais uniquement si la responsabilité de l'assuré de payer des dommages est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a. ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
16. « Partie privative »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
17. « Polluants »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
18. « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages pour :
 - a. « dommage corporel » ou « dommage matériel »;
 - b. « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;
 - c. toute négligence, erreur ou omission commise dans l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux » de l'assuré; ou
 - d. une « erreur », le cas échéant,visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
 - i. l'arbitrage selon lequel des dommages sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
 - ii. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.
19. « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » désigne tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
 - a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - b. poursuites intentées par malveillance;
 - c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
 - g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
20. « Publicité » désigne une annonce qui est diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
 - a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
 - b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme étant une publicité.
21. « Risque nucléaire »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
22. « Risque produits/après travaux » :
 - a. comprend tout « dommage corporel » et « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent en votre possession;
 - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

- b. ne comprend pas le « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant :
 - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un assuré;
 - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
23. « Services professionnels » comprend notamment :
- a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;
 - b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvement d'organes;
 - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. tous services d'ingénieur, d'architecte ou d'arpenteur-géomètre, notamment :
 - i) l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - ii) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - h. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurances, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - i. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - j. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
24. « Sinistre » désigne tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
25. « Spores »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
26. « Substances radioactives »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
27. « Terrorisme »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
28. « Travailleur bénévole »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
29. « Vos produits » :
- a. désigne :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (a) vous;
 - (b) des tiers commerçant sous votre nom;
 - (c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
 - (2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
 - b. comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - c. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
30. « Vos travaux » :
- a. désigne :
 - (1) les travaux exécutés par ou pour vous;
 - (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.
 - b. comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales du présent contrat s'appliquent à la présente assurance, à l'exception de celles dont il est spécifiquement établi qu'elles doivent seulement s'appliquer à d'autres parties.

PARTIE IV

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(F.P.Q. N° 6 – Formule des non-proprétaires)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
 L'Assuré est : TEL QUE DÉCRIT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
 (Un particulier, société en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

Article 2

Durée du contrat
 Du * au * SELON LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
 *A 0 h 1 heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

Article 3

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir :

Article 4

Employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, au jour de la proposition.

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A 1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A 2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
CONNU DE L'ASSUREUR												

Article 5

Véhicules loués par l'Assuré

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
CONNU DE L'ASSUREUR			

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

Article 6

Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré

Type de véhicule et usage	Coût approximatif des contrats	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
CONNU DE L'ASSUREUR			

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

Article 7

La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie	Risques	Montant	Prime
CHAPITRE A Responsabilité civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	\$ LE MONTANT STIPULÉ AU TABLEAU DE LA PARTIE IV (en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés	INCLUDE \$

Avenants : VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
 Date d'échéance de prime : CONNU DE L'ASSUREUR
 Prime totale : \$ INCLUDE

Article 8

Déclarations importantes pour l'appréciation du risque

Article 9

Avis

Agent ou courtier : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
 Endroit : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

1. les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
2. la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
3. la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
4. les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
5. la responsabilité assumée par contrat;
6. les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
7. même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
8. les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

1. à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
2. à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
3. à prendre en charge les frais et dépense qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
4. à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
5. à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
6. à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Étendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. Exclusion des garagistes autres que l'Assuré et de leur personnel

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre ; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. Définitions

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés, ou mandataires de l'Assuré n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés, ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. Pluralité de véhicules

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. N° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. Assurés supplémentaires

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) Les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. Ajustement de la prime

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. N° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. N° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. Contrôle

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. Recours entre coassurés

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil de Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. Déclarations à l'Assureur

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. Aggravation du risque

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. Fausses déclarations ou réticences

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. N° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du

preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. Manquements aux engagements formels

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. Interdictions

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. Examen du véhicule assuré

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. Renseignements

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. Déclarations mensongères

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. Abandon, protection et vérification des biens

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. Admission de responsabilité et collaboration

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie.

L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. Arbitrage

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. Non-renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. Délais de règlement

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. Continuation de la garantie

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. Prescription

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. Subrogation

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. Autres assurances – Responsabilité civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. Renouvellement

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. Résiliation du contrat

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du *Code de la sécurité routière*, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q. N° 6-94

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

Moyennant la prime stipulée au Tableau de la Partie IV et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

L'assurance du présent avenant ne joue qu'à concurrence de 75 000 \$ ou de tout autre montant stipulé au Tableau de la Partie IV (en supplément des frais, dépens et intérêts) par sinistre.

DIVISION 1 – TOUS RISQUES

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise de 1 000 \$ ou toute autre franchise stipulée au Tableau de la Partie IV en regard de l'avenant F.A.Q. N° 94.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- 2) Les dommages occasionnés :
 - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) au contenu des remorques;
 - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- 2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 6-96**AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT**

Moyennant une prime comprise, l'exclusion 5 du chapitre A est remplacée par le texte suivant :

- 5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas des contrats désignés au tableau ci-dessous

DATE DU CONTRAT	CONTRACTANTS (AUTRES QUE L'ASSURÉ)
Selon l'avenant général auquel l'avenant F.A.Q. 6-96 se rapporte.	Selon l'avenant général auquel l'avenant F.A.Q. 6-96 se rapporte.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 6-99**EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE**

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
- i) avec chauffeur;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

PARTIE V

UMBRELLA DES ENTREPRISES

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du présent contrat. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A – RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL, DOMMAGE MATÉRIEL, PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. Nature et étendue de la garantie

- a. À concurrence de la « perte définitive » qui dépasse la « rétention », nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages pour tout « dommage corporel », tout « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages lorsqu'ils ne sont couverts par aucune « assurance en première ligne » ou que les montants de l'« assurance en première ligne » sont épuisés. Nous avons aussi le droit, sans toutefois y être tenus, de défendre l'assuré ou de participer à sa défense en cas de « poursuite » intentée contre lui pour des dommages susceptibles de mettre en jeu la présente assurance. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages pour un « dommage corporel », un « dommage matériel » ou un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » susceptible de mettre en jeu la présente assurance et régler toute réclamation ou « poursuite » qui en découle et pour laquelle nous avons l'obligation d'opposer une défense. Toutefois :

- (1) le montant que nous paierons au titre de la « perte définitive » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la garantie A.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires.

- b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel », le « dommage matériel » et le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » que dans la mesure où :
- (1) le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
 - (2) le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survient pendant la durée du contrat; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel », de « dommage matériel » ou de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d. La survenance du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages pour le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » est survenu ou a commencé à survenir;
- selon la première de ces éventualités.
- e. Les dommages pour le « dommage corporel » comprennent également les dommages réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des dommages parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages :

- (1) que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat

assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré, sont réputés être des dommages pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :

- (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et
- (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des dommages visés par la présente assurance sont allégués.

c. Loix sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- (1) vos employés du fait et au cours de :
 - (a) leurs emplois par vous; ou
 - (b) de l'exercice de leurs fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet employé par suite des dommages à l'alinéa (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et
- (ii) à toute obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des dommages que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) la responsabilité assumée par vous aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout employé qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

Elle est aussi sans effet dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre les risques de responsabilité patronale visés ci-dessus ou les aurait couverts n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie à l'égard du « dommage corporel ». La garantie accordée est soumise à toutes les dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire à la présente assurance.

e. Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un assuré ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ». La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion s'applique à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail.
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée.
- (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement, mais cette exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est utilisé à des fins de « chargement ou déchargement ».
- (4) le « chargement ou déchargement » non couvert par une assurance de la responsabilité civile automobile.
- (5) les « véhicules automobiles couverts ». La garantie sera accordée aux conditions de la police d'assurance automobile excédentaire F.P.Q. N° 7 annexée à la présente assurance.
- (6) la responsabilité automobile des non-propriétaires dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide la couvre ou l'aurait couverte n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie ou une restriction au niveau des limites territoriales de la garantie. La garantie accordée est soumise à toutes les dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf en ce qui concerne la restriction au niveau des limites territoriales de la garantie.

f. Aéronef ou bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un assuré de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;

- (2) le bateau :
 - (a) mesurant moins de 8 mètres; et
 - (b) dès lors qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (3) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau;
- (4) tout aéronef ou tout bateau, dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre les risques de responsabilité visés ci-dessus ou les aurait couverts n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel ». La garantie accordée est soumise à toutes les dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire à la présente assurance;
- (5) les aéronefs :
 - (a) que vous empruntez, nolisez ou louez avec un équipage rémunéré; et
 - (b) qui n'appartiennent à aucun assuré.

g. Aéroport

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'existence, de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un assuré de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

h. Dommages à certains biens

Le « dommage matériel » :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque produits/après travaux ».

i. Dommage à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

j. Dommages à vos travaux

Le « dommage matériel » à « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

Dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre selon la présente exclusion modifiée ou l'aurait couvert n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie à l'égard du « dommage matériel », la présente exclusion est modifiée pour lire :

Le « dommage matériel » à la partie de « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

La garantie accordée est soumise à toutes les dispositions, exclusions et limitations de l'« assurance en première ligne », sauf indication contraire à la présente assurance.

k. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

l. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les dommages réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de « vos produits »;
- (2) de « vos travaux »;
- (3) de « biens défectueux »;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

m. Données électroniques

Les dommages découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler.

n. Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

o. Violation volontaire des droits d'autrui

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

p. Paroles ou écrits mensongers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

q. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

r. Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

s. Responsabilité assumée par contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des dommages que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

t. Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

u. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

v. Inexactitude des prix

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

w. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

x. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a. b. et c. de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 19. du Chapitre V – Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

y. Sites Web interactifs, salons de clavardage ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de sites Web interactifs, de salons de clavardage, de forums interactifs ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

z. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

- a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus;
- c. Toute obligation de payer des dommages, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

1. « dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux;
2. « risque produits/après travaux », tout « dommage corporel » et « dommage matériel » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » compris dans le « risque produits/après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés :

- i. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- ii. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- b. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- c. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un assuré;
 - 2) de services fournis par un assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (c) qui sont ou ont été, à n'importe quel moment, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un assuré; ou
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable;
 - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la décharge, la dispersion ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de

travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

- (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - (e) Ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, coût ou frais découlant :
- a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
 - b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des dommages pour le « dommage matériel » que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :
 - a. tous les frais engagés par nous;
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour pour les absences du travail;
 - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite »;
 - e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Dans les cas où nous avons le droit, sans y être tenus, de défendre l'assuré et que nous participons effectivement à sa défense, nous paierons nos propres frais mais nous ne contribuerons pas aux frais de l'assuré ou de l'assureur en première ligne.
3. Si un indemnitaires de l'assuré est partie à une « poursuite » contre l'assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. la « poursuite » contre l'indemnitaires recherche des dommages à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un « contrat assuré »;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
 - d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - e. l'assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. L'indemnitaires :
 - (1) accepte par écrit :
 - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
 - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
 - (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;
 - (2) nous autorise par écrit :
 - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
 - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I – Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel, ces paiements ne seront pas réputés être faits à titre de dommages pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitare de l'assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa (f) ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
 - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
 - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
 - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
 - e. fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des assurés :
 - a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos employés, autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces employés ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
 - (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
 - (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
 - (b) subi par le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de ce collègue ou « travailleur bénévole » par suite des dommages à l'alinéa (1) (a) ci-dessus;
 - (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des dommages que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;
 - (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
 - (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
 - (2) du « dommage matériel » causé à un bien :
 - (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
 - (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend, vous, l'un de vos employés, « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
 - b. toute personne physique (autre que votre employé ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
 - c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous venez à décéder, mais uniquement :
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
 - d. votre représentant légal si vous venez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
 - e. propriétaires de « partie privative » et tous locataires, mais uniquement en ce qui concerne la direction de l'« association condominiale » pour la responsabilité découlant des parties communes, à l'exclusion des parties destinées à l'usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
 - b. le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu;⁴ Les membres de toute activité sociale ou récréative, club ou association parrainés par la compagnie.
5. a. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) à qui vous vous êtes engagé par contrat à fournir une assurance de responsabilité civile. La présente provision couvre selon les termes, montants et conditions de la présente assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos biens, ou « vos travaux ».

- b. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) avec laquelle vous acceptez par bail ou contrat de location écrits de nommer en tant qu'assuré, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation par vous du matériel qui vous est loué par une telle personne, sous réserve des exclusions supplémentaires suivantes :

Sont exclus de la portée des articles 5. a. et b. ci-dessus :

- i. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survenant après la fin du contrat de location;
- ii. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la seule négligence de l'Assuré supplémentaire;
- iii. Le « dommage matériel » causé à un bien :
 - 1) dont l'Assuré supplémentaire est propriétaire, occupant, utilisateur ou locataire;
 - 2) dont l'Assuré supplémentaire a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion ou sur lequel il exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

6. Tout assuré supplémentaire au titre d'une « assurance en première ligne » est couvert d'office par la présente assurance, mais uniquement dans la mesure prévue par l'« assurance en première ligne ».

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
 - a. d'assurés;
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées, ou de véhicules impliqués;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Le montant global constitue le maximum que nous paierons pour la totalité de la « perte définitive » :
 - a. sauf la « perte définitive » qui découle de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » couvert par la police d'assurance automobile excédentaire F.P.Q. N° 7.
3. Sous réserve de l'alinéa 2. ci-dessus, le montant par sinistre constitue le maximum que nous paierons, au titre de la garantie A, pour la totalité de la « perte définitive » découlant de « dommage corporel », de « dommage matériel » ou d'un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant d'un même « sinistre ».
4. Si un sinistre couvert par une « assurance en première ligne » fait l'objet d'une sous-limite, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Si le sinistre épuise la sous-limite de l'« assurance en première ligne », les autres montants de garantie de cette dernière ne seront pas considérés comme épuisés :
 - i. la présente assurance ne couvrira pas le sinistre;
 - ii. l'assuré sera réputé auto-assuré pour la différence entre la sous-limite et les montants de garantie totaux (montant global ou autres) de l'« assurance en première ligne »;
 - b. Si le sinistre n'a pas épuisé la sous-limite mais que le montant de garantie en première ligne est épuisé, le maximum payable au titre de la présente assurance sera un montant équivalent au reliquat de la sous-limite.
5. Si la durée du contrat de l'« assurance en première ligne » ne concorde pas avec celle du présent contrat, la « rétention » sera réduite ou épuisée uniquement par suite du règlement de :
 - a. « dommage corporel », de « dommage matériel », de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survenus au cours de la durée du contrat de la présente partie du contrat.

Le montant global, tel que décrit à l'alinéa 2., s'applique séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si toute partie de ces dispositions et conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions et conditions demeure en vigueur.

1. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant au présent contrat est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

2. Appels

Si l'assureur en première ligne ou l'assuré décide de ne pas en appeler d'un jugement mettant en jeu la présente assurance, nous pouvons le faire à nos propres frais.

3. Cession de vos droits et obligations prévus dans la présente assurance

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique. Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

4. Déclarations

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

5. Faillite

a. Faillite de l'assuré

La faillite ou l'insolvabilité d'un assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

b. Faillite de l'assureur en première ligne

La faillite de l'assureur en première ligne ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'assureur en première ligne, la présente assurance ne se substituera toutefois pas à l'« assurance en première ligne » et produira ses effets comme si celle-ci était pleinement en vigueur.

6. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant de garantie soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;

b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

7. Intégrité du contrat

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

8. Limites territoriales de la garantie

a. Si une « poursuite » est intentée dans une partie des « limites territoriales de la garantie » qui se trouve hors du Canada ou des États-Unis d'Amérique (ou de leurs territoires et possessions) et qu'il nous est impossible, notamment en raison de la loi, de défendre l'assuré, celui-ci devra prendre l'initiative de sa défense. Nous lui rembourserons alors, au titre des Garanties subsidiaires, les frais nécessairement et raisonnablement engagés pour la contestation de la « poursuite », dès lors qu'elle porte sur des dommages couverts par la présente assurance, dans la mesure où nous les aurions payés si nous avions pu exercer notre droit et obligation de défense.

Si l'assuré est tenu responsable de dommages couverts par la présente assurance dans une partie des « limites territoriales de la garantie » qui se trouve hors du Canada ou des États-Unis d'Amérique (ou de leurs territoires et possessions) et qu'il nous est impossible, notamment en raison de la loi, de verser les dommages pour son compte, nous lui rembourserons les sommes payées par lui.

b. Tout différend entre vous et nous concernant l'application de la garantie au titre du présent contrat doit être porté devant les tribunaux du Canada ou des États-Unis d'Amérique (ou de leurs territoires et possessions).

c. L'assuré doit maintenir pleinement en vigueur toutes les assurances exigées par la loi, les règlements ou autres autorités gouvernementales pendant la durée du contrat, sauf en ce qui concerne toute diminution des montants (Global ou autres) éventuellement occasionnée par le règlement de réclamations. Cependant, la présente assurance produira ses effets comme si les assurances exigées par la loi, les règlements ou les autorités gouvernementales, étaient pleinement en vigueur.

9. Maintien des assurances en première ligne

Sauf en ce qui concerne toute diminution du montant global éventuellement occasionnée par le règlement de réclamations, la garantie des contrats désignés au tableau des « assurances en première ligne » des Conditions particulières doit être intégralement maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Le défaut de maintenir en vigueur l'« assurance en première ligne » n'invalidera pas la présente assurance. Cependant, la présente assurance produira ses effets comme si l'« assurance en première ligne » était pleinement en vigueur.

Vous devez nous avertir le plus tôt possible dès que toute « assurance en première ligne » cesse d'être en vigueur.

10. Monnaie

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

11. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :

- (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre »;
- (2) les noms et adresses des victimes et des témoins;
- (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre ».

b. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :

- (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
- (2) nous en informer le plus tôt possible.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

c. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :

- (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
- (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
- (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.

d. Sauf à ses propres frais, aucun assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

12. Paiement des indemnités

Aucune indemnité n'est payable au titre de la présente assurance tant que l'assuré ou son assureur en première ligne n'a pas été tenu de payer la part de la « perte définitive » qui correspond à la « rétention », après que ladite obligation a été établie soit par un jugement sans appel soit par une entente écrite entre l'assuré, le tiers et nous.

13. Pluralité d'assurances

- a. La présente assurance intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre), sauf s'il s'agit d'une assurance expressément complémentaire à celle de la présente partie du contrat.
Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.
- b. Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la « perte définitive » qui excède la somme des montants suivants :
 - (1) le montant total qui serait payable au titre de toutes les autres assurances en l'absence de la présente assurance; et
 - (2) la somme de toutes les franchises et de tous les découverts de ces autres assurances.

14. Poursuite contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu de la présente assurance :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en dommages d'un assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute action ou instance engagée contre nous pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable.

15. Primes

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

16. Résiliation

Voir les Dispositions/Conditions générales applicables à toutes les Parties.

17. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

18. Transfert de l'obligation de défense

Après l'épuisement des montants de garantie en première ligne par suite du règlement des dommages, il nous appartiendra de défendre l'assuré. Nous collaborerons au transfert de la direction de la défense relativement à toute réclamation ou « poursuite » en suspens pour des dommages qui sont couverts par la présente assurance et qui l'auraient aussi été par les « assurances en première ligne » n'eût été l'épuisement du montant de garantie applicable.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1. « Association condominiale »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
2. « Assurance en première ligne » désigne tout contrat d'assurance désigné au tableau des assurances en première ligne du Tableau de la Partie V.
3. « Automobile » désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
4. « Biens défectueux » désigne tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;
 - b. l'exécution du contrat par vous.
5. « Champignons »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
6. « Chargement ou déchargement » désigne la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».
7. « Contrat assuré » désigne :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - d. toute autre convention de servitude;
 - e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - f. un contrat d'entretien d'appareils de levage;

- g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat :

- (1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - (b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;
- (2) de toute partie d'un contrat en vertu de laquelle un assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre, assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

8. « Corps fissible »

Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.

9. « Découvert », désigne le montant stipulé au Tableau de la Partie V que l'assuré doit payer avant que la présente assurance entre en jeu, mais uniquement en ce qui concerne les « sinistres » non couverts par les « assurances en première ligne ». Le découvert ne s'applique pas aux « sinistres » non couverts par lesdites assurances uniquement en raison de l'épuisement des montants de garantie applicables.

10. « Dommage corporel » désigne toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

11. « Dommage matériel » désigne :

- a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
- b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.

12. « Données électroniques » désigne les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

13. « Incendie » désigne tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

14. « Installation nucléaire »

Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.

15. « Limites territoriales de la garantie » désigne le monde entier.

16. « Partie privative »

Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.

17. « Perte définitive » désigne le montant total, moins les sommes recouvrables et le sauvetage, que l'assuré est tenu légalement de payer à titre de dommages par suite d'un jugement, d'un règlement à l'amiable, d'une sentence arbitrale ou de tout autre règlement extrajudiciaire conclu avec notre consentement ou celui de l'assureur en première ligne.

18. « Polluants »

Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.

19. « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

- a. l'arbitrage selon lequel des dommages sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
- b. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.

20. « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » désigne tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :

- a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b. poursuites intentées par malveillance;
- c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
- f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
- g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».

21. « Publicité » désigne une annonce qui est diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :

- a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
- b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme étant une publicité.

22. « Rétention » désigne les montants de garantie des « assurances en première ligne » déclarées au Tableau de la Partie V ou le « découvert », selon le cas.

23. « Risque nucléaire »

Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.

24. « Risque produits/après travaux » :
- a. comprend tout « dommage corporel » et « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent en votre possession;
 - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - b. ne comprend pas le « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant :
 - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un assuré;
 - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
25. « Services professionnels » comprend notamment :
- a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;
 - b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvement d'organes;
 - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. tous services d'ingénieur, d'architecte ou d'arpenteur-géomètre, notamment :
 - i) l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - ii) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - h. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurances, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - i. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - j. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
26. « Sinistre » désigne :
- a. en ce qui concerne le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature;
 - b. en ce qui concerne le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », tout délit couvert.
27. « Spores »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
28. « Substances radioactives »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
29. « Terrorisme »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
30. « Travailleur bénévole »
Voir les Définitions générales applicables à toutes les Parties.
31. « Véhicule automobile couvert », toute « automobile » à laquelle l'« assurance en première ligne » s'applique.
32. « Vos produits » :
- a. désigne :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (a) vous;
 - (b) des tiers commerçant sous votre nom;
 - (c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
 - (2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
 - b. comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - c. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

33. « Vos travaux » :

a. désigne :

- (1) les travaux exécutés par ou pour vous;
- (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b. comprend :

- (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;
- (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales du présent contrat s'appliquent à la présente assurance, à l'exception de celles dont il est spécifiquement établi qu'elles doivent seulement s'appliquer à d'autres parties.

F.P.Q. N° 7

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULE D'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule assuré.

Article 2

Durée du contrat

Du * au * SELON LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

*A 0 h 1 heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

Article 3

Sous réserve des dispositions inconciliables, la garantie du présent contrat est accordée aux termes de la formule d'assurance du Québec ci-jointe, à l'égard des risques ci-dessous et à concurrence du montant stipulé.

Garantie	Risques	Montant	Prime
CHAPITRE A Responsabilité civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	\$ LE MONTANT STIPULÉ AU TABLEAU DE LA PARTIE V (en supplément des frais, dépens et intérêts) Par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés, ledit montant étant immédiatement consécutif à celui visé par un premier contrat déclaré à l'article 4 ou un contrat visé à l'article 1 des Dispositions spéciales.	INCLUDE \$
Date(s) d'échéance de prime :			CONNU DE L'ASSUREUR

Article 4

Déclarer toutes les assurances automobiles susceptibles d'intervenir en tant que premier contrat, c'est-à-dire un contrat dont la garantie précède celle du présent contrat :

Assureur	Police N°	Type de contrat	Montant de garantie	Durée	
				Du	Au
SELON LES CONDITIONS PARTICULIÈRES					

Seuls sont couverts les véhicules assimilables aux

SELON LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 5

DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

Article 6

AVIS

Agent ou courtier : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Endroit : TELS QUE STIPULÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code Civil du Québec*, par le *Code de procédure civile* et par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Chapitre A – Responsabilité civile

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

Sous réserve des dispositions inconciliables, la présente garantie est également assujettie, pour autant qu'ils soient applicables, aux termes des contrats déclarés à l'article 4 des Conditions particulières ou des contrats visés à l'article 1 des Dispositions spéciales.

De plus, sous réserve de l'article 4 des Dispositions spéciales, le montant d'assurance se limite à celui stipulé à l'article 3 des Conditions particulières et est immédiatement consécutif à celui visé par un premier contrat ou à tout autre montant plus élevé que l'Assureur ayant émis un premier contrat est tenu de payer en vertu de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent contrat :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 3) les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;

- 4) les dommages corporels subis par toute personne employée par un Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;
- 5) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant le montant d'assurance arrêté aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 6) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions spéciales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent contrat, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré et qui sont afférents au montant d'assurance garanti par le présent contrat, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;
- 5) à garantir, sous réserve des stipulations ci-après, le paiement des frais engagés par ou pour l'Assuré et ne faisant pas l'objet de l'assurance du premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat :
 - a) ne sont pas payables les frais afférents à des règlements pouvant être conclus en l'absence de poursuites contre l'Assuré pour des sommes ne dépassant pas la garantie de l'assurance du premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat;
 - b) en ce qui concerne les frais engagés par ou pour l'Assuré et afférents à des règlements pouvant être conclus en l'absence de poursuites contre l'Assuré pour des sommes dépassant la garantie de l'assurance du premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat, l'Assureur supporte une part desdits frais, dans le rapport de sa part de la perte au total de celle-ci;
 - c) à défaut par l'Assuré ou par l'Assureur du premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat d'interjeter appel dans une affaire pouvant mettre la présente garantie en jeu, l'Assureur se réserve le droit de le faire, à charge pour lui d'en supporter frais taxables et les intérêts afférents à l'appel, étant précisé que même alors la garantie se limite en tout état de cause au montant stipulé à l'article 3 des Conditions particulières et au coût de l'appel;
- 6) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 7) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 8) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent contrat, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite de tout véhicule faisant l'objet de la garantie du présent contrat;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat demeure acquise à l'Assuré dans les cas suivants :

- a) lors du remplacement du ou des contrat(s) déclaré(s) à l'article 4 des Conditions particulières par un nouveau contrat; ou
- b) lors de l'ajout de tout nouveau contrat couvrant les mêmes catégories de véhicules que celles déclarées à l'article 4 des Conditions particulières.

2. AUTRES ASSURANCES

La présente assurance produira ses effets à compter du moment où l'Assureur du premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat aura convenu de verser le plein montant d'assurance ou y sera tenu en exécution d'un jugement définitif rendu contre l'Assuré.

3. DÉCLARATION DE SINISTRE

Nonobstant les obligations énoncées en la matière dans un premier contrat dont la garantie précède celle du présent contrat, seuls doivent être déclarés à l'Assureur les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu la présente assurance, auquel cas la déclaration doit être faite dès que l'Assuré en a eu connaissance.

4. DÉCLARATION À L'ASSUREUR

L'Assuré est tenu d'informer l'Assureur dès qu'une assurance déclarée à l'article 4 des Conditions particulières prend fin, auquel cas l'Assureur pourra s'il le juge à propos exiger, moyennant avis écrit à l'Assuré dans les trente jours, une surprime payable par l'Assuré.

En outre, en cas de sinistre survenant après la cessation de l'assurance visée par un premier contrat dont la garantie précède immédiatement celle du présent contrat, couvrant les montants minimums obligatoires et comportant les stipulations prévues à l'article 88 de la *Loi sur l'assurance automobile*, le présent contrat est réputé couvrir ces montants et comporter ces stipulations. Dans ce cas, la présente assurance est accordée aux mêmes conditions que le contrat qui a pris fin, sous réserve que sa garantie se limite, nonobstant toute disposition contraire, au montant obligatoire exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué, le montant stipulé à l'article 3 des Conditions particulières étant d'office modifié en conséquence.

5. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 6 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par

écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes au s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule assuré, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du *Code de la sécurité routière*, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

PARTIE VI

ASSURANCE CONTRE LE VOL

ARTICLE

A. CONVENTIONS D'ASSURANCE

La garantie est fournie aux termes des présentes Conventions d'assurance si :

- (a) un montant de garantie est stipulé au Tableau des garanties de la Partie I et II pour le bâtiment ou les biens meubles des entreprises; ou
- (b) un montant de garantie est stipulé au Tableau de la Partie VI pour la Convention d'assurance applicable.

1. Malhonnêteté d'un employé

Nous paierons pour tout dommage à des « liquidités », « valeurs » et « autres biens », utilisés dans le cadre de votre entreprise, causé par la malhonnêteté ou une fraude d'un de vos « employés », agissant seul ou en complicité avec d'autres personnes avec l'intention manifeste de :

- (a) causer ou maintenir des pertes ou des dommages; et
- (b) obtenir des avantages financiers (autres que des salaires, commissions, honoraires, salaires compensatoires, participations aux bénéfices, pensions, ou tout autre avantage acquis par un « employé » dans le cours normal de son travail) pour :
 - (i) un « employé »; ou
 - (ii) tout autre personne de l'organisation.

Si un « employé » commet plusieurs vols ou détournements similaires ou reliés, ou si plus d'un « employé » y est impliqué, nous considérerons ces actes comme étant un seul sinistre.

Si plus d'une personne physique ou morale sont couvertes par la présente assurance, le montant de garantie stipulé au Tableau de la Partie VI, pour la malhonnêteté d'un employé, s'applique globalement à toutes ces personnes et non séparément à chacune.

2. Liquidités et valeurs

Nous paierons pour la perte qui résulterait de la destruction, disparition, ou appropriation dommageable ou illégale de « liquidités », « valeurs » et « autres biens », provenant d'un des lieux suivants :

- (a) l'intérieur de vos « lieux assurés »; ou l'extérieur de vos « lieux assurés »; ou
- (b) l'intérieur de vos « locaux bancaires » ou un coffre-fort ou une installation sécuritaire similaire; ou
- (c) alors qu'ils étaient transportés par vous, ou un de vos associés ou « employé » autorisé alors qu'il avait la responsabilité des « liquidités » ou des « valeurs »; ou
- (d) chez vous à votre résidence, ou à la résidence d'un de vos associés ou « employé » autorisé alors qu'il avait la responsabilité des « liquidités » ou des « valeurs ».

3. Faux en signature et modifications

(a) Nous paierons pour des pertes résultant directement d'un « faux en signature » ou d'une modification de tout chèque, traite, billet à ordre, ou toute autre document écrit, que ce soit une promesse, un ordre ou une directive, de payer une certaine somme en « liquidité », qu'elle soit :

- (i) prise ou retirée par vous; ou
- (ii) prise ou retirée par quelqu'un agissant pour vous à titre d'agent; ou qu'elle soit prétendue avoir ainsi été prise ou retirée.

(b) Si vous êtes poursuivi pour avoir refusé de payer un instrument assuré aux termes du paragraphe (a) ci-dessus, sur la base du fait qu'il aurait été « faux en signature » ou modifié, et si vous avez notre accord écrit pour défendre une telle réclamation, nous rembourserons tous les frais de défense raisonnables encourus. Un tel montant sera payé en sus de la Limite de garantie applicable au regard de la présente Convention d'assurance.

4. Mandats bancaires et fausse monnaie

Nous paierons pour les dommages occasionnés directement lorsque vous aurez accepté de bonne foi, en échange de marchandise, « liquidités » ou services :

- (a) des mandats-poste émis par un bureau de poste, un entrepreneur de messagerie ou une banque, qui ne sont pas payables sur réception; ou
- (b) de la fausse monnaie qui aura été acquise en menant vos activités professionnelles, et qui devra être en dollars canadiens ou américains.

5. Contrefaçon de cartes de crédit

(a) Nous assurerons vos dommages que vous aurez subis à cause d'un « faux en signature » ou d'une modification sur, dans ou d'un instrument écrit requis comme pièce accompagnant une carte de crédit qui vous aurait été émise ou à l'un de vos associés, administrateur ou « employé », ou à votre conjointe ou à l'un de vos enfants résidant chez vous de façon permanente, à condition toutefois que vous aurez satisfait à toutes les dispositions prévues à l'achat de ladite carte de crédit.

(b) Si vous êtes poursuivi pour refus d'avoir payé tout instrument assuré aux termes du paragraphe (a) ci-dessus, dû au fait d'un « faux en signature » ou d'une modification, et si vous avez notre accord écrit de défendre une telle réclamation, nous paierons pour tous frais de défense raisonnables encourus au cours d'un tel procès. La somme que nous rembourserons sera en sus de la Limite de garantie applicable à la présente Convention d'assurance.

6. Fraude informatique et fraude lors du transfert de fonds

- (a) Nous paierons pour les pertes ou les dommages à des « liquidités », des « valeurs » ou d'« autres biens » causés directement par une « fraude informatique ».
- (b) Nous paierons pour les pertes de « liquidités » et de « valeurs » résultant directement d'« instructions frauduleuses » données à un établissement financier afin que celui-ci transfère, paie ou remette des « liquidités » ou des « valeurs » provenant de votre « compte de virement ».

B. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient l'assurance prévue au titre de la Partie VI ou s'y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts sous réserve de l'exception suivante :
 - (b) Malhonnêteté d'un employé à l'égard d'un tiers.

- (2) Si un sinistre couvert en vertu d'une extension de garantie concerne également un sinistre couvert en vertu de toute Partie, des extensions de garantie relatives à celle-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une Partie, d'une extension de garantie ou d'un avenant.
- (3) Aucun montant ne sera versé pour toute extension de garantie indiquée comme étant non couverte au Tableau de la Partie VI.
- (4) Sauf indication contraire, elles sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions de la présente Partie.

(a) Honoraires professionnels

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la présente **Partie VI – Assurance contre le vol** attribuable aux pertes ou aux dommages couverts par la présente Partie afin qu'elle s'applique aux frais raisonnables que vous engagez à notre demande afin de payer vos comptables, vérificateurs ou autres professionnels pour la production et l'attestation des renseignements et pièces justificatives requis dans le cadre de l'enquête ou de la vérification du montant relatif à toute demande d'indemnité faite en vertu des Conventions d'assurance 1 à 6, dont la responsabilité autrement nous incombe.

La présente extension de garantie ne s'applique à aucune dépense relative au recours à un avocat, aux experts publics, aux experts en sinistres, aux conseillers en sinistres ou à leurs filiales ou entités associées, ou à vos employés.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le moindre des montants suivants :

- (i) Le montant de garantie stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau de la Partie VI; ou
- (ii) 25 % de la somme du montant total payable pour la perte couverte et du montant de la franchise applicable.

(b) Malhonnêteté d'un employé à l'égard d'un tiers

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue à la **Partie VI Article A – Conventions d'assurance, Article 1. Malhonnêteté d'un employé** aux pertes et aux dommages à des « liquidités », des « valeurs » et d'« autres biens », subis par votre « client » et résultant directement d'un « vol » commis par un « employé » identifiable, agissant seul ou en complicité avec d'autres personnes.

La garantie se limite au bien :

- (i) qui appartient ou qui est loué par votre « client »;
- (ii) que votre « client » garde pour d'autres;
- (iii) envers lequel votre « client » peut être tenu légalement responsable;

pendant que le bien se trouvent sur les « lieux assurés du client ».

Pour tout « événement », le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est celui stipulé au Résumé des garanties, ou tout autre montant indiqué au Tableau de la Partie VI.

La présente extension de garantie agit dans votre seul intérêt. Elle n'accorde aucun droit ou bénéfice à aucune autre personne ou organisation (y compris votre « client »). Toute demande d'indemnité concernant une perte couverte en vertu de la présente assurance doit être présentée par vous.

En ce qui concerne la présente extension de garantie, le terme « lieux assurés du client » désigne la partie intérieure d'un bâtiment occupée par votre « client ».

C. LIMITE DE GARANTIE

Le montant maximal que nous paierons pour une perte subie au cours d'un même « événement » correspond au montant de garantie applicable stipulé au Résumé des garanties ou à tout autre montant indiqué au Tableau de la Partie VI en regard de chaque Convention d'assurance.

D. FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour un dommage subi lors d'un « événement » à moins que le montant du dommage excède le plus élevé des deux montants :

- (a) 1 000 \$; ou
- (b) la franchise inscrite au Tableau de la Partie VI.

Nous paierons alors la somme en excédent de la franchise applicable, jusqu'à la Limite de garantie.

E. EXCLUSIONS

(a) La présente police ne garantira pas :

(i) Actes commis par vous, un associé ou l'un de vos membres

Un dommage résultant d'un « vol » commis par :

- (1) vous; ou
- (2) l'un de vos associés;

que l'acte ait été commis par une personne agissant seule ou avec des complices.

(ii) Actes commis par des employés, directeurs, administrateurs ou représentants

Un dommage résultant d'un « vol » ou tout autre acte malhonnête commis par un de vos employés, directeurs, administrateurs ou représentants autorisés :

- (1) agissant seul ou avec des complices; ou
- (2) alors qu'il était à votre service ou non;

sauf lorsque de tels actes seraient garantis par la Convention d'assurance **A. 1.**

(iii) Action gouvernementale

Un dommage résultant d'une saisie, mise en quarantaine, confiscation ou destruction de biens ordonnée par un responsable gouvernemental.

(iv) Dommage indirect

Un dommage résultant indirectement d'un acte ou d'un « événement » garanti par la présente police incluant, mais d'une façon non-limitative, un dommage résultant :

- (1) de votre inaptitude à réaliser des revenus que vous auriez réalisés en l'absence du dommage;
- (2) du paiement de dommages de tout genre pour lesquels vous étiez légalement responsable, mais nous paierons les dommages compensatoires survenant directement d'une perte garantie par la présente Partie;
- (3) le paiement de frais, d'honoraires ou d'autres dépenses que vous aurez encourues en établissant l'existence ou le montant de dommages couverts par la présente police.

(v) **Frais de défense**

Les dépenses liées à tout recours légal, excepté lorsqu'il est garanti selon les Conventions d'assurances **A. 3.** ou **A. 5.**

(vi) **Données**

Les dommages directement ou indirectement causés par ou résultant, en tout ou en partie, des « données » ou des « problèmes de données ». De tels dommages sont exclus nonobstant tout autre événement ou cause qui pourrait contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

(vii) **Exclusion de guerre**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

(viii) **Exclusion de terrorisme**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

(ix) **Exclusion du risque nucléaire**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- (a) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités à la **Partie I. Article 16. Définitions**;
- (b) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

(x) **Exclusion de pollution**

- (a) Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de tout « nettoyage ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

(xi) **Exclusion de champignons et spores**

- (a) Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (b) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

(xii) **Exclusion des maladies transmissibles**

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que la présente Partie n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, par, résultant de, découlant de, attribuable à ou se rapportant à toute « maladie transmissible », y compris mais non de façon limitative :

- (a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;
- (c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;
- (d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :
 - (i) les activités commerciales ou non commerciales; ou
 - (ii) la réparation ou le remplacement de biens;en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou
- (f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :
 - (i) perte liée à l'interruption des activités; ou
 - (ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou
 - (iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'exclusion (xi) **Exclusion de champignons et spores de l'Article E. EXCLUSIONS.**

(b) La Convention d'assurance **A. 1.** ne garantira pas :

(i) **Employé exclu d'une assurance précédente**

Les dommages causés par un de vos « employés » ou un de vos prédécesseurs, au bénéfice duquel une assurance antérieure similaire aurait été résiliée et non réactivée depuis sa dernière résiliation.

(ii) **Pénurie d'inventaire**

Un dommage, ou une partie d'un dommage, dont la preuve de l'existence ou de son montant dépend de :

- (1) l'estimation d'un inventaire; ou
- (2) l'estimation de profits et pertes.

Toutefois, lorsque vous pouvez établir indépendamment de telles estimations que vous avez subi un dommage, vous pouvez alors soumettre vos relevés d'inventaire et tout décompte physique d'inventaire pour appuyer les montants de dommages réclamés.

(iii) **Opérations commerciales**

Un dommage résultant directement ou indirectement d'une opération commerciale, qu'elle soit menée à votre nom ou selon un compte-rendu fictif ou réel.

(iv) **Délai accordé pour la découverte des pertes**

Les pertes que vous découvrez et qui nous sont déclarées deux (2) ans à compter de la fin de la période d'assurance.

(c) La Convention d'assurance **A. 2.** ne garantira pas :

(i) **Erreurs ou omissions comptables ou arithmétiques**

Les dommages causés par des erreurs ou omissions comptables ou arithmétiques.

(ii) **Échanges ou achats**

Les dommages causés par la remise ou la concession de « liquidités » ou de « valeurs » lors de tout échange ou achat.

(iii) **Feu**

Les dommages résultant d'un feu, de quelque manière qu'il ait été causé, excepté :

- (1) les pertes résultant de l'endommagement d'un coffre-fort ou d'une voûte; et
- (2) les pertes de, ou les dommages à des « liquidités » ou à des « valeurs ».

(iv) **Appareil actionné par de l'argent**

La perte de biens contenus dans tout appareil actionné par de l'argent sauf si la somme de l'argent qui y est déposé est enregistrée dans l'appareil par un mécanisme d'enregistrement continu.

(v) **Transfert ou cession de biens**

(1) La perte ou les dommages causés à des « liquidités », des « valeurs » ou des biens après qu'ils aient été transférés ou cédés à une personne ou en un endroit situé à l'extérieur des « lieux assurés » ou des « locaux bancaires » :

- (a) sur la base de directives non autorisées;
- (b) comme résultat de menaces corporelles faites à toute personne;
- (c) comme résultat de menaces de causer des dommages à des biens.

(2) Cependant cette exclusion ne sera applicable à aucune perte de « liquidités », « valeurs » ou « autres biens » situés à l'extérieur des « lieux assurés » alors qu'ils seraient sous la garde d'un « commissionnaire » si vous :

- (a) n'aviez connaissance d'aucune menace au moment du transport; ou
- (b) aviez connaissance d'une menace au moment du début du transport, mais la perte n'était pas relié à la menace.

(vi) **Renonciation volontaire à un titre ou possession de biens**

Un dommage résultant de votre implication, ou de celle de toute personne agissant à votre demande explicite ou implicite, dans un acte malhonnête relié volontairement à la renonciation à un titre ou à la possession de tout bien.

(vii) **Fichiers**

La perte de manuscrits, livres de comptes ou fichiers.

(d) Convention d'assurance **A. 3.** ne garantira pas :

(i) **Obligations nominatives ou à coupons**

Nous ne garantirons aucune obligation nominative ou à coupon, ou autre obligation que vous avez émise, ou que toute personne déclarerait avoir été émise par vous.

F. CONDITIONS

(a) **Conditions applicables à toutes les conventions d'assurance**

(i) **Résiliation quant à un employé**

La présente police est résiliée quant à tout « employé » :

- (1) au moment de la découverte par :
 - (a) vous; ou
 - (b) tout associé, gérant, cadre, directeur ou administrateurs n'ayant aucune complicité avec ledit « employé »; de « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par ledit « employé » avant ou après qu'il soit devenu votre « employé »;

- (2) à la date spécifiée dans un avis posté au premier Assuré désigné. Une telle date sera située au moins trente jours après la date de mise à la poste.

Nous posterons ou livrerons notre avis à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné. Si l'avis est posté, la preuve de mise à la poste constituera une preuve de mise en demeure suffisante.

(ii) **Consolidation – Fusion**

Si par fusion ou consolidation avec, ou par achat ou acquisition des actifs ou passifs de toute entité, toute personne additionnelle devient votre « employé » ou si vous acquérez l'usage ou le contrôle de tout « lieu assuré » additionnel :

- (1) vous devez nous fournir un avis écrit et obtenir notre accord écrit pour étendre la portée de la présente assurance à de tels « employés » ou « lieux assurés » additionnels dans un délai de 30 jours.

Nous pourrions soumettre notre consentement à la condition du paiement d'une surprime; mais

- (2) pour les premiers 30 jours suivant la date effective d'une telle consolidation, fusion, achat ou acquisition d'actifs ou de passifs, toute assurance procurée à des « employés » ou des « lieux assurés » s'appliquera aussi à ces « employés » ou « lieux assurés » pour des actes commis ou des événements survenus durant cette période de 30 jours.

(iii) **Dompage assuré par la présente police et par une assurance émise précédemment par nous ou par un de nos affiliés**

Si un dommage est garanti :

- (1) en partie par la présente police; et
- (2) en partie par toute police d'assurance résiliée ou échue émise précédemment par nous ou un de nos affiliés à votre bénéfice ou à celui de toute entité vous ayant précédé dans vos intérêts;

le maximum que nous paierons sera le plus important des montants parmi ceux remboursables par la présente police ou par la police précédente.

(iv) **Perte subie**

Concernant la condition Perte subie avec une assurance précédente **F. (a) (v)**, nous paierons pour des dommages que vous aurez subis suite à des actes commis ou à des « événements » survenus durant la période d'assurance telle qu'indiquée au Tableau d'assurance de la Partie VI et découverts par vous :

- (1) durant la période d'assurance; ou
- (2) durant la période d'assurance fournie par la condition Période d'assurance prolongée pour découvrir un dommage **F. (a) (vi)**.

(v) **Perte subie avec une assurance précédente**

- (1) Si vous ou un prédécesseur qui avait les mêmes intérêts avez subi un dommage alors que vous étiez couvert par une assurance précédente et que vous ou un prédécesseur qui avait les mêmes intérêts auriez pu être indemnisé par ladite assurance, mais que le dommage a été découvert après l'échéance de la période de découverte permise, nous paierons pour un tel dommage aux termes de la présente police, à condition que :

- (a) la présente police était entrée en vigueur au moment de la résiliation ou de l'échéance de la police précédente; et
- (b) le dommage aurait été garanti par la présente police si celle-ci avait été en vigueur au moment où les actes ou les « événements » causant ledit dommage ont été commis ou seraient survenus.

- (2) L'assurance fournie par la présente condition n'est pas en sus, mais fait partie des Limites de responsabilité de la présente Partie et elle est limitée aux moindres des montants remboursables par :

- (a) la présente police au moment de son entrée en vigueur; ou
- (b) de l'assurance précédente si celle-ci était demeurée en vigueur.

(vi) **Période d'assurance prolongée pour découvrir un dommage**

- (1) Nous paierons pour un dommage encouru avant la date de résiliation ou d'échéance de la présente police, et que vous avez découvert pas plus de deux ans après une telle date.
- (2) Toutefois, cette prolongation de la période pour découvrir un dommage prendra fin immédiatement à la date où vous contracterez une autre assurance pour remplacer en tout ou en partie la garantie offerte par la présente police, qu'une telle assurance fournisse ou non une couverture pour les dommages survenus avant l'entrée en vigueur d'une telle assurance.

(vii) **Coassurés**

- (1) Si plus d'un Assuré est mentionné dans les Déclarations, la première personne mentionnée, l'Assuré désigné, agira, dans le cadre de la présente police, pour elle-même et au nom de tous les autres Assurés. Si l'Assuré désigné cesse d'être couvert par la présente police, alors le prochain Assuré mentionné aux Déclarations deviendra l'Assuré désigné.
- (2) Si un Assuré, ou un de ses associés ou représentants prend connaissance de toute information pertinente à la présente police, cette information est présumée connue de tous les autres Assurés.
- (3) L'« employé » de tout Assuré est considéré comme étant l'« employé » de tous les autres Assurés couverts par la présente police.
- (4) Si la présente police ou une de ses garanties est résiliée ou échue par rapport à un Assuré, un dommage visant ledit Assuré ne sera assurable que si vous l'avez découvert durant la Période d'assurance prolongée pour découvrir un dommage, Condition **F. (a) (vi)**.
- (5) Nous ne paierons pas plus pour un dommage subi par plusieurs Assurés que le montant que nous paierions si le dommage avait été subi par un seul Assuré.

(viii) **Recours légal contre nous**

Vous ne devez intenter aucun procès contre nous à l'égard d'un dommage :

- (1) à moins que vous ne vous soyez conformé à toutes les conditions de la présente police; et
- (2) jusqu'à 90 jours après que vous nous ayez fourni les preuves relatives à un dommage. Si la loi interdit une limitation, une telle limitation sera changée de manière à égaliser la période de limitation minimale prescrite par une telle loi.

(ix) **Limites de responsabilité non-cumulatives**

Nonobstant le nombre d'années durant lesquelles la présente police demeurera en vigueur ou le nombre de primes payées, les Limites de responsabilité ne seront pas accumulées d'une année à l'autre ni d'une période d'assurance à l'autre.

(x) **Propriété des biens – Intérêts garantis**

Les biens assurés par la présente police sont limités aux biens :

- (1) que vous possédez ou louez;
 - (2) que vous gardez pour d'autres;
 - (3) pour lesquels vous êtes légalement responsables, sauf pour le bien d'un de vos clients qui se trouve à l'intérieur de ses propres locaux.
- Toutefois, la présente police agit dans votre seul intérêt. Elle n'accorde aucun droit ou bénéfice à aucune autre personne ou organisation. Toute réclamation pour tout dommage assurable par la présente police doit être présentée par vous.

(xi) **Remboursements**

- (1) Tout remboursement, moindre que le coût nécessaire pour l'obtenir, effectué après le règlement d'un dommage assuré par la présente police sera réparti entre les parties suivantes :
 - (a) vous, jusqu'à ce que vous soyez remboursé pour tout dommage encouru excédant la Limite de garantie et la franchise, le cas échéant;
 - (b) ensuite nous, jusqu'à ce que nous soyons remboursés pour le règlement effectué;
 - (c) finalement vous, jusqu'à ce que vous soyez remboursé pour la partie du dommage équivalent à la Franchise, le cas échéant.
- (2) Les remboursements n'incluent aucun remboursement :
 - (a) d'une assurance, cautionnement, réassurance, garantie ou indemnité contractée dans notre intérêt; ou
 - (b) de « valeurs » originales après que des duplicata ait été produits.

(xii) **Territoire**

La présente police fournira une garantie contre des actes commis ou des « événements » survenus au Canada et aux États-Unis d'Amérique (incluant leurs territoires et possessions). En accord avec la convention d'assurances **A. 1.**, nous paierons pour des dommages causés par tout « employé » situé temporairement hors des territoires mentionnés pour une période n'excédant pas 90 jours. En accord avec les Conventions d'assurances **A. 3.** et **A. 5.**, nous assurerons tout dommage qui vous serait causé n'importe où dans le monde.

(xiii) **Estimation – Règlement**

- (1) Concernant la **Partie VI Article C. Limite de garantie**, nous paierons pour :
 - (a) les pertes de « liquidités », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant leur valeur nominale. Nous pouvons, à votre gré, payer pour toute perte de « liquidités » émises par des pays autres que le Canada :
 - (i) à la valeur nominale des « liquidités » émises par ce pays; ou
 - (ii) en dollars canadiens selon le taux de change ayant cours le jour de la découverte du dommage.
 - (b) les pertes de « valeurs », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant leur valeur à la fin des heures ouvrables le jour de la découverte du dommage. Nous pouvons, à votre gré :
 - (i) payer ce que valaient de telles « valeurs » ou les remplacer en nature, auquel cas vous devez nous transférer tous vos droits, titres et intérêts pour de telles « valeurs »; ou
 - (ii) défrayer le coût de Titres de valeurs perdues requis qui pour la production de duplicata des « valeurs » originales. Toutefois, nous ne serons responsables que de la portion du coût d'un tel titre qui serait facturée pour un titre subissant une amende ne dépassant pas le moindre des montants suivants :
 - i. ce que valaient les « valeurs » à la fin des heures ouvrables le jour du dommage; ou
 - ii. la Limite de garantie.
 - (c) une perte ou un dommage à un « autre bien », ou à un « lieu assuré » ou à ses parties extérieures, au coût de remplacement du bien sans déduction pour cause de dépréciation. Toutefois nous ne paierons pas plus que le moindre des montants suivants :
 - (i) la Limite de garantie applicable à la perte ou dommage de biens;
 - (ii) le coût de remplacement du bien perdu ou endommagé par et de matériau équivalent et utilisé dans le même but; ou
 - (iii) la somme nécessaire pour réparer ou remplacer le bien perdu ou endommagé.Nous ne paierons pas sur la base du coût de remplacement pour un bien perdu ou endommagé :
 - (i) tant que le bien perdu ou endommagé n'aura pas été réparé ou remplacé;
 - (ii) à moins que les réparations ou le remplacement soient effectués dans le plus court délai après la perte ou les dommages.Si le bien perdu ou endommagé n'est ni réparé ni remplacé, nous effectuerons le remboursement sur une base de « valeur au jour du sinistre » tel que défini et limité à la **Partie I Article 16. Définitions.**
- (2) Nous pourrions, à votre gré, payer pour une perte subie ou un dommage causé à un bien autre que des « liquidités » :
 - (a) en « liquidités » ayant cours dans le pays où la perte est survenue; ou
 - (b) en équivalent en dollars canadiens des « liquidités » du pays où la perte est survenue, sur la base du taux de change en vigueur le jour de la découverte de la perte.
- (3) Tout bien pour lequel nous payons ou que nous remplaçons devient notre propriété.

(xiv) **Sinistres imputés à des employés non identifiables**

Pour pouvoir prétendre à la Convention d'assurance A. 1 Malhonnêteté d'un employé dans les cas où vous êtes incapable d'identifier les « employés » responsables, vous n'êtes tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un ou des « employés ». En pareil cas, toutefois la garantie ne vous est accordée que sous réserve des dispositions de la présente Partie et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant stipulé aux conditions particulières pour la garantie ainsi mise en jeu.

(b) **Conditions applicables à la Convention d'assurance A. 2.**

(i) **Entreprise de véhicules blindés**

Aux termes de la Convention d'assurance **A. 2.** nous ne paierons que les montants des dommages que vous ne pouvez recouvrer :

- (1) aux termes de votre contrat avec l'entreprise de véhicules blindés; et
- (2) d'une assurance ou indemnité fournie par la compagnie de véhicules blindés, au bénéfice de ses clients.

(c) **Conditions applicables à la convention d'assurance A. 3. et A. 5.**

(i) **Franchise**

La franchise ne s'applique pas aux frais de défense encourus aux termes de ces deux Conventions d'assurance.

(ii) **Signatures télécopiées**

Nous traiterons toute signature reproduite mécaniquement par télécopie comme une véritable signature faite à la main.

(iii) **Preuves de dommages**

Vous devez inclure à votre preuve de dommages tout instrument relatif à ces dommages, ou, s'il vous est impossible de le faire, une déclaration sous serment établissant le montant et la cause du dommage.

G. DÉFINITIONS

(a) « Autres Biens » désigne tout bien matériel tangible autre que des « liquidités » et des « valeurs » qui possède une valeur intrinsèque, mais qui n'inclut aucun des biens exclus par le présent contrat.

(b) « Champignons » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**

(c) « Client » désigne toute entité à laquelle vous livrez des services professionnels selon un accord écrit.

(d) « Commissionnaire » désigne vous-même, ou une toute personne apparentée, ou un de vos associés ou membres, ou tout autre « employé », ayant la responsabilité et la garde de biens à l'extérieur des « lieux assurés ».

(e) « Compte de virement » désigne tout compte que vous maintenez dans un établissement financier et à partir duquel vous pouvez transférer, payer ou remettre des « liquidités » ou des « valeurs » au moyen :

(i) d'instructions par voie électronique, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone transmises directement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds;

(ii) d'instructions écrites établissant à quelles conditions l'établissement financier doit procéder aux virements par un système de transfert électronique de fonds.

(f) « Contrefaçon » désigne une imitation ou une copie d'un document original valide fabriquée avec l'intention de tromper et d'être confondu avec l'original.

(g) « Données » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties.**

(h) « Employé » désigne :

(i) « employé » désigne :

(1) toute personne physique :

(a) alors qu'elle est à votre service ou au cours des 30 jours suivant la fin de son emploi;

(b) que vous indemnisez directement par un salaire, des honoraires ou des commissions; et

(c) que vous avez le droit de diriger et de contrôler alors qu'elle vous livre des services.

(2) toute personne physique qui vous est temporairement fournie :

(a) pour remplacer un « employé » permanent tel que décrit à l'alinéa (1) ci-dessus; ou

(b) pour effectuer des travaux saisonniers ou à court terme.

(ii) « employé » ne désigne pas un(e) :

(1) agent, courtier, personne qui vous est prêtée par une agence de placement, commissionnaire, représentant à la commission, consignataire, partie contractante ou représentant du même genre;

(2) volontaire, directeur ou administrateur, sauf au moment où ils exécutent des tâches normalement dévolues à un « employé ».

(i) « Événement » désigne :

(i) conformément à l'article **A. 1.** des Conventions d'assurance, toute perte causée par, ou impliquant, un ou plusieurs « employés », résultant d'un seul acte ou d'une série d'actes;

(ii) conformément à l'article **A. 3.** et **A. 5.** des Conventions d'assurance, toute perte causée par, ou impliquant une personne, que la perte implique un ou plusieurs instruments;

(iii) conformément à tous les autres articles des Conventions d'assurance :

(1) un acte ou une série d'actes reliés impliquant une ou plusieurs personnes;

(2) un acte ou un événement, ou une série d'actes ou d'événements reliés n'impliquant aucune personne.

(j) « Faux en signature » désigne le fait de signer le nom d'une autre personne ou organisation avec l'intention de tromper; est exclu le fait de signer, en tout ou en partie, son propre nom avec ou sans autorisation, sous quelque titre ou dans quelque but que ce soit.

(k) « Fonds » désigne les « liquidités » et les « valeurs ».

(l) « Fraude informatique » désigne le vol des « liquidités », des « valeurs » ou d'« autres biens » par suite ou directement du fait de l'utilisation d'un ordinateur pour leur transfert frauduleux des « lieux assurés » ou des locaux bancaires à une personne (y compris toute personne morale ou tout bénéficiaire fictifs), autre qu'un « commissionnaire », se trouvant hors des lieux susdits ou à des lieux autres que les lieux susdits.

(m) « Gardien » désigne toute personne engagée spécialement pour surveiller et garder l'intérieur d'une propriété, et qui n'a pas d'autre tâche assignée.

(n) « Instructions frauduleuses » désigne :

(i) des instructions par voie électronique, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone émanant prétendument de vous alors qu'elles ont été données frauduleusement par un tiers à votre insu et sans votre consentement;

(ii) des instructions écrites données par vous mais qui ont été contrefaites ou altérées par un tiers à votre insu et sans votre consentement ou émanant prétendument de vous alors qu'elles ont été données frauduleusement à votre insu et sans votre consentement;

(iii) des instructions par voie électronique, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone initialement reçues par vous et prétendument données par un « employé » alors qu'elles ont été données frauduleusement par un tiers à votre insu et sans votre consentement ou à l'insu et sans le consentement de l'« employé ».

(o) « Lieux assurés » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment que vous utilisez pour y mener vos activités professionnelles.

- (p) « Liquidités » désigne :
 - (i) de l'argent liquide, monnaie, ou billets de banque ayant libre cour et de valeur nominale totale;
 - (ii) des chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats bancaires d'usage public.
- (q) « Locaux bancaires » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par un établissement bancaire, un coffre-fort ou une installation sécuritaire similaire.
- (r) « Maladie transmissible » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (s) « Nettoyage » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (t) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (u) « Polluants » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (v) « Problèmes de données » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (w) « Responsable » désigne vous-même, ou un de vos associés ou membres, ou tout autre « employé » alors qu'il a la responsabilité et la garde de biens à l'intérieur des « lieux assurés », à l'exclusion des personnes agissant à titre de « gardien » ou de concierge.
- (x) « Spores » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (y) « Terrorisme » désigne : Voir les **Définitions générales applicables à toutes les Parties**.
- (z) « Valeurs » désigne des instruments ou contrats, négociables ou non, représentant des « liquidités » ou des biens et qui incluent des :
 - (i) jetons, billets, timbres-poste et autres timbres (soit sous forme de timbres ou de valeurs à utiliser dans un compteur) d'usage courant; et
 - (ii) preuves de dette émises en rapport à des cartes de crédit, lesquelles cartes ne sont pas émises par vous; à l'exclusion des « liquidités ».
- (aa) « Vol » désigne l'appropriation illégale de « liquidités », « valeurs » ou « autres biens » au détriment de l'Assuré.

H. CONDITIONS GÉNÉRALES, EXCLUSIONS ET DÉFINITIONS

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales du présent contrat s'appliquent à la présente Partie, à l'exception de celles dont il est spécifiquement établi qu'elles doivent seulement s'appliquer à d'autres Parties. De plus, les Dispositions et Conditions suivantes s'appliquent à la présente Partie :

(a) Avis aux autorités

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez nous déclarer ou aux autorités policières, dans les meilleurs délais, tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol.

(b) Autres assurances

Si, à la survenance d'une perte ou d'un dommage à un bien garanti, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, le présent contrat interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent contrat.

(c) Sinistres garantis par plusieurs Parties

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent contrat, en vertu des termes du présent contrat, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable en vertu de plusieurs Parties.

(d) Intérêts des dépositaires

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

(e) Biens d'autrui

Nous réservons le droit d'effectuer le paiement de nos indemnités à votre nom, au lieu du client ou du propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(f) Faillite

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

(g) Interrogatoire sous serment

Si nous l'exigeons à la suite de votre perte ou demande d'indemnité, vous devez :

- (i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;
 - (ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et
 - (iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;
- en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

PARTIE IX

RISQUES DIVERS

ARTICLE

1. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les Dispositions, Conditions, Exclusions et Définitions générales du contrat s'appliquent à la présente Partie, à l'exception de celles dont il est spécifiquement établi qu'elles doivent seulement s'appliquer à d'autres Parties. De plus, les Dispositions et Conditions suivantes s'appliquent à la présente Partie :

(a) Examen des archives

Nous, ou nos représentants dûment nommés, serons autorisés à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat, ou pendant l'année suivant la résiliation ou l'expiration de celui-ci, à inspecter le bien garanti et à examiner vos livres, archives et les politiques se rapportant aux biens garantis.

Cette inspection ou cet examen n'emportera pas la renonciation de l'application des conditions de la présente Partie et n'aura aucune incidence sur celles-ci.

(b) Autorisations

Nous autorisons :

(i) la souscription d'assurances concordant avec la présente Partie;

(ii) les transformations, rajouts et réparations;

(iii) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à vos activités professionnelles.

(c) Avis aux autorités

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez nous déclarer ou aux autorités policières, dans les meilleurs délais, tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol.

(d) Sauvetage des biens

En cas de sinistre, qu'il soit imminent ou réel, aux termes du présent contrat, atteignant les biens assurés, vous devrez faciliter leur sauvetage, nous contribuerons à notre charge aux frais engagés à cet effet proportionnellement aux intérêts respectifs des parties. Notre part de ces frais sera limitée aux frais réduisant la perte ou le dommage qui aurait autrement été payable aux termes de la présente Partie.

La présente clause n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie stipulé au Tableau des garanties de la Partie IX pour les biens garantis.

(e) Autres assurances

Si, à la survenance d'une perte ou d'un dommage à un bien garanti, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, la présente assurance interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence de la présente assurance.

(f) Sinistres garantis par plusieurs Parties

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent contrat, en vertu des termes du présent contrat, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable en vertu de plusieurs Parties.

(g) Réclamations contre des tiers

En cas de sinistre, aux termes du présent contrat, atteignant les biens couverts par le présent contrat, vous devrez immédiatement adresser une réclamation écrite aux dépositaires à titre onéreux responsables, notamment les transporteurs.

(h) Intérêts des dépositaires

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

(i) Indemnités en cas de sinistre

Sauf en cas de mention de créancier au contrat, les sinistres seront réglés avec vous, et vous seront payables.

(j) Biens d'autrui

Nous réservons le droit d'effectuer le paiement de nos indemnités à votre nom, au lieu du client ou du propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(k) Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout

(i) En cas de sinistre atteignant les articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité devra tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

(ii) En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés, à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limitera à la valeur assurée des éléments endommagés, coût d'installation compris.

(l) Abandon des biens

Aucun délaissement des biens par vous n'est justifiable sans notre consentement.

(m) Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres, aux termes de tout élément de la présente Partie, ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

La présente disposition n'augmente pas, ni ne modifie autrement, les montants de garantie globaux stipulés au Tableau des garanties de la Partie IX ou tous montants que nous avons indiqués comme étant les montants maximaux que nous paierons pendant la durée du contrat.

(n) Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous en vertu de la présente Partie, nous sommes subrogés dans vos droits de recouvrement contre les tiers et nous pouvons entamer des poursuites pour faire valoir de tels droits.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre vous et nous proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

(o) **Faillite**

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat

(p) **Interrogatoire sous serment**

Si nous l'exigeons à la suite des pertes ou des dommages aux biens garantis, vous devez :

- (i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;
 - (ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et
 - (iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;
- en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

(q) **Violations du contrat**

L'inobservation de toute condition du contrat entraînera la déchéance du droit à la garantie pour les sinistres postérieurs à la violation. Celle-ci ne vous sera pas opposable si vous pouvez établir qu'elle n'a ni causé ni aggravé le sinistre ou si elle est survenue dans une partie des « lieux assurés » sur lesquels vous n'avez aucun pouvoir de direction ou de gestion.

2. **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

Les exclusions suivantes s'appliquent à tous les formulaires relatifs à la **Partie IX – Risques divers** :

(a) **Exclusion de guerre**

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

(b) **Exclusion de terrorisme**

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

(c) **Exclusion du risque nucléaire**

Sont exclus de la présente Partie les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- (i) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités à la **Partie I. Article 16. Définitions**;
- (ii) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

(d) **Exclusion de pollution**

Sont exclus de la présente Partie :

- (i) les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de tout « nettoyage ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (1) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - (2) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

(e) **Exclusion de champignons et spores**

Sont exclus de la présente Partie :

- (i) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (1) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - (2) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- (ii) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

(f) **Exclusion des maladies transmissibles**

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que la présente Partie n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, résultant de, découlant de, attribuable à ou se rapportant à toute « maladie transmissible », y compris mais non de façon limitative :

- (i) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (ii) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;
- (iii) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;
- (iv) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :
 - (1) les activités commerciales ou non commerciales; ou

- (2) la réparation ou le remplacement de biens;
en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;
- (v) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens;
ou
- (vi) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :
 - (1) perte liée à l'interruption des activités; ou
 - (2) perte liée à la carence des fournisseurs; ou
 - (3) augmentation des frais ou dépenses;de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (1) et (2) qui sont prévues à l'alinéa (i) de l'exclusion (e) **Exclusion de champignons et spores** de l'Article 2. **EXCLUSIONS GÉNÉRALES.**